

N° 7157**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

du [--] relative aux marchés d'instruments financiers et portant:

1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;
2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire;
3. mise en œuvre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012;
4. modification de:
 - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
 - d) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances; et de
 - e) la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers; et
5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers

* * *

(Dépôt: le 3.7.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.6.2017).....	2
2) Exposé des motifs	3
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles.....	92
5) Tableau de correspondance.....	134
6) Textes coordonnés.....	151
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	229
8) Fiche financière.....	232

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi du [--] relative aux marchés d'instruments financiers et portant:

1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;
2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire;
3. mise en œuvre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012;
4. modification de:
 - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
 - d) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances; et de
 - e) la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers; et
5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers

Château de Berg, le 30 juin 2017

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/65/UE, dite „MiFID II“, du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (dénommée ci-après „directive 2014/65/UE“), et à mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n° 600/2014, dit „MiFIR“, du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (dénommé ci-après „règlement (UE) n° 600/2014“).

Les dispositions de la directive 2014/65/UE sont pour l'essentiel transposées d'une part, en ce qui concerne les aspects relatifs aux marchés d'instruments financiers, dans une loi sectorielle spécifique y relative, et d'autre part, en ce qui concerne la réglementation des services ou activités d'investissement, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Au vu des vastes modifications qu'apportent la directive 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 600/2014 à l'infrastructure des marchés financiers, le présent projet de loi opère une refonte de la loi modifiée du 13 juillet 2007 concernant les marchés d'instruments financiers et apporte des modifications à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La directive 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 600/2014 visent à combler les lacunes dans la réglementation des marchés financiers révélées par la crise financière de 2008. Plus concrètement, ces instruments visent à adapter la législation aux transformations qu'ont connues les marchés financiers depuis l'entrée en vigueur de la directive 2004/39/CE, dite „MiFID“, concernant les marchés d'instruments financiers, tant sur le plan des produits financiers que sur le plan technologique, et à rendre les marchés financiers plus résilients et transparents, tout en renforçant la protection des investisseurs et en dotant les autorités de surveillance de pouvoirs plus efficaces.

Dans un souci de transparence, la directive 2014/65/UE et le présent projet de loi visent à faire passer la négociation d'instruments financiers qui jusqu'à présent ont échappé à la réglementation, vers des plates-formes de négociation multilatérales et bien réglementées. Cette volonté se manifeste notamment par la définition d'un nouveau type de plate-forme de négociation multilatérale, les systèmes organisés de négociation (communément appelés „*organised trading facility*“ ou „OTF“). L'introduction de règles de transparence strictes applicables aux diverses plates-formes de négociation vise à supprimer tous les obstacles à une formation des prix juste et efficace. Le projet de loi vise encore à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés de capitaux par la création d'un label spécifique pour les marchés destinés aux petites et moyennes entreprises.

La directive 2014/65/UE et le présent projet de loi tiennent compte des innovations technologiques ayant bouleversé le fonctionnement des marchés ces dernières années. Ainsi, les activités de trading algorithmique et à haute fréquence, qui ont considérablement accru la vitesse des transactions et les risques potentiels y liés seront mieux encadrés.

Le rôle et les pouvoirs des autorités compétentes, y compris les pouvoirs de sanction, sont renforcés et un cadre permettant des mesures coordonnées au niveau européen dans deux nouveaux domaines est créé.

La directive 2014/65/UE met en place un système européen harmonisé des limites de position détenues en produits dérivés sur matières premières, habilitant les autorités compétentes à appliquer des limites de position en suivant une méthodologie déterminée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

Des exigences organisationnelles plus strictes incluant plus spécifiquement la gouvernance de produits, et des exigences plus étendues en ce qui concerne les membres des organes de direction des entreprises d'investissement, des établissements de crédit et des opérateurs de marché visent à renforcer la protection des investisseurs. Il s'agit d'assurer que les investisseurs se voient offrir des produits mieux adaptés à leur profil. Les investisseurs peuvent s'appuyer sur des conseils objectifs et indépendants lorsqu'ils le souhaitent, et la structure des honoraires et rémunérations des conseillers ne doit pas y faire obstacle.

Afin de permettre aux utilisateurs d'obtenir une vue d'ensemble des activités de négociation sur les marchés financiers et aux autorités compétentes de disposer d'informations suffisantes pour exercer leurs activités de surveillance, la directive 2014/65/UE prévoit de soumettre la prestation de services de communication de certaines données de base relatives aux marchés financiers à agrément et à la

surveillance par les autorités compétentes. Ainsi, le présent projet de loi prévoit la création de trois nouveaux statuts de PSF, à savoir les dispositifs de publications agréés („*approved publication arrangement*“ ou „APA“), les fournisseurs de système consolidé de publication („*consolidated tape provider*“ ou „CTP“) et les mécanismes de déclaration agréés („*approved reporting mechanism*“ ou „ARM“). Les personnes agréées pour fournir ces services de communication de données, les prestataires de services de communication de données ou PSCD, peuvent fournir les activités couvertes par leur agrément dans l'ensemble de l'Union européenne, soit au moyen de l'établissement d'une succursale, soit par voie de libre prestation de services.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I^{er} –

Les marchés d'instruments financiers

Chapitre I^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „accès électronique direct“: un mécanisme par lequel un membre ou participant ou client d'une plate-forme de négociation permet à une personne d'utiliser son code de négociation de manière à ce que cette personne puisse transmettre électroniquement et directement à la plate-forme de négociation des ordres relatifs à un instrument financier et les mécanismes qui impliquent l'utilisation, par une personne, de l'infrastructure du membre ou du participant ou client ou de tout système de connexion fourni par le membre ou le participant ou client, pour transmettre les ordres (accès direct au marché) ainsi que les mécanismes dans lesquels cette infrastructure n'est pas utilisée par une personne (accès sponsorisé);
2. „autorité compétente“: l'autorité administrative luxembourgeoise ou étrangère investie de la mission publique de surveillance des marchés d'instruments financiers. Au Luxembourg, il s'agit de la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après „CSSF“;
3. „certificats préférentiels“: certificats préférentiels au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 27, du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 600/2014“;
4. „certificats représentatifs“: un titre, négociable sur le marché des capitaux, qui matérialise la propriété de titres d'un émetteur étranger, est admissible à la négociation sur un marché réglementé et peut se négocier indépendamment des titres de cet émetteur;
5. „client“: toute personne physique ou morale à qui un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement fournit des services d'investissement ou des services auxiliaires visés à l'annexe II, section C, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
6. „client de détail“: un client autre qu'un client professionnel;
7. „client professionnel“: un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères énoncés à l'annexe III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
8. „contrats dérivés sur l'énergie C.6“: les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et les autres contrats dérivés visés au point 26, lettre f), portant sur le charbon ou le pétrole qui sont négociés sur un OTF et doivent être réglés par livraison physique;
9. „contrats dérivés sur matières premières“: contrats dérivés sur matières premières au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 30, du règlement (UE) n° 600/2014;
10. „contrepartie centrale“: une contrepartie centrale au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré

à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 648/2012“;

11. „dépôt structuré“: un dépôt au sens de l’article 2, paragraphe 1^{er}, point 3, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, qui est intégralement remboursable à l’échéance dans des conditions selon lesquelles tout intérêt ou prime sera payé ou présente un risque selon une formule faisant intervenir des facteurs tels que:
 1. un indice ou une combinaison d’indices, à l’exclusion des dépôts à taux variables dont la rentabilité est directement liée à un indice de référence de taux d’intérêt;
 2. un instrument financier ou une combinaison d’instruments financiers;
 3. une matière première ou une combinaison de matières premières ou d’autres actifs physiques ou non physiques qui ne sont pas fongibles; ou
 4. un taux de change ou une combinaison de taux de change;
12. „dette souveraine“: un titre de créance émis par un émetteur souverain;
13. „direction générale“: les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives au sein d’un établissement de crédit, d’une entreprise d’investissement ou d’un opérateur de marché et qui sont responsables de sa gestion quotidienne à l’égard de l’organe de direction et rendent des comptes à celui-ci en ce qui concerne cette gestion, y compris la mise en œuvre des politiques relatives à la distribution, par l’entreprise et son personnel, de services et de produits auprès des clients;
14. „émetteur souverain“: aux fins du point 12, l’un des émetteurs ci-après qui émet des titres de créance:
 - a) l’Union européenne;
 - b) un Etat membre, y compris un service administratif, une agence ou une entité ad hoc de l’Etat membre;
 - c) dans le cas d’un Etat membre fédéral, une entité fédérée;
 - d) une entité *ad hoc* pour plusieurs Etats membres;
 - e) une institution financière internationale établie par au moins deux Etats membres qui a pour finalité de mobiliser des fonds et d’apporter une aide financière à ceux de ses membres qui connaissent des difficultés financières graves ou risquent d’y être exposés; ou
 - f) la Banque européenne d’investissement;
15. „entreprise de pays tiers“: une entreprise qui, si son administration centrale ou son siège statutaire était situé à l’intérieur de l’Union européenne, serait soit un établissement de crédit fournissant des services d’investissement ou exerçant des activités d’investissement, soit une entreprise d’investissement;
16. „entreprise d’investissement“: toute personne au sens de l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après „directive 2014/65/UE“. Au Luxembourg, il s’agit des personnes visées à la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 1^{re}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
17. „établissement de crédit“: un établissement de crédit au sens de l’article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
18. „Etat membre“: un Etat membre de l’Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l’Union européenne les Etats parties à l’Accord sur l’Espace économique européen autres que les Etats membres de l’Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
19. „Etat membre d’accueil“: l’Etat membre, autre que l’Etat membre d’origine, dans lequel un établissement de crédit ou une entreprise d’investissement a une succursale ou fournit des services ou exerce des activités prévus aux annexes I et II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou l’Etat membre dans lequel un marché réglementé met en place les dispositifs appropriés pour permettre aux membres ou participants établis dans cet Etat membre d’accéder à distance à la négociation dans le cadre de son système;

20. „Etat membre d’origine“: l’Etat membre dans lequel un établissement de crédit ou une entreprise d’investissement est agréé ou l’Etat membre dans lequel le marché réglementé a son siège statutaire ou si, conformément à son droit national, il n’a pas de siège statutaire, l’Etat membre où son administration centrale est située;
21. „ETF“ („*exchange-traded fund*“): un fonds dont au moins une catégorie de parts ou d’actions est négociée pendant toute la journée sur au moins une plate-forme de négociation et avec au moins un teneur de marché qui intervient pour garantir que le prix de ses parts ou actions sur la plate-forme de négociation ne s’écarte pas sensiblement de leur valeur nette d’inventaire et, le cas échéant, de leur valeur nette d’inventaire indicative;
22. „exécution d’ordres pour le compte de clients“: le fait de conclure des accords d’achat ou de vente d’un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients. L’exécution d’ordres inclut la conclusion d’accords de vente d’instruments financiers émis par une entreprise d’investissement ou un établissement de crédit au moment de leur émission;
23. „groupe“: un groupe au sens de l’article 2, point 11, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d’entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2013/34/UE“;
24. „instruments dérivés sur matières premières agricoles“: les contrats dérivés portant sur des produits énumérés à l’article 1^{er} et à l’annexe I, parties I à XX et XXIV/1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 1308/2013“;
25. „instruments du marché monétaire“: les catégories d’instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les billets de trésorerie à l’exclusion des instruments de paiement;
26. „instruments financiers“:
 - a) les valeurs mobilières;
 - b) les instruments du marché monétaire;
 - c) les parts d’organismes de placement collectif;
 - d) les contrats d’option, contrats à terme ferme („*futures*“), contrats d’échange, accords de taux futurs („*forward rate agreements*“) et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d’intérêt ou des rendements, des quotas d’émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces;
 - e) les contrats d’option, contrats à terme ferme („*futures*“), contrats d’échange, contrats à terme ferme („*forwards*“) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d’une des parties pour des raisons autres qu’une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation;
 - f) les contrats d’option, contrats à terme ferme („*futures*“), contrats d’échange et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu’ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l’exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique;
 - g) les contrats d’option, contrats à terme ferme („*futures*“), contrats d’échange, contrats à terme ferme („*forwards*“) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés à la lettre f), et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d’autres instruments financiers dérivés;
 - h) les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit;
 - i) les contrats financiers pour différences („*financial contracts for differences*“);
 - j) les contrats d’option, contrats à terme ferme („*futures*“), contrats d’échange, accords de taux futurs („*forward rate agreements*“) et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables cli-

matiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés relatifs à des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionnés par ailleurs au présent point 26, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF;

- k) les quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2003/87/CE“;
27. „internalisateur systématique“: un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente, systématique et substantielle, négocie pour compte propre lorsqu'il exécute les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral. Le caractère fréquent et systématique est mesuré par le nombre de transactions de gré à gré sur un instrument financier donné réalisées par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement pour compte propre lorsqu'il exécute les ordres des clients. Le caractère substantiel est mesuré soit par la taille des activités de négociation de gré à gré réalisées par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement par rapport à son activité totale de négociation pour un instrument financier spécifique, soit par la taille des activités de négociation de gré à gré réalisées par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement par rapport à l'activité totale de négociation réalisée dans l'Union européenne sur l'instrument financier concerné. La définition d'un internalisateur systématique ne s'applique que lorsque les seuils prédéfinis concernant le caractère fréquent et systématique et concernant le caractère substantiel sont franchis ou lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement choisit de relever du régime d'internalisateur systématique;
28. „liens étroits“: des liens étroits au sens de l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
29. „marché de croissance des PME“: un MTF enregistré en tant que marché de croissance des PME conformément à l'article 33 de la directive 2014/65/UE. Au Luxembourg, il s'agit des MTF enregistrés en tant que marché de croissance des PME conformément à l'article 29;
30. „marché liquide“: un marché d'un instrument financier ou d'une catégorie d'instruments financiers sur lequel il existe de façon continue des vendeurs et des acheteurs prêts et disposés à contracter, évalué selon les critères ci-après et en tenant compte des structures spécifiques du marché de l'instrument financier concerné ou de la catégorie d'instruments financiers concernée:
- a) la fréquence et la taille moyennes des transactions dans diverses conditions de marché, eu égard à la nature et au cycle de vie des produits à l'intérieur de la catégorie d'instruments financiers;
 - b) le nombre et le type de participants au marché, y compris le ratio entre les participants au marché et les instruments négociés dans un produit particulier;
 - c) la taille moyenne des écarts de cours, lorsque cette information est disponible;
31. „marché réglementé“: un système multilatéral, exploité ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre, en son sein même et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de la directive 2014/65/UE. Au Luxembourg, il s'agit des systèmes qui figurent sur la liste officielle des marchés réglementés tenue par la CSSF en vertu de l'article 19. Dans les autres Etats membres, il s'agit des systèmes figurant sur une liste établie par la Commission européenne en vertu de l'article 56 de la directive 2014/65/UE. Dans les pays tiers, il s'agit des systèmes qui sont agréés et/ou surveillés par une autorité publique et fonctionnent régulièrement conformément à des dispositions équivalentes à celles du chapitre II;
32. „MTF“ („*multilateral trading facility*“) ou „système multilatéral de négociation“: un système multilatéral, exploité par un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre, en son sein même et selon des règles non discrétionnaires,

- de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément aux dispositions du titre II de la directive 2014/65/UE. Au Luxembourg, il s'agit des systèmes qui figurent sur la liste officielle des MTF tenue par la CSSF en vertu de l'article 31. Dans les pays tiers, il s'agit des systèmes qui fonctionnent régulièrement conformément à des dispositions équivalentes à celles du chapitre III;
33. „négociation par appariement avec interposition du compte propre“: une transaction dans le cadre de laquelle le facilitateur agit en tant qu'intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur participant à la transaction de façon à ce qu'il n'y ait aucune exposition au risque de marché pendant toute la durée de l'exécution de la transaction, les deux volets étant exécutés simultanément, et la transaction étant conclue à un prix grâce auquel le facilitateur n'enregistre ni perte ni gain, abstraction faite d'une commission, d'honoraires ou de dédommagements divulgués au préalable;
 34. „négociation pour compte propre“: le fait de négocier en engageant ses propres capitaux en vue de conclure des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers;
 35. „organe de direction“: l'organe ou les organes d'administration, de gestion ou de surveillance;
 36. „opérateur de marché“: une ou plusieurs personnes gérant ou exploitant l'activité d'un marché réglementé et qui peut être le marché réglementé lui-même;
 37. „ordre à cours limité“: l'ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier à la limite de prix spécifiée ou plus avantageusement et pour une quantité précisée;
 38. „OTF“ („*organised trading facility*“) ou „système organisé de négociation“: un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive 2014/65/UE. Au Luxembourg, il s'agit des systèmes qui figurent sur la liste officielle des OTF tenue par la CSSF en vertu de l'article 41. Dans les pays tiers, il s'agit des systèmes qui fonctionnent régulièrement conformément à des dispositions équivalentes à celles du chapitre IV;
 39. „participation qualifiée“: une participation qualifiée au sens de l'article 1^{er}, point 25, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 40. „pays tiers“: un Etat autre qu'un Etat membre;
 41. „personne“: une personne physique ou morale;
 42. „petites et moyennes entreprises“ ou „PME“: des sociétés dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 200.000.000 euros sur la base des cotations de fin d'exercice au cours des trois dernières années civiles;
 43. „plate-forme de négociation“: un marché réglementé, un MTF ou un OTF;
 44. „prestataire de services de communication de données“ ou „PSCD“: un PSCD au sens de l'article 1^{er}, point 26^{ter}-I, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 45. „produits dérivés“: produits dérivés au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 29, du règlement (UE) n° 600/2014;
 46. „produit énergétique de gros“: un produit énergétique de gros au sens de l'article 2, point 4, du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 1227/2011“;
 47. „produits financiers structurés“: produits financiers structurés au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 28, du règlement (UE) n° 600/2014;
 48. „service auxiliaire“: tout service visé à l'annexe II, section C, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 49. „service d'investissement“ ou „activité d'investissement“: tout service ou toute activité visé à l'annexe II, section A, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et portant sur l'un des instruments financiers énumérés à l'annexe II, section B, de ladite loi;
 50. „succursale“: un siège d'exploitation qui constitue une partie, dépourvue de personnalité juridique, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement et qui fournit des services d'investissement ou exerce des activités d'investissement et peut également fournir les services auxiliaires visés à l'annexe II, section C, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur

financier pour lesquels il a obtenu un agrément. Tous les sièges d'exploitation établis dans le même Etat membre par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement dont le siège se trouve dans un autre Etat membre sont considérés comme une succursale unique;

51. „système de contrepartie centrale“: un système de contrepartie centrale au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 648/2012;
52. „système multilatéral“: un système ou un dispositif au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers peuvent interagir;
53. „technique de trading algorithmique à haute fréquence“: toute technique de trading algorithmique caractérisée par:
 - a) une infrastructure destinée à minimiser les latences informatiques et les autres types de latence, y compris au moins un des systèmes suivants de placement des ordres algorithmiques: colocalisation, hébergement de proximité ou accès électronique direct à grande vitesse;
 - b) la détermination par le système de l'engagement, la création, l'acheminement ou l'exécution d'un ordre sans intervention humaine pour des transactions ou des ordres individuels; et
 - c) un débit intrajournalier élevé de messages qui constituent des ordres, des cotations ou des annulations;
54. „teneur de marché“: une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle;
55. „trading algorithmique“: la négociation d'instruments financiers dans laquelle un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de lancer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine. Ne sont pas couverts les systèmes utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-formes de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation ou pour la confirmation des ordres ou pour exécuter les ordres de clients ou pour le traitement post-négociation des transactions exécutées;
56. „valeurs mobilières“: les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux, à l'exception des instruments de paiement, telles que:
 - a) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats représentatifs d'actions;
 - b) les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats représentatifs de tels titres;
 - c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, à des matières premières ou à d'autres indices ou mesures.

Chapitre II – Les marchés réglementés

Art. 2. Agrément et loi applicable

(1) L'établissement d'un marché réglementé au Luxembourg est subordonné à un agrément écrit du ministre ayant dans ses attributions la CSSF.

(2) L'agrément en tant que marché réglementé est accordé sur demande écrite de la part de l'opérateur de marché et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par le présent chapitre.

L'agrément n'est accordé que si l'opérateur de marché et les systèmes du marché réglementé satisfont aux exigences définies au présent chapitre.

(3) La durée de l'agrément est illimitée.

(4) L'opérateur d'un marché réglementé veille à ce que le marché réglementé satisfasse aux exigences définies au présent chapitre. L'opérateur de marché est habilité à exercer les droits que le présent chapitre confère au marché réglementé qu'il gère. Lorsque le marché réglementé est une personne morale distincte de son opérateur de marché, le marché réglementé et son opérateur déterminent les

modalités selon lesquelles les différentes obligations imposées à l'opérateur de marché au présent chapitre sont réparties entre le marché réglementé et l'opérateur de marché.

(5) L'opérateur de marché fournit dans sa demande d'agrément toutes les informations, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires pour permettre à la CSSF de s'assurer que le marché réglementé a mis en place les dispositifs nécessaires pour satisfaire aux obligations que lui impose le présent chapitre.

(6) L'agrément est subordonné à la condition que le marché réglementé ait son siège statutaire ou, le cas échéant, son administration centrale au Luxembourg.

(7) L'opérateur de marché est tenu d'effectuer les actes afférents à l'organisation et à l'exploitation du marché réglementé sous la surveillance de la CSSF.

L'opérateur de marché informe au préalable la CSSF de toute modification des règles de fonctionnement du marché réglementé. La CSSF peut s'y opposer lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la modification envisagée risque de compromettre le fonctionnement ordonné du marché.

(8) La CSSF vérifie que les marchés réglementés respectent les dispositions du présent chapitre et qu'ils continuent de satisfaire aux conditions d'octroi de l'agrément initial.

(9) L'agrément est subordonné à la condition que l'opérateur de marché confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'opérateur de marché.

Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF. A cet effet, la CSSF peut demander tous les renseignements nécessaires pour apprécier l'expérience professionnelle des personnes visées.

L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne s'applique pas aux opérateurs de marché.

(10) La décision prise sur une demande d'agrément est motivée et notifiée à l'opérateur de marché dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

(11) Sans préjudice des dispositions de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 596/2014“, le droit public régissant les négociations effectuées dans le cadre des systèmes d'un marché réglementé agréé au Luxembourg est le droit luxembourgeois.

Art. 3. Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré:

1. si le marché réglementé n'en fait pas usage dans un délai de douze mois suivant son octroi, s'il y renonce expressément ou s'il n'a pas fonctionné au cours des six derniers mois;
2. si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies;
3. s'il a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
4. si le marché réglementé a enfreint de manière grave et systématique les dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014.

Tout retrait d'agrément est notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers, dénommée ci-après „AEMF“.

Art. 4. Exigences applicables à la gestion d'un marché réglementé

(1) L'agrément en tant que marché réglementé est subordonné à la communication à la CSSF par l'opérateur de marché de l'identité des membres de son organe de direction et de toute information nécessaire pour apprécier si l'opérateur de marché satisfait aux dispositions des paragraphes 2 à 6.

(2) L'agrément est subordonné à la condition que ces personnes justifient en permanence d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience suffisantes à l'exercice de leurs fonctions et que la composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expérience. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. L'expérience s'apprécie au regard du fait que ces personnes ont déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

(3) Les membres de l'organe de direction satisfont aux exigences suivantes:

1. tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'opérateur de marché. Le nombre de fonctions de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction dans toute entité juridique tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'étendue et de la complexité des activités de l'opérateur de marché.

Sauf s'ils représentent un Etat, les membres de l'organe de direction des opérateurs de marché qui sont importants en raison de leur taille, de leur organisation interne, ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités, n'exercent pas simultanément plus de fonctions que dans l'une ou l'autre des combinaisons suivantes:

- a) une fonction de direction exécutive et deux fonctions de direction non exécutives;
- b) quatre fonctions de direction non exécutives.

Des fonctions de direction exécutive ou non exécutive exercées au sein du même groupe ou d'entreprises dans lesquelles l'opérateur de marché détient une participation qualifiée sont considérées comme une seule fonction de direction.

La CSSF peut autoriser un membre de l'organe de direction à exercer une fonction de direction non exécutive supplémentaire. La CSSF informe régulièrement l'AEMF de ces autorisations.

La limitation du nombre de fonctions de direction exercées par un membre de l'organe de direction ne s'applique pas aux fonctions de direction au sein d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux;

2. l'organe de direction possède collectivement les connaissances, les compétences et l'expérience lui permettant de comprendre les activités de l'opérateur de marché, y compris des principaux risques;
3. chaque membre de l'organe de direction agit avec honnêteté, intégrité et indépendance d'esprit afin d'évaluer de manière efficace et critique, si nécessaire, les décisions de la direction générale et de superviser et suivre efficacement les décisions prises.

(4) Les opérateurs de marché consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et la formation des membres de l'organe de direction.

(5) Les opérateurs de marché ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités instituent un comité de nomination composé de membres de l'organe de direction n'exerçant aucune fonction exécutive au sein de l'opérateur de marché concerné.

Le comité de nomination est chargé:

1. de sélectionner et de recommander, pour approbation par l'organe de direction ou pour approbation par l'assemblée générale, des candidats aptes à occuper les sièges vacants au sein de l'organe de direction. A cette fin, le comité de nomination évalue l'équilibre de connaissances, de compétences, de diversité et d'expérience au sein de l'organe de direction. En outre, le comité élabore une description des missions et des qualifications liées à une nomination donnée et évalue le temps à consacrer à ces fonctions. Le comité de nomination fixe également un objectif à atteindre en ce qui

concerne la représentation du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction et élabore une politique destinée à accroître le nombre de représentants du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction afin d'atteindre cet objectif;

2. d'évaluer périodiquement, et au moins une fois par an, la structure, la taille, la composition et les performances de l'organe de direction, et de soumettre des recommandations à l'organe de direction en ce qui concerne des changements éventuels;
3. d'évaluer périodiquement, au moins une fois par an, les connaissances, les compétences et l'expérience des membres de l'organe de direction, tant individuellement que collectivement, et d'en informer l'organe de direction;
4. d'examiner périodiquement les politiques de l'organe de direction en matière de sélection et de nomination des membres de la direction générale et de formuler des recommandations à l'intention de l'organe de direction.

Dans l'exercice de ses attributions, le comité de nomination tient compte, dans la mesure du possible et en permanence, de la nécessité de veiller à ce que la prise de décision au sein de l'organe de direction ne soit pas dominée par une personne ou un petit groupe de personnes, d'une manière qui soit préjudiciable aux intérêts de l'opérateur de marché dans son ensemble.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de nomination peut utiliser toutes les formes de ressources qu'il juge appropriées, y compris des conseils extérieurs.

(6) Les opérateurs de marché et leur comité de nomination font appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction et, à cet effet, mettent en place une politique favorisant la diversité au sein de l'organe de direction.

(7) L'organe de direction d'un opérateur de marché définit et supervise la mise en œuvre d'un dispositif de gouvernance qui garantit une gestion efficace et prudente de l'organisation, et notamment la ségrégation des tâches au sein de l'organisation et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché.

L'organe de direction contrôle le dispositif de gouvernance de l'opérateur de marché, évalue périodiquement son efficacité et prend les mesures appropriées pour remédier à toute lacune.

Les membres de l'organe de direction disposent d'un accès adéquat aux informations et documents nécessaires pour superviser et suivre les décisions prises en matière de gestion.

(8) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et notamment s'il n'est pas avéré que les membres de l'organe de direction de l'opérateur de marché jouissent d'une honorabilité suffisante, possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et y consacrent un temps suffisant, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que l'organe de direction de l'opérateur de marché risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente de celui-ci et la prise en compte appropriée de l'intégrité du marché.

(9) L'opérateur de marché informe au préalable la CSSF de toute modification dans le chef de personnes visées au paragraphe 1^{er}, y compris de la composition de l'organe de direction. La CSSF peut demander tous les renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience.

La CSSF refuse d'approuver la modification envisagée lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que cette modification risque de compromettre sérieusement les gestion et exploitation saines et prudentes du marché réglementé.

(10) Lorsque les personnes appelées à diriger effectivement les activités du marché réglementé et à assurer l'exploitation dirigent déjà effectivement les activités d'un autre marché réglementé agréé dans un Etat membre et en assurent l'exploitation, elles sont réputées satisfaire aux exigences du paragraphe 2.

Art. 5. Exigences applicables aux personnes qui exercent une influence significative sur la gestion d'un marché réglementé

(1) L'agrément en tant que marché réglementé est subordonné à la communication à la CSSF par l'opérateur de marché des informations concernant ses propriétaires et, le cas échéant, ceux du marché

réglementé, notamment l'identité des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion du marché réglementé ainsi que le montant des intérêts détenus par ces personnes.

La qualité des personnes qui sont en mesure d'exercer, de manière directe ou indirecte, une influence significative sur la gestion du marché réglementé doit donner satisfaction à la CSSF, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente du marché réglementé.

(2) L'opérateur de marché informe au préalable la CSSF de tout transfert de propriété entraînant un changement de l'identité des personnes exerçant une influence significative sur la gestion du marché réglementé.

La CSSF peut demander tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de la qualité des personnes visées.

La CSSF refuse d'approuver le changement envisagé lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que ce changement risque de compromettre la gestion saine et prudente du marché réglementé.

(3) Lorsqu'un transfert de propriété entraînant un changement de l'identité des personnes exerçant une influence significative sur la gestion du marché réglementé a lieu en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander l'annulation des votes émis.

(4) L'opérateur de marché rend publiques les informations visées aux paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 1^{er}.

Art. 6. Exigences organisationnelles

(1) Les marchés réglementés sont obligés au titre des exigences organisationnelles:

1. de mettre en place des dispositifs pour identifier et gérer les effets potentiellement dommageables, pour leur fonctionnement ou pour leurs membres ou leurs participants, de tout conflit d'intérêts entre les exigences de leur bon fonctionnement et leurs intérêts propres ou ceux de leurs propriétaires ou de leurs opérateurs de marché, notamment dans le cas où un tel conflit risque de compromettre l'exercice d'une fonction qui leur a été déléguée par la CSSF;
2. d'être adéquatement équipés pour gérer les risques auxquels ils sont exposés, de mettre en place des dispositifs et des systèmes appropriés leur permettant d'identifier tous les risques significatifs pouvant compromettre leur fonctionnement, et d'instaurer des mesures efficaces pour atténuer ces risques;
3. de mettre en place des dispositifs propres à garantir la bonne gestion des opérations techniques des systèmes et notamment des procédures d'urgence efficaces pour faire face aux dysfonctionnements éventuels des systèmes de négociation;
4. de se doter de règles et de procédures transparentes et non discrétionnaires assurant une négociation équitable et ordonnée et fixant des critères objectifs en vue de l'exécution efficace des ordres;
5. de mettre en œuvre des mécanismes visant à faciliter le dénouement efficace et en temps voulu des transactions exécutées dans le cadre de leurs systèmes;
6. de disposer, au moment de l'agrément et à tout moment par la suite, des ressources financières suffisantes pour faciliter leur fonctionnement ordonné, compte tenu de la nature et de l'ampleur des transactions qui y sont conclues ainsi que de l'éventail et du niveau des risques auxquels ils sont exposés.

(2) Il est interdit aux opérateurs de marché d'exécuter les ordres de clients en engageant leurs propres capitaux et de procéder à la négociation par appariement avec interposition du compte propre sur les marchés réglementés qu'ils exploitent.

Art. 7. Résilience des systèmes, coupe-circuit et trading électronique

(1) Les marchés réglementés disposent de systèmes, de procédures et de mécanismes efficaces pour garantir que leurs systèmes de négociation sont résilients, possèdent une capacité suffisante pour gérer les volumes les plus élevés d'ordres et de messages, sont en mesure d'assurer un processus de négociation ordonné en période de graves tensions sur les marchés, sont soumis à des tests exhaustifs afin

de confirmer que ces conditions sont réunies et sont régis par des mécanismes de continuité des activités assurant le maintien de leurs services en cas de défaillance de leurs systèmes de négociation.

(2) Les marchés réglementés disposent:

1. d'accords écrits avec toutes les entreprises d'investissement ou établissements de crédit qui appliquent une stratégie de tenue de marché sur le marché réglementé;
2. de systèmes veillant à ce qu'un nombre suffisant d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit participent à ces accords, qui exigent d'eux qu'ils affichent des cours fermes et compétitifs avec pour résultat d'apporter de la liquidité au marché de manière régulière et prévisible lorsque cette exigence est adaptée à la nature et à la taille des négociations sur ce marché réglementé.

(3) Les accords écrits visés au paragraphe 2 précisent au minimum:

1. les obligations de l'entreprise d'investissement ou de l'établissement de crédit en matière d'apport de liquidité et, le cas échéant, toute autre obligation découlant de la participation au système visé au paragraphe 2, point 2;
2. toute incitation sous forme de rabais ou sous une autre forme proposée par le marché réglementé à une entreprise d'investissement ou à un établissement de crédit afin d'apporter de la liquidité au marché de manière régulière et prévisible et, le cas échéant, tout autre droit acquis par l'entreprise d'investissement ou par l'établissement de crédit en raison de sa participation au système visé au paragraphe 2, point 2.

Le marché réglementé contrôle et s'assure que l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit se conforme aux exigences de ces accords écrits contraignants. Le marché réglementé informe la CSSF du contenu de l'accord écrit contraignant et fournit, sur demande de la CSSF, toute information complémentaire permettant à celle-ci de s'assurer que le marché réglementé respecte le présent paragraphe.

(4) Les marchés réglementés disposent de systèmes, de procédures et de mécanismes efficaces permettant de rejeter les ordres dépassant des seuils de volume et de prix préalablement établis ou des ordres manifestement erronés.

(5) Les marchés réglementés sont en mesure de suspendre ou de limiter la négociation en cas de fluctuation importante des prix d'un instrument financier sur ce marché ou sur un marché lié sur une courte période et, dans des cas exceptionnels, d'annuler, de modifier ou de corriger une transaction. Les marchés réglementés veillent à ce que les paramètres de suspension de la négociation soient judicieusement calibrés de façon à tenir compte de la liquidité des différentes catégories et sous-catégories d'actifs, de la nature du modèle de marché et des catégories d'utilisateurs, et soient suffisants pour éviter des dysfonctionnements importants dans le bon fonctionnement de la négociation.

Les marchés réglementés notifient à la CSSF les paramètres de suspension de la négociation, ainsi que tout changement notable apporté à ces paramètres, d'une manière cohérente et autorisant les comparaisons. La CSSF notifie ces paramètres à l'AEMF.

Lorsqu'un marché réglementé significatif en termes de liquidités dans cet instrument financier suspend la négociation, il dispose des systèmes et procédures nécessaires pour veiller à ce qu'il informe les autorités compétentes concernées. La CSSF coordonne, le cas échéant, une réponse au niveau de l'ensemble du marché en concertation avec les autres autorités compétentes concernées et détermine s'il convient de suspendre la négociation sur d'autres plates-formes sur lesquelles l'instrument financier est négocié jusqu'à la reprise de la négociation sur le marché initial.

(6) Les marchés réglementés disposent de systèmes, de procédures et de mécanismes efficaces et exigent de leurs membres ou de leurs participants qu'ils procèdent à des essais appropriés d'algorithmes et mettent à disposition les environnements facilitant ces essais, pour garantir que les systèmes de trading algorithmique ne donnent pas naissance ou ne contribuent pas à des conditions de négociation de nature à perturber le fonctionnement ordonné du marché et pour gérer les conditions de négociation de nature à perturber le fonctionnement ordonné du marché qui découlent de ces systèmes de trading algorithmique, y compris de systèmes permettant de limiter la proportion d'ordres non exécutés par rapport aux transactions susceptibles d'être introduites dans le système par un membre ou un participant, de ralentir le flux d'ordres si le système risque d'atteindre sa capacité maximale ainsi que de limiter le pas minimal de cotation sur le marché et de veiller à son respect.

(7) Les marchés réglementés offrant un accès électronique direct disposent de systèmes, de procédures et de mécanismes efficaces pour garantir que les membres ou participants ne sont autorisés à fournir de tels services que s'ils ont la qualité d'entreprise d'investissement agréée conformément à la directive 2014/65/UE ou d'établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil et du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, dénommée ci-après „directive 2013/36/UE“, que des critères adéquats sont établis et appliqués pour déterminer l'adéquation des personnes auxquelles cet accès peut être accordé et que le membre ou participant reste responsable des ordres et transactions exécutés au moyen de ce service en ce qui concerne les exigences de la directive 2014/65/UE.

Par ailleurs, les marchés réglementés établissent des normes appropriées concernant les contrôles des risques et les seuils de risque applicables à la négociation par l'intermédiaire d'un tel accès et sont en mesure de distinguer les ordres ou transactions exécutés par une personne utilisant l'accès électronique direct des autres ordres ou transactions exécutés par le membre ou le participant et, si nécessaire, de les bloquer.

Les marchés réglementés disposent de mécanismes permettant de suspendre ou de mettre fin à l'accès électronique direct accordé à un client par un membre ou un participant en cas de non-respect des alinéas 1^{er} et 2.

(8) Les marchés réglementés veillent à ce que leurs règles en matière de services de colocalisation soient transparentes, équitables et non discriminatoires.

(9) Les marchés réglementés veillent à ce que leurs structures tarifaires, y compris les frais d'exécution, les commissions pour services auxiliaires et les rabais éventuels, soient transparentes, équitables et non discriminatoires et à ce qu'elles ne créent pas d'incitations à passer, modifier ou annuler des ordres pour exécuter des transactions d'une façon qui contribue à des conditions de négociation de nature à perturber le fonctionnement ordonné du marché ou à conduire à des abus de marché. En particulier, les marchés réglementés imposent des obligations de tenue de marché sur les actions individuelles ou sur un panier adapté d'actions en échange de tout rabais octroyé.

Les marchés réglementés peuvent adapter leurs tarifs pour les ordres annulés en fonction de la durée pendant laquelle l'ordre a été maintenu et calibrer les tarifs en fonction de chaque instrument financier auquel ils s'appliquent.

Afin de refléter la charge supplémentaire que cela représente sur la capacité du système, les marchés réglementés peuvent imposer des tarifs plus élevés aux membres ou participants qui passent un ordre qui est ensuite annulé, qui passent une proportion élevée d'ordres annulés par rapport aux ordres exécutés ou qui appliquent une technique de trading algorithmique à haute fréquence.

(10) Les marchés réglementés sont en mesure d'identifier, au moyen d'un marquage effectué par les membres ou participants, les ordres générés par le trading algorithmique, les différents algorithmes utilisés pour la création d'ordres et les personnes pertinentes initiant ces ordres. Ces informations sont mises à la disposition de la CSSF sur demande.

Art. 8. Pas de cotation (tick sizes)

(1) Les marchés réglementés adoptent des régimes de pas de cotation en actions, en certificats représentatifs, en ETF, en certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires ainsi qu'en tout autre instrument financier visé au règlement délégué (UE) 2017/588 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant le régime de pas de cotation pour les actions, les certificats représentatifs et les fonds cotés.

(2) Les régimes de pas de cotation visés au paragraphe 1^{er}:

1. sont calibrés pour refléter le profil de liquidité de l'instrument financier sur différents marchés et l'écart moyen entre les cours vendeur et acheteur, en tenant compte de l'intérêt de veiller à avoir des prix relativement stables sans limiter de manière excessive la réduction progressive des écarts;
2. adaptent le pas de cotation à chaque instrument financier selon les besoins.

Art. 9. Notification des violations

(1) Les opérateurs de marché mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, du règlement (UE) n° 600/2014 ou des mesures prises pour leur exécution.

(2) Les procédures visées au paragraphe 1^{er} comprennent au moins:

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur de l'opérateur de marché;
2. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; et
3. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1^{er} commises à l'intérieur de l'opérateur de marché concerné, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 10. Accès aux informations

(1) Les marchés réglementés mettent à la disposition de la CSSF, à la demande de cette dernière, les données relatives au carnet d'ordres, ou permettent à la CSSF d'accéder au carnet d'ordres afin qu'elle puisse suivre les transactions.

(2) La CSSF peut demander aux opérateurs de marché de lui fournir un accès électronique aux informations pertinentes relatives aux opérations faites sur instruments financiers admis à la négociation sur ces marchés réglementés, ou de lui fournir ces informations à des intervalles réguliers et dans des formats spécifiés par elle.

Art. 11. Synchronisation des horloges professionnelles

Les marchés réglementés, ainsi que leurs membres ou leurs participants, synchronisent les horloges professionnelles utilisées pour enregistrer la date et l'heure de tout événement méritant d'être signalé.

Art. 12. Admission des instruments financiers à la négociation

(1) Les marchés réglementés établissent des règles claires et transparentes concernant l'admission des instruments financiers à la négociation.

Ces règles garantissent que tout instrument financier admis à la négociation sur le marché réglementé est susceptible de faire l'objet d'une négociation équitable, ordonnée et efficace et, dans le cas des valeurs mobilières, d'être négocié librement.

(2) En ce qui concerne les instruments dérivés, les règles visées au paragraphe 1^{er} assurent notamment que les caractéristiques du contrat portant sur de tels instruments permettent une cotation ordonnée, ainsi qu'un règlement efficace.

(3) Outre les obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les marchés réglementés mettent en place et maintiennent des dispositifs efficaces leur permettant de vérifier que les émetteurs des valeurs mobilières admises à la négociation sur le marché réglementé se conforment aux prescriptions du droit de l'Union européenne concernant les obligations en matière d'information initiale, périodique et spécifique.

Les marchés réglementés mettent en place des dispositifs facilitant l'accès de leurs membres ou de leurs participants à l'information rendue publique en vertu du droit de l'Union européenne.

(4) Les marchés réglementés mettent en place les dispositifs nécessaires pour contrôler régulièrement le respect des conditions d'admission par les instruments financiers qu'ils ont admis à la négociation.

(5) Une valeur mobilière qui a été admise à la négociation sur un marché réglementé agréé dans un autre Etat membre peut être admise ultérieurement à la négociation sur un marché réglementé agréé

au Luxembourg, même sans le consentement de l'émetteur, sans préjudice de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières. L'opérateur du marché réglementé agréé au Luxembourg informe l'émetteur que la valeur mobilière en question y est négociée. Un émetteur n'est pas tenu de fournir l'information exigée en vertu du paragraphe 3 directement au marché réglementé agréé au Luxembourg lorsque ce dernier a admis les valeurs mobilières à la négociation sans le consentement de l'émetteur.

Art. 13. *Suspension et retrait d'instruments financiers de la négociation sur un marché réglementé*

(1) Sans préjudice du droit de la CSSF d'exiger la suspension ou le retrait d'un instrument financier de la négociation conformément à l'article 45, un opérateur de marché peut suspendre ou retirer de la négociation tout instrument financier qui ne respecte plus les règles du marché réglementé, sauf si une telle suspension ou un tel retrait est susceptible de léser d'une manière significative les intérêts des investisseurs ou de compromettre d'une manière significative le fonctionnement ordonné du marché.

(2) Les opérateurs de marché qui suspendent ou retirent un instrument financier de la négociation, suspendent ou retirent également les instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, lorsque la suspension ou le retrait est nécessaire pour soutenir les objectifs de la suspension ou du retrait de l'instrument financier sous-jacent. L'opérateur de marché rend publique sa décision de suspension ou de retrait de l'instrument financier et des instruments dérivés qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, et communique les décisions pertinentes à la CSSF.

Dans ce cas, la CSSF exige que les autres marchés réglementés, les MTF, les OTF et les internalisateurs systématiques qui relèvent de sa compétence et qui négocient le même instrument financier ou les instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, suspendent ou retirent également cet instrument financier ou ces instruments dérivés de la négociation, lorsque la suspension ou le retrait résulte d'un abus présumé de marché, d'une offre publique d'achat ou de la non-communication d'informations privilégiées relatives à l'émetteur ou à l'instrument financier en violation des articles 7 et 17 du règlement (UE) n° 596/2014, sauf dans les situations où les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché pourraient être affectés d'une manière significative par une telle suspension ou un tel retrait.

La CSSF rend immédiatement publique une telle décision et la communique aussitôt à l'AEMF et aux autorités compétentes des autres Etats membres.

(3) Lorsque la CSSF est informée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de sa décision de suspendre ou de retirer un instrument financier de la négociation sur un ou plusieurs marchés réglementés agréés dans cet Etat membre et de suspendre ou de retirer de la négociation également les instruments dérivés visés à l'annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive 2014/65/UE qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, la CSSF exige que les marchés réglementés, les MTF, les OTF et les internalisateurs systématiques qui relèvent de sa compétence et qui négocient le même instrument financier ou les mêmes instruments dérivés, suspendent ou retirent également cet instrument financier ou ces instruments dérivés de la négociation, lorsque la suspension ou le retrait résulte d'un abus présumé de marché, d'une offre publique d'achat ou de la non-communication d'informations privilégiées relatives à l'émetteur ou à l'instrument financier en violation des articles 7 et 17 du règlement (UE) n° 596/2014, sauf dans les situations où les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché pourraient être affectés d'une manière significative par une telle suspension ou un tel retrait.

La CSSF communique sa décision subséquente à l'AEMF et aux autres autorités compétentes. Lorsqu'elle décide de ne pas suspendre ou retirer de la négociation l'instrument financier ou les instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, elle explique son choix.

(4) Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent également lorsqu'est levée la suspension de la négociation de l'instrument financier ou des instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier.

La procédure de notification visée aux paragraphes 2 et 3 s'applique également au cas où la décision de suspendre ou de retirer de la négociation l'instrument financier ou des instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, est prise par la CSSF en vertu de l'article 45, paragraphe 2, points 13 et 14.

Art. 14. Accès aux marchés réglementés agréés au Luxembourg

(1) Les marchés réglementés établissent, mettent en œuvre et maintiennent des règles transparentes et non discriminatoires, fondées sur des critères objectifs, régissant l'accès des participants ou l'adhésion des membres à ces marchés.

(2) Les règles visées au paragraphe 1^{er} précisent les obligations incombant aux membres ou aux participants en vertu:

1. des actes de constitution et d'administration du marché réglementé concerné;
2. des dispositions relatives aux transactions qui y sont conclues;
3. des normes professionnelles imposées au personnel des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement opérant sur le marché réglementé concerné;
4. des conditions imposées aux membres ou participants autres que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement en vertu du paragraphe 3; et
5. des règles et des procédures relatives à la compensation et au règlement des transactions conclues sur le marché réglementé concerné.

(3) Les marchés réglementés peuvent admettre en tant que membres ou participants les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés dans un Etat membre, ainsi que d'autres personnes qui:

1. jouissent d'une honorabilité suffisante;
2. présentent un niveau suffisant d'aptitude, de compétence et d'expérience pour la négociation;
3. disposent, le cas échéant, d'une organisation appropriée; et
4. ont des ressources suffisantes pour le rôle qu'elles doivent assumer, compte tenu des différents mécanismes financiers que le marché réglementé peut avoir mis en place en vue de garantir le règlement approprié des transactions.

(4) Les articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne sont pas applicables aux transactions conclues sur un marché réglementé entre les membres ou participants du marché réglementé.

Toutefois, les membres ou participants du marché réglementé appliquent les obligations prévues aux articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en ce qui concerne leurs clients lorsque, en agissant pour le compte de leurs clients, ils exécutent les ordres de leurs clients sur un marché réglementé.

(5) Les règles des marchés réglementés régissant l'accès des participants, l'adhésion des membres ou la participation à ces marchés doivent permettre la participation directe ou à distance d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un Etat membre.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés dans un autre Etat membre pour exécuter les ordres de clients ou négocier pour compte propre peuvent devenir membres des marchés réglementés agréés au Luxembourg ou y avoir accès, selon l'une des modalités suivantes:

1. soit directement, en établissant une succursale au Luxembourg;
2. soit à distance, en devenant membre à distance du marché réglementé ou en y ayant accès à distance, sans disposer d'un établissement au Luxembourg, lorsque les procédures et les systèmes de négociation du marché réglementé concerné ne requièrent pas une présence physique pour la conclusion des transactions.

(6) Lorsque les marchés réglementés agréés au Luxembourg ont l'intention de prendre dans d'autres Etats membres les dispositions appropriées pour permettre aux membres et participants établis dans ces Etats membres d'adhérer ou d'accéder à distance à leurs systèmes et d'y négocier, ils communiquent

à la CSSF le nom de ces Etats membres. Dans le mois qui suit, la CSSF communique cette information aux autorités compétentes des Etats membres dans lesquels le marché réglementé agréé au Luxembourg compte prendre de telles dispositions.

La CSSF communique à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le marché réglementé a pris de telles dispositions, à sa demande et sans délai excessif, l'identité des membres ou participants à distance dudit marché réglementé établis dans cet Etat membre.

(7) L'opérateur de marché informe la CSSF chaque fois que le marché réglementé admet un nouveau participant ou membre. Il communique en outre à la CSSF la liste des membres et participants du marché réglementé sur une base semestrielle.

Art. 15. Accès à distance aux marchés réglementés

Les marchés réglementés agréés dans un autre Etat membre peuvent prendre au Luxembourg les dispositions appropriées pour permettre aux membres et participants établis au Luxembourg d'adhérer ou d'accéder à distance à leurs systèmes et d'y négocier.

La CSSF peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du marché réglementé de lui communiquer l'identité des membres ou des participants du marché réglementé établis au Luxembourg.

Art. 16. Contrôle du respect des règles des marchés réglementés et d'autres obligations légales

(1) Les marchés réglementés mettent en place et maintiennent des dispositifs et procédures efficaces, y compris les ressources nécessaires, pour le contrôle régulier du respect de leurs règles par leurs membres ou participants. Les marchés réglementés surveillent les ordres transmis, y compris les annulations, et les transactions conclues par leurs membres ou participants dans le cadre de leurs systèmes, en vue de détecter les violations de leurs règles, toute condition de négociation de nature à perturber le fonctionnement ordonné du marché, toute conduite potentiellement révélatrice d'un comportement qui est interdit en vertu du règlement (UE) n° 596/2014, ou tout dysfonctionnement du système lié à un instrument financier.

(2) L'opérateur de marché communique immédiatement à la CSSF toute violation importante des règles du marché réglementé, toute condition de négociation de nature à perturber le fonctionnement ordonné du marché, toute conduite potentiellement révélatrice d'un comportement qui est interdit en vertu du règlement (UE) n° 596/2014 et tout dysfonctionnement du système lié à un instrument financier.

La CSSF communique les informations visées à l'alinéa 1^{er} aux autorités compétentes des autres Etats membres et à l'AEMF.

En ce qui concerne les conduites potentiellement révélatrices d'un comportement qui est interdit en vertu du règlement (UE) n° 596/2014, la CSSF doit être convaincue que ce comportement est ou a été commis, avant d'en informer les autorités compétentes des autres Etats membres et l'AEMF.

(3) Les opérateurs de marché fournissent sans délai excessif les informations visées au paragraphe 2 à la CSSF et prêtent à celle-ci toute l'aide nécessaire pour instruire et poursuivre les abus de marché commis sur ou via les systèmes du marché réglementé.

Art. 17. Dispositions relatives aux contreparties centrales, aux organismes de compensation et aux systèmes de règlement et droit de désigner un système de règlement

(1) Sans préjudice des titres III, IV ou V du règlement (UE) n° 648/2012, les marchés réglementés peuvent convenir avec un système de règlement, un organisme de compensation ou une contrepartie centrale, que ceux-ci soient établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre, de dispositifs appropriés afin d'organiser le règlement ou la compensation de tout ou partie des transactions conclues par leurs membres ou participants dans le cadre de leurs systèmes.

(2) Sans préjudice des titres III, IV ou V du règlement (UE) n° 648/2012, la CSSF ne peut interdire aux marchés réglementés le recours à un système de règlement, à un organisme de compensation ou à une contrepartie centrale d'un autre Etat membre, sauf si cette interdiction est nécessaire pour préserver

le fonctionnement ordonné du marché réglementé en tenant compte des conditions imposées aux systèmes de règlement au paragraphe 3.

Pour éviter la répétition injustifiée des contrôles, la CSSF tient compte de la supervision et de la surveillance des systèmes de compensation et de règlement déjà exercées par les banques centrales nationales chargées de la supervision des systèmes de compensation et de règlement ou par d'autres autorités de surveillance compétentes à l'égard de ces systèmes.

(3) Tout marché réglementé offre à ses membres ou participants le droit de désigner le système de règlement des transactions sur instruments financiers conclues sur ce marché, sous réserve des conditions suivantes:

1. la mise en place de dispositifs et de liens entre le système de règlement désigné et tout autre système ou infrastructure nécessaire pour assurer le règlement efficace et économique des transactions en question;
2. la confirmation, par la CSSF, que les conditions techniques de règlement des transactions conclues sur ce marché réglementé via un autre système de règlement que celui que le marché réglementé a désigné sont de nature à permettre le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers.

L'appréciation de la CSSF est sans préjudice des compétences des banques centrales nationales chargées de la supervision de systèmes de compensation et de règlement ou des compétences d'autres autorités de surveillance compétentes pour ces systèmes. La CSSF tient compte de la supervision et de la surveillance déjà exercées par ces institutions afin d'éviter une répétition injustifiée des contrôles.

Art. 18. *Marchés réglementés effectuant des déclarations de transactions*

Un marché réglementé qui effectue des déclarations de transactions pour le compte d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement en vertu de l'article 26, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 600/2014, dispose de mécanismes de sécurité efficaces pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert d'informations, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations en préservant la confidentialité des données à tout moment. Le marché réglementé prévoit des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer ses services à tout moment.

Art. 19. *Liste officielle des marchés réglementés*

(1) La CSSF tient la liste officielle des marchés réglementés agréés au Luxembourg. Elle communique cette liste aux autorités compétentes des autres Etats membres et à l'AEMF. Chaque modification de cette liste donne lieu à une communication analogue. La liste officielle est publiée sur le site internet de la CSSF et est actualisée à chaque modification.

(2) Nul ne peut se prévaloir d'un titre ou d'une appellation donnant l'apparence qu'il serait autorisé en tant que marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE, à l'exception de ceux inscrits sur la liste officielle visée au paragraphe 1^{er}.

Chapitre III – Les MTF

Art. 20. *Exploitation d'un MTF au Luxembourg*

(1) L'exploitation d'un MTF au Luxembourg est réservée:

1. aux établissements de crédit de droit luxembourgeois;
2. aux entreprises d'investissement visées à l'article 24-9 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre Etat membre sous réserve que l'exploitation d'un MTF soit couverte par leur agrément;
4. aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit relevant du droit d'un pays tiers;
5. aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un pays tiers sous réserve que l'exploitation d'un MTF soit couverte par l'agrément visé à l'article 32-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

6. aux opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg;
7. aux opérateurs d'un marché réglementé agréé dans un autre Etat membre;
8. aux opérateurs d'un marché réglementé agréé ou surveillé dans un pays tiers.

(2) Sans préjudice de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'exploitation d'un MTF au Luxembourg par les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 et 4, est subordonnée à la condition que la CSSF se soit assurée au préalable qu'elles satisfont aux dispositions des articles 22 et 23.

Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 et 4, qui souhaitent exploiter un MTF au Luxembourg en informent au préalable la CSSF. Elles communiquent à la CSSF tous les renseignements, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires à l'appréciation du respect des articles 22 et 23. Les personnes visées peuvent commencer l'exploitation du MTF lorsqu'elles ont été informées par écrit par la CSSF que celle-ci ne s'y oppose pas.

(3) Le paragraphe 2 s'applique également aux personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 6, qui sont agréées en tant que PSF au Luxembourg.

(4) Lorsque les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 6, qui ne sont pas agréées en tant que PSF au Luxembourg, souhaitent également exploiter un MTF au Luxembourg, elles doivent:

1. respecter les dispositions de l'article 2, paragraphes 4, 6, 7 et 9, et des articles 22 et 23 de la présente loi et les dispositions des articles 18, 19 et 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
2. disposer des ressources financières adéquates pour assurer le fonctionnement ordonné du MTF, compte tenu de la nature et de l'ampleur des transactions qui y sont conclues ainsi que de l'éventail et du niveau des risques auxquels le MTF est exposé; et
3. participer à un système d'indemnisation des investisseurs visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs, dénommée ci-après „directive 97/9/CE“.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} qui souhaitent exploiter un MTF au Luxembourg en informent au préalable la CSSF, et communiquent à la CSSF tous les renseignements, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions de l'alinéa 1^{er}. La CSSF s'assure que les exigences de l'alinéa 1^{er} sont remplies. L'opérateur de marché peut commencer l'exploitation du MTF lorsqu'il a été informé par écrit par la CSSF que celle-ci ne s'y oppose pas.

(5) Lorsque les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 7, souhaitent exploiter un MTF au Luxembourg, elles doivent:

1. respecter les dispositions de l'article 2, paragraphes 4, 6, 7, alinéa 1^{er}, et 9, et des articles 22 et 23 de la présente loi et les dispositions des articles 18, 19 et 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
2. disposer des ressources financières adéquates pour assurer le fonctionnement ordonné du MTF, compte tenu de la nature et de l'ampleur des transactions qui y sont conclues ainsi que de l'éventail et du niveau des risques auxquels le MTF est exposé; et
3. participer à un système d'indemnisation des investisseurs visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive 97/9/CE.

Lorsque les personnes appelées à diriger effectivement les activités et l'exploitation du MTF dirigent effectivement les activités et l'exploitation d'un marché réglementé agréé dans un Etat membre, ces personnes sont réputées remplir les conditions d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience adéquates.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} qui souhaitent exploiter un MTF au Luxembourg en informent au préalable la CSSF et communiquent à la CSSF tous les renseignements, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions de l'alinéa 1^{er}. La

CSSF s'assure que les exigences de l'alinéa 1^{er} sont remplies. L'opérateur de marché peut commencer l'exploitation du MTF lorsqu'il a été informé par écrit par la CSSF que celle-ci ne s'y oppose pas.

(6) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 8, qui souhaitent exploiter un MTF au Luxembourg sont soumises aux mêmes règles d'agrément qu'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois visée à l'article 24-9 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(7) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 4, 5, 6 et 8, informent au préalable la CSSF de toute modification substantielle des règles et procédures qu'elles sont tenues d'établir en vertu des articles 22 et 23. La CSSF peut s'y opposer lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la modification envisagée risque de compromettre le fonctionnement ordonné du MTF.

Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 7, informent au préalable la CSSF de toute modification dans le chef des personnes visées aux articles 18 et 19 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ainsi que de toute modification substantielle des dispositifs, règles et procédures, systèmes et mécanismes qu'elles sont tenues de mettre en place en vertu des articles 22 et 23 de la présente loi et de l'article 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La CSSF peut s'y opposer lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la modification envisagée risque de compromettre le fonctionnement ordonné du MTF.

(8) Lorsque les personnes exploitant un MTF ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires les concernant, la CSSF peut faire usage de ses droits d'injonction ou de suspension prévus à l'article 59 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 21. Accès à distance aux MTF

(1) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF dans un autre Etat membre peuvent prendre au Luxembourg les dispositions appropriées pour permettre aux membres, aux participants et aux utilisateurs établis au Luxembourg d'adhérer ou d'accéder à leurs systèmes et d'y négocier à distance.

La CSSF peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le MTF est exploité de lui communiquer l'identité des membres ou des participants à distance du MTF établis au Luxembourg.

(2) Lorsque les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg ont l'intention de prendre dans d'autres Etats membres les dispositions appropriées pour permettre aux membres, aux participants et aux utilisateurs établis dans ces Etats membres d'adhérer ou d'accéder à leurs systèmes et d'y négocier à distance, ils communiquent à la CSSF le nom de ces Etats membres. Dans le mois qui suit, la CSSF communique cette information aux autorités compétentes de ces Etats membres.

La CSSF communique à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg ont pris de telles dispositions, à sa demande et sans délai excessif, l'identité des membres ou participants à distance du MTF établis dans cet Etat membre.

Art. 22. Processus de négociation et dénouement des transactions sur les MTF

(1) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg établissent des règles et des procédures transparentes afin de garantir un processus de négociation équitable et ordonné et fixent des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres. Ils mettent en œuvre des dispositifs propres à garantir la bonne gestion des opérations techniques du système, y compris des procédures d'urgence efficaces pour faire face aux dysfonctionnements éventuels des systèmes. Ils instaurent et mettent en œuvre des règles non discrétionnaires pour l'exécution des ordres dans le système.

(2) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg établissent des règles transparentes concernant les critères permettant de déterminer les instruments financiers qui peuvent être négociés dans le cadre de leurs systèmes.

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg fournissent, s'il y a lieu, des informations suffisantes au public ou s'assurent

qu'il existe un accès à de telles informations pour permettre aux utilisateurs de se forger un jugement en matière d'investissement, compte tenu à la fois de la nature des utilisateurs et des types d'instruments négociés.

(3) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg établissent, publient, maintiennent et mettent en œuvre des règles transparentes et non discriminatoires, fondées sur des critères objectifs, régissant l'accès à leurs systèmes. Ces règles satisfont aux conditions établies à l'article 14, paragraphe 3.

(4) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg prennent les dispositions pour identifier clairement et gérer les effets potentiellement dommageables, pour l'exploitation du MTF ou pour les membres ou les participants et les utilisateurs, de tout conflit d'intérêts entre le MTF, ses propriétaires ou l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF et le fonctionnement ordonné du MTF.

(5) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg respectent les articles 7 et 8 et disposent de systèmes, procédures et mécanismes efficaces pour ce faire.

(6) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg informent clairement les membres ou participants de leurs responsabilités respectives quant au règlement des transactions exécutées sur ce MTF. Ils mettent en place les dispositifs nécessaires pour faciliter le règlement efficace des transactions conclues dans le cadre des systèmes du MTF.

(7) Les MTF ont au moins trois membres, participants ou utilisateurs significativement actifs, chacun d'eux ayant la possibilité d'interagir avec tous les autres en matière de formation des prix.

(8) Lorsqu'une valeur mobilière qui a été admise à la négociation sur un marché réglementé est également négociée sur un MTF sans le consentement de l'émetteur, celui-ci n'est assujéti à aucune obligation d'information financière initiale, périodique ou spécifique par rapport à ce MTF.

(9) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg se conforment immédiatement à toute instruction donnée par la CSSF en vue de la suspension ou du retrait d'un instrument financier de la négociation.

(10) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg fournissent à la CSSF une description détaillée du fonctionnement du MTF, précisant tout lien ou participation d'un marché réglementé, d'un MTF, d'un OTF ou d'un internalisateur systématique détenu par le même établissement de crédit, la même entreprise d'investissement ou le même opérateur, ainsi qu'une liste de leurs membres ou participants. La CSSF fournit ces informations à l'AEMF sur demande.

Art. 23. Exigences spécifiques applicables aux MTF

(1) Outre les obligations prévues à l'article 22 de la présente loi et à l'article 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg prennent des dispositions:

1. afin d'être adéquatement équipés pour gérer les risques auxquels ils sont exposés, de mettre en œuvre des dispositifs et des systèmes appropriés leur permettant d'identifier tous les risques significatifs pouvant compromettre leur bon fonctionnement, et d'instaurer des mesures efficaces pour atténuer ces risques;
2. pour mettre en œuvre des mécanismes visant à faciliter le dénouement efficace et en temps voulu des transactions exécutées dans le cadre de leurs systèmes; et
3. pour disposer, au moment de l'agrément et à tout moment par la suite, des ressources financières suffisantes pour faciliter leur fonctionnement ordonné, compte tenu de la nature et de l'ampleur des transactions conclues sur le marché ainsi que de l'éventail et du niveau des risques auxquels ils sont exposés.

(2) Les articles 37-3, 37-5, à l'exclusion du paragraphe 1^{ter}, et 37-6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne sont pas applicables aux transactions conclues en vertu des règles régissant un MTF entre ses membres ou participants ou entre le MTF et ses membres ou participants en liaison avec l'utilisation du MTF.

Toutefois, les membres ou participants du MTF respectent les obligations prévues aux articles 37-3, 37-5, et 37-6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier vis-à-vis de leurs clients lorsque, en agissant pour le compte de ceux-ci, ils exécutent leurs ordres par le biais des systèmes d'un MTF.

(3) Il est interdit aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg d'exécuter des ordres de clients en engageant leurs propres capitaux, et d'effectuer des opérations de négociation par appariement avec interposition du compte propre.

Art. 24. Accès aux informations

(1) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg mettent à la disposition de la CSSF, à la demande de cette dernière, les données relatives au carnet d'ordres, ou permettent à la CSSF d'accéder au carnet d'ordres afin qu'elle puisse suivre les transactions.

(2) La CSSF peut demander aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg de lui fournir un accès électronique aux informations pertinentes relatives aux opérations faites sur instruments financiers admis à la négociation sur ce MTF, ou de lui fournir ces informations à des intervalles réguliers et dans des formats spécifiés par elle.

Art. 25. Synchronisation des horloges professionnelles

Les horloges professionnelles des MTF exploités au Luxembourg, ainsi que de leurs membres ou participants, utilisées pour enregistrer la date et l'heure de tout événement méritant d'être signalé, doivent être synchronisées.

Art. 26. Contrôle du respect des règles des MTF et d'autres obligations légales

(1) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg mettent en place et maintiennent des dispositifs et procédures efficaces en ce qui concerne le MTF pour le contrôle régulier du respect des règles de ce MTF par ses membres ou participants. Ils surveillent les ordres transmis, y compris les annulations, et les transactions conclues par les membres ou participants de ce MTF dans le cadre de ses systèmes, en vue de détecter les violations des règles du MTF, toute condition de négociation de nature à perturber le fonctionnement ordonné du marché, toute conduite potentiellement révélatrice d'un comportement qui est interdit en vertu du règlement (UE) n° 596/2014, ou tout dysfonctionnement du système lié à un instrument financier.

Ils mobilisent les ressources nécessaires pour assurer l'efficacité des contrôles visés à l'alinéa 1^{er}.

(2) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg communiquent immédiatement à la CSSF toute violation importante des règles du MTF, toute condition de négociation de nature à perturber le fonctionnement ordonné du marché, toute conduite potentiellement révélatrice d'un comportement qui est interdit en vertu du règlement (UE) n° 596/2014, et tout dysfonctionnement du système lié à un instrument financier.

La CSSF communique les informations visées à l'alinéa 1^{er} aux autorités compétentes des autres Etats membres et à l'AEMF.

En ce qui concerne les conduites potentiellement révélatrices d'un comportement qui est interdit en vertu du règlement (UE) n° 596/2014, la CSSF doit être convaincue que ce comportement est ou a été commis, avant d'en informer les autorités compétentes des autres Etats membres et l'AEMF.

(3) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg fournissent sans délai excessif les informations visées au paragraphe 2 à

la CSSF et prêter à celle-ci toute l'aide nécessaire pour instruire et poursuivre les abus de marché commis sur ou via les systèmes du MTF.

Art. 27. *Suspension et retrait d'instruments financiers de la négociation sur un MTF*

(1) Sans préjudice du droit de la CSSF d'exiger la suspension ou le retrait d'un instrument financier de la négociation conformément à l'article 45, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un MTF au Luxembourg peut suspendre ou retirer de la négociation tout instrument financier qui ne respecte plus les règles du MTF, sauf si une telle suspension ou un tel retrait est susceptible de léser d'une manière significative les intérêts des investisseurs ou de compromettre d'une manière significative le fonctionnement ordonné du marché.

(2) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg qui suspendent ou retirent un instrument financier de la négociation, suspendent ou retirent également les instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, lorsque la suspension ou le retrait est nécessaire pour soutenir les objectifs de la suspension ou du retrait de l'instrument financier sous-jacent. Ils rendent publique leur décision de suspension ou de retrait de l'instrument financier et des instruments dérivés qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, et communiquent les décisions pertinentes à la CSSF.

Dans ce cas, la CSSF exige que les marchés réglementés, les autres MTF, les OTF et les internalisateurs systématiques qui relèvent de sa compétence et qui négocient le même instrument financier ou les instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, suspendent ou retirent également cet instrument financier ou ces instruments dérivés de la négociation, lorsque la suspension ou le retrait résulte d'un abus présumé de marché, d'une offre publique d'achat ou de la non-communication d'informations privilégiées relatives à l'émetteur ou à l'instrument financier en violation des articles 7 et 17 du règlement (UE) n° 596/2014, sauf dans les situations où les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché pourraient être affectés d'une manière significative par une telle suspension ou un tel retrait.

La CSSF rend immédiatement publique une telle décision et la communique aussitôt à l'AEMF et aux autorités compétentes des autres Etats membres.

(3) Lorsque la CSSF est informée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de sa décision de suspendre ou de retirer un instrument financier de la négociation sur un ou plusieurs MTF agréés dans cet Etat membre et de suspendre ou de retirer de la négociation également les instruments dérivés visés à l'annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive 2014/65/UE, qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, la CSSF exige que les marchés réglementés, les MTF, les OTF et les internalisateurs systématiques qui relèvent de sa compétence et qui négocient le même instrument financier ou les mêmes instruments dérivés, suspendent ou retirent également cet instrument financier ou ces instruments dérivés de la négociation, lorsque la suspension ou le retrait résulte d'un abus présumé de marché, d'une offre publique d'achat ou de la non-communication d'informations privilégiées relatives à l'émetteur ou à l'instrument financier en violation des articles 7 et 17 du règlement (UE) n° 596/2014, sauf dans les situations où les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché pourraient être affectés d'une manière significative par une telle suspension ou un tel retrait.

La CSSF communique sa décision subséquente à l'AEMF et aux autres autorités compétentes. Lorsqu'elle décide de ne pas suspendre ou retirer de la négociation l'instrument financier ou les instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, elle explique son choix.

(4) Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent également lorsqu'est levée la suspension de la négociation de l'instrument financier ou des instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier.

La procédure de notification visée aux paragraphes 2 et 3 s'applique également au cas où la décision de suspendre ou de retirer de la négociation l'instrument financier ou des instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, est prise par la CSSF en vertu de l'article 45, paragraphe 2, points 13 et 14.

Art. 28. Dispositions relatives aux contreparties centrales, aux organismes de compensation et aux systèmes de règlement

(1) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg peuvent convenir avec un système de règlement, un organisme de compensation ou une contrepartie centrale, que ceux-ci soient établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre, de dispositifs appropriés afin d'organiser le règlement ou la compensation de tout ou partie des transactions conclues par les membres ou participants dans le cadre des systèmes du MTF.

(2) La CSSF ne peut interdire aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg le recours à un système de règlement, à un organisme de compensation ou à une contrepartie centrale d'un autre Etat membre, sauf si cette interdiction est nécessaire pour préserver le fonctionnement ordonné du MTF en tenant compte des conditions imposées à l'article 17, paragraphe 3, pour le recours aux systèmes de règlement.

Pour éviter la répétition injustifiée des contrôles, la CSSF tient compte de la supervision et de la surveillance des systèmes de compensation et de règlement déjà exercées par les banques centrales chargées de la supervision des systèmes de compensation et de règlement ou par d'autres autorités de surveillance compétentes à l'égard de ces systèmes.

Art. 29. Marchés de croissance des PME

(1) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg qui souhaitent enregistrer leur MTF en tant que marché de croissance des PME peuvent adresser à la CSSF une demande d'enregistrement et communiquer à la CSSF toutes les informations nécessaires à l'appréciation du respect des exigences énoncées au paragraphe 2.

L'enregistrement par la CSSF du MTF en tant que marché de croissance des PME est subordonné à la condition que la CSSF se soit assurée au préalable que les exigences énoncées au paragraphe 2 sont satisfaites.

L'enregistrement en tant que marché de croissance des PME est valable lorsque l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF a été informé par écrit par la CSSF que celle-ci ne s'y oppose pas et que le MTF a été enregistré en tant que marché de croissance des PME.

(2) Les MTF visés au paragraphe 1^{er} sont régis par des règles, systèmes et procédures efficaces qui garantissent le respect des conditions ci-après:

1. 50 pour cent au moins des émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur le MTF sont des PME au moment où le MTF est enregistré en tant que marché de croissance des PME et au cours de toute année civile ultérieure;
2. des critères appropriés sont définis pour l'admission initiale et continue des instruments financiers des émetteurs à la négociation sur le marché;
3. lors de l'admission initiale des instruments financiers à la négociation sur le marché, suffisamment d'informations sont publiées pour permettre aux investisseurs de décider en connaissance de cause d'investir ou non dans les instruments financiers en question, sous la forme d'un document d'admission approprié ou d'un prospectus si les exigences énoncées dans la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre publique de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, sont applicables à l'égard d'une offre au public effectuée en lien avec l'admission initiale de l'instrument financier à la négociation sur le MTF;
4. des informations financières périodiques appropriées sont fournies en continu par ou au nom d'un émetteur sur le marché, par exemple sous la forme de rapports annuels ayant fait l'objet d'un audit;
5. les émetteurs sur le marché au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 21, du règlement (UE) n° 596/2014, les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 25, dudit règlement, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 26, dudit règlement, satisfont aux exigences qui leur sont applicables en vertu dudit règlement;
6. les informations réglementaires relatives aux émetteurs sur le marché sont conservées et diffusées auprès du public; et

7. il existe des systèmes et des contrôles efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché sur ce marché, comme l'exige le règlement (UE) n° 596/2014.

(3) Les exigences énoncées au paragraphe 2 sont sans préjudice du respect, par l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF au Luxembourg, des autres obligations prévues par la présente loi en matière d'exploitation de MTF. Elles n'empêchent pas non plus l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF au Luxembourg d'imposer des obligations supplémentaires par rapport à celles spécifiées au paragraphe 2.

(4) La CSSF peut mettre fin à l'enregistrement d'un MTF en tant que marché de croissance des PME dans l'un des cas suivants:

1. l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le marché au Luxembourg demande qu'il soit mis fin à son enregistrement;
2. les exigences énoncées au paragraphe 2 ne sont plus respectées pour ce MTF; ou
3. l'enregistrement a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

(5) Lorsque la CSSF procède ou met fin à l'enregistrement d'un MTF en tant que marché de croissance des PME, elle en informe l'AEMF dans les plus brefs délais.

(6) L'instrument financier d'un émetteur admis à la négociation sur un marché de croissance des PME ne peut aussi être négocié sur un autre marché de croissance des PME que si l'émetteur en a été informé et n'a pas exprimé d'objections. Dans ce cas, l'émetteur n'est soumis à aucune obligation en matière de gouvernance d'entreprise ou d'information initiale, périodique ou spécifique vis-à-vis de ce dernier marché de croissance des PME.

Art. 30. MTF effectuant des déclarations de transactions

Un MTF qui effectue des déclarations de transactions pour le compte d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement en vertu de l'article 26, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 600/2014, dispose de mécanismes de sécurité efficaces pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert d'informations, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations en préservant la confidentialité des données à tout moment. Le MTF dispose des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer ses services à tout moment.

Art. 31. Liste officielle des MTF

La CSSF tient la liste officielle des MTF exploités au Luxembourg. Elle communique cette liste à l'AEMF. Chaque modification de cette liste donne lieu à une communication analogue. La liste officielle est publiée sur le site internet de la CSSF et est actualisée à chaque modification.

Chapitre IV – Les OTF

Art. 32. Exploitation d'un OTF au Luxembourg

(1) L'exploitation d'un OTF au Luxembourg est réservée:

1. aux établissements de crédit de droit luxembourgeois;
2. aux entreprises d'investissement visées à l'article 24-10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre Etat membre sous réserve que l'exploitation d'un OTF soit couverte par leur agrément;
4. aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit relevant du droit d'un pays tiers;
5. aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un pays tiers sous réserve que l'exploitation d'un OTF soit couverte par l'agrément visé à l'article 32-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

6. aux opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg;
7. aux opérateurs d'un marché réglementé agréé dans un autre Etat membre;
8. aux opérateurs d'un marché réglementé agréé ou surveillé dans un pays tiers.

(2) Sans préjudice de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'exploitation d'un OTF au Luxembourg par les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 et 4, est subordonnée à la condition que la CSSF se soit assurée au préalable qu'elles satisfont aux dispositions des articles 34 et 35.

Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 et 4, qui souhaitent exploiter un OTF au Luxembourg en informent au préalable la CSSF. Elles communiquent à la CSSF tous les renseignements, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires à l'appréciation du respect des articles 34 et 35. Les personnes visées peuvent commencer l'exploitation de l'OTF lorsqu'elles ont été informées par écrit par la CSSF que celle-ci ne s'y oppose pas.

(3) Le paragraphe 2 s'applique également aux personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 6, qui sont agréées en tant que PSF au Luxembourg.

(4) Lorsque les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 6, qui ne sont pas agréées en tant que PSF au Luxembourg, souhaitent également exploiter un OTF au Luxembourg, elles doivent:

1. respecter les dispositions de l'article 2, paragraphes 4, 6, 7 et 9, des articles 34 et 35 de la présente loi et les dispositions des articles 18, 19 et 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
2. disposer des ressources financières adéquates pour assurer le fonctionnement ordonné de l'OTF, compte tenu de la nature et de l'ampleur des transactions qui y sont conclues ainsi que de l'éventail et du niveau des risques auxquels l'OTF est exposé; et
3. participer à un système d'indemnisation des investisseurs visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive 97/9/CE.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} qui souhaitent exploiter un OTF au Luxembourg en informent au préalable la CSSF, et communiquent à la CSSF tous les renseignements, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions de l'alinéa 1^{er}. La CSSF s'assure que les exigences de l'alinéa 1^{er} sont remplies. L'opérateur de marché peut commencer l'exploitation de l'OTF lorsqu'il a été informé par écrit par la CSSF que celle-ci ne s'y oppose pas.

(5) Lorsque les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 7, souhaitent exploiter un OTF au Luxembourg, elles doivent:

1. respecter les dispositions de l'article 2, paragraphes 4, 6, 7, alinéa 1^{er}, et 9, et des articles 34 et 35 de la présente loi, et les dispositions des articles 18, 19 et 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
2. disposer des ressources financières adéquates pour assurer le fonctionnement ordonné de l'OTF, compte tenu de la nature et de l'ampleur des transactions qui y sont conclues ainsi que de l'éventail et du niveau des risques auxquels l'OTF est exposé; et
3. participer à un système d'indemnisation des investisseurs visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive 97/9/CE.

Lorsque les personnes appelées à diriger effectivement les activités et l'exploitation de l'OTF dirigent effectivement les activités et l'exploitation d'un marché réglementé agréé dans un Etat membre, ces personnes sont réputées remplir les conditions d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience adéquates.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} qui souhaitent exploiter un OTF au Luxembourg en informent au préalable la CSSF et communiquent à la CSSF tous les renseignements, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions de l'alinéa 1^{er}. La CSSF s'assure que les exigences de l'alinéa 1^{er} sont remplies. L'opérateur de marché peut commencer l'exploitation de l'OTF lorsqu'il a été informé par écrit par la CSSF que celle-ci ne s'y oppose pas.

(6) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 8, qui souhaitent exploiter un OTF au Luxembourg sont soumises aux mêmes règles d'agrément qu'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois visée à l'article 24-10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(7) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 4, 5, 6 et 8, informent au préalable la CSSF de toute modification substantielle des règles et procédures qu'elles sont tenues d'établir en vertu des articles 34 et 35. La CSSF peut s'y opposer lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la modification envisagée risque de compromettre le fonctionnement ordonné de l'OTF.

Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 7, informent au préalable la CSSF de toute modification dans le chef des personnes visées aux articles 18 et 19 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ainsi que de toute modification substantielle des dispositifs, règles et procédures, systèmes et mécanismes qu'elles sont tenues de mettre en place en vertu des articles 34 et 35 de la présente loi et de l'article 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La CSSF peut s'y opposer lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la modification envisagée risque de compromettre le fonctionnement ordonné de l'OTF.

(8) Lorsque les personnes exploitant un OTF ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires les concernant, la CSSF peut faire usage de ses droits d'injonction ou de suspension prévus à l'article 59 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 33. Accès à distance aux OTF

(1) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF dans un autre Etat membre peuvent prendre au Luxembourg les dispositions appropriées pour permettre aux membres, aux participants et aux utilisateurs établis au Luxembourg d'adhérer ou d'accéder à leurs systèmes et d'y négocier à distance.

(2) Lorsque les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg ont l'intention de prendre dans d'autres Etats membres les dispositions appropriées pour permettre aux membres, aux participants et aux utilisateurs établis dans ces Etats membres d'adhérer ou d'accéder à leurs systèmes et d'y négocier à distance, ils communiquent à la CSSF le nom de ces Etats membres. Dans le mois qui suit, la CSSF communique cette information aux autorités compétentes de ces Etats membres.

Art. 34. Processus de négociation et dénouement des transactions sur les OTF

(1) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg établissent des règles et des procédures transparentes afin de garantir un processus de négociation équitable et ordonné et fixent des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres. Ils mettent en œuvre des dispositifs propres à garantir la bonne gestion des opérations techniques du système, y compris des procédures d'urgence efficaces pour faire face aux dysfonctionnements éventuels des systèmes.

(2) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg établissent des règles transparentes concernant les critères permettant de déterminer les instruments financiers qui peuvent être négociés dans le cadre de leurs systèmes.

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg fournissent, s'il y a lieu, des informations suffisantes au public ou s'assurent qu'il existe un accès à de telles informations pour permettre aux utilisateurs de se forger un jugement en matière d'investissement, compte tenu à la fois de la nature des utilisateurs et des types d'instruments négociés.

(3) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg établissent, publient, maintiennent et mettent en œuvre des règles transparentes et non discriminatoires, fondées sur des critères objectifs, régissant l'accès à leurs systèmes.

(4) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg prennent les dispositions pour identifier clairement et gérer les effets potentiellement dommageables, pour l'exploitation de l'OTF ou pour les membres ou les participants

et les utilisateurs, de tout conflit d'intérêts entre l'OTF, ses propriétaires ou l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant l'OTF et le fonctionnement ordonné de l'OTF.

(5) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg respectent les articles 7 et 8 et disposent de systèmes, procédures et mécanismes efficaces pour ce faire.

(6) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg informent clairement les membres ou participants de leurs responsabilités respectives quant au règlement des transactions exécutées sur cet OTF. Ils mettent en place les dispositifs nécessaires pour faciliter le règlement efficace des transactions conclues dans le cadre des systèmes de l'OTF.

(7) Les OTF ont au moins trois membres, participants ou utilisateurs significativement actifs, chacun d'eux ayant la possibilité d'interagir avec tous les autres en matière de formation des prix.

(8) Lorsqu'une valeur mobilière qui a été admise à la négociation sur un marché réglementé est également négociée sur un OTF sans le consentement de l'émetteur, celui-ci n'est assujéti à aucune obligation d'information financière initiale, périodique ou spécifique par rapport à cet OTF.

(9) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg se conforment immédiatement à toute instruction donnée par la CSSF en vue de la suspension ou du retrait d'un instrument financier de la négociation.

(10) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg fournissent à la CSSF une description détaillée du fonctionnement de l'OTF, précisant, sans préjudice de l'article 35, paragraphes 1^{er}, 4 et 5, tout lien ou participation d'un marché réglementé, d'un MTF, d'un OTF ou d'un internalisateur systématique détenu par le même établissement de crédit, la même entreprise d'investissement ou le même opérateur, ainsi qu'une liste de leurs membres, participants et utilisateurs. La CSSF fournit ces informations à l'AEMF sur demande.

Art. 35. Exigences spécifiques applicables aux OTF

(1) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg arrêtent des dispositions empêchant que les ordres de clients soient exécutés sur l'OTF en engageant des propres capitaux de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché exploitant l'OTF, ou de toute entité faisant partie du même groupe ou personne morale que l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché.

(2) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF à Luxembourg peuvent procéder à la négociation par appariement avec interposition du compte propre sur des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émissions ou certains instruments dérivés, uniquement si le client a donné son consentement à l'opération.

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg ne peuvent pas avoir recours à la négociation par appariement avec interposition du compte propre pour exécuter sur un OTF des ordres de clients portant sur des produits dérivés relevant d'une catégorie de produits dérivés ayant été déclarée soumise à l'obligation de compensation conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 648/2012.

Tout établissement de crédit, toute entreprise d'investissement ou tout opérateur de marché exploitant un OTF au Luxembourg prend des dispositions garantissant la conformité avec la définition de la négociation par appariement avec interposition du compte propre de l'article 1^{er}, point 33.

(3) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg ne peuvent effectuer des opérations de négociation pour compte propre, autres que la négociation par appariement avec interposition du compte propre, qu'en ce qui concerne les instruments de dette souveraine pour lesquels il n'existe pas de marché liquide.

(4) L'exploitation d'un OTF et d'un internalisateur systématique ne peut pas intervenir au sein de la même entité juridique. Un OTF ne doit pas être lié à un internalisateur systématique d'une manière qui rende possible l'interaction des ordres sur un OTF et des ordres ou des prix sur un internalisateur systématique. Un OTF ne doit pas être lié à un autre OTF d'une manière qui rende possible une interaction des ordres exécutés sur les différents OTF.

(5) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg peuvent avoir recours à un autre établissement de crédit ou à une autre entreprise d'investissement pour effectuer une tenue de marché sur cet OTF de manière indépendante.

Aux fins du présent article, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'est pas considéré comme effectuant une tenue de marché sur un OTF de manière indépendante s'il a des liens étroits avec l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant l'OTF.

(6) L'exécution des ordres sur un OTF s'effectue dans un cadre discrétionnaire.

Un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un OTF n'exerce un pouvoir discrétionnaire que dans l'une des circonstances suivantes ou dans les deux:

1. lorsqu'il décide de placer ou de retirer un ordre sur l'OTF qu'il exploite;
2. lorsqu'il décide de ne pas appairer un ordre spécifique d'un client avec d'autres ordres disponibles dans les systèmes à un moment donné, pour autant que cette démarche soit conforme à des instructions précises reçues d'un client ainsi qu'à ses obligations prévues à l'article 37-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Dans le cas d'un système qui confronte les ordres de clients, l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant l'OTF au Luxembourg peut décider si, quand et dans quelle mesure il souhaite confronter deux ou plusieurs ordres au sein du système. Conformément aux paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5, et sans préjudice du paragraphe 3, en ce qui concerne un système qui organise des transactions d'instruments financiers autres que des actions ou instruments assimilés, l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant l'OTF peut faciliter la négociation entre des clients afin d'assurer la rencontre de deux positions de négociation, ou plus, potentiellement compatibles sous la forme d'une transaction.

Cette obligation ne porte pas atteinte aux articles 34 et 36, paragraphe 1^{er}, de la présente loi et à l'article 37-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(7) La CSSF peut exiger, lorsqu'un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché demande un agrément en vue de l'exploitation d'un OTF au Luxembourg, ou ponctuellement, une explication détaillée indiquant pourquoi le système ne correspond pas à un marché réglementé, un MTF ou un internalisateur systématique et ne peut fonctionner selon l'un de ces modèles, et une description détaillée de la façon dont le pouvoir discrétionnaire sera exercé, indiquant en particulier dans quelles circonstances un ordre passé sur un OTF peut être retiré ainsi que dans quelles circonstances et de quelle manière deux ordres de clients ou plus seront appariés sur un OTF.

En outre, l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant un OTF au Luxembourg fournit à la CSSF des informations exposant l'utilisation qu'il fait de la négociation par appariement avec interposition du compte propre. La CSSF surveille les opérations de négociation par appariement avec interposition du compte propre de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché afin de s'assurer qu'elles continuent à relever de la définition de cette négociation et que ces opérations de négociation par appariement avec interposition du compte propre ne donnent pas lieu à des conflits d'intérêts entre l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché et ses clients.

(8) Les articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont applicables aux transactions conclues sur un OTF.

Art. 36. Accès aux informations

(1) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF mettent à la disposition de la CSSF, à la demande de cette dernière, les données relatives

au carnet d'ordres, ou permettent à la CSSF d'accéder au carnet d'ordres afin qu'elle puisse suivre les transactions.

(2) La CSSF peut demander aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg de lui fournir un accès électronique aux informations pertinentes relatives aux opérations faites sur instruments financiers admis à la négociation sur cet OTF, ou de lui fournir ces informations à des intervalles réguliers et dans des formats spécifiés par elle.

Art. 37. Contrôle du respect des règles des OTF et d'autres obligations légales

(1) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg mettent en place et maintiennent des dispositifs et procédures efficaces en ce qui concerne l'OTF pour le contrôle régulier du respect des règles de cet OTF par ses membres, participants ou utilisateurs. Ils surveillent les ordres transmis, y compris les annulations, et les transactions conclues par les membres, participants ou utilisateurs de cet OTF dans le cadre de ses systèmes, en vue de détecter les violations des règles de l'OTF, toute condition de négociation de nature à perturber le fonctionnement ordonné du marché, toute conduite potentiellement révélatrice d'un comportement qui est interdit en vertu du règlement (UE) n° 596/2014, ou tout dysfonctionnement du système lié à un instrument financier.

Ils mobilisent les ressources nécessaires pour assurer l'efficacité des contrôles visés à l'alinéa 1^{er}.

(2) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg communiquent immédiatement à la CSSF toute violation importante des règles de l'OTF, toute condition de négociation de nature à perturber le fonctionnement ordonné du marché, toute conduite potentiellement révélatrice d'un comportement qui est interdit en vertu du règlement (UE) n° 596/2014, et tout dysfonctionnement du système lié à un instrument financier.

La CSSF communique les informations visées à l'alinéa 1^{er} aux autorités compétentes des autres Etats membres et à l'AEMF.

En ce qui concerne les conduites potentiellement révélatrices d'un comportement qui est interdit en vertu du règlement (UE) n° 596/2014, la CSSF doit être convaincue que ce comportement est ou a été commis, avant d'en informer les autorités compétentes des autres Etats membres et l'AEMF.

(3) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg fournissent sans délai excessif les informations visées au paragraphe 2 à la CSSF et prêtent à celle-ci toute l'aide nécessaire pour instruire et poursuivre les abus de marché commis sur ou via les systèmes de l'OTF.

Art. 38. Synchronisation des horloges professionnelles

Les horloges professionnelles des OTF exploités au Luxembourg, ainsi que de leurs membres ou participants, utilisées pour enregistrer la date et l'heure de tout événement méritant d'être signalé, doivent être synchronisées.

Art. 39. Suspension et retrait d'instruments financiers de la négociation sur un OTF

(1) Sans préjudice du droit de la CSSF d'exiger la suspension ou le retrait d'un instrument financier de la négociation conformément à l'article 45, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un OTF au Luxembourg peut suspendre ou retirer de la négociation tout instrument financier qui ne respecte plus les règles de l'OTF, sauf si une telle suspension ou un tel retrait est susceptible de léser d'une manière significative les intérêts des investisseurs ou de compromettre d'une manière significative le fonctionnement ordonné du marché.

(2) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg qui suspendent ou retirent un instrument financier de la négociation, suspendent ou retirent également les instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, lorsque la suspension ou le retrait est nécessaire pour soutenir les objectifs de la suspension ou du retrait de l'instrument financier sous-jacent. Ils rendent publique leur décision de suspension ou de retrait de l'instrument financier et des instruments

dérivés qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, et communiquent les décisions pertinentes à la CSSF.

Dans ce cas, la CSSF exige que les marchés réglementés, les MTF, les autres OTF et les internalisateurs systématiques qui relèvent de sa compétence et qui négocient le même instrument financier ou les instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, suspendent ou retirent également cet instrument financier ou ces instruments dérivés de la négociation, lorsque la suspension ou le retrait résulte d'un abus présumé de marché, d'une offre publique d'achat ou de la non-communication d'informations privilégiées relatives à l'émetteur ou à l'instrument financier en violation des articles 7 et 17 du règlement (UE) n° 596/2014, sauf dans les situations où les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché pourraient être affectés d'une manière significative par une telle suspension ou un tel retrait.

La CSSF rend immédiatement publique une telle décision et la communique aussitôt à l'AEMF et aux autorités compétentes des autres Etats membres.

(3) Lorsque la CSSF est informée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de sa décision de suspendre ou de retirer un instrument financier de la négociation sur un ou plusieurs OTF agréés dans cet Etat membre et de suspendre ou de retirer de la négociation également les instruments dérivés visés à l'annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive 2014/65/UE, qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, la CSSF exige que les marchés réglementés, les MTF, les OTF et les internalisateurs systématiques qui relèvent de sa compétence et qui négocient le même instrument financier ou les mêmes instruments dérivés, suspendent ou retirent également cet instrument financier ou ces instruments dérivés de la négociation, lorsque la suspension ou le retrait résulte d'un abus présumé de marché, d'une offre publique d'achat ou de la non-communication d'informations privilégiées relatives à l'émetteur ou à l'instrument financier en violation des articles 7 et 17 du règlement (UE) n° 596/2014, sauf dans les situations où les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché pourraient être affectés d'une manière significative par une telle suspension ou un tel retrait.

La CSSF communique sa décision subséquente à l'AEMF et aux autres autorités compétentes. Lorsqu'elle décide de ne pas suspendre ou retirer de la négociation l'instrument financier ou les instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, elle explique son choix.

(4) Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent également lorsqu'est levée la suspension de la négociation de l'instrument financier ou des instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier.

La procédure de notification visée aux paragraphes 2 et 3 s'applique également au cas où la décision de suspendre ou de retirer de la négociation l'instrument financier ou des instruments dérivés visés à l'article 1^{er}, point 26, lettres d) à j), qui sont liés ou font référence à cet instrument financier est prise par la CSSF en vertu de l'article 45, paragraphe 2, points 13 et 14.

Art. 40. OTF effectuant des déclarations de transactions

Un OTF qui effectue des déclarations de transactions pour le compte d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement en vertu de l'article 26, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 600/2014, dispose de mécanismes de sécurité efficaces pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert d'informations, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations en préservant la confidentialité des données à tout moment. L'OTF dispose des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer ses services à tout moment.

Art. 41. Liste officielle des OTF

La CSSF tient la liste officielle des OTF exploités au Luxembourg. Elle communique cette liste à l'AEMF. Chaque modification de cette liste donne lieu à une communication analogue. La liste officielle est publiée sur le site internet de la CSSF et est actualisée à chaque modification.

Chapitre V – Les internalisateurs systématiques

Art. 42. Obligation de notification pour les internalisateurs systématiques

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi que les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit étranger, qui répondent à la définition d'internalisateur systématique le notifient à la CSSF, conformément aux articles 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et 18, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 600/2014. La CSSF transmet cette notification à l'AEMF.

Chapitre VI – Obligation au secret professionnel

Art. 43. Obligation au secret professionnel

(1) Les marchés réglementés ainsi que les membres de l'organe de direction, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont à leur service sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux marchés réglementés lorsqu'ils sont soumis à une procédure d'assainissement, de redressement, de gestion contrôlée, de concordat, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont à leur service.

(2) L'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, à condition que les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe 1^{er} soient soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou soient liées par un accord de confidentialité.

(4) L'obligation au secret visée au paragraphe 1^{er} ainsi que l'obligation au secret des opérateurs de marché et des établissements de crédit et entreprises d'investissement exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance des marchés d'instruments financiers si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit.

L'obligation au secret des membres ou participants à distance d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF, agréé dans un Etat membre, n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance des marchés d'instruments financiers si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit.

(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires, associés ou propriétaires, dont la qualité est une condition de l'agrément du marché réglementé en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont nécessaires à la gestion saine et prudente du marché réglementé.

(6) L'obligation au secret n'existe pas entre le marché réglementé et son opérateur de marché, s'il est différent du marché réglementé lui-même.

(7) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au paragraphe 1^{er}, une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(8) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe 1^{er} et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

(9) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

Chapitre VII – Autorités compétentes

Art. 44. Autorité compétente au Luxembourg

(1) La CSSF est l'autorité compétente chargée de la surveillance des marchés d'instruments financiers au Luxembourg, y compris de leurs opérateurs, et veille à l'application de la présente loi, du règlement (UE) n° 600/2014 et des mesures prises pour leur exécution, sans préjudice des compétences du ministre ayant dans ses attributions la CSSF.

(2) La CSSF est chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec d'autres autorités compétentes dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi et par le règlement (UE) n° 600/2014.

Elle constitue le point de contact luxembourgeois au sens de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014. Elle informe les autorités compétentes des autres Etats membres désignées conformément à l'article 79, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, de la directive 2014/65/UE, qu'elle est chargée de recevoir les demandes d'échange d'informations et de coopération en application de l'article 51, paragraphe 1^{er}.

(3) La CSSF coopère étroitement avec le Commissariat aux assurances lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance respectives, aux fins de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

La CSSF prête son concours au Commissariat aux assurances notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance respectives, aux fins de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

Art. 45. Pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris du pouvoir d'imposer des mesures correctives.

(2) Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF juge susceptible d'être pertinent pour l'accomplissement de sa mission de surveillance, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie;
2. de demander ou d'exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations;
3. de procéder à des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, des marchés réglementés, des MTF et des OTF;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques ou des communications électroniques ou d'autres échanges informatiques existants détenus par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou toute entité réglementée par la présente loi ou le règlement (UE) n° 600/2014;
5. de requérir auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête le gel ou la mise sous séquestre d'actifs;
6. de prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, des marchés réglementés, ainsi que des membres de leur organe de direction et de leurs salariés;
7. d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des opérateurs de marché et des marchés réglementés qu'ils fournissent des informations;

8. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales;
9. d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, des marchés réglementés, des MTF et des OTF. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne auprès de laquelle elles sont effectuées;
10. de demander ou d'exiger la fourniture d'informations, y compris tout document pertinent, de toute personne concernant le volume et la finalité d'une position ou d'une exposition prise par l'intermédiaire d'un instrument dérivé sur matières premières, et concernant tout actif ou passif sur le marché sous-jacent;
11. d'enjoindre de cesser toute pratique ou conduite que la CSSF juge contraire à la présente loi, au règlement (UE) n° 600/2014 ou aux mesures prises pour leur exécution, et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition;
12. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que toute personne à laquelle s'applique la présente loi ou le règlement (UE) n° 600/2014 continue de se conformer aux exigences légales découlant de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014;
13. d'exiger la suspension d'un instrument financier de la négociation sur une plate-forme de négociation ou de la cote officielle;
14. d'exiger le retrait d'un instrument financier de la négociation sur une plate-forme de négociation ou de la cote officielle;
15. d'exiger des personnes visées à l'article 56 qu'elles prennent des mesures pour réduire le volume de la position ou de l'exposition qu'elles détiennent;
16. de limiter la faculté de toute personne de souscrire un instrument dérivé sur matière première, notamment en fixant des limites concernant le volume d'une position que toute personne peut détenir à tout moment conformément à l'article 57;
17. d'émettre une communication au public;
18. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsque les conditions des articles 40, 41, ou 42 du règlement (UE) n° 600/2014 sont remplies;
19. d'exiger le retrait d'une personne physique du conseil d'administration d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement exploitant un MTF ou un OTF ou d'un opérateur de marché.

Art. 46. Notification des violations

La CSSF met en place des mécanismes efficaces et fiables pour permettre la notification à la CSSF des violations potentielles ou avérées de la présente loi, du règlement (UE) n° 600/2014 ou des mesures prises pour leur exécution.

Les mécanismes visés à l'alinéa 1^{er} comprennent au moins:

1. des procédures spécifiques pour la réception de signalements de violations potentielles ou avérées et leur suivi, y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces notifications;
2. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des établissements financiers qui signale des violations commises à l'intérieur de ceux-ci;
3. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; et
4. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations commises à l'intérieur de l'établissement financier, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.

Art. 47. Sanctions administratives

(1) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 6 en cas de violation des dispositions suivantes de la présente loi:

1. article 2, paragraphes 4, 5, 6, 7, alinéas 1^{er} et 2, première phrase, et paragraphe 9, alinéas 1^{er} et 2, première phrase;

2. article 3, alinéa 1^{er}, points 2, 3 et 4;
3. article 4, paragraphes 1^{er} à 7 et 9;
4. article 5, paragraphes 1^{er}, 2, et 4;
5. article 6;
6. article 7;
7. article 8;
8. article 9;
9. article 10;
10. article 11;
11. article 12;
12. article 13;
13. article 14, paragraphes 1^{er} à 3, paragraphe 4, alinéa 2, paragraphe 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, première phrase, et paragraphe 7;
14. article 16, paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, et paragraphe 3;
15. article 17, paragraphe 3, alinéa 1^{er};
16. article 18;
17. article 20, paragraphes 2 à 7;
18. article 21, paragraphe 2, alinéa 1^{er};
19. article 22;
20. article 23;
21. article 24;
22. article 25;
23. article 26, paragraphes 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et paragraphe 3;
24. article 27;
25. article 29, paragraphes 1^{er} à 3 et 6;
26. article 30;
27. article 32, paragraphe 2 à 7;
28. article 33, paragraphe 2;
29. article 34;
30. article 35;
31. article 36;
32. article 37, paragraphes 1^{er}, 2, alinéa 1^{er}, et 3;
33. article 38;
34. article 39;
35. article 40;
36. article 42;
37. articles 57, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 6 et 8, alinéa 1^{er}, et 58;
38. article 60;
39. article 61;
40. article 62.

(2) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 6 en cas de violation des dispositions suivantes du règlement (UE) n° 600/2014:

1. article 3, paragraphes 1^{er} et 3;
2. article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er};
3. article 6;
4. article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, première phrase;

5. article 8, paragraphes 1^{er}, 3 et 4;
6. article 10;
7. article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, première phrase, et paragraphe 3, alinéa 3;
8. article 12, paragraphe 1^{er};
9. article 13, paragraphe 1^{er};
10. article 14, paragraphes 1^{er} et 2, première phrase, et paragraphe 3, deuxième, troisième et quatrième phrases;
11. article 15, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2, première phrase, et 3, et paragraphes 2 et 4, deuxième phrase;
12. article 17, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase;
13. article 18, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, première phrase, paragraphe 5, première phrase, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, et paragraphes 8 et 9;
14. article 20, paragraphes 1^{er} et 2, première phrase;
15. article 21, paragraphes 1^{er} à 3;
16. article 22, paragraphe 2;
17. article 23, paragraphes 1^{er} et 2;
18. article 25, paragraphes 1^{er} et 2;
19. article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, paragraphes 2 à 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, et paragraphe 7, alinéas 1^{er} à 5 et 8;
20. article 27, paragraphe 1^{er};
21. article 28, paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er};
22. article 29, paragraphes 1^{er} et 2;
23. article 30, paragraphe 1^{er};
24. article 31, paragraphes 2 et 3;
25. article 35, paragraphes 1^{er} à 3;
26. article 36, paragraphes 1^{er} à 3;
27. article 37, paragraphes 1^{er} et 3;
28. articles 40, 41 et 42.

(3) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 6 en cas de fourniture de services d'investissement ou d'exercice d'activités d'investissement sans l'agrément ou l'approbation requis conformément aux dispositions de l'article 2.

(4) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 6 contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 45, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 45, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 45.

(5) La CSSF peut exercer ses pouvoirs de sanction prévus par le présent article pour les violations aux limites de position fixées conformément à l'article 57:

1. aux positions détenues par des personnes visées à l'article 56, et qui dépassent les limites sur contrats dérivés sur matières premières que la CSSF a fixées pour les contrats négociés sur des plates-formes de négociation situées ou exploitées au Luxembourg ou pour les contrats économiquement équivalents de gré à gré;
2. aux positions détenues par des personnes visées à l'article 56, et qui dépassent les limites sur contrats dérivés sur matières premières fixées par les autorités compétentes dans d'autres Etats membres.

(6) Dans les cas de violations visés aux paragraphes 1^{er} à 5, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation:

1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 49;

2. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer;
3. dans le cas d'un marché réglementé, lancer une procédure en vue du retrait ou de la suspension de son agrément conformément à l'article 3;
4. l'interdiction provisoire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'opérateur de marché, du marché réglementé, de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou pour toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans des opérateurs de marché, des marchés réglementés, des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement;
5. la suspension ou l'exclusion d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement en tant que membre, participant ou utilisateur d'une plate-forme de négociation;
6. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives maximales de 5.000.000 euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;
7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives maximales de 5.000.000 euros;
8. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 6 et 7.

Art. 48. Exercice des pouvoirs d'infliger des sanctions ou mesures administratives

La CSSF, lorsqu'elle détermine le type et le niveau d'une sanction ou mesure administrative imposée en vertu de l'article 47, tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de la violation;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale en cause, telle qu'elle ressort en particulier du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause, ou des revenus annuels et des actifs nets de la personne physique en cause;
4. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale en cause avec la CSSF, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale en cause;
8. des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

Art. 49. Publication des décisions

(1) La CSSF publie toute décision imposant une sanction ou une mesure administrative pour cause de violation de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014 sur son site internet sans délai excessif après que la personne à qui la sanction a été infligée a été informée de cette décision. Cette publication comprend au moins des informations sur le type et la nature de la violation commise et sur l'identité de la personne responsable. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par

cas, ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF:

1. diffère la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;
2. publie la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause;
3. ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes:
 - a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise; ou
 - b) pour garantir la proportionnalité de la publication de cette décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où il est décidé de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

Lorsque la CSSF rend publique une mesure ou sanction administrative, elle en informe en même temps l'AEMF.

(2) Lorsque la décision d'imposer une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information ultérieure sur le résultat dudit recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.

(3) La CSSF maintient toute publication au titre du présent article sur son site internet pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de 12 mois.

La CSSF informe l'AEMF de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au paragraphe 1^{er}, point 3, y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours.

(4) La CSSF fournit chaque année à l'AEMF des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et mesures visées aux paragraphes 1^{er} et 2. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête.

Art. 50. Secret professionnel de la CSSF

(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique qu'ils ne peuvent divulguer aucune information confidentielle qu'ils ont reçue à titre professionnel, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun opérateur de marché, marché réglementé, MTF, OTF ou toute autre personne concernée ou tout autre système concerné ne puisse être identifié, sans préjudice des exigences du droit pénal ou fiscal national ou des autres dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014.

(2) Lorsqu'une personne exploitant une plate-forme de négociation agréée au Luxembourg ou le marché réglementé lui-même est soumis à une mesure d'assainissement ou à une procédure de liquidation, la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, peuvent divulguer les informations confidentielles qui ne concernent pas des tiers dans le cadre de procédures civiles ou commerciales à condition que ces informations soient nécessaires au déroulement desdites procédures.

(3) Sans préjudice des exigences du droit pénal ou fiscal national, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014 pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014 ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions.

Toutefois, la CSSF peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité compétente, toute autre autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la CSSF y consent.

(4) Toute information confidentielle reçue, échangée ou transmise par la CSSF en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014 est soumise aux exigences de secret professionnel prévues au présent article.

Toutefois, le présent article n'empêche pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles avec d'autres autorités compétentes ou de leur transmettre des informations confidentielles conformément à la présente loi ou au règlement (UE) n° 600/2014 et aux autres dispositions légales régissant le secret professionnel de la CSSF.

Sans préjudice des dispositions des articles 52, paragraphe 3, et 53, paragraphe 4, la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'une autorité compétente, d'une autre autorité, d'un organisme ou d'une personne, ne peut se faire qu'avec l'accord de l'autorité compétente, de l'autre autorité, de l'organisme ou de la personne ayant communiqué les informations à la CSSF.

Art. 51. *Coopération de la CSSF avec les autorités compétentes d'autres Etats membres et l'AEMF*

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes d'autres Etats membres lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance des marchés d'instruments financiers et aux fins de l'application de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par le règlement (UE) n° 600/2014.

La CSSF prête son concours aux autorités compétentes d'autres Etats membres notamment en coopérant dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de surveillance en vertu des paragraphes 7 et 9 et en échangeant des informations en vertu de l'article 52. Elle prend les mesures administratives et organisationnelles nécessaires pour faciliter l'assistance prévue au présent paragraphe.

La CSSF peut également coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats membres en vue de faciliter le recouvrement des amendes. Les frais de recouvrement autres que ceux liés au fonctionnement de la CSSF sont à charge de l'autorité requérante.

(2) Lorsque, compte tenu de la situation des marchés de valeurs mobilières au Luxembourg, les activités d'une plate-forme de négociation agréée dans un autre Etat membre, qui a mis en place au Luxembourg les dispositifs nécessaires pour permettre aux membres et participants luxembourgeois d'accéder à distance à cette plate-forme et d'y négocier, sont d'une importance considérable pour le fonctionnement des marchés de valeurs mobilières au Luxembourg et la protection des investisseurs luxembourgeois, la CSSF prend des mesures appropriées en vue de la mise en place de dispositifs de coopération proportionnés avec l'autorité compétente de l'Etat membre qui a agréé cette plate-forme de négociation.

(3) Lorsque les activités d'une plate-forme de négociation agréée au Luxembourg, qui a mis en place dans un autre Etat membre les dispositifs nécessaires pour permettre aux membres et participants établis dans cet Etat membre d'accéder à distance à la plate-forme luxembourgeoise et d'y négocier, sont, compte tenu de la situation des marchés de valeurs mobilières dans cet Etat membre, d'une importance considérable pour le fonctionnement des marchés de valeurs mobilières et la protection des investisseurs dans cet Etat membre, la CSSF prend des mesures appropriées en vue de la mise en place de dispositifs de coopération proportionnés avec l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.

(4) La CSSF peut coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats membres, à la demande de celles-ci, même si la pratique faisant l'objet d'une enquête ne constitue pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg.

(5) Lorsque la CSSF a de bonnes raisons de soupçonner que des actes, qui, s'ils avaient été commis au Luxembourg, auraient été de nature à enfreindre les dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014, sont ou ont été commis dans un autre Etat membre par des entités qui ne sont pas soumises à sa surveillance, elle en informe l'autorité compétente concernée et l'AEMF d'une manière aussi circonstanciée que possible.

Lorsque la CSSF reçoit une information comparable de la part de l'autorité compétente d'un autre Etat membre, elle prend les mesures appropriées. La CSSF communique les résultats de son interven-

tion à l'autorité compétente qui a transmis l'information ainsi qu'à l'AEMF et, dans la mesure du possible, leur communique les éléments importants intervenus dans l'intervalle.

(6) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 5, la CSSF notifie à l'AEMF et aux autorités compétentes d'autres Etats membres:

1. toute demande visant à réduire le volume d'une position ou d'une exposition conformément à l'article 45, paragraphe 2, point 15;
2. toute limite imposée à la faculté des personnes de souscrire un instrument dérivé sur matières premières conformément à l'article 45, paragraphe 2, point 16.

La notification comprend, le cas échéant, les éléments de la demande ou de la requête introduite au titre de l'article 45, paragraphe 2, point 10, notamment l'identité de la ou des personnes auxquelles elle a été adressée et les motifs de la demande ou de la requête, ainsi que la teneur des limites imposées en vertu de l'article 45, paragraphe 2, point 16, notamment la personne concernée, les instruments financiers concernés, les éventuelles limites concernant la taille des positions que la personne peut détenir à tout moment, les dérogations éventuellement accordées conformément à l'article 57 et les motifs de ces dérogations.

Les notifications sont effectuées au plus tard 24 heures avant la prise d'effet prévue des actions ou des mesures. Exceptionnellement, la CSSF peut procéder à la notification moins de 24 heures avant la prise d'effet prévue de la mesure lorsqu'un préavis de 24 heures n'est pas possible.

Lorsque la CSSF reçoit une notification comparable de la part de l'autorité compétente d'un autre Etat membre, elle peut prendre des mesures conformément à l'article 45, paragraphe 2, point 15 ou 16, si elle estime que cette mesure est nécessaire pour atteindre l'objectif de l'autre autorité compétente. La CSSF annonce également conformément au présent paragraphe si elle a l'intention de prendre des mesures.

Lorsqu'une action au titre de l'alinéa 1^{er}, point 1 ou 2, concerne des produits énergétiques de gros, la CSSF informe également l'Institut Luxembourgeois de Régulation et l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, dénommé ci-après „règlement (CE) n° 713/2009“.

(7) La CSSF peut demander la coopération de l'autorité compétente d'un autre Etat membre dans le cadre d'une activité de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête.

La CSSF peut référer à l'AEMF les situations où une demande liée à une activité de surveillance, de vérification sur place ou d'enquête telle que prévue à l'alinéa 1^{er} a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

Lorsque la CSSF reçoit de la part d'une autorité compétente d'un autre Etat membre une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite, dans le cadre de ses pouvoirs, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité requérante d'y procéder elle-même, sous réserve des dispositions du paragraphe 8.

(8) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande de coopérer à une enquête, à une vérification sur place ou à une activité de surveillance lorsque:

1. une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois; ou
2. ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg.

En cas de refus fondé sur ces motifs, la CSSF en informe l'autorité compétente requérante et l'AEMF de façon aussi circonstanciée que possible.

(9) La CSSF peut s'adresser directement aux établissements de crédit et entreprises d'investissement établis dans un autre Etat membre, qui sont membres ou participants à distance d'un marché réglementé agréé au Luxembourg. Lorsque la CSSF fait usage de cette faculté, elle en informe l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel sont établis les membres ou participants à distance du marché réglementé agréé au Luxembourg et, s'il s'agit de succursales, également l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Lorsque des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement établis au Luxembourg sont membres ou participants à distance d'un marché réglementé agréé dans un autre Etat membre, l'autorité compétente de cet Etat membre peut, aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête telles que visées à l'article 80 de la directive 2014/65/UE, s'adresser directement à eux, pour autant qu'elle en informe au préalable la CSSF.

(10) En ce qui concerne les quotas d'émission, la CSSF coopère avec les organismes publics compétents pour la surveillance des marchés au comptant et des marchés aux enchères et les autorités compétentes, administrateurs de registre et autres organismes publics chargés du contrôle de conformité au titre de la directive 2003/87/CE, afin de pouvoir obtenir une vue globale des marchés des quotas d'émission.

(11) En ce qui concerne les instruments dérivés sur matières premières agricoles, la CSSF informe et coopère avec les instances publiques compétentes pour la surveillance, la gestion et la régulation des marchés agricoles physiques conformément au règlement (UE) n° 1308/2013.

(12) La CSSF coopère avec l'AEMF aux fins de la présente loi, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 1095/2010“.

Art. 52. Echange d'informations entre la CSSF et les autorités compétentes d'autres Etats membres

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de l'article 50 de la présente loi, la CSSF échange sans délai, sur demande, avec les autorités compétentes d'autres Etats membres les informations nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions de surveillance des marchés d'instruments financiers découlant de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes:

1. les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'autorité compétente qui les reçoit;
2. les informations communiquées tombent sous le secret professionnel de l'autorité compétente qui les reçoit; et
3. l'autorité compétente qui reçoit des informations de la part de la CSSF ne peut les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées et doit être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Lorsque la CSSF communique des informations à des autorités compétentes d'autres Etats membres en vertu de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014, elle peut indiquer, au moment de la communication, que ces informations ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles la CSSF a donné son accord.

(2) La CSSF peut demander à l'autorité compétente d'un autre Etat membre de lui communiquer les informations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission de surveillance des marchés d'instruments financiers découlant de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014.

La CSSF peut référer à l'AEMF les situations où une demande d'échange d'informations telle que prévue à l'alinéa 1^{er} a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de l'article 50 de la présente loi, la CSSF peut transmettre les informations qu'elle a reçues au titre du paragraphe 2 et des articles 53 et 55 aux autorités compétentes d'autres Etats membres désignées conformément à l'article 67, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE. La transmission par la CSSF d'informations équivalentes qu'elle a reçues de la part d'autorités compétentes d'autres Etats membres est subordonnée au consentement exprès des autorités compétentes concernées et est limitée aux fins pour lesquelles ces autorités ont donné leur consentement, sauf si les circons-

tances le justifient. Dans ce dernier cas, la CSSF en informe immédiatement l'autorité compétente qui lui a communiqué les informations transmises.

(4) La CSSF ne peut utiliser les informations confidentielles reçues en application du paragraphe 2 et des articles 53 et 55 que dans l'exercice de ses fonctions, notamment:

1. pour s'assurer du bon fonctionnement des plates-formes de négociation;
2. pour infliger des sanctions;
3. dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la CSSF;
4. dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre des décisions de la CSSF.

(5) Le présent article et les articles 50 et 53 ne font pas obstacle à ce que la CSSF transmette à l'AEMF, au comité du risque systémique, au Comité européen du risque systémique, ainsi qu'à la Banque centrale du Luxembourg, aux banques centrales des autres Etats membres, au Système européen de banques centrales et à la Banque centrale européenne agissant en qualité d'autorités monétaires et, le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la supervision des systèmes de paiement et de règlement dans les Etats membres, des informations confidentielles destinées à l'accomplissement de leur mission.

(6) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande d'informations lorsque:

1. une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois; ou
2. ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg.

En cas de refus fondé sur ces motifs, la CSSF en informe l'autorité compétente requérante et l'AEMF de façon aussi circonstanciée que possible.

Art. 53. *Coopération et échange d'informations avec les autorités de surveillance de pays tiers*

(1) La CSSF peut coopérer avec les autorités de surveillance de pays tiers lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance des marchés d'instruments financiers et aux fins de l'application de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014, dans les limites prévues par ledit règlement et par la présente loi et en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

La CSSF peut prêter son concours aux autorités de surveillance de pays tiers notamment en coopérant dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de surveillance en vertu du paragraphe 2 et en échangeant des informations en vertu du paragraphe 3.

(2) La CSSF peut demander à une autorité de surveillance d'un pays tiers de mener une enquête ou une vérification sur place sur le territoire de l'autorité de surveillance en question. Elle peut demander à l'autorité de surveillance en question de pouvoir participer directement par l'intermédiaire de ses agents à l'enquête ou à la vérification sur place.

Lorsque la CSSF reçoit une demande de la part d'une autorité de surveillance d'un pays tiers de mener une enquête ou une vérification sur place au Luxembourg, elle peut y donner suite, dans le cadre de ses pouvoirs, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3. Elle peut autoriser, sur demande, certains agents de l'autorité requérante à l'accompagner lors de l'enquête ou de la vérification sur place. Cependant, l'enquête ou la vérification sur place est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF. Si la CSSF n'est pas en mesure de donner suite à de telles demandes, elle en informe l'autorité de surveillance qui a présenté la demande.

La CSSF peut refuser de procéder à une enquête ou à une vérification sur place au titre d'une demande présentée par une autorité de surveillance d'un pays tiers ou peut ne pas autoriser les agents de l'autorité de surveillance requérante à l'accompagner, lorsque:

1. une procédure judiciaire est déjà engagée au Luxembourg pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois;
2. ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg;
3. l'autorité requérante n'accorde pas le même droit à la CSSF;

4. le secret professionnel de l'autorité requérante n'offre pas des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise; ou
5. cette enquête ou vérification sur place est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de l'article 50 de la présente loi, la CSSF peut communiquer les informations requises aux autorités de surveillance de pays tiers aux fins visées au paragraphe 1^{er}. Lorsque la CSSF reçoit une demande d'information, elle prend, le cas échéant, les mesures nécessaires pour recueillir l'information demandée. Si la CSSF n'est pas en mesure de fournir l'information demandée, elle en informe l'autorité de surveillance qui a présenté la demande.

La communication d'informations par la CSSF à une autorité de surveillance d'un pays tiers en vertu du présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes:

1. les informations communiquées sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'autorité de surveillance qui les reçoit;
2. les informations communiquées tombent sous le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. Le secret professionnel de cette autorité doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise; et
3. l'autorité de surveillance qui reçoit des informations de la part de la CSSF ne peut les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées et doit être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Par ailleurs, la CSSF peut refuser de donner suite à une demande d'informations émanant d'une autorité de surveillance d'un pays tiers lorsque:

1. une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois;
2. ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg;
3. cette autorité n'accorde pas le même droit d'information à la CSSF;
4. la communication de l'information concernée est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois; ou
5. les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas remplies.

(4) Sans préjudice des obligations lui incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations reçues au titre du présent article pour l'exercice de ses fonctions telles que définies dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 600/2014 et dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à cet exercice. Toutefois, si l'autorité de surveillance du pays tiers communiquant l'information y consent, la CSSF peut utiliser l'information reçue à d'autres fins ou la transmettre à une autorité compétente d'un Etat membre ou une autorité de surveillance d'un pays tiers.

(5) Lorsque la CSSF a de bonnes raisons de soupçonner que des actes, qui, s'ils avaient été commis au Luxembourg, auraient été de nature à enfreindre les dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014, sont ou ont été commis dans un pays tiers par des entités qui ne sont pas soumises à surveillance, elle peut en informer l'autorité de surveillance du pays tiers concerné.

Lorsque la CSSF reçoit une information comparable de la part d'une autorité de surveillance d'un pays tiers, elle prend les mesures appropriées. Elle peut communiquer à l'autorité de surveillance qui l'a informée les résultats de son intervention et, dans la mesure du possible, l'informe des principaux développements provisoires de son action.

(6) La CSSF peut conclure des accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités ou organismes de pays tiers pour autant que l'accord de coopération assujettit l'échange d'informations au moins aux conditions et modalités prévues au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, et que l'échange d'informations est destiné à l'exécution des tâches de ces autorités ou organismes.

Le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 54. Mesures conservatoires à disposition de la CSSF en tant qu'Etat membre d'accueil

(1) Lorsque la CSSF a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un marché réglementé agréé dans un autre Etat membre, qui a mis en place au Luxembourg les dispositifs nécessaires pour permettre aux membres et participants établis au Luxembourg d'accéder à distance à ce marché et d'y négocier, viole les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, la CSSF en fait part à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de ce marché réglementé.

Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du marché réglementé ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le marché réglementé continue d'agir d'une manière clairement préjudiciable au fonctionnement ordonné des marchés ou aux intérêts des investisseurs au Luxembourg, la CSSF, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du marché réglementé, prend toutes les mesures appropriées requises pour préserver le bon fonctionnement des marchés ou protéger les investisseurs. Cela inclut la possibilité d'empêcher ledit marché réglementé de mettre ses dispositifs à la disposition de membres ou participants à distance établis au Luxembourg. La CSSF informe sans délai excessif la Commission européenne et l'AEMF de l'adoption de telles mesures.

En outre, la CSSF peut en référer à l'AEMF.

(2) Lorsque la CSSF a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché admis dans un autre Etat membre à exploiter un MTF ou un OTF, qui a mis en place au Luxembourg les dispositifs nécessaires pour permettre aux membres et participants établis au Luxembourg d'accéder à leurs systèmes et de les utiliser à distance, viole les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, la CSSF en fait part à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel cet établissement de crédit, cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché est admis à exploiter un MTF ou un OTF.

Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché est admis à exploiter un MTF ou un OTF, ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché continue d'agir d'une manière clairement préjudiciable au fonctionnement ordonné des marchés ou aux intérêts des investisseurs au Luxembourg, la CSSF, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché est admis à exploiter un MTF ou un OTF, prend toutes les mesures appropriées requises pour préserver le bon fonctionnement des marchés ou protéger les investisseurs. Cela inclut la possibilité d'empêcher ledit établissement de crédit, entreprise d'investissement ou opérateur de marché de mettre ses dispositifs à la disposition de membres ou de participants à distance établis au Luxembourg. La CSSF informe sans délai excessif la Commission européenne et l'AEMF de l'adoption de telles mesures.

En outre, la CSSF peut en référer à l'AEMF.

(3) Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement admis dans un autre Etat membre à exploiter un MTF ou un OTF, exploite un MTF ou un OTF au Luxembourg par voie d'une succursale, et que la CSSF a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'il viole les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, la CSSF peut prendre des mesures conservatoires conformément à l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 4, ou paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) La CSSF doit dûment justifier et communiquer à l'établissement de crédit, à l'entreprise d'investissement, à l'opérateur de marché ou au marché réglementé toute mesure prise en application des paragraphes 1^{er} à 3, qui comporte des sanctions ou des restrictions à leurs activités.

Art. 55. Relations entre la CSSF et les réviseurs d'entreprises

(1) Le réviseur d'entreprises agréé, s'acquittant sur un marché réglementé d'une mission de contrôle des documents comptables annuels ou de toute autre mission légale, est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision concernant ledit marché, lorsque ce fait ou cette décision pourrait:

1. constituer une violation grave des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions de l'agrément ou qui régissent expressément l'exercice de l'activité du marché réglementé;

2. porter atteinte à la continuité de l'exploitation du marché réglementé; ou
3. entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa 1^{er} sur un marché réglementé, de tout fait ou décision concernant ce marché et répondant aux critères énumérés à l'alinéa 1^{er}, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce marché par un lien étroit.

(2) La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe 1^{er} ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement ou par la loi et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé. Ces faits ou décisions sont également divulgués simultanément à l'organe de direction de l'opérateur de marché, à moins qu'un motif impérieux ne s'y oppose.

Chapitre VIII – Dispositions diverses

Section 1^{re} – Limites de position, contrôle de gestion des positions sur les instruments dérivés sur matières premières et déclaration de positions

Art. 56. Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement, aux opérateurs de marché, aux PSCD, aux entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement au moyen de l'établissement d'une succursale dans l'Union européenne, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 2 de la directive 2014/65/UE.

Art. 57. Limites de position et contrôle en matière de gestion des positions sur instruments dérivés sur matières premières

(1) La CSSF établit et applique, en vertu de l'article 45, paragraphe 2, point 16, des limites de position sur la taille d'une position nette qu'une personne peut détenir à tout moment sur les instruments dérivés sur matières premières négociées sur des plates-formes de négociation exploitées au Luxembourg et sur les contrats de gré à gré économiquement équivalents, conformément à la méthodologie de calcul déterminée par l'AEMF. Les limites sont fixées sur la base de toutes les positions détenues par une personne visée à l'article 56 et de celles détenues en son nom au niveau agrégé d'un groupe afin de:

1. prévenir les abus de marché;
2. favoriser une cotation ordonnée et un règlement efficace, y compris en évitant les positions faussant le marché, et en veillant en particulier à la convergence entre les prix des instruments dérivés pendant le mois de livraison et les prix au comptant de la matière première sous-jacente, sans préjudice de la détermination des prix sur le marché pour les matières premières sous-jacentes.

Les limites de position ne s'appliquent pas aux positions détenues par ou au nom d'une entité non financière et dont la contribution à la réduction des risques directement liés à l'activité commerciale de cette entité non financière peut être objectivement mesurée.

(2) Les limites de position comportent des seuils quantitatifs clairs concernant la taille maximale d'une position sur un instrument dérivé sur matières premières qu'une personne visée à l'article 56 peut détenir.

(3) La CSSF fixe des limites pour chaque contrat dérivé sur matières premières négocié sur des plates-formes de négociation exploitées au Luxembourg en s'appuyant sur la méthodologie de calcul déterminée par l'AEMF. Cette limite de position inclut les contrats de gré à gré économiquement équivalents.

La CSSF révisé les limites de positions en cas de modification significative de la quantité livrable ou des positions ouvertes ou de tout autre changement significatif sur le marché, en s'appuyant sur sa détermination de la quantité livrable et des positions ouvertes et fixe de nouveau la limite de position conformément à la méthodologie de calcul élaborée par l'AEMF.

(4) La CSSF notifie à l'AEMF les limites exactes de positions qu'elle entend fixer conformément à la méthodologie de calcul établie par l'AEMF. La CSSF modifie les limites de position selon l'avis rendu par l'AEMF conformément à l'article 57, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE, ou fournit à celle-ci une justification expliquant pourquoi cette modification n'est pas jugée nécessaire. Lorsque la CSSF impose des limites contraires à un avis rendu par l'AEMF, elle publie immédiatement sur son site internet un communiqué expliquant en détail les raisons de sa démarche.

(5) Lorsque le même instrument dérivé sur matières premières est négocié dans des volumes significatifs sur des plates-formes de négociation dans plus d'un Etat membre et que la CSSF est l'autorité compétente de la plate-forme de négociation connaissant le plus grand volume de négociation (ci-après, „l'autorité compétente centrale“), la CSSF fixe la limite de position unique à appliquer à toutes les négociations de cet instrument. La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente centrale, consulte les autorités compétentes de plates-formes de négociation situées dans d'autres Etats membres sur lesquelles cet instrument dérivé est négocié dans des volumes significatifs au sujet de la limite de position unique à appliquer et de toute révision de cette limite de position unique.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour une plate-forme de négociation sur laquelle un instrument dérivé sur matières premières est négocié dans des volumes significatifs sans pourtant être l'autorité compétente centrale pour cet instrument, elle contribue à l'élaboration de la limite de position unique à appliquer et à toute révision de celle-ci. Lorsqu'elle est en désaccord avec la limite de position unique appliquée par l'autorité compétente centrale, elle expose par écrit, de façon exhaustive et détaillée, les motifs pour lesquels elle considère que les exigences visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas satisfaites.

La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente d'une plate-forme de négociation sur laquelle l'instrument dérivé sur matières premières est négocié ou d'autorité compétente des détenteurs de position sur l'instrument dérivé sur matières premières, prend des mesures appropriées en vue de la mise en place d'accords de coopération avec les autorités compétentes des plates-formes de négociation sur lesquelles le même instrument dérivé sur matières premières est négocié et avec les autorités compétentes des détenteurs de position sur cet instrument dérivé sur matières premières, comprenant l'échange de données pertinentes entre elles afin de permettre le suivi et la mise en œuvre des limites de position uniques.

(6) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant une plate-forme de négociation au Luxembourg sur laquelle sont négociés des instruments dérivés sur matières premières appliquent des contrôles en matière de gestion des positions. A cette fin, ils doivent pouvoir:

1. surveiller les positions ouvertes des personnes visées à l'article 56;
2. accéder aux informations, y compris à tout document pertinent, des personnes visées à l'article 56 concernant le volume et la finalité d'une position ou d'une exposition prise, aux informations concernant les bénéficiaires effectifs ou les bénéficiaires sous-jacents, tout arrangement relatif à une action de concert et tout actif ou passif connexe sur le marché sous-jacent;
3. exiger d'une personne visée à l'article 56 qu'elle clôture ou réduise une position, de manière temporaire ou permanente, selon le cas, et prendre unilatéralement une action appropriée pour obtenir la clôture ou la réduction de cette position si la personne concernée ne donne pas suite à cette demande; et
4. le cas échéant, exiger d'une personne visée à l'article 56 de réinjecter de la liquidité sur le marché à un prix et à un volume fixés d'un commun accord de manière temporaire dans l'intention expresse d'atténuer les effets d'une position importante ou dominante.

(7) Les limites de position et les contrôles en matière de gestion des positions sont transparents et non discriminatoires, mentionnent la manière dont ils s'appliquent aux personnes visées à l'article 56 et tiennent compte de la nature et de la composition des participants du marché ainsi que de l'usage que ces derniers font des contrats soumis à négociation.

(8) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant une plate-forme de négociation au Luxembourg informent la CSSF du détail des contrôles en matière de gestion des positions.

La CSSF transmet ces informations ainsi que le détail des limites de position qu'elle a établies à l'AEMF.

(9) La CSSF n'impose pas de limites plus restrictives que celles adoptées en vertu du paragraphe 1^{er} conformément à la méthodologie de calcul déterminée par l'AEMF, sauf si, exceptionnellement, de telles limites sont objectivement justifiées et proportionnées compte tenu de la liquidité du marché spécifique et dans l'intérêt du fonctionnement ordonné du marché. La CSSF publie sur son site internet le détail des limites de position plus restrictives qu'elle a décidé d'imposer. Celles-ci s'appliquent pendant une période initiale de six mois maximum à compter de la date de leur publication sur le site internet de la CSSF. Les limites de position plus restrictives peuvent être reconduites pour des périodes ne dépassant pas six mois à la fois, si les circonstances qui les justifient se maintiennent. Les limites de position plus restrictives qui ne sont pas reconduites à l'issue de cette période de six mois expirent automatiquement.

Lorsque la CSSF décide d'imposer des limites de position plus restrictives, elle notifie l'AEMF. La notification contient la motivation de la décision d'imposer des limites de position plus restrictives.

Lorsque la CSSF impose des limites contraires à un avis rendu par l'AEMF, elle publie immédiatement sur son site internet un communiqué expliquant en détail les raisons de sa démarche.

Art. 58. Rapports sur les positions par catégorie de détenteurs de positions

(1) Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant une plate-forme de négociation au Luxembourg sur laquelle sont négociés des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission ou des instruments dérivés sur ceux-ci:

1. rendent public un rapport hebdomadaire contenant les positions agrégées détenues par les différentes catégories de personnes visées au paragraphe 4 pour les différents instruments financiers dérivés sur matières premières, les quotas d'émission ou les instruments dérivés sur ceux-ci négociés sur leurs plates-formes de négociation, mentionnant le nombre de positions longues et courtes détenues par ces catégories, les variations qu'ont connues celles-ci depuis le dernier rapport, le pourcentage du total des positions ouvertes que représente chaque catégorie et le nombre de personnes visées à l'article 56 détenant une position dans chaque catégorie, conformément au paragraphe 4. Ils communiquent ce rapport à la CSSF et à l'AEMF; et
2. fournissent à la CSSF, au moins une fois par jour, une ventilation complète des positions détenues par chaque personne visée à l'article 56, y compris les membres ou participants et leurs clients, sur cette plate-forme de négociation.

L'obligation énoncée à l'alinéa 1^{er}, point 1, ne s'applique que lorsqu'à la fois le nombre de personnes visées à l'article 56 et les positions ouvertes de celles-ci dépassent les seuils minimaux.

Les rapports visés à l'alinéa 1^{er}, point 1, mentionnent le nombre de positions longues et courtes par catégorie de personnes visée au paragraphe 4, toutes les variations qu'ont connu celles-ci depuis le dernier rapport, le pourcentage du total des positions ouvertes que représente chaque catégorie et le nombre de personnes visées à l'article 56 par catégorie.

Les rapports visés à l'alinéa 1^{er}, point 1, établissent aussi une distinction entre:

1. les positions identifiées comme positions qui réduisent, de manière objectivement mesurable, les risques directement liés aux activités commerciales; et
2. les autres positions.

(2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement négociant des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission ou des instruments dérivés sur ceux-ci en dehors d'une plate-forme de négociation fournissent, au moins une fois par jour, à l'autorité compétente de la plate-forme de négociation où l'instrument dérivé sur matières premières, les quotas d'émission ou les instruments dérivés sur ceux-ci est négocié, ou à l'autorité compétente centrale lorsque l'instrument dérivé sur matières premières, les quotas d'émission ou les instruments dérivés sur ceux-ci est négocié dans des volumes significatifs sur des plates-formes de négociation situées dans plus d'un Etat membre, une ventilation complète des positions qu'ils ont prises sur des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission ou des instruments dérivés sur ceux-ci négociés sur une plate-forme de négociation et sur des contrats de gré à gré économiquement équivalents, ainsi que de celles de leurs

clients et des clients de ces clients jusqu'au client final, conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 et, le cas échéant, à l'article 8 du règlement (UE) n° 1227/2011.

Les ventilations visées à l'alinéa 1^{er} établissent une distinction entre:

1. les positions identifiées comme positions qui réduisent, de manière objectivement mesurable, les risques directement liés aux activités commerciales; et
2. les autres positions.

(3) Afin de permettre le contrôle du respect de l'article 57, paragraphe 1^{er}, les membres ou participants de marchés réglementés, de MTF, et les clients d'OTF, communiquent à l'établissement de crédit, à l'entreprise d'investissement ou à l'opérateur de marché exploitant cette plate-forme de négociation au Luxembourg, les détails de leurs propres positions détenues via des contrats négociés sur cette plate-forme de négociation sur une base quotidienne, ainsi que de celles de leurs clients et des clients de ces clients jusqu'au client final.

(4) Les personnes visées à l'article 56 détenant des positions sur un instrument dérivé sur matières premières, sur des quotas d'émission ou sur des instruments dérivés sur ceux-ci sont classés par l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant cette plate-forme de négociation au Luxembourg, compte tenu de la nature de leur activité principale et de tout agrément applicable, dans l'une des catégories suivantes:

1. entreprises d'investissement ou établissements de crédit;
2. organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) ou gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;
3. autres établissements financiers, y compris les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance au sens de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte), ainsi que les institutions de retraite professionnelle au sens de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;
4. entreprises commerciales; ou
5. dans le cas des quotas d'émissions ou des instruments dérivés sur ceux-ci, opérateurs soumis à des obligations de conformité en vertu de la directive 2003/87/CE.

Section II – Trading algorithmique et accès électronique direct

Art. 59. Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ainsi qu'aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres a), e), i) et j), de la directive 2014/65/UE qui sont membres ou participants de marchés réglementés ou de MTF opérés ou exploités au Luxembourg.

Art. 60. Trading algorithmique et accès électronique direct

(1) Les personnes de droit luxembourgeois visées à l'article 59 qui recourent au trading algorithmique disposent de systèmes et contrôles des risques efficaces et adaptés à leur activité pour garantir que leurs systèmes de négociation sont résilients et ont une capacité suffisante, qu'ils sont soumis à des seuils et limites de négociation appropriés et qu'ils préviennent l'envoi d'ordres erronés ou tout autre fonctionnement des systèmes susceptible de donner naissance ou de contribuer à une perturbation du marché. Elles disposent également de systèmes et contrôles des risques efficaces pour garantir que leurs systèmes de négociation ne peuvent être utilisés à aucune fin contraire au règlement (UE) n° 596/2014 ou aux règles d'une plate-forme de négociation à laquelle elles sont connectées. Elles disposent enfin de plans de continuité des activités efficaces pour faire face à toute défaillance de leurs

systèmes de négociation et veillent à ce que leurs systèmes soient entièrement testés et convenablement suivis de manière à garantir qu'ils satisfont aux exigences du présent paragraphe.

(2) Les personnes de droit luxembourgeois visées à l'article 59 qui recourent au trading algorithmique le notifient à la CSSF et, lorsqu'elle est distincte de la CSSF, à l'autorité compétente de la plate-forme de négociation sur laquelle elles recourent au trading algorithmique en tant que membre ou participant de la plate-forme de négociation.

Les personnes visées à l'article 59 établies dans d'autres Etats membres qui recourent, en tant que membre ou participant, au trading algorithmique sur une plate-forme de négociation exploitée au Luxembourg le notifient à la CSSF en sa capacité d'autorité compétente de la plate-forme de négociation.

La CSSF peut demander aux personnes de droit luxembourgeois visées à l'article 59 qui recourent au trading algorithmique de fournir, de façon régulière ou ponctuelle, une description de la nature de leurs stratégies de trading algorithmique et des informations détaillées sur les paramètres de négociation ou les limites auxquelles le système est soumis, sur les principaux contrôles de conformité et des risques mis en place pour garantir que les conditions prévues au paragraphe 1^{er} sont remplies et sur les tests conduits sur leurs systèmes. La CSSF peut, à tout moment, demander à ces personnes des informations complémentaires sur leur trading algorithmique et sur les systèmes utilisés pour celui-ci.

La CSSF, en sa capacité d'autorité compétente de la plate-forme de négociation sur laquelle une personne visée à l'article 59 établie dans un autre Etat membre recourt, en tant que membre ou participant de la plate-forme de négociation, au trading algorithmique, peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de ladite personne les informations que cette autorité reçoit de ladite personne conformément à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 2014/65/UE.

La CSSF communique, à la demande de l'autorité compétente de la plate-forme de négociation sur laquelle les personnes de droit luxembourgeois visées à l'article 59 recourent en tant que membre ou participant de la plate-forme de négociation au trading algorithmique, et sans délai excessif, les informations visées à l'alinéa 3 qu'elle reçoit de la part desdites personnes.

Les personnes de droit luxembourgeois visées à l'article 59 qui recourent au trading algorithmique veillent à ce qu'un enregistrement soit gardé des activités visées au présent paragraphe et s'assurent que celui-ci soit suffisant pour permettre à la CSSF de vérifier leur conformité avec les exigences de la présente loi et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les personnes établies dans un pays tiers qui, si elles étaient situées dans l'Union européenne seraient visées à l'article 59, qui recourent au trading algorithmique, en tant que membre ou participant d'une plate-forme de négociation exploitée au Luxembourg, s'assurent qu'elles peuvent mettre à la disposition de la CSSF des informations équivalentes, dans un format accepté par cette dernière, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur autorité compétente.

Toute personne de droit luxembourgeois visée à l'article 59 qui met en œuvre une technique de trading algorithmique à haute fréquence tient, dans une forme validée, un registre précis et chronologique de tous les ordres qu'elle passe, y compris les annulations d'ordres, les ordres exécutés et les cotations sur des plates-formes de négociation, et le met à la disposition de la CSSF sur demande.

(3) Une personne visée à l'article 59 qui recourt au trading algorithmique pour la mise en œuvre d'une stratégie de tenue de marché, compte tenu de la liquidité, de la taille et de la nature du marché particulier et des caractéristiques de l'instrument négocié:

1. effectue cette tenue de marché en continu pendant une proportion déterminée des heures de négociation de la plate-forme de négociation, sauf circonstances exceptionnelles, avec pour résultat d'apporter à cette plate-forme de négociation de la liquidité de façon régulière et prévisible;
2. conclut avec la plate-forme de négociation un accord écrit contraignant qui précise au minimum ses obligations conformément au point 1; et
3. dispose de systèmes et de contrôles efficaces pour s'assurer qu'elle respecte à tout moment les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord visé au point 2.

(4) Aux fins du présent article et de l'article 7, une personne visée à l'article 59 qui recourt au trading algorithmique est considérée comme appliquant une stratégie de tenue de marché lorsque, en sa qualité de membre ou de participant à une ou plusieurs plates-formes de négociation, sa stratégie, lorsqu'elle

négoce pour propre compte, implique l'affichage simultané des prix fermes et compétitifs à l'achat et à la vente pour des transactions de taille comparable relatifs à un ou plusieurs instruments financiers sur une plate-forme de négociation unique ou sur différentes plates-formes de négociation, avec pour résultat d'apporter de la liquidité du marché dans son ensemble de façon régulière et fréquente.

(5) Les personnes de droit luxembourgeois visées à l'article 59 qui fournissent un accès électronique direct à une plate-forme de négociation disposent de systèmes et contrôles efficaces assurant que le caractère adéquat des clients utilisant ce service est dûment évalué et examiné, que ces clients sont empêchés de dépasser des seuils de négociation et de crédit préétablis appropriés, que les opérations effectuées par ces clients sont convenablement suivies et que des contrôles des risques appropriés préviennent toute négociation susceptible de créer des risques pour elles ou susceptible de donner naissance ou de contribuer à une perturbation du marché ou d'être contraire au règlement (UE) n° 596/2014 ou aux règles de la plate-forme de négociation. L'accès électronique direct sans ces contrôles est interdit.

Les personnes de droit luxembourgeois visées à l'article 59 qui fournissent un accès électronique direct ont la responsabilité de veiller à ce que les clients qui utilisent ce service se conforment aux exigences de la présente loi et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ainsi qu'aux règles de la plate-forme de négociation. Elles surveillent les transactions en vue de détecter toute violation desdites règles, toute condition de négociation de nature à perturber le marché ou tout comportement potentiellement révélateur d'un abus de marché, qu'il y a lieu de signaler à la CSSF. Elles veillent à ce que soit conclu un accord écrit contraignant entre elles-mêmes et le client concerné portant sur les droits et obligations essentiels découlant de la fourniture de ce service et à ce que, dans le cadre dudit accord, elles demeurent responsables en vertu de la présente loi ou de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(6) Les personnes de droit luxembourgeois visées à l'article 59 qui fournissent un accès électronique direct à une plate-forme de négociation le notifient à la CSSF et, lorsqu'elle est distincte de la CSSF, à l'autorité compétente de la plate-forme de négociation sur laquelle elles fournissent cet accès.

Les personnes visées à l'article 59 établies dans d'autres Etats membres qui fournissent un accès électronique direct à une plate-forme de négociation exploitée au Luxembourg le notifient à la CSSF en sa capacité d'autorité compétente de la plate-forme de négociation.

La CSSF peut demander aux personnes de droit luxembourgeois visées à l'article 59 qui fournissent un accès électronique direct à une plate-forme de négociation de lui fournir, de façon régulière ou ponctuelle, une description des systèmes et contrôles visés au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, et la preuve qu'ils ont été appliqués.

La CSSF, en sa capacité d'autorité compétente de la plate-forme de négociation à laquelle une personne visée à l'article 59 établie dans un autre Etat membre fournit un accès électronique direct, peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de cette personne de lui communiquer les informations que cette autorité reçoit de la part de ladite personne, conformément à l'article 17, paragraphe 5, alinéa 4, de la directive 2014/65/UE.

La CSSF communique, à la demande de l'autorité compétente de la plate-forme de négociation à laquelle une personne de droit luxembourgeois visée à l'article 59 fournit un accès électronique direct, sans délai excessif les informations visées à l'alinéa 3 qu'elle reçoit de la part de ladite personne.

Les personnes de droit luxembourgeois visées à l'article 59 qui fournissent un accès électronique direct à une plate-forme de négociation veillent à ce qu'un enregistrement soit gardé des activités visées aux paragraphes 5 et 6 et s'assurent que celui-ci soit suffisant pour permettre à la CSSF de vérifier leur conformité avec les exigences de la présente loi et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les personnes établies dans un pays tiers qui, si elles étaient situées dans l'Union européenne seraient visées à l'article 59, qui fournissent un accès électronique direct à une plate-forme de négociation exploitée au Luxembourg s'assurent qu'elles peuvent mettre à la disposition de la CSSF des informations équivalentes, dans un format accepté par cette dernière, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur autorité compétente.

(7) Les personnes de droit luxembourgeois visées à l'article 59 qui agissent comme membre compensateur général pour d'autres personnes disposent de systèmes et contrôles efficaces pour garantir

que les services de compensation sont appliqués uniquement à des personnes appropriées, satisfaisant à des critères clairs, et que des exigences adéquates sont imposées à ces personnes afin de réduire les risques pour la personne visée à l'article 59 et le marché. Elles veillent à ce que soit conclu un accord écrit contraignant entre elles-mêmes et la personne concernée portant sur les droits et obligations essentiels découlant de la fourniture de ce service.

*Section III – Publication de données relatives
à la qualité de l'exécution des transactions*

Art. 61. Publication de données relatives à la qualité de l'exécution des transactions

Pour les instruments financiers soumis à l'obligation de négociation visée aux articles 23 et 28 du règlement (UE) n° 600/2014, les plates-formes de négociation et internalisateurs systématiques, et, pour les autres instruments financiers, les systèmes d'exécution, mettent à la disposition du public, sans frais, les données relatives à la qualité d'exécution des transactions au moins une fois par an. Ces rapports périodiques incluent des informations détaillées sur le prix, les coûts, la rapidité et la probabilité d'exécution pour les différents instruments financiers.

*Section IV – Accès aux systèmes de contrepartie centrale,
de compensation et de règlement*

Art. 62. Accès aux systèmes de contrepartie centrale, de compensation et de règlement

Sans préjudice des titres III, IV ou V du règlement (UE) n° 648/2012, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement d'autres Etats membres ont le droit d'accéder directement et indirectement aux contreparties centrales, aux organismes de compensation et aux systèmes de règlement établis au Luxembourg aux fins du dénouement ou de l'organisation du dénouement de transactions sur instruments financiers.

L'accès direct et indirect desdits établissements de crédit et entreprises d'investissement à ces systèmes est soumis aux mêmes critères non discriminatoires, transparents et objectifs que ceux qui s'appliquent aux membres ou aux participants luxembourgeois. L'utilisation desdits systèmes n'est pas limitée à la compensation et au règlement des transactions sur instruments financiers effectuées sur une plate-forme de négociation exploitée au Luxembourg.

Section V – Tenue d'une cote officielle

Art. 63. Tenue d'une cote officielle

Les opérateurs de marchés réglementés agréés au Luxembourg ou exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg, ainsi que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg peuvent tenir une cote officielle et décider de l'admission, de la suspension et du retrait des instruments financiers de la cote officielle qu'ils tiennent dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par voie de règlement grand-ducal.

Pour les actions et parts, les obligations, les certificats représentatifs d'actions et les parts émises par des organismes de placement collectif autres que ceux du type fermé, le règlement grand-ducal détermine au moins:

1. les conditions et modalités de l'admission, de la suspension et du retrait de la cote officielle;
2. les obligations d'information incombant à charge des émetteurs;
3. les exigences liées à la situation juridique des émetteurs;
4. les exigences en matière de négociabilité des instruments financiers;
5. les modalités en cas d'émission publique précédant une admission à la cote officielle; et
6. les conditions particulières relatives à l'admission des différentes catégories d'instruments financiers visées au présent alinéa à la cote officielle.

Les opérateurs de marché, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement visés à l'alinéa 1^{er} sont habilités à fixer eux-mêmes des conditions claires et transparentes d'admission, de retrait et de suspension pour les instruments financiers autres que ceux visés à l'alinéa 2. Ces conditions sont soumises à l'approbation préalable de la CSSF.

*Section VI – Marchés à terme***Art. 64. Marchés à terme**

(1) L'article 1965 du Code civil ne s'applique pas aux marchés à terme qui sont traités sur un marché réglementé, un MTF, un OTF, ou où l'une des parties est un professionnel de la finance au sens de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et qui portent soit sur une quantité déterminée de biens, tels que devises, métaux précieux, marchandises, droits ou autres valeurs quelconques, soit sur des créances, des titres, des droits ou autres instruments financiers au sens le plus large, alors même qu'il aurait été dans l'intention originaire des parties de liquider le marché à terme par le paiement d'une simple différence.

(2) Tout marché à terme au sens du présent article est réputé acte de commerce à l'égard de toutes les parties.

*Section VII – Disposition fiscale***Art. 65. Exemption fiscale**

Les transactions sur les marchés réglementés agréés au Luxembourg et sur les MTF et les OTF exploités au Luxembourg sont exemptes de tout impôt ou taxe, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Section VIII – Voies de recours***Art. 66. Droit de recours**

Les décisions de la CSSF prises en vertu de la présente loi peuvent être déférées, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

TITRE II –

Dispositions modificatives, abrogatoires et diverses**Chapitre I^{er} – Dispositions modificatives***Section I^e – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier*

Art. 67. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

1. Il est inséré un nouveau point *1bis* qui prend la teneur suivante:

„*1bis*) „accès électronique direct“: un accès électronique direct au sens de l'article 1^{er}, point 1, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers;“;
2. Il est inséré un nouveau point *1ter* qui prend la teneur suivante:

„*1ter*) „APA“ („*approved publication arrangement*“) ou „dispositif de publication agréé“: toute personne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 52, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après „directive 2014/65/UE“, autorisée à fournir un service de publication de rapports de négociation, pour le compte d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit, conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 600/2014“. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-12;“;
3. Il est inséré un nouveau point *1quater* qui prend la teneur suivante:

„*1quater*) „ARM“ („*approved reporting mechanism*“) ou „mécanisme de déclaration agréé“: toute personne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 54, de la directive 2014/65/UE, autorisée à fournir à des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit un service de déclaration détaillée des transactions aux autorités compétentes ou à

l’Autorité européenne des marchés financiers. Au Luxembourg, il s’agit des personnes visées à l’article 29-14;“;

4. Au point 2, les mots „et/ou les entreprises d’investissement“ sont remplacés par les mots „ , les entreprises d’investissement ou les PSCD“, et les mots „des établissements de crédit et des entreprises d’investissement et, le cas échéant, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes“ sont remplacés par les mots „de ces entités“;
5. Il est inséré un nouveau point *2quater* qui prend la teneur suivante:

„*2quater*) „certificats représentatifs“: des certificats représentatifs au sens de l’article 1^{er}, point 4, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d’instruments financiers;“;
6. Il est inséré un nouveau point *7bis* qui prend la teneur suivante:

„*7bis*) „CTP“ („*consolidated tape provider*“) ou „fournisseur de système consolidé de publication“: toute personne au sens de l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 53, de la directive 2014/65/UE, autorisée à fournir un service de collecte des rapports de négociation sur les instruments financiers énumérés aux articles 6, 7, 10, 12, 13, 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 auprès de marchés réglementés, de MTF, d’OTF et d’APA, et un service de regroupement de ces rapports en un flux électronique de données actualisé en continu, offrant des données de prix et de volume pour chaque instrument financier. Au Luxembourg, il s’agit des personnes visées à l’article 29-13;“;
7. Il est inséré un nouveau point *7ter* qui prend la teneur suivante:

„*7ter*) „dépositaire central de titres“ ou „DCT“: un dépositaire central de titres au sens de l’article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l’amélioration du règlement de titres dans l’Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 909/2014“;“;
8. Il est inséré un nouveau point *7quater* qui prend la teneur suivante:

„*7quater*) „dépôt structuré“: un dépôt au sens de l’article 2, paragraphe 1^{er}, point 3, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, qui est intégralement remboursable à l’échéance dans des conditions selon lesquelles tout intérêt ou prime sera payé ou présente un risque selon une formule faisant intervenir des facteurs tels que:

 1. un indice ou une combinaison d’indices, à l’exclusion des dépôts à taux variables dont la rentabilité est directement liée à un indice de référence de taux d’intérêt;
 2. un instrument financier ou une combinaison d’instruments financiers;
 3. une matière première ou une combinaison de matières premières ou d’autres actifs physiques ou non physiques qui ne sont pas fongibles; ou
 4. un taux de change ou une combinaison de taux de change;“;
9. Au point 9, les mots „directive 2004/39/CE“ sont remplacés par les mots „directive 2014/65/UE“;
10. Il est inséré un nouveau point *9ter* qui prend la teneur suivante:

„*9ter*) „entreprise de pays tiers“: une entreprise qui, si son administration centrale ou son siège statutaire était situé à l’intérieur de l’Union européenne, serait soit un établissement de crédit fournissant des services d’investissement ou exerçant des activités d’investissement, soit une entreprise d’investissement;“;
11. Au point 16, les mots „ou une entreprise d’investissement“ sont remplacés par les mots „ , une entreprise d’investissement ou un PSCD“;
12. Au point 17, le point-virgule en fin de phrase est remplacé par un point final et la phrase suivante est ajoutée:

„L’exécution d’ordres inclut la conclusion d’accords de vente d’instruments financiers émis par un établissement de crédit ou une entreprise d’investissement au moment de leur émission;“;
13. Il est inséré un nouveau point *18septies* qui prend la teneur suivante:

„*18septies*) „instruments dérivés sur matières premières agricoles“: les contrats dérivés portant sur des produits énumérés à l’article 1^{er} et à l’annexe I, parties I à XX et XXIV/1, du

règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 1308/2013“;“;

14. Il est inséré un nouveau point *20bis* qui prend la teneur suivante:
 „*20bis*) „internalisateur systématique“: un internalisateur systématique au sens de l’article 1^{er}, point 27, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d’instruments financiers;“;
15. Le point 21 est modifié comme suit:
 „21) „liens étroits“: une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par:
 1. une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par voie de contrôle, au moins 20 pour cent du capital ou des droits de vote d’une entreprise;
 2. un „contrôle“, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale, dans tous les cas visés à l’article 22, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2013/34/UE, ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise, toute filiale d’une entreprise filiale étant également considérée comme une filiale de l’entreprise mère qui est à leur tête;
 3. un lien permanent des deux ou de tous à la même personne par une relation de contrôle;“;
16. Au point 22, les mots „l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 92) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visé au Luxembourg un marché au sens de l’article 1^{er}, point 11) de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers“ sont remplacés par les mots „l’article 1^{er}, point 31, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d’instruments financiers“;
17. Au point 23, les mots „l’article 1^{er}, point 18) de la loi relative aux marchés d’instruments financiers“ sont remplacés par les mots „l’article 1^{er}, point 32, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d’instruments financiers“;
18. Entre les points 23 et *23bis*, les points suivants sont insérés:
 „23-1) „négociation pour compte propre“: le fait de négocier en engageant ses propres capitaux en vue de conclure des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers;
 23-2) „opérateur de marché“: un opérateur de marché au sens de l’article 1^{er}, point 36, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d’instruments financiers. Sont visées au Luxembourg les personnes agréées conformément à l’article 27;“;
19. Il est inséré un nouveau point *23ter* qui prend la teneur suivante:
 „*23ter*) „OTF“: un système organisé de négociation au sens de l’article 1^{er}, point 38, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d’instruments financiers;“;
20. Il est inséré, à la suite du point 26, un nouveau point 26-1 qui prend la teneur suivante:
 „26-1) „plate-forme de négociation“: une plate-forme de négociation au sens de l’article 1^{er}, point 43, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d’instruments financiers;“;
21. Il est inséré, à la suite du point *26ter*, un nouveau point *26ter-1* qui prend la teneur suivante:
 „*26ter-1*) „prestataire de services de communication de données“ ou „PSCD“: un APA, un CTP ou un ARM;“;
22. Il est inséré un nouveau point *26septies* qui prend la teneur suivante:
 „*26septies*) „produit énergétique de gros“: un produit énergétique de gros au sens de l’article 2, point 4, du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l’intégrité et la transparence du marché de gros de l’énergie;“;
23. Au point 28, le point final à la fin du troisième tiret est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un nouveau quatrième tiret libellé comme suit:
 „–les PSCD visés à la sous-section 4 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I;“;

24. Il est inséré à la suite du point 32*bis* un nouveau point 32*bis-1* qui prend la teneur suivante:
- „32*bis-1*) „support durable“: un instrument:
1. permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées; et
 2. permettant la reproduction à l'identique des informations stockées;“;
25. A la suite du point 32*quater*, deux nouveaux points 32*quater-1* et 32*quater-2* sont insérés:
- „32*quater-1*) „système multilatéral“: un système multilatéral au sens de l'article 1^{er}, point 52, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers;
- 32*quater-2*) „technique de trading algorithmique à haute fréquence“: une technique de trading algorithmique à haute fréquence au sens de l'article 1^{er}, point 53, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers;“;
26. Il est inséré un nouveau point 32*quinquies-1* entre le point 32*quinquies* et le point 33 qui prend la teneur suivante:
- „32*quinquies-1*) „trading algorithmique“: le trading algorithmique au sens de l'article 1^{er}, point 55, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers;“;
27. La lettre c) du point 33 est modifiée comme suit:
- „c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, à des matières premières ou à d'autres indices ou mesures;“;
28. Il est inséré un nouveau point 34 libellé comme suit:
- „34) „vente croisée“: le fait de proposer un service d'investissement avec un autre service ou produit dans le cadre d'une offre groupée ou comme condition à l'obtention de l'accord ou de l'offre groupée.“.

Art. 68. L'article 1-1 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, la lettre e) est modifiée comme suit:

„e) sans préjudice des lettres a), j) ou l), aux personnes fournissant un service d'investissement ou exerçant une activité d'investissement consistant en la négociation d'instruments financiers pour compte propre autres que des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission, ou des instruments dérivés sur ces derniers, et qui ne fournissent aucun autre service d'investissement ou n'exercent aucune autre activité d'investissement en lien avec des instruments financiers autres que les instruments dérivés sur matières premières, les quotas d'émission ou les instruments dérivés sur ces derniers, sauf si ces personnes:

 - (i) sont teneurs de marché;
 - (ii) sont membres ou participants d'un marché réglementé ou d'un MTF, d'une part, ou disposent d'un accès électronique direct à une plate-forme de négociation, d'autre part, à l'exception des entités non financières qui exécutent des transactions sur une plate-forme de négociation dont la contribution à la réduction des risques directement liés à l'activité commerciale ou à l'activité de financement de trésorerie de ces entités non financières ou de leurs groupes peut être objectivement mesurée;
 - (iii) appliquent une technique de trading algorithmique à haute fréquence; ou
 - (iv) négocient pour compte propre lorsqu'elles exécutent les ordres de clients;“;
2. Au paragraphe 2, lettre h), les mots „, ni aux autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion“ sont remplacés par les mots „dans l'Union européenne, ni aux autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion dans l'Union européenne, ni aux institutions financières internationales établies par deux ou plusieurs Etats membres qui ont pour finalité de mobiliser des fonds et d'apporter une aide financière à ceux de leurs membres qui connaissent des difficultés financières graves ou risquent d'y être exposés“;

3. Au paragraphe 2, la lettre k) est modifiée comme suit:

- „k) aux personnes, d’une part, qui négocient pour compte propre, y compris les teneurs de marché, des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d’émission ou des instruments dérivés sur ces derniers, à l’exclusion des personnes négociant pour compte propre lorsqu’ils exécutent les ordres de clients, ou d’autre part, qui fournissent des services d’investissement, autres que la négociation pour compte propre, concernant des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d’émission ou des instruments dérivés sur ces derniers, aux clients ou aux fournisseurs de leur activité principale, à condition que:
- (i) dans tous ces cas, individuellement ou sous forme agrégée, ces prestations soient accessoires par rapport à leur activité principale, lorsque cette activité principale est considérée au niveau du groupe, et que cette dernière ne consiste pas en la fourniture de services d’investissement au sens de la directive 2014/65/UE ou d’activités bancaires au sens de la directive 2013/36/UE, ou en l’exercice de la fonction de teneur de marché en rapport avec des instruments dérivés sur matières premières;
 - (ii) ces personnes n’appliquent pas une technique de trading algorithmique à haute fréquence; et que
 - (iii) ces personnes informent chaque année la CSSF qu’elles ont recours à cette exemption et, sur demande, elles indiquent à la CSSF la base sur laquelle elles considèrent que leurs activités visées à la présente lettre sont accessoires par rapport à leur activité principale;“;

4. Au paragraphe 2, les lettres m) et n) sont supprimées;

5. Au paragraphe 2, la lettre r) devient la lettre u);

6. Au paragraphe 2, il est inséré une nouvelle lettre r) qui prend la teneur suivante:

- „r) aux opérateurs soumis à des obligations de conformité en vertu de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2003/87/CE“, qui, lorsqu’ils négocient des quotas d’émission, n’exécutent pas d’ordres de clients et qui ne fournissent aucun service d’investissement ou n’exercent aucune activité d’investissement autre que la négociation pour compte propre, sous réserve que ces personnes n’appliquent pas une technique de trading algorithmique à haute fréquence;“;

7. Au paragraphe 2, il est inséré une nouvelle lettre s) qui prend la teneur suivante:

- „s) aux gestionnaires de réseau de transport au sens de l’article 2, point 4, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ou de l’article 2, point 4, de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, lorsqu’ils effectuent les tâches qui leur incombent en vertu desdites directives, en vertu du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d’accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d’électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003, en vertu du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d’accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ou en vertu de codes de réseau ou de lignes directrices adoptés en application de ces règlements, aux personnes agissant pour leur compte en tant que fournisseurs de services pour effectuer les tâches qui leur incombent en vertu de ces actes législatifs ou en vertu de codes de réseau ou de lignes directrices adoptés en vertu de ces règlements, ni aux opérateurs ou administrateurs d’un mécanisme d’ajustement des flux énergétiques, d’un réseau de gazoducs ou d’un système visant à équilibrer l’offre et la demande d’énergie, lorsqu’ils effectuent de telles tâches. Cette exemption ne s’applique aux personnes exécutant les activités visées à la présente lettre que lorsqu’elles mènent des activités d’investissement ou fournissent des services d’investissement portant sur des instruments dérivés sur matières premières aux fins de l’exercice de ces activités. Cette exemption ne s’applique pas en ce qui concerne l’exploitation d’un marché secondaire, y compris une plate-forme de négociation secondaire sur des droits financiers de transport;“;

8. Au paragraphe 2, il est inséré une nouvelle lettre t) qui prend la teneur suivante:

- „t) aux DCT excepté comme prévu à l’article 73 du règlement (UE) n° 909/2014;“;

9. Au paragraphe 3, les mots „directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d’instruments financiers“ sont remplacés par les mots „directive 2014/65/UE“, et les mots „par le traité et par les statuts“ sont remplacés par les mots „par le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et par le protocole n°4 sur les statuts“.

Art. 69. L’article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 7, dans la phrase introductive, les mots „et de l’article 18, paragraphe (2) de la loi relative aux marchés d’instruments financiers,“ sont remplacés par les mots „, des articles 20, paragraphe 2, et 32, paragraphe 2, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d’instruments financiers et de l’article 29-8, paragraphe 2, de la présente loi,“;
2. Au paragraphe 7, troisième tiret, le mot „et“ est supprimé et il est inséré à la suite du troisième tiret un nouveau quatrième tiret libellé comme suit:
„– à fournir l’ensemble des services énumérés à l’annexe II, section D, et“;
3. Il est inséré un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit:

„(8) Les établissements de crédit se conforment en permanence aux conditions de l’agrément initial et signalent à la CSSF toute modification importante des conditions de l’agrément initial.

La CSSF se dote des procédures appropriées pour contrôler que les établissements de crédit respectent l’obligation prévue à l’alinéa 1^{er}.

La CSSF contrôle les activités des établissements de crédit relatives à la fourniture de services d’investissement ou à l’exercice d’activités d’investissement afin de veiller au respect des dispositions relatives aux conditions d’exercice applicables à la fourniture de services d’investissement ou à l’exercice d’activités d’investissement.“

Art. 70. L’article 6 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 8, lettre b), les mots „2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d’instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil“ sont remplacés par les mots „2014/65/UE“;
2. Au paragraphe 9, il est inséré un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante:
„En procédant à l’évaluation de la notification prévue au paragraphe 5 et des informations visées au paragraphe 8, la CSSF n’examine pas l’acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.“;
3. Au paragraphe 16, les mots „sans retard“ sont insérés entre les mots „communiquer“ et „à la CSSF“;
4. Au paragraphe 17, alinéa 1^{er}, les mots „ainsi que les actionnaires ou associés“ sont insérés entre les mots „les personnes responsables de l’administration ou de la gestion“ et les mots „de l’établissement de crédit concerné“.

Art. 71. L’article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:
„Tout établissement de crédit notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci.“;
2. Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) L’agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et notamment si les membres de l’organe de direction ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Toute modification dans le chef des personnes visées au paragraphe 1er doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d’honorabilité ou d’expérience professionnelles. La CSSF s’oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d’une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d’une expérience professionnelle adéquate ou s’il existe des raisons objectives et démontrables d’estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente de l’établissement de crédit.

La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d’un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.“

Art. 72. A l'article 11, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, de la même loi, les mots „est retiré“ sont remplacés par les mots „peut être retiré“.

Art. 73. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots „loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances“ sont remplacés par les mots „loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances“;
2. Au paragraphe 3, les mots „et un ou plusieurs des services énumérés à l'annexe II, section D“ sont insérés en fin de la deuxième phrase;
3. Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, premier tiret, les mots „d'un opérateur de marché,“ sont insérés entre les mots „d'une entreprise d'investissement,“ et les mots „d'un établissement de crédit“;
4. Au paragraphe 4, il est inséré à la suite de l'alinéa 1^{er} un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„La CSSF consulte les autorités compétentes concernées des Etats membres chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'assurance avant l'octroi d'un agrément à un opérateur de marché qui est, selon le cas:

 1. une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne;
 2. une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne;
 3. contrôlée par la même personne physique ou morale qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne.“;
5. Au paragraphe 4, l'actuel alinéa 2 devient l'alinéa 3, les mots „de l'entreprise d'investissement“ sont remplacés à deux reprises par les mots „de l'entité“ et les mots „à l'alinéa précédent“ sont remplacés à deux reprises par les mots „à l'alinéa 1^{er} ou 2“;
6. Au paragraphe 5, les mots „de l'établissement“ sont supprimés;
7. Au paragraphe 6, les mots „ou à d'autres services auxiliaires non couverts par son agrément“ sont remplacés par les mots „, à d'autres services auxiliaires ou à un ou plusieurs des services visés à l'annexe II, section D, non couverts par son agrément initial“;
8. Il est ajouté à la suite du paragraphe 8, un nouveau paragraphe 9 libellé comme suit:

„(9) Les PSF se conforment en permanence aux conditions de l'agrément initial et signalent à la CSSF toute modification importante des conditions de l'agrément initial.

La CSSF se dote des procédures appropriées pour contrôler que les PSF respectent l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}.

La CSSF contrôle les activités des PSF afin de veiller au respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice de leurs activités.“.

Art. 74. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1*bis*, alinéa 1^{er}, les mots „L'entreprise d'investissement“ sont remplacés par les mots „Une entreprise d'investissement“ et les mots „il est ou pourrait être exposé“ sont remplacés par les mots „elle est ou pourrait être exposée“;
2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est modifiée comme suit:

„Une entreprise d'investissement exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg doit en outre satisfaire aux exigences de l'article 22 ou 34 de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers.“.

Art. 75. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 5, l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Les paragraphes 6 à 8 et 10 à 14 s'appliquent uniquement lorsque l'entreprise dont l'acquisition est envisagée est une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois ou un opérateur de marché de droit luxembourgeois exploitant un MTF ou un OTF.“;
2. Au paragraphe 8, alinéa 4, les mots „2004/39/CE“ sont remplacés par les mots „2014/65/UE“;
3. Au paragraphe 9, il est ajouté un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante:

„En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe 5 et des informations visées au paragraphe 8, la CSSF n'examine pas l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.“;

4. Au paragraphe 17, les mots „sans retard“ sont insérés entre les mots „les PSF communiquent“ et les mots „à la CSSF“;
5. Au paragraphe 18, alinéa 1^{er}, les mots „ainsi que les actionnaires ou associés“ sont insérés entre les mots „les personnes responsables de l’administration ou de la gestion“ et les mots „du PSF concerné“, et les mots „, d’une amende d’ordre allant de 125 à 12.500 euros“ sont supprimés;
6. Au paragraphe 18, alinéa 2, la phrase suivante est insérée avant le libellé de l’actuel alinéa 2:
„Lorsque les personnes visées au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, ne respectent pas l’obligation de fournir les informations demandées préalablement à l’acquisition ou à l’augmentation d’une participation qualifiée, la CSSF prend les mesures qui s’imposent pour mettre fin à cette situation.“;
7. Il est inséré un nouveau paragraphe 20 qui prend la teneur suivante:
„(20) Le présent article ne s’applique pas aux PSCD visés à la section 2, sous-section 4.“.

Art. 76. L’article 19 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots „en tant qu’entreprise d’investissement qui n’est pas une entreprise d’investissement CRR“ sont remplacés par les mots „en tant que PSF autre qu’une entreprise d’investissement“;
2. Au paragraphe 1*bis*, le mot „CRR“ est supprimé, le mot „professionnelle“ est inséré entre les mots „de l’honorabilité“ et les mots „et des connaissances“, et les mots „et y consacrent un temps suffisant“ sont insérés à la fin de la première phrase;
3. Il est inséré un nouveau paragraphe 1*ter* libellé comme suit:
„(1*ter*) Tout PSF notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci. Les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF et les entreprises d’investissement communiquent en outre toute information nécessaire pour apprécier s’ils satisfont au paragraphe 1*bis* et aux articles 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8.“;
4. Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:
„(3) Dans le cas d’un agrément accordé à une personne morale, les personnes visées au paragraphe 2 doivent être au moins à deux. Dans le cas d’une entreprise d’investissement qui est une personne physique, l’agrément est subordonné à la preuve par le demandeur à la CSSF que:
 1. le demandeur a pris d’autres mesures garantissant la gestion saine et prudente de l’entreprise d’investissement et la prise en compte de l’intérêt des clients et l’intégrité du marché;
 2. les personnes physiques concernées jouissent d’une honorabilité professionnelle suffisante, possèdent les connaissances, les compétences et l’expérience professionnelle nécessaires à l’exercice de leurs fonctions et y consacrent un temps suffisant.“;
5. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante:
„(4) L’agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et notamment s’il n’est pas avéré que les personnes visées au présent article remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3, ou s’il existe des raisons objectives et démontrables d’estimer que la composition de l’organe de direction risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du PSF, ainsi que la prise en compte appropriée de l’intérêt de ses clients et de l’intégrité du marché.
Toute modification dans le chef des personnes visées au présent article doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions visées aux paragraphes 1^{er} à 3. La CSSF s’oppose au changement envisagé si elle n’est pas convaincue que ces personnes remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3, ou s’il existe des raisons objectives et démontrables d’estimer que le changement envisagé risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du PSF, ainsi que la prise en compte appropriée de l’intérêt de ses clients et de l’intégrité du marché.
La décision de la CSSF peut être déferée, dans le délai d’un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.“;
6. Au paragraphe 5, le mot „fondé“ est remplacé par le mot „fondée“.

Art. 77. L’article 20 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots „à l’exclusion des PSCD,“ sont insérés entre les mots „du secteur financier,“ et les mots „qui exclut que“;

2. Au paragraphe 3bis, le mot „souscrit“ est inséré entre les mots „capital social“ et les mots „et libéré“;
3. Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„(4) L'exigence en capital social souscrit et libéré, ou dans le cas d'une personne physique en avoirs propres, est à maintenir à disposition permanente du PSF et à investir dans son intérêt propre.“

Art. 78. A l'article 22-1 de la même loi, il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg sont également tenus de participer au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. A cet égard, ils sont assimilés à une entreprise d'investissement.“

Art. 79. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante:

„(1) L'agrément accordé en vertu de la présente loi peut être retiré si:

1. le PSF ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de six mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément;
2. les conditions pour son octroi ne sont plus remplies;
3. l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
4. dans le cas d'un opérateur de marché exploitant un MTF ou un OTF ou d'une entreprise d'investissement, il a enfreint de manière grave et systématique une des dispositions régissant les conditions d'exercice applicables à lui;
5. dans le cas d'un PSF spécialisé ou d'un PSF de support, il a enfreint de manière grave et systématique l'un quelconque des articles 36, 36-1 ou 37.“;

2. Les paragraphes 2, 3 et 4 sont abrogés.

Art. 80. Le paragraphe 5 de l'article 24 de la même loi est abrogé.

Art. 81. A l'article 24-4, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots „ou d'un MTF“ sont remplacés par les mots „, d'un MTF ou d'un OTF“.

Art. 82. A l'article 24-9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots „au sens de la loi relative aux marchés d'instruments financiers“ sont remplacés par les mots „au sens de l'article 1^{er}, point 23-2“.

Art. 83. L'article 24-10 de la même loi devient l'article 24-11, et il est inséré à la suite de l'article 24-9 un nouvel article 24-10 libellé comme suit:

„Art. 24-10. Les entreprises d'investissement exploitant un OTF au Luxembourg

(1) Sont entreprises d'investissement exploitant un OTF au Luxembourg les professionnels dont l'activité consiste dans l'exploitation d'un OTF au Luxembourg, à l'exclusion des professionnels qui sont des opérateurs de marché au sens de l'article 1^{er}, point 23-2.

(2) L'agrément pour l'activité d'entreprise d'investissement exploitant un OTF au Luxembourg ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins.“

Art. 84. Aux articles 25, 26, 28-4, 28-5, 28-6, 28-12, 29-1, 29-2, 29-3, 29-4, 29-5 et 29-6 de la même loi, les mots „souscrit et libéré“ sont insérés après les mots „capital social“.

Art. 85. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots „ou un OTF“ sont insérés entre les mots „un MTF“ et les mots „au Luxembourg“;
2. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) L'agrément pour l'activité d'opérateur d'un marché réglementé agréé au Luxembourg ne peut être accordé qu'à une personne morale. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins.“

Art. 86. A l'article 28-3 de la même loi, les mots „ministre de la Justice“ sont remplacés par les mots „ministre ayant dans ses attributions la Justice“.

Art. 87. A l'article 28-4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots „la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement“ sont remplacés par les mots „la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“.

Art. 88. Il est inséré à la suite de la sous-section 3 de la partie Ire, chapitre 2, section 2, de la même loi, une nouvelle sous-section 4 libellée comme suit:

„Sous-section 4: Dispositions particulières aux PSCD

Art. 29-7. La nécessité d'un agrément

(1) Nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle la fourniture de services de communication de données décrits à l'annexe II, section D, sans être en possession d'un agrément écrit du ministre ayant dans ses attributions la CSSF. L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

(2) Nul ne peut obtenir un agrément visé au paragraphe 1^{er} soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de l'activité en cause.

Art. 29-8. La procédure d'agrément

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par le présent chapitre. Dans l'agrément d'un PSCD sont spécifiés les services qu'il est autorisé à fournir. Tout PSCD souhaitant étendre son activité à d'autres services de communication de données soumet une demande d'extension de son agrément.

(2) Un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation peut exercer l'activité de fourniture de services de communication de données, à condition qu'il respecte les conditions de la présente sous-section et que ce service soit inclus dans leur agrément.

(3) La CSSF tient le registre des PSCD. Ce registre est public et contient des informations sur les services pour lesquels le PSCD est agréé. Il est régulièrement mis à jour. La CSSF notifie tout agrément à l'AEMF.

(4) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant notamment le type de services envisagés et la structure organisationnelle retenue, afin de permettre à la CSSF de s'assurer que le PSCD a pris toutes les mesures nécessaires, au moment de l'agrément initial, pour remplir les obligations prévues au présent chapitre.

(5) L'activité des PSCD est soumise à la surveillance de la CSSF. Le PSCD doit satisfaire à tout moment aux conditions imposées pour l'agrément initial. Toute modification substantielle des conditions auxquelles était subordonné l'agrément doit être notifiée au préalable à la CSSF.

(6) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(7) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 15.

Art. 29-9. Exigences applicables à la gestion d'un PSCD

(1) En vue de l'obtention de l'agrément en tant que PSCD, les membres de son organe de direction disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante, possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et y consacrent un temps suffisant.

L'organe de direction possède les connaissances, les compétences et l'expérience collectives appropriées lui permettant de comprendre les activités du PSCD. Chaque membre de l'organe de direction agit avec une honnêteté, une intégrité et une indépendance d'esprit qui lui permettent de remettre en cause effectivement, si nécessaire, les décisions de la direction autorisée, ainsi que de superviser et suivre efficacement les décisions prises en matière de gestion.

Lorsqu'un opérateur de marché demande conformément à l'article 29-8, paragraphe 2, à pouvoir exercer l'activité de fourniture de services de communication de données et que les membres de l'organe de direction du PSCD sont les mêmes que les membres de l'organe de direction du marché réglementé, ces personnes sont réputées respecter les exigences définies à l'alinéa 1^{er}.

Le PSCD communique à la CSSF l'identité des membres de son organe de direction ainsi que toute information nécessaire pour apprécier si les exigences du présent paragraphe sont respectées.

L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et notamment s'il n'est pas avéré que les membres de l'organe de direction jouissent d'une honorabilité suffisante, possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la composition de l'organe de direction risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente de celui-ci et la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

(2) L'organe de direction du PSCD définit et supervise la mise en œuvre d'un dispositif de gouvernance qui garantit une gestion efficace et prudente de l'organisation, et notamment la ségrégation des tâches au sein de l'organisation et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt de ses clients.

(3) Toute modification dans le chef des personnes visées au présent article, y compris la composition de l'organe de direction, doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous les renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions visées aux paragraphes 1^{er} et 2. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente du prestataire ou, le cas échéant, la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché. La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'octroi de l'agrément implique pour les membres de l'organe de direction l'obligation de notifier spontanément à la CSSF par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles s'est fondée la CSSF pour instruire la demande d'agrément.

(5) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 19.

Art. 29-10. Le retrait d'agrément

Par dérogation à l'article 23, l'agrément en tant que PSCD peut être retiré:

1. si le PSCD n'en fait pas usage dans un délai de 12 mois suivant son octroi, s'il y renonce expressément ou s'il n'a fourni aucun service de communication de données au cours d'une période de six mois;
2. s'il a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
3. si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies; ou
4. si le PSCD a gravement et systématiquement enfreint les dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014.

En cas de retrait d'agrément, ce retrait est mentionné sur le registre des PSCD durant une période de cinq ans.

La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 29-11. Notification des violations

(1) Les PSCD mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, du règlement (UE) n° 600/2014 ou des mesures prises pour leur exécution.

(2) Les procédures visées au paragraphe 1^{er} comprennent au moins:

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur du PSCD;
2. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; et
3. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1^{er} commises à l'intérieur du PSCD concerné, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 29-12. Les dispositifs de publication agréés (APA)

(1) Sont „dispositifs de publication agréés“ ou „APA“ (*approved publication arrangement*), les professionnels dont l'activité consiste à fournir un service de publication de rapports de négociation pour le compte d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement, conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014.

(2) Les APA disposent de politiques et de mécanismes permettant de rendre publiques les informations requises en vertu des articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques et dans des conditions commerciales raisonnables. Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par l'APA. L'APA est en mesure d'assurer une diffusion efficace et cohérente de ces informations, afin de garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans un format qui facilite leur consolidation avec des données similaires provenant d'autres sources.

(3) Les informations rendues publiques par un APA conformément au paragraphe 2 comprennent au moins les éléments suivants:

1. l'identifiant de l'instrument financier;
2. le prix auquel la transaction a été conclue;
3. le volume de la transaction;
4. l'heure de la transaction;
5. l'heure à laquelle la transaction a été déclarée;
6. l'unité de prix de la transaction;
7. le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code „IS“ ou le code „OTC“, selon le cas;
8. le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à des conditions particulières.

(4) Les APA mettent en œuvre et maintiennent des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts avec leurs clients. En particulier, un APA qui est également un opérateur de marché, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.

(5) Les APA disposent de mécanismes de sécurité efficaces pour garantir la sécurité des moyens de transfert d'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations avant la publication. Les APA prévoient des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer ses services à tout moment.

(6) Les APA mettent en place des systèmes capables de vérifier efficacement l'exhaustivité des déclarations de transactions, de repérer les omissions et les erreurs manifestes et de demander une nouvelle transmission des déclarations erronées le cas échéant.

(7) La transmission à un APA, tel que visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 52, de la directive 2014/65/UE, de données conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel.

Art. 29-13. Les fournisseurs de système consolidé de publication (CTP)

(1) Sont „fournisseurs de système consolidé de publication“ ou „CTP“ (*consolidated tape provider*), les professionnels dont l'activité consiste à fournir un service de collecte des rapports de négociation sur les instruments financiers énumérés aux articles 6, 7, 10, 12, 13, 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 auprès de marchés réglementés, de MTF, d'OTF et d'APA, et un service de regroupement de ces rapports en un flux électronique de données actualisé en continu, offrant des données de prix et de volume pour chaque instrument financier.

(2) Les CTP mettent en place des politiques et des mécanismes adéquats pour collecter les informations rendues publiques conformément aux articles 6 et 20 du règlement (UE) n° 600/2014, les regrouper en un flux électronique de données actualisé en continu et les mettre à la disposition du public dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques, à des conditions commerciales raisonnables, en y incluant au minimum les renseignements suivants:

1. l'identifiant de l'instrument financier;
2. le prix auquel la transaction a été conclue;
3. le volume de la transaction;
4. l'heure de la transaction;
5. l'heure à laquelle la transaction a été déclarée;
6. l'unité de prix de la transaction;
7. le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code „IS“ ou le code „OTC“, selon le cas;
8. le cas échéant, le fait qu'un algorithme informatique au sein de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement est responsable de la décision d'investissement et de l'exécution de la transaction;
9. le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à des conditions particulières;
10. si l'obligation de publier les informations visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 600/2014 a été levée à titre de dérogation conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre a) ou b), dudit règlement, une indication de quelle dérogation la transaction a fait l'objet.

Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par le CTP. Les CTP sont en mesure d'assurer une diffusion efficiente et cohérente de ces informations, de façon à garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans des formats aisément accessibles et utilisables par les participants au marché.

(3) A compter du 3 septembre 2019, les CTP mettent également en place des politiques et des dispositifs adéquats pour collecter les informations rendues publiques conformément aux articles 10 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014, les regrouper en un flux électronique de données actualisé en continu et les mettre à la disposition du public dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques, à des conditions commerciales raisonnables, en y incluant au minimum les renseignements suivants:

1. l'identifiant ou les éléments d'identification de l'instrument financier;
2. le prix auquel la transaction a été conclue;
3. le volume de la transaction;
4. l'heure de la transaction;
5. l'heure à laquelle la transaction a été déclarée;
6. l'unité de prix de la transaction;

7. le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code „IS“ ou le code „OTC“, selon le cas;
8. le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à des conditions particulières.

Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par le CTP. Les CTP sont en mesure d'assurer une diffusion efficiente et cohérente de ces informations, de façon à garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans des formats communément acceptés qui soient interopérables et aisément accessibles et utilisables par les participants au marché.

(4) Les CTP garantissent que les données à fournir sont collectées auprès de tous les marchés réglementés, des MTF, des OTF et des APA et pour les instruments financiers désignés par des normes techniques de réglementation adoptées en vertu de l'article 65, paragraphe 8, lettre c), de la directive 2014/65/UE.

(5) Les CTP mettent en œuvre et maintiennent des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts. Un opérateur de marché ou un APA gérant également un système consolidé de publication traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.

(6) Les CTP mettent en place des mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité des moyens de transfert de l'information et réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé. Les CTP prévoient des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer leurs services à tout moment.

Art. 29-14. Les mécanismes de déclaration agréés (ARM)

(1) Sont „mécanismes de déclaration agréés“ ou „ARM“ (*approved reporting mechanism*), les professionnels dont l'activité consiste à fournir à des établissements de crédit ou à des entreprises d'investissement un service de déclaration détaillée des transactions aux autorités compétentes ou à l'AEMF.

(2) Les ARM mettent en place des politiques et des dispositifs adéquats pour communiquer les informations prévues à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 le plus rapidement possible et au plus tard au terme du jour ouvrable suivant le jour d'exécution de la transaction. Ces informations sont communiquées conformément aux exigences prévues à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014.

(3) Les ARM mettent en œuvre et maintiennent des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts avec leurs clients. En particulier, un ARM qui est également un opérateur de marché, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.

(4) Les ARM mettent en place des mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données. Les ARM prévoient des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer leurs services à tout moment.

(5) Les ARM mettent en place des systèmes capables de vérifier efficacement l'exhaustivité des déclarations de transactions, de repérer les omissions et les erreurs manifestes dues à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement et, lorsqu'une telle erreur ou omission se produit, communiquent les détails de cette erreur ou omission à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement et demandent une nouvelle transmission des déclarations erronées le cas échéant.

Les ARM mettent en place des systèmes leur permettant de détecter les erreurs ou omissions dues à eux-mêmes et de corriger les déclarations de transactions et de transmettre, ou de transmettre à nouveau, selon le cas, à l'autorité compétente des déclarations de transactions correctes et complètes.

(6) La transmission à un ARM, tel que visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 54, de la directive 2014/65/UE, de données pour les déclarations de transactions conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel.

Art. 29-15. *L'établissement de succursales et la libre prestation de services*

Les personnes agréées au Luxembourg pour fournir les services de communication de données décrits à l'annexe II, section D, peuvent fournir les services qui sont couverts par leur agrément et qui relèvent de l'annexe II, section D, dans l'ensemble de l'Union européenne.

Les services de communication de données visés à l'annexe II, section D, peuvent être fournis au Luxembourg par des personnes agréées dans un autre Etat membre, sous réserve que l'activité qu'elles entendent exercer au Luxembourg soit couverte par leur agrément et relève de l'annexe II, section D. Cette activité peut être exercée au Luxembourg soit au moyen de l'établissement d'une succursale, soit par voie de prestation de services.“

Art. 89. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots „tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services, sous réserve que leurs activités soient couvertes par leur agrément et relèvent de l'annexe I ou des sections A ou C de l'annexe II“ sont remplacés par les mots „par voie de prestation de services, par l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié, sous réserve que leurs activités soient couvertes par leur agrément et relèvent de l'annexe I ou de l'annexe II, sections A ou C“;
2. Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) La CSSF tient le registre des agents liés, établis dans d'autres Etats membres, auxquels recourent les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de ces Etats membres pour fournir des services et des activités d'investissement au Luxembourg. Ce registre est public.“

Art. 90. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit:

1. L'intitulé prend la teneur suivante:

„**Art. 32. *Etablissements de crédit de pays tiers et PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement***“;
2. Au paragraphe 1^{er}, les mots „Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement d'origine non communautaire, ainsi que les PSF autres que les entreprises d'investissement d'origine communautaire ou non communautaire“ sont remplacés par les mots „Sans préjudice de l'article 32-1, les établissements de crédit de pays tiers, pour leurs activités bancaires, ainsi que les PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement“;
3. Au paragraphe 5, première phrase, les mots „Les établissements de crédit et les autres personnes exerçant des activités du secteur financier“ sont remplacés par les mots „Sans préjudice de l'article 32-1 de la présente loi et du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les personnes visées au paragraphe 1^{er}“;
4. Au paragraphe 5, deuxième phrase, les mots „établissements de crédit et les autres personnes exerçant des activités du secteur financier“ sont remplacés par les mots „personnes visées au paragraphe 1^{er}“.

Art. 91. Il est inséré à la suite de l'article 32 de la même loi un nouvel article 32-1 libellé comme suit:

„**Art. 32-1. *Entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement***“

(1) Sans préjudice du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A, peuvent établir une succursale au Luxembourg et sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et respectent les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 à 4. La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément au présent alinéa respecte l'article 35, paragraphe 4, et satisfait, le cas échéant, aux obligations énoncées aux articles 22 et 23, à l'article 24,

paragraphe 1^{er}, aux articles 26, 27, 34 et 35, à l'article 36, paragraphe 1^{er}, et aux articles 37, 39 et 60, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers et aux obligations énoncées aux articles 3 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ainsi qu'aux obligations découlant des mesures adoptées en vertu de ceux-ci. La succursale de l'entreprise de pays tiers est placée sous la surveillance de la CSSF. La CSSF peut demander aux succursales d'entreprises de pays tiers agréées conformément au présent alinéa toutes les informations dont elle a besoin pour vérifier que ces succursales se conforment aux exigences du présent alinéa. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg. La CSSF est habilitée à examiner les dispositions mises en place par les succursales d'entreprises de pays tiers et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les exigences du présent alinéa, pour ce qui est des services fournis et des activités exercées par la succursale au Luxembourg.

En l'absence d'une décision d'équivalence de la Commission européenne prise conformément à l'article 47, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 600/2014, une entreprise de pays tiers peut également fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A, à condition qu'elle soit autorisée dans sa juridiction à fournir les services d'investissement et à exercer les activités d'investissement qu'elle souhaite offrir au Luxembourg, qu'elle soit soumise à une surveillance et à des règles d'agrément que la CSSF juge équivalentes à celles de la présente loi et que la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de cette entreprise soit assurée.

(2) Les entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des clients particuliers ou à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section B, sont tenus d'établir une succursale au Luxembourg, sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et respectent les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 à 4. L'agrément est en outre soumis aux conditions suivantes:

1. la fourniture de services pour laquelle l'entreprise de pays tiers demande l'agrément est soumise à agrément et surveillance dans le pays tiers dans lequel elle est établie, et l'entreprise demandeuse est dûment agréée en tenant pleinement compte des recommandations du GAFI dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
2. des mécanismes de coopération, prévoyant notamment des dispositions concernant les échanges d'informations en vue de préserver l'intégrité du marché et de protéger les investisseurs, sont en place entre la CSSF et les autorités de surveillance compétentes du pays tiers dans lequel est établie l'entreprise demandeuse;
3. la succursale respecte les exigences de capital initial prévues dans les règles d'agrément;
4. une ou plusieurs personnes sont nommées responsables de la gestion de la succursale et satisfont aux exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 1*bis*, à l'article 38, paragraphe 4, et aux articles 38-1, 38-2 et 38-8;
5. le pays tiers dans lequel est établie l'entreprise demandeuse a signé avec le Luxembourg un accord parfaitement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace de renseignements en matière fiscale, y compris, le cas échéant, des accords multilatéraux dans le domaine fiscal;
6. la succursale participe au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF. L'entreprise demandeuse fournit à la CSSF les informations suivantes:

1. le nom de l'autorité chargée de sa surveillance dans le pays tiers concerné en précisant, si la surveillance est assurée par plusieurs autorités, les domaines de compétence respectifs de celles-ci;
2. tous les renseignements utiles relatifs à l'entreprise demandeuse, y compris le nom, la forme juridique, le siège statutaire, l'adresse, les membres de l'organe de direction et les actionnaires

- concernés, et un programme d'activité mentionnant les services ou activités d'investissement et les services auxiliaires qu'elle entend fournir ou exercer, ainsi que la structure organisationnelle de la succursale, y compris une description de l'éventuelle externalisation à des tiers de fonctions essentielles d'exploitation;
3. le nom des personnes chargées de la gestion de la succursale et les documents pertinents démontrant que les exigences prévues à l'article 19, paragraphe *1bis*, à l'article 38, paragraphe 4, et aux articles 38-1, 38-2 et 38-8, sont respectées;
 4. les informations relatives au capital initial de la succursale.

L'agrément n'est délivré que lorsque la CSSF s'est assurée que les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} sont remplies et que la succursale de l'entreprise de pays tiers sera en mesure de se conformer aux dispositions visées à l'alinéa 4. La décision prise sur une demande d'agrément est notifiée à l'entreprise demandeuse, dans les six mois suivant la soumission d'une demande complète, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément au présent paragraphe respecte l'article 35, paragraphe 4, et satisfait, le cas échéant, aux obligations énoncées aux articles 22 et 23, à l'article 24, paragraphe 1^{er}, aux articles 26, 27, 34 et 35, à l'article 36, paragraphe 1^{er}, et aux articles 37, 39 et 60, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers et aux obligations énoncées aux articles 3 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ainsi qu'aux obligations découlant des mesures adoptées en vertu de ceux-ci. La succursale de l'entreprise de pays tiers est placée sous la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut demander aux succursales d'entreprises de pays tiers agréées conformément au présent paragraphe toutes les informations dont elle a besoin pour vérifier que ces succursales se conforment aux exigences de l'alinéa 4. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg. La CSSF est habilitée à examiner les dispositions mises en place par les succursales d'entreprises de pays tiers et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les exigences de l'alinéa 4, pour ce qui est des services fournis et des activités exercées par la succursale au Luxembourg.

L'agrément peut être retiré si l'entreprise de pays tiers:

1. n'en fait pas usage dans un délai de douze mois, y renonce expressément, n'a fourni aucun service d'investissement ou n'a exercé aucune activité d'investissement au cours des six derniers mois;
2. l'a obtenu par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
3. ne remplit plus les conditions dans lesquelles l'agrément a été accordé;
4. a gravement et systématiquement enfreint les dispositions adoptées en vertu de la présente directive en ce qui concerne les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et valables pour les entreprises de pays tiers.

(3) Lorsqu'un client établi ou se trouvant dans l'Union européenne déclenche sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise de pays tiers, le présent article ne s'applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l'exercice de cette activité par l'entreprise de pays tiers pour cette personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou à l'exercice de cette activité. L'initiative de ces clients ne donne pas à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement auprès de ces derniers.“.

Art. 92. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots „ou une entreprise d'investissement“ sont supprimés;
2. Il est inséré un nouveau paragraphe *1bis* qui prend la teneur suivante:

„(*1bis*) Une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre ou recourir à des agents liés établis dans un autre Etat membre dans lequel elle n'a pas établi de succursale, en informe préalablement la CSSF et lui communique les informations suivantes:

1. l'Etat membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale ou l'Etat membre dans lequel elle n'a pas établi de succursale mais envisage de recourir à des agents liés qui y sont établis;

2. un programme d'activité précisant notamment les services ou activités d'investissement ainsi que les services auxiliaires que la succursale envisage de fournir ou d'exercer;
3. si une succursale est établie, la structure organisationnelle de celle-ci, en indiquant si la succursale prévoit de recourir à des agents liés, ainsi que l'identité de ces agents liés;
4. si l'entreprise d'investissement entend recourir à des agents liés dans un Etat membre dans lequel elle n'a pas établi de succursale, une description du recours prévu à ou aux agents liés et une structure organisationnelle, y compris les voies hiérarchiques, indiquant comment le ou les agents s'insèrent dans la structure organisationnelle de l'entreprise d'investissement;
5. l'adresse à laquelle des documents peuvent être obtenus dans l'Etat membre d'accueil;
6. le nom des personnes chargées de la gestion de la succursale ou de l'agent lié.

Lorsqu'une entreprise d'investissement recourt à un agent lié établi dans un autre Etat membre, cet agent lié est assimilé à la succursale, lorsqu'une succursale a été établie.

Un établissement de crédit qui souhaite recourir à un agent lié établi dans un autre Etat membre pour fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires en informe la CSSF et lui communique les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

Les agents liés sont soumis aux dispositions de la directive 2014/65/UE relatives aux succursales.“;

3. Au paragraphe 5, il est inséré une deuxième phrase libellée comme suit:
„Il en est de même pour l'agent lié.“;
4. Au paragraphe 6, l'alinéa 2 est modifié comme suit:
„En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe *1bis*, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement en avise par écrit la CSSF au moins un mois avant de mettre la modification en œuvre. La CSSF informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification.“;
5. Au paragraphe 7, les mots „de l'article 20 de la loi relative aux marchés d'instruments financiers“ sont remplacés à quatre reprises par les mots „de l'article 22 ou 34 de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers“;
6. Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, les mots „visée à l'article 24-9 souhaite exploiter un MTF“ sont remplacés par les mots „visée à l'article 24-9 ou à l'article 24-10 souhaite exploiter un MTF ou un OTF“;
7. Au paragraphe 7, alinéa 3, les mots „ou un OTF“ sont insérés entre les mots „un MTF“ et les mots „dans un autre“;
8. Au paragraphe 7, alinéa 4, les mots „ou de l'OTF“ sont insérés entre les mots „du MTF“ et les mots „si les exigences“.

Art. 93. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), les mots „sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.“ sont remplacés par les mots „établis au Luxembourg. Si une entreprise d'investissement entend recourir à des agents liés, elle communique à la CSSF l'identité de ces agents liés.“;
2. Le paragraphe 2, alinéa 2, est modifié comme suit:
„Lorsque l'entreprise d'investissement entend recourir à des agents liés établis au Luxembourg, sur le territoire de l'Etat membre où elle envisage de fournir des services, la CSSF communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil désignée comme point de contact conformément à l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE, dans le mois suivant la réception de toutes les informations, l'identité des agents liés auxquels l'entreprise d'investissement entend recourir pour fournir des services et des activités d'investissement dans cet Etat membre.“;
3. Au paragraphe 3, les mots „désignée comme point de contact conformément à l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE“ sont ajoutés à la fin de la première phrase;
4. Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:
„(5) Un établissement de crédit agréé au Luxembourg qui souhaite fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires par l'intermédiaire d'agents liés, communique l'identité de ces agents liés à la CSSF.“

Lorsque l'établissement de crédit entend recourir à des agents liés, établis au Luxembourg, sur le territoire de l'Etat membre où il envisage de fournir des services, la CSSF communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil désignée comme point de contact conformément à l'article 79, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/65/UE, dans le mois suivant la réception de toutes les informations, l'identité des agents liés auxquels l'établissement de crédit entend recourir pour fournir des services dans cet Etat membre.“.

Art. 94. L'article 35 de la même loi est modifié comme suit:

1. Il est rétabli un paragraphe 1^{er} libellé comme suit:

„(1) Le chapitre 2 de la présente partie s'applique aux PSF spécialisés et aux PSF de support de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de PSF spécialisés de droit étranger ou de PSF de support de droit étranger.“;
2. Au paragraphe 2, les mots „Les chapitres 2 et 5 de la présente partie s'appliquent“ sont remplacés par les mots „Le chapitre 5 de la présente partie s'applique“;
3. Il est ajouté un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:

„(6) Les articles 37-1 à 37-4, 37-6, 37-7 et 37-8, paragraphes 1, 2 et 4 à 7, s'appliquent également aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement lorsqu'ils commercialisent des dépôts structurés ou fournissent des conseils sur ces dépôts.“.

Art. 95. L'intitulé du chapitre 2 de la partie II de la même loi est modifié comme suit:

„Chapitre 2: Dispositions applicables aux PSF spécialisés et aux PSF de support“.

Art. 96. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la phrase introductive prend la teneur suivante:

„Les PSF spécialisés et les PSF de support sont obligés au titre des règles prudentielles.“;
2. Au paragraphe 2, les mots „visés à l'article 27 qui exploitent en sus un MTF au Luxembourg ou dans un autre Etat membre sont soumis aux exigences organisationnelles de l'article 37-1“ sont remplacés par les mots „exploitant un MTF ou un OTF sont soumis aux exigences organisationnelles de l'article 37-1 ainsi qu'aux exigences des articles 19, paragraphe 1*bis*, 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8“.

Art. 97. L'article 36-1 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, phrase introductive, les mots „Un PSF autre qu'une entreprise d'investissement est obligé“ sont remplacés par les mots „Les PSF spécialisés et les PSF de support sont obligés“;
2. Au paragraphe 1^{er}, sixième tiret, les mots „confits d'intérêts“ sont remplacés par les mots „conflits d'intérêts“;
3. Au paragraphe 2, les mots „Lorsqu'un PSF autre qu'une entreprise d'investissement“ sont remplacés par les mots „Lorsqu'un PSF spécialisé ou un PSF de support“.

Art. 98. L'article 37-1 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 est complété par six nouveaux alinéas de la teneur suivante:

„Tout établissement de crédit ou entreprise d'investissement qui conçoit des instruments financiers destinés à la vente aux clients maintient, applique et révisé un processus de validation de chaque instrument financier et des adaptations notables des instruments financiers existants avant leur commercialisation ou leur distribution aux clients.

Le processus de validation des produits détermine un marché cible défini de clients finaux à l'intérieur de la catégorie de clients concernée pour chaque instrument financier et permet de s'assurer que tous les risques pertinents pour ledit marché cible défini sont évalués et que la stratégie de distribution prévue convient bien au marché cible défini.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement examinent aussi régulièrement les instruments financiers qu'ils proposent ou commercialisent, en tenant compte de tout événement qui pourrait influencer sensiblement sur le risque potentiel pesant sur le marché cible défini, afin d'évaluer au minimum si l'instrument financier continue de correspondre aux besoins du marché cible défini et si la stratégie de distribution prévue demeure appropriée.

Tout établissement de crédit ou entreprise d'investissement qui conçoit des instruments financiers met à la disposition de tout distributeur tous les renseignements utiles sur l'instrument financier et sur le processus de validation du produit, y compris le marché cible défini de l'instrument financier.

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement propose ou recommande des instruments financiers qu'il ne conçoit pas, il se dote de dispositifs appropriés pour obtenir les renseignements visés à l'alinéa 5 et pour comprendre les caractéristiques et identifier le marché cible défini de chaque instrument financier.

Les politiques, processus et dispositifs visés au présent paragraphe sont sans préjudice de toutes les autres prescriptions prévues par la présente loi, par la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers et par le règlement (UE) n° 600/2014, y compris à celles applicables à la publication, à l'adéquation ou au caractère approprié, à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts, et aux incitations.“;

2. Le paragraphe 6 est modifié comme suit:

„(6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement veillent à conserver, conformément aux délais prévus au Code de commerce, un enregistrement de tout service fourni, de toute activité exercée et de toute transaction effectuée par elle-même permettant à la CSSF d'exercer ses missions de surveillance et ses activités de contrôle conformément à la directive 2014/65/UE, au règlement (UE) n° 600/2014, à la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) et au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, et en particulier de contrôler le respect de toutes les obligations qui incombent à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement, y compris à l'égard de ses clients ou clients potentiels et concernant l'intégrité du marché.“;

3. Il est inséré à la suite du paragraphe 6 un nouveau paragraphe *6bis* libellé comme suit:

„(6bis) Les enregistrements incluent l'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport, au moins, avec les transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre et la prestation de services relatifs aux ordres de clients qui concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients.

De telles conversations téléphoniques et communications électroniques incluent également celles qui sont destinées à donner lieu à des transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre ou la fourniture de services relatifs aux ordres de clients concernant la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients, même si ces conversations et communications ne donnent pas lieu à la conclusion de telles transactions ou à la fourniture de services relatifs aux ordres de clients.

A ces fins, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques concernées qui sont effectuées, envoyées ou reçues au moyen d'un équipement fourni par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à un employé ou à une autre personne à leur service ou dont l'utilisation par un employé ou une telle personne a été approuvée ou autorisée par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement notifient aux nouveaux clients et aux clients existants que les communications ou conversations téléphoniques entre l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et ses clients qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions seront enregistrées.

Cette notification peut être faite une seule fois, avant la fourniture de services d'investissement à de nouveaux clients ou à des clients existants.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne fournissent pas par téléphone des services et des activités d'investissement à des clients qui n'ont pas été informés à l'avance du fait que leurs communications ou conversations téléphoniques sont enregistrées, lorsque ces services et activités d'investissement concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement permettent à leurs clients de passer des ordres par d'autres voies, à condition que ces communications soient effectuées au moyen d'un support durable, tels qu'un courrier, une télécopie, un courrier électronique ou des documents relatifs aux ordres d'un client établis lors de réunions. En particulier, le contenu des conversations en tête-à-tête pertinentes avec un client peut être consigné par écrit dans un compte rendu ou dans des notes. De tels ordres sont considérés comme équivalents à un ordre transmis par téléphone. Il appartient à un établissement de crédit ou à une entreprise d'investissement qui invoque un compte-rendu ou une note d'apporter la preuve que le client l'a accepté.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour empêcher un employé ou une autre personne à leur service d'effectuer, d'envoyer ou de recevoir les conversations téléphoniques ou les communications électroniques concernées au moyen d'un équipement privé que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est incapable d'enregistrer ou de copier.

Les enregistrements conservés conformément au présent paragraphe sont transmis aux clients concernés à leur demande et ils sont conservés pendant cinq ans et, lorsque la CSSF le demande, pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept ans."

Art. 99. L'article 37-2 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots „des mesures raisonnables pour détecter les conflits d'intérêts“ sont remplacés par les mots „toute mesure appropriée pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts“, et les mots „, y compris ceux découlant de la perception d'incitations en provenance de tiers ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement“ sont insérés après les mots „combinaison de ces services“;
2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement conformément à l'article 37-1, paragraphe 2, pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients ne suffisent pas à assurer, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement informe clairement ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, de la nature générale et, le cas échéant, de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques.“;
3. Il est inséré un nouveau paragraphe 2*bis* libellé comme suit:

„(2*bis*) L'information visée au paragraphe 2:

 1. est effectuée sur un support durable; et
 2. comporte des détails suffisants, compte tenu de la nature du client, pour permettre à ce dernier de prendre une décision en connaissance de cause au sujet du service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts.“.

Art. 100. L'article 37-3 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, avant les mots „le cas échéant“, le mot „et,“ est remplacé par le mot „ou,“, et les mots „aux paragraphes (2) à (8)“ sont remplacés par les mots „au présent article“;
2. Il est inséré à la suite du paragraphe 1^{er} un nouveau paragraphe 1*bis* qui prend la teneur suivante:

„(1*bis*) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui conçoivent des instruments financiers destinés à la vente aux clients veillent à ce que lesdits instruments financiers soient conçus de façon à répondre aux besoins d'un marché cible défini de clients finaux à l'intérieur de la catégorie de clients concernée, et que la stratégie de distribution des instruments financiers soit compatible avec le marché cible défini, et les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent des mesures raisonnables pour assurer que l'instrument financier soit distribué auprès du marché cible défini.“.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement comprennent les instruments financiers qu'ils proposent ou recommandent, évaluent la compatibilité des instruments financiers avec les besoins des clients auxquels ils fournissent des services d'investissement, compte tenu

notamment du marché cible défini de clients finaux, et veillent à ce que les instruments financiers ne soient proposés ou recommandés que lorsque c'est dans l'intérêt du client.“;

3. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement communiquent en temps utile aux clients ou aux clients potentiels des informations appropriées sur:

1. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et ses services;
2. les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées;
3. les systèmes d'exécution; et
4. tous les coûts et frais liés.

Lorsque des conseils en investissement sont fournis, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement indique au client, en temps utile avant la fourniture des conseils en investissement:

1. si les conseils sont fournis de manière indépendante;
2. s'ils reposent sur une analyse large ou plus restreinte de différents types d'instruments financiers et, en particulier, si l'éventail se limite aux instruments financiers émis ou proposés par des entités ayant des liens étroits avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ou toute autre relation juridique ou économique, telle qu'une relation contractuelle, si étroite qu'elle présente le risque de nuire à l'indépendance du conseil fourni;
3. si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement fournira au client une évaluation périodique du caractère approprié des instruments financiers qui lui sont recommandés.

Les informations sur les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées incluent des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement et précisent si l'instrument financier est destiné à des clients particuliers ou à des clients professionnels, compte tenu du marché cible défini.

Les informations sur tous les coûts et frais liés incluent des informations relatives aux services d'investissement et aux services auxiliaires, y compris le coût des conseils, s'il y a lieu, le coût des instruments financiers recommandés au client ou commercialisés auprès du client et la manière dont le client peut s'en acquitter, ce qui comprend également tout paiement par des tiers.

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, y compris les coûts et frais liés au service d'investissement et à l'instrument financier, qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent, sont totalisées afin de permettre au client de saisir le coût total, ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement, et, si le client le demande, une ventilation par poste est fournie. Le cas échéant, ces informations sont fournies au client régulièrement, au minimum chaque année, pendant la durée de vie de l'investissement.“;

4. Sont insérés à la suite du paragraphe 3, huit nouveaux paragraphes libellés comme suit:

„(3bis) Les informations visées aux paragraphes 3 et 3quinquies sont fournies sous une forme compréhensible de manière à ce que les clients ou clients potentiels puissent raisonnablement comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme standardisée.

(3ter) Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement informe le client que les conseils en investissement sont fournis de manière indépendante, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement:

1. évalue un éventail suffisant d'instruments financiers disponibles sur le marché, qui doivent être suffisamment diversifiés quant à leur type et à leurs émetteurs, ou à leurs fournisseurs, pour garantir que les objectifs d'investissement du client puissent être atteints de manière appropriée, et ne doivent pas se limiter aux instruments financiers émis ou fournis par:
 - a) l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement lui-même ou par des entités ayant des liens étroits avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement; ou
 - b) d'autres entités avec lesquelles l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a des relations juridiques ou économiques, telles que des relations contractuelles, si étroites qu'elles présentent le risque de nuire à l'indépendance du conseil fourni;

2. ne peut pas accepter et conserver des droits, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture du service aux clients, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers. Les avantages non monétaires mineurs qui sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont la grandeur et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le respect par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement de son devoir d'agir au mieux des intérêts du client, doivent être clairement signalés et sont exclus du présent point.

(3^{quater}) Lorsqu'ils fournissent des services de gestion de portefeuille, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne peuvent pas accepter et conserver des droits, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture du service aux clients, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers. Les avantages non monétaires mineurs qui sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont la grandeur et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le respect par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement de son devoir d'agir au mieux des intérêts du client, sont clairement signalés et sont exclus du présent paragraphe.

(3^{quinques}) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont considérés comme ne remplissant pas leurs obligations au titre du paragraphe 1^{er} ou de l'article 37-2 lorsqu'ils versent ou reçoivent une rémunération ou une commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire, à ou par toute partie, à l'exclusion du client ou de la personne agissant pour le compte du client, à moins que le paiement ou l'avantage:

1. ait pour objet d'améliorer la qualité du service concerné au client; et
2. ne nuise pas au respect de l'obligation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou de l'avantage visé à l'alinéa 1^{er}, ou lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul d'une manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou le service auxiliaire concerné ne soit fourni. Le cas échéant, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement informe également le client sur les mécanismes de transfert au client de la rémunération, de la commission et de l'avantage monétaire ou non monétaire reçus en liaison avec la prestation du service d'investissement ou du service auxiliaire.

Le paiement ou l'avantage qui permet la prestation de services d'investissement ou est nécessaire à cette prestation, tels que les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les taxes réglementaires et les frais de procédure, et qui ne peut par nature occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients n'est pas soumis aux exigences énoncées à l'alinéa 1^{er}.

(3^{sexies}) Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qui fournit des services d'investissement à des clients veille à ne pas rémunérer ni évaluer les résultats de ses employés d'une façon qui aille à l'encontre de son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients. En particulier, il ne prend aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait encourager les employés à recommander un instrument financier particulier à un client particulier alors que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement pourrait proposer un autre instrument financier correspondant mieux aux besoins de ce client.

(3^{septies}) Lorsqu'un service d'investissement est proposé avec un autre service ou produit dans le cadre d'une offre groupée ou comme condition à l'obtention de l'accord ou de l'offre groupée, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement indiquent au client s'il est possible d'acheter séparément les différents éléments et fournissent des justificatifs séparés des coûts et frais inhérents à chaque élément.

Lorsque les risques résultant d'un tel accord ou d'une telle offre groupée proposés à un client particulier sont susceptibles d'être différents de ceux associés aux différents éléments pris séparément.

ment, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent une description appropriée des différents éléments de l'accord ou de l'offre groupée et exposent comment l'interaction modifie le risque.

(30cties) La CSSF peut, dans des cas exceptionnels, imposer aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement des exigences supplémentaires pour les matières régies par les paragraphes 1 à 3septies et 8ter. Ces exigences doivent être objectivement justifiées et proportionnées afin de répondre à des risques spécifiques pesant sur la protection des investisseurs ou l'intégrité du marché qui revêtent une importance particulière dans la structure de marché luxembourgeoise.

La CSSF notifie à la Commission européenne toute exigence qu'elle a l'intention d'imposer en vertu du présent paragraphe sans délai excessif, et ce au moins deux mois avant la date fixée pour l'entrée en vigueur de ladite exigence. La notification expose les motifs pour lesquels l'exigence a été imposée. Ces exigences supplémentaires ne restreignent pas les droits des établissements de crédit et des entreprises d'investissement prévus aux articles 33 et 34, ni n'y portent atteinte de quelque autre manière.

(3nonies) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement s'assurent et démontrent à la CSSF sur demande que les personnes physiques fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services auxiliaires à des clients pour le compte de l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour respecter leurs obligations au titre du présent article. La CSSF publie sur son site internet les critères utilisés pour évaluer ces connaissances et ces compétences.“;

5. Au paragraphe 4, les mots „la situation financière et les objectifs d'investissement du client ou client potentiel concerné, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent“ sont remplacés par les mots „sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent et qui sont adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité de subir des pertes“, et il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement fournit des conseils en investissement recommandant une offre groupée de services ou de produits conformément au paragraphe 3septies, il veille à ce que l'offre groupée dans son ensemble soit appropriée.“;

6. Au paragraphe 5, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante:

„Lorsqu'une offre groupée de services ou des produits est envisagée conformément au paragraphe 3septies, l'évaluation porte sur le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.“;

7. Au paragraphe 5, alinéa 3, les mots „choisit de ne pas fournir“ sont remplacés par les mots „ne fournit pas“, et les mots „ , , en raison de cette décision,“ sont supprimés;

8. Le paragraphe 6 est modifié comme suit:

„(6) Lorsque les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent des services d'investissement qui comprennent uniquement l'exécution ou la réception et la transmission d'ordres de clients, avec ou sans services auxiliaires, à l'exclusion de l'octroi de crédits ou de prêts visé à l'annexe II, section C, point 2, dans le cadre desquels les limites existantes concernant les prêts, les comptes courants et les découverts pour les clients ne s'appliquent pas, ils peuvent fournir ces services d'investissement à leurs clients sans devoir obtenir les informations ni procéder à l'évaluation prévus au paragraphe 5 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

1. les services portent sur l'un des instruments financiers suivants:

- a) des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, lorsqu'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes de placement collectif non-OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé;
- b) des obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client;

- c) des instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client;
- d) des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web;
- e) des dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le client;
- f) d'autres instruments financiers non complexes aux fins du présent paragraphe.

Aux fins du présent point, un marché d'un pays tiers est considéré comme équivalent à un marché réglementé si les exigences et la procédure prévues à l'article 25, paragraphe 4, lettre a), alinéas 3 et 4, de la directive 2014/65/UE sont respectées.

Lorsque la CSSF demande à la Commission d'arrêter une décision d'équivalence conformément à l'article 25, paragraphe 4, lettre a), alinéa 3, de la directive 2014/65/UE, elle indique pourquoi elle considère que le cadre juridique et le dispositif de surveillance du pays tiers concerné doivent être considérés comme équivalents et elle fournit à cet effet les informations pertinentes;

- 2. le service est fourni à l'initiative du client ou du client potentiel;
 - 3. le client ou le client potentiel a été clairement informé que, lors de la fourniture de ce service, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'est pas tenu d'évaluer si l'instrument financier ou le service fourni ou proposé est approprié et que par conséquent, il ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes. Cet avertissement peut être fourni sous une forme standardisée;
 - 4. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37-2.°;
9. Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

„(8) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent au client des rapports adéquats sur le service qu'ils dispensent sur un support durable. Ces rapports incluent des communications périodiques aux clients, en fonction du type et de la complexité des instruments financiers concernés ainsi que de la nature du service fourni aux clients, et comprennent, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis pour le compte du client.

Lorsqu'ils fournissent des conseils en investissement, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement remettent au client, avant que la transaction ne soit effectuée, une déclaration d'adéquation sur un support durable précisant les conseils fournis et de quelle manière ceux-ci répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client particulier.

Lorsque l'accord d'achat ou de vente d'un instrument financier est conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement peut fournir la déclaration écrite d'adéquation sur un support durable immédiatement après que le client est lié par un accord, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- 1. le client a consenti à recevoir la déclaration d'adéquation sans délai excessif après la conclusion de la transaction; et
- 2. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a donné au client la possibilité de retarder la transaction afin qu'il puisse recevoir au préalable la déclaration d'adéquation.

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement fournit des services de gestion de portefeuille ou a informé le client qu'il procéderait à une évaluation périodique d'adéquation, le rapport périodique comporte une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client particulier.°;

10. Sont insérés à la suite du paragraphe 8 deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

„(8bis) Si un contrat de crédit relevant de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, la „directive 2014/17/UE“), prévoit comme condition préalable la fourniture au même consommateur d’un service d’investissement se rapportant à des obligations hypothécaires émises spécifiquement pour obtenir le financement dudit contrat de crédit et assorties de conditions identiques à celui-ci, afin que le prêt soit remboursable, refinancé ou amorti, ce service n’est pas soumis aux obligations énoncées aux paragraphes 3nonies à 8.

(8ter) Dans les cas où un service d’investissement est proposé dans le cadre d’un produit financier qui est déjà soumis à d’autres dispositions relatives aux établissements de crédit et aux crédits à la consommation concernant les exigences en matière d’information, ce service n’est pas en plus soumis aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 3bis.“

Art. 101. L’article 37-4 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l’alinéa 2, le mot „approprié“ est remplacé par le mot „adéquat“;
2. A l’alinéa 3, les mots „ou d’une entreprise d’investissement“ sont remplacés par les mots „ou d’une autre entreprise d’investissement“.

Art. 102. L’article 37-5 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, le mot „raisonnables“ est remplacé par le mot „suffisantes“, et le paragraphe 1^{er} est complété par deux nouveaux alinéas 2 et 3 libellés comme suit:

„Lorsqu’un établissement de crédit ou une entreprise d’investissement exécute un ordre pour le compte d’un client particulier, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du prix total, représentant le prix de l’instrument financier et les coûts liés à l’exécution, lesquels incluent toutes les dépenses exposées par le client directement liées à l’exécution de l’ordre, y compris les frais propres au système d’exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l’exécution de l’ordre.

En vue d’assurer le meilleur résultat possible conformément à l’alinéa 1^{er} lorsque plusieurs systèmes d’exécution concurrents sont en mesure d’exécuter un ordre concernant un instrument financier, il convient d’évaluer et de comparer les résultats qui seraient obtenus pour le client en exécutant l’ordre sur chacun des systèmes d’exécution sélectionnés par la politique d’exécution des ordres de l’établissement de crédit ou de l’entreprise d’investissement qui sont en mesure d’exécuter cet ordre. Dans cette évaluation, il y a lieu de prendre en compte les commissions propres à l’établissement de crédit ou à l’entreprise d’investissement et les coûts pour l’exécution de l’ordre sur chacun des systèmes d’exécution éligibles.“;

2. Sont insérés, à la suite du paragraphe 1^{er}, deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

„(1bis) Les établissements de crédit et les entreprises d’investissement ne peuvent recevoir aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non monétaire pour l’acheminement d’ordres vers une plate-forme de négociation particulière ou un système d’exécution particulier qui serait en violation des exigences relatives aux conflits d’intérêts ou aux incitations prévues au paragraphe 1^{er}, à l’article 37-1, paragraphe 2, et aux articles 37-2 et 37-3, paragraphes 1^{er} à 3octies.

(1ter) A la suite de l’exécution d’une transaction pour le compte d’un client, les établissements de crédit et les entreprises d’investissement précisent au client où l’ordre a été exécuté.“;

3. Au paragraphe 3, alinéa 2, la phrase suivante est insérée à la suite de la première phrase:

„Ces informations expliquent clairement, de manière suffisamment détaillée et facilement compréhensible par les clients, comment les ordres seront exécutés par l’établissement de crédit ou l’entreprise d’investissement pour son client.“;

4. Au paragraphe 3, alinéa 3, les mots „d’un marché réglementé ou d’un MTF“ sont remplacés à deux reprises par les mots „d’une plate-forme de négociation“, et les mots „doit informer ses clients ou ses clients potentiels“ sont remplacés par les mots „doit notamment informer ses clients“;

5. A la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 3bis libellé comme suit:

„(3bis) Les établissements de crédit et les entreprises d’investissement qui exécutent des ordres de clients établissent et publient une fois par an, pour chaque catégorie d’instruments financiers, le

classement des cinq premiers systèmes d'exécution sur le plan des volumes de négociation sur lesquels ils ont exécuté des ordres de clients au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.“;

6. Au paragraphe 4, première phrase, les mots „qui exécutent des ordres de clients“ sont insérés entre les mots „Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement“ et les mots „doivent surveiller“;
7. Au paragraphe 4, deuxième phrase, les mots „ , compte tenu notamment des informations publiées en application du paragraphe 3*bis* et de l'article 61 de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers“ sont ajoutés à la fin de la phrase;
8. Au paragraphe 4, troisième phrase, les mots „signaler aux clients“ sont remplacés par les mots „notifier aux clients avec lesquels ils ont une relation suivie“;
9. Au paragraphe 5, les mots „ , et démontrer à la CSSF, à sa demande, qu'ils respectent le présent article“ sont insérés à la fin de la phrase.

Art. 103. L'article 37-6, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit:

1. A la première phrase, les mots „ou négociées sur une plate-forme de négociation“ sont insérés entre les mots „marché réglementé“ et les mots „n'est pas exécuté“;
2. A la deuxième phrase, les mots „de l'article 13, paragraphe (2) de la loi relative aux marchés d'instruments financiers“ sont remplacés par les mots „de l'article 4 du règlement (UE) n° 600/2014“;
3. A la troisième phrase, les mots „ordre limité“ sont remplacés par les mots „ordre à cours limité“.

Art. 104. L'article 37-7 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots „aux articles 37-3, 37-5 et 37-6, paragraphe (1)“ sont remplacés par les mots „à l'article 37-3, à l'exception des paragraphes 3, 3*bis* et 8, à l'article 37-5 et à l'article 37-6, paragraphe 1^{er}“;
2. Au paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, dans leur relation avec les contreparties éligibles, agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle et communiquent d'une façon correcte, claire et non trompeuse, compte tenu de la nature de la contrepartie éligible et de son activité.“;
3. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots „de la législation communautaire ou du droit national d'un Etat membre, les entreprises exemptées de l'application de la directive 2004/39/CE en vertu de l'article 2, paragraphe 1, lettres k) et l) de cette directive, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique“ sont remplacés par les mots „du droit de l'Union européenne ou du droit national d'un Etat membre, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national“.

Art. 105. L'article 37-8 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots „pour son compte“ sont remplacés par les mots „pour le compte de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement“;
2. Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots „quelle entreprise“ sont remplacés par les mots „quel établissement de crédit ou entreprise d'investissement“;
3. Le paragraphe 5 prend la teneur suivante:

„(5) La CSSF tient le registre des agents liés établis au Luxembourg.

L'immatriculation au registre tenu par la CSSF est subordonnée à la condition que les agents liés jouissent d'une honorabilité professionnelle suffisante et qu'ils possèdent les connaissances et les compétences générales, commerciales et professionnelles adéquates pour fournir les services d'investissement ou les services auxiliaires et pour communiquer avec précision aux clients ou clients potentiels toutes les informations pertinentes sur le service proposé. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les agents liés jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

La CSSF tient le registre des agents liés régulièrement à jour. Ce registre est publié sur le site internet de la CSSF de sorte qu'il est accessible au public.“.

Art. 106. L'article 38 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est complété par deux nouveaux alinéas 2 et 3 libellés comme suit:

„Les articles 38-1, 38-2, 38-8 et 38-12 s'appliquent également aux entreprises d'investissement qui ne sont pas des entreprises d'investissement CRR.

Pour les besoins du présent chapitre, le terme „établissement“ vise les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.“;
2. Au paragraphe 4, le mot „CRR“ est supprimé.

Art. 107. L'article 38-1 de la même loi est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

„L'organe de direction d'un établissement définit et supervise la mise en œuvre de dispositifs de gouvernance qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'établissement, et notamment la séparation des fonctions au sein de l'organisation de l'établissement et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt des clients et rend des comptes à cet égard.“;
2. Aux alinéas 2 et 3, toutes les occurrences du mot „CRR“ sont supprimées;
3. A la suite de l'alinéa 3, trois nouveaux alinéas de la teneur suivante sont insérés:

„Ces dispositifs de gouvernance garantissent également que l'organe de direction définit, approuve et supervise:

 1. l'organisation de l'établissement pour la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, y compris les compétences, les connaissances et l'expertise requises du personnel, les ressources, les procédures et les mécanismes avec ou selon lesquels l'établissement fournit des services et exerce des activités, eu égard à la nature, à l'étendue et à la complexité de son activité, ainsi qu'à l'ensemble des exigences auxquelles il doit satisfaire;
 2. une politique relative aux services, activités, produits et opérations proposés ou fournis, conformément à la tolérance au risque de l'établissement et aux caractéristiques et besoins des clients de l'établissement auxquels ils seront proposés ou fournis, y compris en effectuant, au besoin, des tests de résistance appropriés;
 3. une politique de rémunération des personnes participant à la fourniture de services aux clients qui vise à encourager un comportement professionnel responsable et un traitement équitable des clients ainsi qu'à éviter les conflits d'intérêts dans les relations avec les clients.

L'organe de direction contrôle et évalue périodiquement la pertinence et la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'établissement en rapport avec la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, l'efficacité du dispositif de gouvernance de l'établissement et l'adéquation des politiques relatives à la fourniture de services aux clients et prend les mesures appropriées pour remédier à toute déficience.

Les membres de l'organe de direction disposent d'un accès adéquat aux informations et documents nécessaires pour superviser et suivre les décisions prises en matière de gestion.“.

Art. 108. L'article 38-2 est modifié comme suit:

1. Toutes les occurrences du mot „CRR“ sont supprimées;
2. Au paragraphe 4, les mots „l'Autorité bancaire européenne“ sont remplacés par les mots „ , selon le cas, l'Autorité bancaire européenne ou l'Autorité européenne des marchés financiers“.

Art. 109. L'article 38-6 de la même loi est modifié comme suit:

1. A la lettre g), alinéa 2, premier tiret, les mots „détaillée de l'établissement“ sont remplacés par les mots „détaillée de l'établissement CRR“;
2. A la lettre g), alinéa 2, quatrième tiret, les mots „incombent à l'établissement“ sont remplacés par les mots „incombent à l'établissement CRR“;
3. A la lettre l), alinéa 2, les mots „de l'établissement“ sont remplacés par les mots „de l'établissement CRR“.

Art. 110. A l'article 38-8 de la même loi, toutes les occurrences du mot „CRR“ sont supprimées.

Art. 111. L'article 38-12 de la même loi est modifié comme suit:

„Art. 38-12. Notification des violations

(1) Les établissements mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers, du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014 ou des mesures prises pour leur exécution.

Pour les établissements CRR, ce moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

(2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins:

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur de l'établissement;
2. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; et
3. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1^{er} commises à l'intérieur de l'établissement, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.“

Art. 112. A l'article 41 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 9 libellé comme suit:

„(9) Le présent article ne s'applique pas aux activités d'APA et de CTP.“

Art. 113. L'article 42 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, les mots „, , aux fins de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 et du règlement (UE) n° 600/2014“ sont insérés en fin de phrase;
2. A l'alinéa 2, les mots „, , par le règlement (UE) n° 600/2014“ sont insérés entre les mots „par la présente loi“ et les mots „et par le règlement (UE) n° 575/2013“, et la référence à „la directive 2004/39/CE“ est remplacée par la référence à „la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014“.

Art. 114. A l'article 43, paragraphe 2, de la même loi, les mots „et du règlement (UE) n° 600/2014“ sont insérés à la fin de la première phrase.

Art. 115. L'article 44 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots „ou fiscal national“ sont insérés après les mots „du droit pénal“;
2. Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, premier tiret, les mots „des PSCD,“ sont insérés entre les mots „des entreprises d'investissement,“ et les mots „des entreprises d'assurance“;
3. Le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante:

„Sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou fiscal national, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014 pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi ou dudit règlement ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions.“;
4. Au paragraphe 6, le point final à la fin du quatrième tiret est remplacé par „, ou“ et il est ajouté un nouveau cinquième tiret libellé comme suit:

„– dans le cadre du mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges visé à l'article 58, paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services d'investissement et de services auxiliaires.“

Art. 116. L'article 44-1 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots „et par le règlement (UE) n° 600/2014“ sont insérés en fin de phrase;
2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots „d'enquêtes ou“ sont insérés entre les mots „dans le cadre“ et les mots „d'activités de surveillance“, et il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit:
„Elle prend les mesures administratives et organisationnelles nécessaires pour faciliter l'assistance prévue au présent paragraphe.“;
3. Au paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:
„La CSSF peut également coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats membres en vue de faciliter le recouvrement des amendes. Les frais de recouvrement autres que ceux liés au fonctionnement de la CSSF sont à charge de l'autorité requérante.“;
4. Au paragraphe 2, le mot „prudentielle“ est supprimé à deux reprises;
5. Il est inséré un nouveau paragraphe *2bis* libellé comme suit:
„(2bis) La CSSF peut coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats membres à la demande de celles-ci, aux fins de l'article 79 de la directive 2014/65/UE, même si la pratique faisant l'objet d'une enquête ne constitue pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg.“;
6. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots „ou du règlement (UE) n° 600/2014“ sont insérés entre les mots „de la présente loi“ et le mot „, sont“;
7. Au paragraphe 4, l'actuel alinéa 2 devient l'alinéa 3, et il est inséré à la suite de l'alinéa 1^{er} un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:
„La CSSF peut référer à l'AEMF les situations où une requête liée à une activité de surveillance, de vérification sur place ou d'enquête telle que prévue à l'alinéa 1^{er} a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.“;
8. Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le premier tiret est supprimé;
9. A la suite du paragraphe 5, trois nouveaux paragraphes libellés comme suit sont ajoutés:
„(6) En ce qui concerne les quotas d'émission, la CSSF coopère avec les organismes publics compétents pour la surveillance des marchés au comptant et des marchés aux enchères et les autorités compétentes, administrateurs de registre et autres organismes publics chargés du contrôle de conformité au titre de la directive 2003/87/CE, afin de pouvoir obtenir une vue globale des marchés des quotas d'émission.

(7) En ce qui concerne les instruments dérivés sur matières premières agricoles, la CSSF informe et coopère avec les instances publiques compétentes pour la surveillance, la gestion et la régulation des marchés agricoles physiques conformément au règlement (UE) n° 1308/2013.

(8) La CSSF coopère avec l'AEMF aux fins de la présente loi, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.“.

Art. 117. L'article 44-2 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les alinéas 3 à 5 deviennent les alinéas 5 à 7 et deux nouveaux alinéas libellés comme suit sont insérés à la suite de l'alinéa 2:
„La CSSF peut demander à l'autorité compétente d'un autre Etat membre de lui communiquer les informations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission de surveillance des marchés d'instruments financiers découlant de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014.
La CSSF peut référer à l'AEMF les situations où une demande d'échange d'informations telle que prévue à l'alinéa 3 a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.“;
2. Au paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 4 (nouvel alinéa 6), le premier tiret est supprimé.

Art. 118. L'article 44-3 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, le point final à la fin du dernier tiret est remplacé par une virgule et deux nouveaux tirets de la teneur suivante sont ajoutés:
„– les autorités chargées de la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés des quotas d'émission aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant,

- les autorités chargées de la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés dérivés de matières premières agricoles aux fins d’obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant.“;
- 2. Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers s’effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel.“;
- 3. Il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Les informations communiquées par les autorités compétentes de pays tiers ne peuvent être divulguées sans l’accord exprès de l’autorité compétente qui les a communiquées et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord.“.

Art. 119. L’article 45 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, les mots „ou l’entreprise d’investissement“ sont insérés entre les mots „que l’établissement de crédit“ et les mots „est agréé“;
2. Aux paragraphes 4 et 6, les mots „articles 26, 27 et 28 de la loi relative aux marchés d’instruments financiers“ sont remplacés à 3 reprises par les mots „articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014“;
3. Au paragraphe 5, les mots „au paragraphe (6) de l’article 37-1“ sont remplacés par les mots „à l’article 37-1, paragraphes 6 et 6bis“;
4. Au paragraphe 5, il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„La CSSF peut accéder directement aux enregistrements visés à l’article 37-1, paragraphes 6 et 6bis, auprès des succursales établies dans un autre Etat membre d’établissements de crédit ou d’entreprises d’investissement de droit luxembourgeois.“.

Art. 120. L’article 46 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, le mot „excessif“ est inséré entre les mots „sans délai“ et les mots „la Commission européenne“;
2. Au paragraphe 2, les mots „pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher cet établissement de crédit ou cette entreprise d’investissement d’effectuer de nouvelles opérations au Luxembourg. La CSSF informe sans délai“ sont remplacés par les mots „pour préserver le bon fonctionnement des marchés ou protéger les investisseurs au Luxembourg. La CSSF informe sans délai excessif“.

Art. 121. A l’article 50-1, paragraphe 14, alinéa 5, de la même loi, les mots „ce comité“ sont remplacés par les mots „l’Autorité bancaire européenne“.

Art. 122. L’article 52 de la même loi est modifié comme suit:

1. L’intitulé est modifié comme suit:

„Les listes officielles et la protection des titres“;
2. Au paragraphe 1^{er}, les alinéas 1^{er} et 2 prennent la teneur suivante:

„La CSSF tient les listes officielles des établissements de crédit et des autres catégories de professionnels du secteur financier autorisés à exercer leur activité au moyen d’un établissement au Luxembourg et soumis à sa surveillance. Les listes officielles contiennent des informations sur les services ou activités pour lesquels les entreprises d’investissement sont agréées. A cet effet, le ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d’agrément et de retrait.

Les différentes listes officielles sont publiées sur le site internet de la CSSF.“;
3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les mots „de l’article 33“ sont remplacés par les mots „de l’article 33, paragraphe 4, en ce qui concerne les établissements de crédit“;
4. Au paragraphe 2, les mots „un tableau officiel“ sont remplacés par les mots „une liste officielle“, et les mots „sur l’un de ces tableaux“ sont remplacés par les mots „sur l’une de ces listes“;
5. Au paragraphe 3, les mots „sur un tableau officiel“ sont remplacés par les mots „sur une liste officielle“.

Art. 123. L'article 53, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, les mots „, du règlement (UE) n° 600/2014“ sont insérés entre les mots „du règlement (UE) n° 575/2013“ et les mots „et des mesures“, et les mots „, y compris du pouvoir d'imposer des mesures correctives“ sont ajoutés en fin de phrase;
2. A l'alinéa 2, les tirets sont remplacés par une numérotation continue en chiffres arabes;
3. A l'alinéa 2, l'ancien premier tiret (nouveau point 1) prend la teneur suivante:
 - „1. d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF juge susceptible d'être pertinent pour l'accomplissement de sa mission de surveillance, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie;“;
4. A l'alinéa 2, ancien deuxième tiret (nouveau point 2), les mots „de demander des informations“ sont remplacés par les mots „de demander ou d'exiger la fourniture d'informations“;
5. A l'alinéa 2, ancien quatrième tiret (nouveau point 4), les mots „et informatiques existants“ sont remplacés par les mots „ou des communications électroniques ou d'autres échanges informatiques existants“;
6. A l'alinéa 2, ancien cinquième tiret (nouveau point 5), les mots „du règlement (UE) n° 600/2014,“ sont insérés entre les mots „du règlement (UE) n° 575/2013,“ et les mots „de la présente loi“ et les mots „, et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition“ sont ajoutés en fin de phrase;
7. A l'alinéa 2, ancien neuvième tiret (nouveau point 9), les mots „du règlement (UE) n° 600/2014,“ sont insérés entre les mots „du règlement (UE) n° 575/2013,“ et les mots „de la présente loi“;
8. A l'alinéa 2, à l'ancien onzième tiret (nouveau point 11), le point final est remplacé par un point-virgule et les points suivants sont ajoutés:
 - „12. d'émettre une communication au public;
 13. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsque les conditions des articles 40, 41 ou 42 du règlement (UE) n° 600/2014 sont remplies;
 14. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas développé ou appliqué un véritable processus d'approbation de produit, ou ne s'est pas conformé à l'article 37-1, paragraphe 2;
 15. d'exiger le retrait d'une personne physique du conseil d'administration d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement.“

Art. 124. L'article 54 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les tirets 1 à 5 sont remplacés comme suit:
 - „1. concerne ce professionnel du secteur financier; et
 2. est de nature à:
 - a) constituer une violation grave des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions de l'agrément ou qui régissent expressément l'exercice de l'activité du professionnel du secteur financier;
 - b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation du professionnel du secteur financier; ou
 - c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.“;
2. Au paragraphe 4, les mots „ou par la loi“ sont insérés entre les mots „contractuellement“ et les mots „et n'entraîne“.

Art. 125. Le libellé actuel de l'article 58 de la même loi forme un nouveau paragraphe 1^{er} et deux nouveaux paragraphes libellés comme suit sont ajoutés:

„(2) La CSSF est l'autorité compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par la présente loi conformément aux dispositions du livre 4 du Code de la consommation.

(3) Aux fins de l'article 75 de la directive 2014/65/UE, la CSSF coopère avec les autorités responsables du règlement extrajudiciaire des litiges des autres Etats membres et notifie à l'AEMF la

procédure de résolution extrajudiciaire des litiges en matière de consommation concernant les services d'investissement et les services auxiliaires fournis par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.“

Art. 126. L'article 58-1 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, les mots „au règlement (UE) n° 600/2014,“ sont insérés entre les mots „au règlement (UE) n° 575/2013,“ et les mots „à la présente loi“;
2. A l'alinéa 2, lettre a), les mots „, y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces signalements“ sont ajoutés en fin de phrase;
3. A l'alinéa 2, lettre b), les mots „des établissements CRR“ sont remplacés par les mots „des personnes soumises à la surveillance de la CSSF“, et le mot „ceux-ci“ est remplacé par le mot „celles-ci“;
4. A l'alinéa 2, lettre d), les mots „commises à l'intérieur de l'établissement CRR“ sont supprimés.

Art. 127. Il est inséré, à la suite de l'article 63-2 de la même loi, un nouvel article 63-2*bis*, libellé comme suit:

„Art. 63-2*bis*. Sanctions et mesures administratives en cas de violations relatives à la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement ou la fourniture de services de communication de données

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de violation des dispositions suivantes:

1. article 15, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les entreprises d'investissement;
2. article 18, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, et paragraphes 16 et 17, en ce qui concerne les entreprises d'investissement;
3. article 19, paragraphes 1*bis* à 4, en ce qui concerne les entreprises d'investissement;
4. article 23, paragraphe 1^{er}, points 2, 3 et 4, en ce qui concerne les entreprises d'investissement;
5. article 29-9, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} à 4, paragraphe 2, et paragraphe 3, première phrase;
6. article 29-12, paragraphes 2 à 6;
7. article 29-13, paragraphes 2 à 6;
8. article 29-14, paragraphes 2 à 5;
9. article 30, paragraphe 2;
10. article 33, paragraphes 1*bis* et 6, alinéa 2, première phrase;
11. article 34, paragraphe 2, paragraphe 4, première phrase, et paragraphe 5, alinéa 1^{er};
12. article 37-1, paragraphes 1^{er} à 8;
13. article 37-2, paragraphes 1^{er} à 2*bis*;
14. article 37-3, paragraphes 1^{er} à 3*septies* et 3*nonies* à 8;
15. article 37-4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, et alinéas 2 et 3;
16. article 37-5, paragraphes 1^{er} à 5;
17. article 37-6, paragraphes 1^{er} et 2;
18. article 37-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 2, première phrase;
19. article 37-8, paragraphes 2, 4, 6 et 7;
20. article 38-1;
21. article 38-2;
22. article 38-8.

Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut également prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de violation de l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

(2) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de fourniture de services d'investissement, d'exercice d'activités d'investissement ou de fourniture de services de communication de données sans l'agrément ou l'approbation

requis conformément aux dispositions de l'article 14, 15, paragraphe 6, deuxième phrase, de l'article 29-7, 30, ou 32-1, paragraphes 1^{er} et 2, ainsi qu'en cas d'exercice de l'activité visée à l'article 27 sans disposer de l'agrément requis.

(3) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4 contre ceux qui, dans le cadre de la fourniture de services d'investissement, de l'exercice d'activités d'investissement ou de la fourniture de services de communication de données, font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 53, lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 53, ou ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 53.

(4) Dans les cas de violations visés aux paragraphes 1^{er} à 3, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation:

1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 63-3*bis*;
2. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer;
3. dans le cas d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché autorisé à exploiter un MTF ou un OTF, ou d'un PSCD, lancer une procédure en vue du retrait ou de la suspension de son agrément;
4. l'interdiction provisoire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'opérateur de marché, de l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans des opérateurs de marché, des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement;
5. la suspension ou l'exclusion d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement en tant que membre, participant ou utilisateur d'une plate-forme de négociation;
6. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives maximales de 5.000.000 euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;
7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives maximales de 5.000.000 euros;
8. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 6 et 7.“.

Art. 128. L'article 63-3 de la même loi est modifié comme suit:

1. L'intitulé prend la teneur suivante:

„Art. 63-3. Publication des sanctions administratives imposées en vertu des articles 63-1 et 63-2“;
2. Au paragraphe 1^{er}, les mots „imposées en raison d'infractions aux dispositions de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution“ sont remplacés par les mots „imposées en vertu des articles 63-1 ou 63-2“.

Art. 129. Il est inséré, à la suite de l'article 63-3 de la même loi, un nouvel article 63-3*bis*, libellé comme suit:

„Art. 63-3*bis*. Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-2*bis*

(1) La CSSF publie toute décision imposant une sanction ou une mesure administrative en vertu de l'article 63-2*bis* sur son site internet sans délai excessif après que la personne à qui la sanction a été infligée a été informée de cette décision. Cette publication comprend des informations sur le

type et la nature de la violation commise et sur l'identité de la personne responsable. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas, ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF:

1. diffère la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;
2. publie la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause; ou
3. ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes:
 - a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise; ou
 - b) pour garantir la proportionnalité de la publication de cette décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où il est décidé de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

Lorsque la CSSF rend publique une mesure ou sanction administrative, elle en informe en même temps l'AEMF.

(2) Lorsque la décision d'imposer une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information ultérieure sur le résultat dudit recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.

(3) La CSSF maintient toute publication au titre du présent article sur son site internet pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de 12 mois.

La CSSF informe l'AEMF de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au paragraphe 1^{er}, point 3, y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours.

(4) La CSSF fournit chaque année à l'AEMF des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et mesures visées aux paragraphes 1^{er} et 2. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête.“.

Art. 130. L'article 63-4 de la même loi est modifié comme suit:

1. A la lettre f), les mots „, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne“ sont ajoutés en fin de phrase;
2. Le point final à la lettre h) est remplacé par un point-virgule et il est inséré une nouvelle lettre i) libellée comme suit:

„i) des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.“.

Art. 131. A l'article 64, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots „ou 32(1)“ sont remplacés par les mots „, 29-7, 32(1) et (5), ou 32-1(1), alinéa 1^{er}, première phrase, et (2), alinéa 1^{er}“,“.

Art. 132. Il est inséré à l'annexe II, section A, de la même loi, un nouveau point 9 de la teneur suivante:

„9. Exploitation d'un système organisé de négociation (OTF).“.

Art. 133. L'annexe II, section B, de la même loi est remplacée par la section suivante:

„Section B: Instruments financiers

1. Valeurs mobilières.
2. Instruments du marché monétaire.
3. Parts d'organismes de placement collectif.
4. Contrats d'option, contrats à terme ferme („*futures*“), contrats d'échange, accords de taux futurs („*forward rate agreements*“) et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5. Contrats d'option, contrats à terme ferme („*futures*“), contrats d'échange, contrats à terme ferme („*forwards*“) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.
6. Contrats d'option, contrats à terme ferme („*futures*“), contrats d'échange et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.
7. Contrats d'option, contrats à terme ferme („*futures*“), contrats d'échange, contrats à terme ferme („*forwards*“) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
9. Contrats financiers pour différences („*financial contracts for differences*“).
10. Contrats d'option, contrats à terme ferme („*futures*“), contrats d'échange, accords de taux futurs („*forward rate agreements*“) et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés relatifs à des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionnés par ailleurs à la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.
11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE.“.

Art. 134. L'annexe II, section C, point 1, de la même loi est modifiée comme suit:

- „1. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties, et à l'exclusion de la fourniture et de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau („service de tenue centralisée de comptes“) visée à la section A, point 2, de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014.“.

Art. 135. Il est inséré dans l'annexe II de la même loi une nouvelle section D de la teneur suivante:

„Section D: Services de communication de données

1. Exploitation d'un dispositif de publication agréé („APA“).
2. Exploitation d'un système consolidé de publication („CTP“).
3. Exploitation d'un mécanisme de déclaration agréé („ARM“).“.

Art. 136. A l'annexe III, section A, alinéa 1^{er}, point 3, de la même loi, les mots „au niveau national ou régional“ sont insérés entre les mots „les organismes publics qui gèrent la dette publique“ et les mots „ , les banques centrales“.

Art. 137. A l'annexe III, section B, point 1, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots „, les pouvoirs publics locaux, les municipalités“ sont insérés entre les mots „y compris les organismes du secteur public“ et les mots „et les investisseurs“.

*Section II – Modification de la loi modifiée
du 23 décembre 1998 portant création d'une commission
de surveillance du secteur financier*

Art. 138. A l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les mots „des opérateurs de marché exploitant un MTF“ sont remplacés par les mots „d'une personne exploitant un MTF ou un OTF“.

*Section III – Modification de la loi modifiée du 5 août 2005
sur les contrats de garantie financière*

Art. 139. A l'article 13 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, il est inséré un nouvel alinéa 4 libellé comme suit:

„Il est interdit aux établissements de crédit dans le cadre de la fourniture de services d'investissement ou de l'exercice d'activités d'investissement et aux entreprises d'investissement, sous peine de nullité, de conclure un transfert de propriété à titre de garantie avec un client de détail au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 11, de la directive 2014/65/UE en vue de garantir leurs obligations présentes ou futures, réelles, conditionnelles ou potentielles, ou de les couvrir d'une autre manière.“

Art. 140. Il est inséré à la suite de l'article 13 de la même loi un nouvel article 13-1 libellé comme suit:

„**Art. 13-1.** (1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement examinent dûment, et doivent être en mesure de démontrer qu'ils l'ont fait, l'opportunité d'utiliser un transfert de propriété à titre de garantie dans le contexte du rapport existant entre les obligations financières couvertes du cessionnaire envers l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et les avoirs du cessionnaire soumis au transfert de propriété à titre de garantie.

(2) Lorsqu'ils examinent l'opportunité de recourir à un transfert de propriété à titre de garantie et documentent cet examen, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent en considération l'ensemble des facteurs suivants:

- a) s'il existe seulement un lien très faible entre les obligations financières couvertes du cessionnaire envers l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et l'utilisation du transfert de propriété à titre de garantie, y compris si la probabilité d'obligations financières couvertes du cessionnaire envers l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est faible ou négligeable;
- b) si le montant des avoirs du cessionnaire soumis au transfert de propriété à titre de garantie dépasse de loin les obligations financières couvertes du cessionnaire, voire est illimité si le cessionnaire a une quelconque obligation envers l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement; et
- c) si l'ensemble des avoirs des cessionnaires sont soumis aux transferts de propriété à titre de garantie, sans égard pour les obligations financières couvertes de chaque cessionnaire envers l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

(3) Lorsqu'ils ont recours à des transferts de propriété à titre de garantie, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement soulignent auprès des clients professionnels et des contreparties éligibles les risques encourus ainsi que les effets de tout transfert de propriété à titre de garantie sur les avoirs du cessionnaire.“

*Section IV – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015
sur le secteur des assurances*

Art. 141. A l'article 8 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances le mot „prudentielle“ est supprimé à deux reprises.

Art. 142. A l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„En procédant à l'évaluation de la notification prévue à l'article 87, alinéa 1^{er}, et des informations visées à l'article 88, paragraphe 2, le CAA n'examine pas l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.“

*Section V – Modification de la loi du 15 mars 2016 relative
aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties
centrales et aux référentiels centraux et modifiant
différentes lois relatives aux services financiers*

Art. 143. Il est inséré après l'article 10 de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers un nouveau chapitre 3 intitulé „Dispositions transitoires et finales“.

Art. 144. Il est inséré au nouveau chapitre 3 de la même loi, et avant l'article 11 existant, un nouvel article 10-1 libellé comme suit:

„**Art. 10-1.** La CSSF peut accorder les exemptions suivantes:

1. que, jusqu'au 3 janvier 2021, l'obligation de compensation énoncée à l'article 4 du règlement (UE) n° 648/2012 et les techniques d'atténuation des risques énoncées à l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement ne s'appliquent pas aux contrats dérivés sur l'énergie C.6 tels que définis à l'article 1^{er}, point 8, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après, les „contrats dérivés sur l'énergie C.6“) conclus par des contreparties non financières qui répondent aux conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 648/2012 ou par des contreparties non financières qui seront agréées pour la première fois en tant qu'entreprises d'investissement à compter du 3 janvier 2018; et
2. que, jusqu'au 3 janvier 2021, ces contrats dérivés sur l'énergie C.6 ne sont pas considérés comme des contrats de dérivés de gré à gré aux fins du seuil de compensation établi à l'article 10 du règlement (UE) n° 648/2012.

Les contrats dérivés sur l'énergie C.6 qui bénéficient du régime transitoire énoncé à l'alinéa 1^{er} sont soumis à toutes les autres exigences prévues dans le règlement (UE) n° 648/2012.

La CSSF notifie à l'AEMF les contrats dérivés sur l'énergie C.6 qui bénéficient d'une exemption en vertu de l'alinéa 1^{er}.“

Chapitre II – Dispositions abrogatoires et diverses

Art. 145. La loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers est abrogée à compter du [*insérer la date d'entrée en vigueur de la présente loi*].

Art. 146. Le marché réglementé „Bourse de Luxembourg“ opéré par la Société de la Bourse de Luxembourg S.A. est réputé avoir obtenu l'agrément écrit du ministre ayant dans ses attributions la CSSF. La Société de la Bourse de Luxembourg S.A. est réputée avoir obtenu l'agrément écrit du ministre ayant dans ses attributions la CSSF en tant qu'opérateur d'un marché réglementé agréé au Luxembourg. Elle est en outre réputée être autorisée à exploiter le MTF „Euro-MTF“. Les marchés précités et leur opérateur doivent se conformer par ailleurs aux dispositions du titre Ier de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'organisation, la gouvernance et le retrait de l'agrément, ainsi qu'aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 147. La présente loi entre en vigueur le 3 janvier 2018.

Art. 148. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante:

„loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers“.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I^{er} –

Les marchés d'instruments financiers

Commentaires préliminaires

Dans un souci de lisibilité, un chapitre entier a été consacré à chacune des plates-formes de négociation, à savoir les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, dénommés ci-après „MTF“, et les systèmes organisés de négociation, dénommés ci-après „OTF“.

Il convient de mentionner qu'un certain nombre d'articles qui figuraient dans la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, dénommée ci-après „loi modifiée du 13 juillet 2007“, n'ont pas été repris dans le présent projet de loi. Dans la plupart des cas, cela résulte du fait que les articles concernés ne sont plus pertinents dans le cadre de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après „directive 2014/65/UE“. En effet, un certain nombre de dispositions sont désormais reprises dans le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 600/2014“, qui est d'application directe. Par ailleurs, on notera que des dispositions ayant trait à certaines matières spécifiques sont devenues sans objet sous la nouvelle réglementation en raison de l'évolution des textes réglementaires touchant ces matières.

Chapitre I^{er} – Définitions

Article 1^{er} – Définitions

L'article 1^{er} du projet de loi, consacré aux définitions, transpose l'article 4 de la directive 2014/65/UE. L'ordre des définitions a été réagencé pour suivre l'ordre alphabétique. L'article se compose de définitions d'ores et déjà contenues dans la loi modifiée du 13 juillet 2007 ainsi que de nouvelles définitions introduites par ledit article 4 et pertinentes pour le Titre I^{er} du projet de loi. Certaines définitions introduites par la directive 2014/65/UE n'ont pas été transposées dans l'article sous rubrique dans la mesure où elles ne sont pertinentes que pour la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dénommée ci-après „LSF“. Il y a lieu de relever que les points 11, 16, 23, 26, 29, 31, 32 et 38 introduisent des définitions de termes qui comportent une dimension européenne, de sorte qu'il s'impose de faire référence aux directives européennes. En raison de l'applicabilité directe des règlements européens, certaines définitions renvoient aux différents règlements concernés.

Pour certaines définitions, la formulation retenue dévie légèrement de la version française de la directive 2014/65/UE. Cela est dû, d'une part, au fait que les termes techniques de la finance, typiquement d'origine anglaise, peuvent manquer de clarté dans une autre langue, et d'autre part, au fait que le texte français de la directive 2014/65/UE contient plusieurs imprécisions et est ainsi source de certaines incohérences et incertitudes par rapport à la version anglaise. Parmi les définitions où la directive 2014/65/UE n'a pas été reproduite mot par mot figurent notamment celle du point 26 relative aux „instruments financiers“, où le terme *futures* n'a pas été traduit d'une manière cohérente dans la version française, celle d'„internalisateur systématique“ du point 27, où l'ajout du critère „substantiel“ a été oublié dans la traduction française de la directive 2014/65/UE, ou encore celle du point 10, où le présent projet vise les „contreparties centrales“ et non pas les „systèmes de contrepartie centrale“, ce qui est cohérent avec le considérant 15 de la directive 2014/65/UE. Pour les définitions de notions qui sont mieux connues sous leur terme anglais, l'expression anglaise, voire leur abréviation, a été incorporée dans l'intitulé des définitions du projet de loi afin d'assurer une meilleure lisibilité du texte, comme cela est d'ailleurs également fréquemment le cas dans la version française de la directive 2014/65/UE. Il en est ainsi des définitions de „MTF“, „OTF“ et „ETF“.

D'autres définitions de la directive 2014/65/UE qui ont nécessité une transposition dans le présent projet de loi ont été alignées aux définitions contenues dans la LSF afin d'assurer la cohérence entre ces deux textes.

Quant à la notion d'„émetteur souverain“ prévue au point 14, définie dans les mêmes termes par le règlement (UE) n° 236/2012, il ressort du considérant 9 du présent règlement que la lettre e) de cette

définition comprend des institutions européennes telles que le Fonds européen de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité.

Concernant le terme „ETF“ prévu au point 21, il y a lieu de préciser que les textes européens français utilisent les notions de fonds cotés ou d'ETF. Etant donné que „ETF“ est le terme consacré dans la pratique, celui-ci a été utilisé à travers l'ensemble du texte. A noter que ne sont pas visés les fonds qui sont traités en bourse mais qui ne reproduisent pas un indice.

Par rapport à la définition de l'opérateur de marché, il est à noter que le marché réglementé autogéré est considéré comme étant également l'opérateur de marché pour les besoins de la présente loi et doit remplir les obligations de celui-ci qui en découlent. Il doit également obtenir un agrément en vertu de la LSF et est soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la LSF.

Chapitre II – Les marchés réglementés

Article 2 – Agrément et loi applicable

L'article 2 du projet de loi, qui porte transposition des paragraphes 1^{er} à 4 de l'article 44 de la directive 2014/65/UE, définit l'autorité compétente pour l'octroi de l'agrément à un marché réglementé, la procédure d'agrément, ainsi que la loi applicable.

Cet article, largement inchangé par rapport à l'ancien article 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2007, s'inspire de la procédure d'agrément prévue dans la LSF, en l'adaptant aux particularités des marchés réglementés.

Lorsque le marché réglementé n'a pas de personnalité morale, c'est l'opérateur de ce marché qui veille à ce que le marché réglementé remplisse les obligations prévues au chapitre II du titre I^{er} du projet de loi et qui est habilité à exercer les droits que la loi confère au marché réglementé qu'il gère. Dans la plupart des Etats membres, dont le Luxembourg, les marchés réglementés sont des systèmes de négociation qui eux-mêmes n'ont pas de personnalité morale mais sont opérés par des personnes morales. Lorsque le marché réglementé est une personne morale distincte de son opérateur, le marché réglementé et son opérateur se concertent sur la répartition des obligations imposées à l'opérateur de marché prévues au chapitre II du titre I^{er}.

Il convient de noter que le paragraphe 8 dispose que la CSSF doit exercer une surveillance continue sur les marchés réglementés concernés.

La condition prévue par le paragraphe 9, consistant en ce que l'opérateur de marché confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un réviseur d'entreprises, et qui ne figure pas dans la directive 2014/65/UE, a aussi été maintenue. Cette exigence, qui a son parallèle dans la LSF, vise à faciliter à la CSSF l'exercice de sa surveillance à l'égard des marchés réglementés agréés au Luxembourg. Le second alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 44 de la directive 2014/65/UE permet d'ailleurs aux Etats membres de fixer des exigences en sus de celles définies au titre III de ladite directive. On notera que les opérateurs de marché de droit luxembourgeois devront être agréés en tant que PSF en vertu de la LSF, et seront de ce fait déjà soumis à cette exigence.

Article 3 – Retrait de l'agrément

L'article 3 du projet de loi, transposant les paragraphes 5 et 6 de l'article 44 de la directive 2014/65/UE, prévoit les situations dans lesquelles l'agrément d'un marché réglementé peut être retiré et exige que chaque retrait soit notifié à l'AEMF.

Article 4 – Exigences applicables à la gestion d'un marché réglementé

L'article 4, qui porte transposition de l'article 45 de la directive 2014/65/UE, exige que les personnes assurant la gestion d'un marché réglementé présentent des qualités d'honorabilité et possèdent des connaissances, des compétences et l'expérience suffisantes pour garantir la gestion et l'exploitation saines et prudentes du marché réglementé.

Par rapport à la version de cet article tel que présent dans la loi modifiée du 13 juillet 2007, le changement le plus important concerne les paragraphes 3 à 8. Ces paragraphes donnent des explications concernant, entre autres, les exigences requises des membres de l'organe de direction d'un opérateur de marché, la formation de cet organe, l'instauration éventuelle d'un comité de nomination ainsi que d'un dispositif de gouvernance, et la mise en place d'une politique favorisant la diversité au sein de l'organe de direction.

Dans le respect du principe de proportionnalité, le paragraphe 5 ne s'applique qu'aux opérateurs de marché qui ont une importance significative. Cette importance significative s'apprécie par rapport à la taille, leur organisation interne, la nature, l'échelle et la complexité de leurs activités. Pour ces différents facteurs, il n'y a pas seulement lieu de comparer un opérateur de marché donné à d'autres acteurs du marché national, mais dans un souci de „*level playing field*“ à travers le marché unique, il y a également lieu de mettre l'opérateur de marché luxembourgeois en rapport avec d'autres acteurs européens.

A noter par ailleurs que le paragraphe 10 fait référence aux „personnes appelées à diriger effectivement les activités du marché réglementé et à en assurer l'exploitation“, notion provenant de la directive 2014/65/UE et retenue dans le projet de loi à des fins de transposition fidèle. Même si ladite directive ne définit pas ce terme, il est apparent qu'il s'agit en principe des membres de la direction générale.

Article 5 – Exigences applicables aux personnes qui exercent une influence significative sur la gestion d'un marché réglementé

L'article 5 porte transposition de l'article 46 de la directive 2014/65/UE, qui est d'ailleurs resté inchangé par rapport à la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2004/39/UE“, et à l'article afférent de la loi modifiée du 13 juillet 2007. Pour rappel, cet article vise à s'assurer de la qualité des personnes exerçant une influence significative sur la gestion d'un marché réglementé. Etant donné que la qualité de ces personnes est un facteur essentiel pour garantir une gestion saine et prudente du marché réglementé, tout changement subséquent dans le chef de ces personnes est soumis à une procédure de *nihil obstat* de la CSSF.

Article 6 – Exigences organisationnelles

L'article 6 du projet de loi transpose l'article 47 de la directive 2014/65/UE et définit les exigences organisationnelles applicables aux marchés réglementés. La seule modification substantielle par rapport à l'article afférent de la loi modifiée du 13 juillet 2007 consiste en l'ajout au paragraphe 2 de l'interdiction aux opérateurs de marché d'exécuter les ordres de clients en engageant leurs propres capitaux ou de procéder à la négociation par appariement avec interposition du compte propre sur les marchés réglementés qu'ils exploitent.

Article 7 – Résilience des systèmes, coupe-circuit et trading électronique

L'article 7 du présent projet de loi transpose l'article 48 de la directive 2014/65/UE, à l'exception de son paragraphe 11, qui est transposé par le paragraphe 1^{er} de l'article 10 du projet de loi.

L'article 7 instaure des règles et procédures aboutissant à une stabilité accrue des marchés réglementés vis-à-vis de perturbations ou de situations inattendues susceptibles d'affecter leur fonctionnement ordonné. A titre d'exemple, les systèmes des marchés réglementés doivent notamment être résilients contre des volumes élevés d'ordres et de messages, des périodes de graves tensions sur les marchés et la défaillance des systèmes de négociation eux-mêmes. D'ailleurs, l'article 7 oblige également les marchés réglementés de conclure des accords écrits avec les entreprises d'investissement et les établissements de crédit appliquant une stratégie de tenue de marché, exigeant entre autres, l'affichage des cours fermes et compétitifs.

Les marchés réglementés doivent également être en mesure de suspendre ou de limiter la négociation en cas de fluctuation importante des prix d'un instrument financier et, dans des cas exceptionnels, d'annuler, de modifier ou de corriger une transaction en accord avec des paramètres de suspension établis préalablement. La directive 2014/65/UE prévoit que ces paramètres de suspension de la négociation, ainsi que tout changement notable apporté à ces paramètres, doivent être notifiés aux autorités compétentes concernées.

Une nouveauté additionnelle introduite par l'article 7 est l'obligation pour les marchés réglementés d'instaurer des systèmes, des procédures, des mécanismes et des conditions qui gouvernent la mise en place et l'utilisation de systèmes de trading algorithmique, ainsi que de systèmes permettant l'accès électronique direct par les membres ou participants, avec pour but de garantir que ces systèmes ne perturbent pas le fonctionnement ordonné du marché.

Les marchés réglementés sont également tenus d'assurer que leurs structures tarifaires soient généralement transparentes, équitables et non discriminatoires.

A noter que les marchés réglementés peuvent, en accord avec la directive 2014/65/UE, imposer des tarifs plus élevés dans certains cas de figure.

Le paragraphe 10 habilite la CSSF à demander aux marchés réglementés des informations sur les ordres générés par le trading algorithmique. A cette fin, il est requis des marchés réglementés qu'ils soient en mesure d'identifier ces ordres ainsi que les différents algorithmes utilisés pour la création d'ordres et les personnes pertinentes initiant ces ordres.

Article 8 – Pas de cotation (tick sizes)

L'article 8 du projet de loi transpose l'article 49 de la directive 2014/65/UE, qui exige des marchés réglementés d'adopter des régimes de pas de cotation en actions, en certificats représentatifs, en ETF (*exchange-traded fund*), en certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires ainsi qu'en tout autre instrument financier pour lequel sont élaborées des normes techniques de réglementation, conformément à l'article 49, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE.

Article 9 – Notification des violations

L'article 9 transpose l'article 73, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE. Il couvre les obligations à charge des marchés réglementés en matière de *whistleblowing*. Il est à lire conjointement avec l'article 46 du présent projet de loi et constitue le parallèle de l'article 38-12 de la LSF.

Article 10 – Accès aux informations

Le paragraphe 1^{er} de l'article 10 du projet de loi porte transposition du paragraphe 11 de l'article 48 de la directive 2014/65/UE, permettant à la CSSF d'inspecter les données relatives au carnet d'ordres ou d'accéder au carnet d'ordres d'un marché réglementé afin qu'elle puisse suivre les transactions.

Le paragraphe 2 de l'article 10 n'est pas issu de la directive 2014/65/UE. Son objectif consiste à permettre à la CSSF d'avoir accès aux informations dont elle a besoin et qui sont indispensables pour permettre à la CSSF de mener à bien sa mission de surveillance. Ce paragraphe confirme une pratique de surveillance qui a fait ses preuves. La formulation de cet article s'inspire du paragraphe 2 de l'article 53 de la LSF. A noter que lorsqu'il existe des formats harmonisés au niveau européen, il sera dans la mesure du possible évité de recourir à d'autres formats aux fins de l'article 10, afin d'éviter un *reporting* non justifié de mêmes informations sous différents formats.

Article 11 – Synchronisation des horloges professionnelles

L'article 11 du projet de loi porte transposition de l'article 50 de la directive 2014/65/UE, exigeant que toutes les plates-formes de négociation ainsi que leurs membres ou leurs participants synchronisent les horloges professionnelles utilisées pour enregistrer la date et l'heure de tout événement méritant d'être signalé.

Article 12 – Admission des instruments financiers à la négociation

Quasiment inchangé par rapport à son article correspondant de la loi modifiée du 13 juillet 2007, cet article, qui transpose l'article 51 de la directive 2014/65/UE, traite de la soumission des marchés réglementés à l'obligation de se doter de règles d'admission des instruments financiers à la négociation qui sont de nature à garantir une négociation équitable, ordonnée et efficace des instruments négociés.

Article 13 – Suspension et retrait d'instruments financiers de la négociation sur un marché réglementé

Transposant l'article 52 de la directive 2014/65/UE, l'article 13 du projet de loi confère aux marchés réglementés le droit, sous certaines conditions, de décider de la suspension ou du retrait d'un instrument financier de la négociation, sous condition de publier cette décision, ainsi que d'en informer la CSSF. Les instruments dérivés liés à cet instrument financier doivent en principe également être suspendus ou retirés de la négociation.

Lorsque la CSSF reçoit une telle information de la part d'un opérateur de marché, elle exige que les autres plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques qui relèvent de sa compé-

tence et qui négocient les mêmes instruments, les suspendent ou retirent également, lorsque la suspension ou le retrait résulte d'un abus présumé de marché, d'une offre publique d'achat ou de la non-communication d'informations privilégiées, sauf dans les situations où les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché pourraient être affectés d'une manière significative. Elle rend publique sa décision et la communique à l'AEMF et aux autorités compétentes des autres Etats membres.

Lorsque la CSSF reçoit une information équivalente d'une autorité compétente d'un autre Etat membre, elle exige que les plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques qui relèvent de sa compétence et qui négocient les mêmes instruments, les suspendent ou retirent également de la négociation, lorsque la suspension ou le retrait résulte d'un abus présumé de marché, d'une offre publique d'achat ou de la non-communication d'informations privilégiées, sauf dans les situations où les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché pourraient être affectés d'une manière significative.

La même procédure s'applique au cas où la suspension de la négociation de l'instrument concerné est levée et au cas où la décision de suspendre ou de retirer de la négociation un instrument financier est prise par la CSSF en vertu de l'article 45, paragraphe 2, points 13 et 14 (pouvoirs d'exiger la suspension ou le retrait d'un instrument financier).

Article 14 – Accès aux marchés réglementés agréés au Luxembourg

L'article 14 encadre l'accès aux marchés réglementés agréés au Luxembourg. Cet article, transposant l'article 53 de la directive 2014/65/UE, demeure très largement identique à l'article afférent de la loi modifiée du 13 juillet 2007.

Tout comme en 2007, le paragraphe 7 va au-delà de ce qui est prévu dans la directive 2014/65/UE dans la mesure où l'opérateur de marché doit informer la CSSF à chaque fois que le marché réglementé admet un nouveau participant ou membre et communiquer à la CSSF la liste des membres et participants du marché réglementé sur une base semestrielle. Cette obligation supplémentaire, reprise de la législation luxembourgeoise actuelle, permet à la CSSF de mieux surveiller les marchés et de remplir l'obligation qui lui incombe en vertu du dernier alinéa du paragraphe 6.

Article 15 – Accès à distance aux marchés réglementés

L'article 15, qui traite de l'accès ou adhésion à distance aux marchés réglementés agréés dans un Etat membre autre que le Luxembourg, porte transposition du paragraphe 6 de l'article 53 de la directive 2014/65/UE. Il est prévu notamment que les marchés réglementés agréés dans un Etat membre autre que le Luxembourg peuvent prendre au Luxembourg les dispositions appropriées pour permettre aux membres et participants établis au Luxembourg d'adhérer ou d'accéder à distance à leurs systèmes et d'y négocier. Cet article couvre donc la situation inverse de celle prévue à l'article 14, paragraphe 6, du projet de loi.

Article 16 – Contrôle du respect des règles des marchés réglementés et d'autres obligations légales

Portant transposition de l'article 54 de la directive 2014/65/UE, l'article 16 du projet de loi oblige les marchés réglementés à mettre en place et à maintenir des dispositifs et procédures efficaces, y compris les ressources nécessaires, pour le contrôle régulier du respect de leurs règles par leurs membres ou participants. Les marchés réglementés surveillent les ordres transmis, y compris les annulations, et les transactions conclues par leurs membres ou participants dans le cadre de leurs systèmes, et informent la CSSF en cas de détection d'une violation desdites règles. L'article 16 prévoit également la vigilance à l'égard de toute conduite potentiellement révélatrice d'un comportement qui est interdit en vertu du règlement (UE) n° 596/2014 relatif aux abus de marché, et le signalement obligatoire de ces comportements par la CSSF aux autorités compétentes des autres Etats membres et à l'AEMF.

Article 17 – Dispositions relatives aux contreparties centrales, aux organismes de compensation et aux systèmes de règlement et droit de désigner un système de règlement

Les paragraphes 1^{er} et 2 du présent article portent transposition de l'article 55 de la directive 2014/65/UE, et le paragraphe 3 porte transposition du paragraphe 2 de l'article 37 de la même directive. Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 17 du projet de loi restent largement identiques aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4 correspondants de l'article 15 de la loi modifiée du 13 juillet 2007.

Il a cependant été choisi de ne pas reprendre l'ancien paragraphe 3 et de l'introduire dans un nouvel article 62 car ses dispositions ne sont pas en relation avec le marché réglementé ou son opérateur. Ce nouvel article 62 traite de l'accès aux systèmes de contrepartie centrale, de compensation et de règlement. La même logique a été appliquée pour l'article 28 du présent projet de loi.

L'article 17 regroupe des dispositions de la directive 2014/65/UE relatives aux contreparties centrales, aux organismes de compensation et aux systèmes de règlement et qui concernent les marchés réglementés. Ainsi, cet article prévoit, entre autres, la possibilité pour les marchés réglementés de convenir avec les contreparties centrales, les organismes de compensation et les systèmes de règlement, de dispositifs appropriés pour organiser le règlement ou la compensation des transactions conclues par leurs membres ou participants dans le cadre de leurs systèmes.

Article 18 – Marchés réglementés effectuant des déclarations de transactions

Le nouvel article 18 opérationnalise l'article 26, paragraphe 7, alinéa 5, du règlement (UE) n° 600/2014, et prévoit qu'un marché réglementé effectuant des déclarations de transactions pour le compte d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement doit remplir certains critères de sécurité et de confidentialité des données ainsi que disposer de ressources suffisantes pour ce faire.

Article 19 – Liste officielle des marchés réglementés

L'article 19 transpose l'article 56 de la directive 2014/65/UE et prévoit que la CSSF tient la liste officielle des marchés réglementés agréés au Luxembourg et soumis à sa surveillance. Dans un souci de simplification administrative, il convient de ne plus prévoir la publication de la liste officielle des marchés réglementés au Mémorial. En effet, puisque la liste officielle des marchés réglementés est disponible et tenue à jour sur le site internet de la CSSF, la double publication n'est plus utile. La même approche a été retenue pour les listes correspondantes des MTF et des OTF.

Chapitre III – Les MTF

Article 20 – Exploitation d'un MTF au Luxembourg

L'article encadre les modalités d'exploitation d'un MTF au Luxembourg, qui sont restées largement inchangées en comparaison de l'article correspondant figurant dans la loi modifiée du 13 juillet 2007. Les principales modifications résultent de clarifications visant à rendre les différentes obligations s'appliquant aux différents acteurs plus claires. Il est néanmoins utile de rappeler plusieurs commentaires des travaux préparatoires de l'article afférent de cette loi.

Pour les établissements de crédit, les exigences de l'article 20 du projet de loi s'ajoutent aux exigences prévues dans la LSF. Si les établissements de crédit décident qu'ils souhaitent exploiter un MTF au Luxembourg, ils doivent donc se soumettre aux exigences du paragraphe 2 de l'article 20 du présent projet de loi.

On rappellera également que, bien que le Luxembourg connaît le système de banque universelle, permettant aux établissements de crédit d'exploiter un MTF au Luxembourg sur base du fait que ce système couvre l'ensemble des activités et services énumérés aux annexes I et II de la LSF, l'article 20 du présent projet de loi prévoit que cette activité est soumise à la procédure de *nihil obstat* de la CSSF. Il est donc nécessaire que la CSSF donne son accord avant que l'établissement de crédit ne commence l'exploitation d'un MTF.

En ce qui concerne les entreprises d'investissement, l'exploitation d'un MTF doit faire en tout état de cause l'objet d'un agrément spécifique. Ainsi, une personne morale de droit luxembourgeois qui souhaite exploiter un MTF au Luxembourg est tenue de se faire agréer au titre de l'article 24-9 de la LSF, sauf s'il s'agit d'un établissement de crédit ou d'un opérateur de marché. L'article 17, paragraphe 2, de la LSF, tel qu'il résulte du présent projet de loi, prévoit que le respect des exigences de l'article 22 est une condition d'agrément à remplir par les personnes souhaitant se faire agréer en tant qu'entreprise d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg. Le régime applicable aux entreprises d'investissement exploitant un MTF est dès lors défini dans la LSF, ce qui explique que l'article 20 du présent projet de loi ne les mentionne pas sauf à son paragraphe 1^{er}.

Selon l'article 32-1 de la LSF, le régime applicable aux succursales luxembourgeoises d'entreprises de pays tiers est similaire à celui applicable aux établissements de crédit et d'entreprises d'investisse-

ment de droit luxembourgeois. Il s'ensuit que les commentaires donnés ci-avant sont donc également valables pour ces succursales.

Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre Etat membre ont le droit d'exploiter un MTF au Luxembourg sous le couvert du passeport européen. L'agrément et la surveillance des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relèvent de la compétence des autorités de l'Etat membre d'origine, la CSSF en sa qualité d'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil ne disposant que de compétences résiduelles.

Le paragraphe 3 de l'article 20 du projet de loi assujettit les opérateurs de marché visés à l'article 27 de la LSF au même régime que les établissements de crédit de droit luxembourgeois. Cette démarche se justifie pour les raisons évoquées ci-dessus en relation avec les établissements de crédit. Les opérateurs de marché visés à l'article 27 de la loi relative au secteur financier sont agréés pour exploiter et/ou gérer un marché réglementé au Luxembourg. S'ils souhaitent par la suite exploiter en sus un MTF au Luxembourg, la CSSF doit vérifier au préalable qu'ils respectent les dispositions de l'article 22 et 23 du projet de loi. Le paragraphe 2 de l'article 36 de la LSF soumet ces opérateurs également aux exigences organisationnelles de l'article 37-1 ainsi qu'aux exigences des articles 19, paragraphe 1*bis*, 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8 de ladite loi.

Le paragraphe 4 de l'article 20 traite de l'exploitation d'un MTF au Luxembourg par l'opérateur d'un marché réglementé agréé au Luxembourg, cet opérateur de marché n'étant pas agréé en tant que PSF. Il s'agit en fait des opérateurs de marché établis à l'étranger et qui exploiteraient un marché réglementé agréé au Luxembourg à partir de l'établissement étranger auxquels s'applique l'article 32 de la LSF.

Les opérateurs de marché établis au Luxembourg doivent se faire agréer en tant que PSF et sont donc assujettis à la LSF et soumis à la surveillance prudentielle exercée par la CSSF. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de les mentionner aux paragraphes 2 et suivants de l'article 20 du présent projet de loi.

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, les opérateurs de marché qui souhaitent exploiter un MTF doivent en outre respecter les exigences relatives aux conditions et procédures d'agrément prévues au titre II, chapitre 1^{er}, de ladite directive, applicables aux entreprises d'investissement. En pratique, ces opérateurs doivent donc se conformer aux obligations concernées découlant du présent projet de loi et de la LSF. En cas de divergence entre les deux jeux de règles imposés par la directive, la disposition la plus stricte est applicable.

Ledit article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE soumet les opérateurs de marché qui souhaitent exploiter un MTF à des conditions similaires à celles applicables aux entreprises d'investissement dans le souci d'assurer l'égalité de traitement des acteurs financiers („*level playing field*“). Ces conditions ont trait à la gouvernance du MTF et plus particulièrement à l'actionnariat, la direction, l'organisation et les ressources financières, ainsi qu'à la participation à un système accrédité d'indemnisation des investisseurs.

Le paragraphe 4 de l'article 20 prévoit par ailleurs que l'opérateur de marché ne peut commencer l'exploitation d'un MTF qu'après avoir obtenu au préalable par écrit le feu vert de la CSSF. Si l'opérateur de marché ne doit pas obtenir un agrément distinct pour l'exploitation d'un MTF, il est néanmoins soumis à une procédure de *nihil obstat* de la CSSF.

La directive 2014/65/UE prévoit que les autorités compétentes „vérifient au préalable“ que les opérateurs de marché respectent les dispositions pertinentes de cette directive. La procédure de *nihil obstat* prévue à l'article 20, paragraphe 5 du projet de loi a pour objet de permettre à la CSSF de vérifier le respect des dispositions pertinentes et de s'assurer que les opérateurs de marché ne peuvent commencer leur activité au Luxembourg avant d'avoir reçu par écrit le feu vert de la part de la CSSF.

Le paragraphe 7 de l'article 20 du projet de loi soumet certaines modifications des règles et procédures à établir à une procédure de *nihil obstat* de la CSSF en conformité avec les dispositions de la directive 2014/65/UE.

Le paragraphe 8 de l'article 20 du projet de loi ne traite que du pouvoir de sanction de la CSSF vis-à-vis des MTF et des opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg. Le pouvoir de sanction de la CSSF vis-à-vis des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des opérateurs de marché agréés en tant que PSF est principalement régi par la LSF.

A noter que le paragraphe 10 de l'ancien article 18 de la loi modifiée du 13 juillet 2007, prévoyant que l'exploitant d'un MTF au Luxembourg informe la CSSF chaque fois que le MTF admet un nouveau participant ou membre, ainsi que l'obligation de communiquer à la CSSF la liste des membres et participants du MTF sur base semestrielle, n'a pas été repris ici. Ceci s'explique par le fait que cette obligation est couverte par le paragraphe 10 du nouvel article 22 du présent projet de loi.

Article 21 – Accès à distance aux MTF

Cet article porte transposition des paragraphes 6 et 7 de l'article 34 de la directive 2014/65/UE. Le paragraphe 1^{er} de l'article 21 du projet de loi reconnaît aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux opérateurs de marché exploitant un MTF dans d'autres Etats membres, le droit d'établir des écrans de négociation au Luxembourg. Ceci rend également nécessaire un certain échange d'informations entre autorités compétentes aux fins de la surveillance des marchés d'instruments financiers.

Le paragraphe 2 de l'article 21, qui est la disposition miroir du paragraphe 1^{er}, a pour objet de préciser les obligations d'information incombant à la CSSF lorsqu'un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un MTF au Luxembourg souhaite établir des écrans de négociation dans un autre Etat membre.

Article 22 – Processus de négociation et dénouement des transactions sur les MTF

L'article 22 du projet de loi transpose l'article 18, à l'exception de son paragraphe 10, et certaines dispositions de l'article 19, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2014/65/UE.

L'article 18 de la directive 2014/65/UE concerne les MTF aussi bien que les OTF. Les différences entre les MTF et OTF ressortent des exigences spécifiques prévues respectivement par les articles 19 et 20 de la directive 2014/65/UE. Dans un souci de lisibilité, le présent article, dédié aux MTF, a été complété par certaines exigences spécifiques aux MTF résultant de l'article 19 de la directive 2014/65/UE. Plus concrètement, ceci se traduit d'une part par la précision de l'obligation de prévoir des règles non discrétionnaires dans le paragraphe 1^{er}, et d'autre part par l'ajout de conditions à respecter à la dernière phrase du paragraphe 3.

Outre cette particularité, l'article 22 est resté largement inchangé par rapport à la loi modifiée du 13 juillet 2007. On rappellera que cet article énonce les obligations qui incombent aux établissements de crédit, entreprises d'investissement et opérateurs de marché exploitant un MTF en vue d'assurer le traitement objectif, équitable et ordonné des intérêts de négociation exprimés par l'intermédiaire des MTF ainsi qu'une exécution efficace des ordres dans le cadre des systèmes du MTF. Les exploitants d'un MTF doivent notamment se doter de règles régissant l'accès à leurs systèmes, comme prévu au paragraphe 3, et mettre en place des dispositifs pour assurer le règlement efficace des transactions conclues dans le cadre de leurs systèmes, comme prévu au paragraphe 5.

La directive 2014/65/UE ne définit pas les conditions d'admission pour les instruments financiers négociés sur les MTF. Les exploitants d'un MTF sont dès lors libres de fixer les règles déterminant les instruments qui sont négociés dans le cadre des systèmes du MTF. Cette approche est reprise au paragraphe 2 de l'article 22 du projet de loi.

Le paragraphe 9 de l'article 22 du projet de loi oblige les exploitants d'un MTF à se conformer aux décisions de suspension ou de retrait prononcées par la CSSF.

Il y a lieu de noter que l'article 18, paragraphe 10, de la directive 2014/65/UE, qui requiert que tout agrément en tant que MTF accordé à une entreprise d'investissement ou à un opérateur de marché soit notifié à l'AEMF, est transposé par l'article 31 qui prévoit la communication de la liste officielle des MTF à l'AEMF.

L'obligation du paragraphe 10 de l'article 22 exigeant la fourniture d'une „description détaillée du fonctionnement du MTF“ diffère de celle prévue à l'article 20, qui fait référence à un programme d'activité énumérant les types d'opérations envisagées, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle du MTF que doit fournir un opérateur de marché avec sa demande d'exploiter un MTF au Luxembourg. Si les „règles de fonctionnement“ ciblent des corps de règles tels que le règlement d'ordre intérieur d'un MTF, la „description détaillée du fonctionnement“ est une notion plus large qui pourra porter sur d'autres éléments, tel qu'il est précisé dans le règlement d'exécution (UE) 2016/824 de la Commission du 25 mai 2016 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le contenu et le format de la description du fonctionnement des systèmes multilatéraux de

négociation et des systèmes organisés de négociation ainsi que de la notification à l’Autorité européenne des marchés financiers en vertu de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d’instruments financiers. Dans le même contexte, on notera encore que l’article 20, en ce qu’il énonce des conditions préalables à l’exploitation du MTF, couvre une période temporelle restrictive („*one-off*“) tandis que le paragraphe 10 de l’article 22 est applicable à tout moment de l’exploitation du MTF („*ongoing*“). Les prédites dispositions, bien que similaires dans leur formulation, ne constituent dès lors pas de doublons.

Article 23 – Exigences spécifiques applicables aux MTF

L’article 23 du présent projet de loi porte transposition des dispositions restantes de l’article 19 de la directive 2014/65/UE.

Entre autres, le présent article prévoit que les établissements de crédit, les entreprises d’investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg doivent prendre des dispositions concernant les risques auxquels ils sont exposés, mettre en œuvre des mécanismes visant à faciliter le dénouement efficace et en temps voulu des transactions exécutées dans le cadre de leurs systèmes et disposer de ressources financières suffisantes pour faciliter leur fonctionnement ordonné.

Le paragraphe 2 de l’article 23 du projet de loi prévoit que les règles de conduite et autres garanties offertes aux investisseurs ne s’étendent pas aux transactions conclues entre les membres ou participants du MTF ou entre les membres et participants et le MTF, dû au fait que les utilisateurs du MTF sont des professionnels ou des participants actifs du marché qui négocient pour compte propre et à leur propre risque et qui sont capables d’assumer la responsabilité de leurs décisions d’investissement. Par contre, ces règles et autres garanties restent d’application lorsque les utilisateurs interviennent sur le MTF en agissant pour compte de leurs clients de manière à garantir un niveau de protection élevé des investisseurs quel que soit le mode d’exécution choisi par l’établissement de crédit ou l’entreprise d’investissement auquel le client a soumis son ordre.

Enfin, le dernier paragraphe de l’article 23 interdit aux établissements de crédit, aux entreprises d’investissement et aux opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg d’exécuter des ordres de clients en engageant leurs propres capitaux, et d’effectuer des opérations de négociation par appariement avec interposition du compte propre.

Article 24 – Accès aux informations

Cet article constitue le parallèle de l’article 10 du présent projet de loi. Le paragraphe 1^{er} transpose l’article 48, paragraphe 11, de la directive 2014/65/UE pour les MTF (auquel le paragraphe 5 de l’article 18 de la directive 2014/65/UE fait référence).

Article 25 – Synchronisation des horloges professionnelles

Cet article porte transposition de l’article 50 de la directive 2014/65/UE pour les MTF et constitue le parallèle de l’article 11, lequel prévoit la même obligation pour les marchés réglementés.

Article 26 – Contrôle du respect des règles des MTF et d’autres obligations légales

L’article 26 du projet de loi transpose le volet de l’article 31 de la directive 2014/65/UE portant sur les MTF. Il y a lieu de noter que l’article 26 du projet de loi n’a subi que des changements mineurs par rapport à la loi modifiée du 13 juillet 2007, et que son contenu reflète largement les dispositions de l’article 16 relatif aux marchés réglementés.

Article 27 – Suspension et retrait d’instruments financiers de la négociation sur un MTF

L’article 27 du projet de loi transpose l’article 32 de la directive 2014/65/UE pour ce qui est des MTF.

Les observations relatives à l’article 13 du présent projet de loi s’appliquent *mutatis mutandis* à l’article 27.

Article 28 – Dispositions relatives aux contreparties centrales, aux organismes de compensation et aux systèmes de règlement

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l’article 28 transposent l’article 38 de la directive 2014/65/UE. L’article 28 fixe les principes généraux en matière de compensation et de règlement. La directive 2014/65/

UE se limite à clarifier les droits des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des membres et participants des marchés réglementés en matière de libre accès et de libre choix des infrastructures situées dans d'autres Etats membres. Ces droits ne sont pas absolus: les objections prudentielles démontrables exprimées par une autorité de surveillance ou les intérêts commerciaux des organismes de compensation et de règlement peuvent prévaloir sur les demandes d'accès des établissements de crédit, entreprises d'investissement ou des opérateurs de marché.

Comme pour les marchés réglementés, le paragraphe 3 de l'article 24 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 n'a pas été repris et ses dispositions se retrouvent dans le nouvel article 62.

Il est à noter que la directive 2014/65/UE prévoit ici des dispositions particulières relatives aux contreparties centrales, aux organismes de compensation et aux systèmes de règlement uniquement en ce qui concerne les MTF.

Article 29 – Marchés de croissance des PME

L'article 29 transpose l'article 33 de la directive 2014/65/UE et introduit le concept de marché de croissance des petites et moyennes entreprises (PME). Comme évoqué par les considérants 132 et suivants de la directive 2014/65/UE, il est désirable de faciliter davantage l'accès des PME aux marchés de capitaux et de favoriser le développement de marchés spécialisés conçus pour répondre aux besoins des petits et moyens émetteurs. La création, au sein de la catégorie MTF, d'une nouvelle sous-catégorie regroupant les marchés de croissance des PME et l'enregistrement de ces marchés devraient en améliorer la visibilité.

La procédure d'enregistrement d'un MTF en tant que marché de croissance des PME s'inspire de celle que doivent suivre les marchés réglementés souhaitant exploiter un MTF. Le paragraphe 1^{er} de l'article 29 prévoit ainsi que les exploitants d'un MTF au Luxembourg qui souhaitent enregistrer leur MTF en tant que marché de croissance des PME adressent à la CSSF une demande d'enregistrement et lui communiquent toutes les informations nécessaires à l'appréciation du respect des exigences énoncées au paragraphe 2 dudit article.

La CSSF peut s'opposer à la demande dès lors que les conditions spécifiques qui doivent être remplies en vue de procéder à un enregistrement comme marché de croissance des PME ne sont pas remplies. Parmi ces conditions figure notamment l'exigence que 50% au moins des émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur le MTF sont des PME.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 29, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg doivent également satisfaire à toutes les autres conditions prévues par la directive 2014/65/UE en ce qui concerne l'exploitation d'un MTF. En sus, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg ont la liberté d'imposer des obligations supplémentaires par rapport à celles spécifiées au paragraphe 2 du présent article.

Le paragraphe 4 énumère les situations dans lesquelles la CSSF peut mettre fin à l'enregistrement d'un MTF en tant que marché de croissance des PME. Il est à noter que le point 3 de ce paragraphe, qui prévoit la privation de l'enregistrement si celui-ci a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, ne provient pas de la directive 2014/65/UE, mais reflète une hypothèse visée par le paragraphe 3 de l'article 23 de la LSF concernant le retrait de l'agrément.

Le paragraphe 5 prévoit que la CSSF informe l'AEMF dans les plus brefs délais si elle procède ou met fin à l'enregistrement d'un MTF en tant que marché de croissance des PME en vertu du présent article.

Article 30 – MTF effectuant des déclarations de transactions

Tout comme l'article 18, l'article 30 opérationnalise l'article 26, paragraphe 7, alinéa 5, du règlement (UE) n° 600/2014. Il prévoit qu'un MTF effectuant des déclarations de transactions pour le compte d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement doit remplir certains critères de sécurité et de confidentialité des données ainsi que disposer des ressources suffisantes pour ce faire.

Article 31 – Liste officielle des MTF

L'article 31, non issu de la directive 2014/65/UE, constitue le parallèle de l'article 19 du présent projet de loi et prévoit que la CSSF tient la liste officielle des MTF agréés au Luxembourg et soumis à sa surveillance. On rappellera qu'il a pour objectif d'assurer l'information au public.

En ce qu'il prévoit la communication de la liste des MTF à l'AEMF, l'article 31 porte également transposition de l'obligation prévue au paragraphe 10 de l'article 18 de la directive 2014/65/UE, qui prévoit que tout agrément en tant que MTF accordé à une entreprise d'investissement ou à un opérateur de marché est notifié à AEMF.

Chapitre IV – Les OTF

La directive 2014/65/UE introduit un nouveau type de plate-forme de négociation, appelé „système organisé de négociation“ ou „*Organised Trading Platform*“ (OTF). Bien que les OTF soient similaires aux MTF dans le sens que les OTF constituent également un système multilatéral au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour certains types d'instruments financiers bien délimités peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats, il existe des différences. Une différence considérable démarquant les OTF des MTF consiste en la possibilité pour les OTF d'opérer sur base de règles discrétionnaires. De plus, il est possible pour l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant un OTF de procéder à la négociation par appariement avec interposition du compte propre sous certaines conditions spécifiques. Il est également à noter que les instruments financiers qui peuvent être négociés sur un OTF sont limités aux obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés. Il s'ensuit, par exemple, que la négociation d'actions sur un OTF n'est pas autorisée.

En principe, le concept des OTF, qui est défini de manière délibérément vaste, a été introduit par la directive 2014/65/UE dans un souci de soumettre un maximum de transactions, qui jusqu'à présent échappaient aux contraintes de la réglementation, à une structure de marché soumise à des exigences strictes, notamment sur le plan de la transparence. Les grands principes de négociation restent largement similaires à ceux des MTF, de sorte que de nombreux articles du chapitre sous rubrique constituent des parallèles aux articles traitant des MTF.

Article 32 – Exploitation d'un OTF au Luxembourg

L'article 32 définit les conditions nécessaires pour l'exploitation d'un OTF au Luxembourg. Ces conditions sont à la base largement identiques à celles prévues pour l'exploitation d'un MTF au Luxembourg. Il est renvoyé aux propos concernant l'article 20, qui traite de l'exploitation d'un MTF au Luxembourg, et qui s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 32.

Article 33 – Accès à distance aux OTF

L'article 33 transpose le volet OTF de l'article 34, paragraphes 6 et 7, de la directive 2014/65/UE. Il est largement identique à l'article 21, dont il constitue le parallèle pour les OTF.

Article 34 – Processus de négociation et dénouement des transactions sur les OTF

L'article 34 transpose l'article 18 de la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les OTF et constitue ainsi le parallèle de l'article 22 pour ces derniers.

Une différence majeure réside dans le fait que le paragraphe 1^{er} de l'article 34 ne comprend pas l'exigence d'établir des règles et procédures „non-discrétionnaires“. Ainsi, les OTF peuvent opérer sur une base discrétionnaire, contrairement aux MTF et aux marchés réglementés. Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg doivent cependant, comme les MTF, établir des règles et des procédures transparentes afin de garantir un processus de négociation équitable et ordonné et doivent fixer des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres.

Il convient de noter que l'exigence de la directive 2014/65/UE que tout agrément en tant que OTF accordé à un établissement de crédit, à une entreprise d'investissement ou à un opérateur de marché doit être notifié à AEMF est satisfaite par l'article 41 du présent projet de loi.

Article 35 – Exigences spécifiques applicables aux OTF

L'article 35 du projet de loi transpose l'article 20 de la directive 2014/65/UE et constitue le parallèle de l'article 23 pour les OTF.

Contrairement aux exploitants d'un MTF, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF peuvent, sous certaines conditions, procéder à la

négociation par appariement avec interposition du compte propre sur des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émissions ou certains instruments dérivés, à condition que le client ait donné son consentement à une telle opération. Le paragraphe 2 prévoit également que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF au Luxembourg ne peuvent jamais avoir recours à la négociation par appariement avec interposition du compte propre pour exécuter sur un OTF des ordres de clients portant sur des produits dérivés relevant d'une catégorie de produits dérivés ayant été déclarée soumise à l'obligation de compensation conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

Au paragraphe 3, il est précisé que les opérations de négociation pour compte propre autres que la négociation par appariement avec interposition du compte propre sont restreintes aux instruments de dette souveraine pour lesquels il n'existe pas de marché liquide.

Le paragraphe 4 prévoit certaines restrictions à l'interaction entre les OTF et les internalisateurs systématiques et entre les OTF eux-mêmes.

Le paragraphe 5 règle le recours à un autre établissement de crédit ou une autre entreprise d'investissement pour effectuer une tenue de marché de manière indépendante.

Le paragraphe 6 prévoit que l'exécution des ordres sur un OTF s'effectue dans un cadre discrétionnaire, et précise d'ailleurs en quoi consiste un pouvoir discrétionnaire.

Enfin, le paragraphe 7 permet encore à la CSSF d'exiger une explication détaillée indiquant pourquoi le système ne correspond pas à un marché réglementé, un MTF ou un internalisateur systématique et ne peut fonctionner selon l'un de ces modèles, ainsi qu'une description détaillée de la façon dont le pouvoir discrétionnaire sera exercé.

Article 36 – Accès aux informations

L'article 36 constitue le parallèle des articles 10 et 24. Son premier paragraphe transpose le paragraphe 11 de l'article 48 de la directive 2014/65/UE pour les OTF (auquel le paragraphe 5 de l'article 18 de cette directive fait référence).

Article 37 – Contrôle du respect des règles des OTF et d'autres obligations légales

L'article 37 du projet de loi transpose l'article 31 de la directive 2014/65/UE pour ce qui est des OTF. Il constitue le parallèle de l'article 26 relatif aux MTF.

Article 38 – Synchronisation des horloges professionnelles

Cet article porte transposition de l'article 50 de la directive 2014/65/UE pour les OTF.

Article 39 – Suspension et retrait d'instruments financiers de la négociation sur un OTF

L'article 39 du projet de loi transpose l'article 32 de la directive 2014/65/UE pour ce qui est des OTF.

Les observations relatives à l'article 13 du présent projet de loi s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 39.

Article 40 – OTF effectuant des déclarations de transactions

Tout comme les articles 18 et 30, l'article 40 opérationnalise l'article 26, paragraphe 7, alinéa 5, du règlement (UE) n° 600/2014. Les observations relatives à l'article 30 du présent projet de loi s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 40.

Article 41 – Liste officielle des OTF

L'article 41 prévoit l'obligation pour la CSSF d'établir une liste officielle des OTF exploités au Luxembourg et soumis à sa surveillance, à l'instar des articles 19 et 31 pour les marchés réglementés et les MTF respectivement. On rappellera que le présent article porte transposition du paragraphe 10 de l'article 18 de la directive 2014/65/UE en ce qui concerne la communication de la liste des OTF agréés au Luxembourg à l'AEMF.

Chapitre V – Les internalisateurs systématiques

Article 42 – Obligation de notification pour les internalisateurs systématiques

L'article 42 met en œuvre les articles 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et 18, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 600/2014 et contient l'obligation légale pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement répondant à la définition d'internalisateur systématique de notifier ceci à la CSSF. Il convient de soumettre à cette obligation de notification non seulement les entreprises d'investissement et établissements de crédit luxembourgeois et les succursales de pays tiers, mais également les succursales émanant d'autres Etats membres. En effet, il ressort de l'article 35, paragraphe 8, de la directive 2014/65/UE que les autorités de l'Etat membre d'accueil doivent s'assurer que les succursales d'Etats membres de l'Union européenne se conforment, entre autres, aux articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ce qui inclut les exigences applicables aux internalisateurs systématiques.

Chapitre VI – Obligation au secret professionnel

Article 43 – Obligation au secret professionnel

Le premier paragraphe de cet article définit le secret professionnel des marchés réglementés ayant une personnalité juridique distincte de leur opérateur et des personnes au service des marchés réglementés. L'opérateur de marché, ainsi que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement exploitant un MTF ou un OTF, sont couverts par le secret professionnel de l'article 41 de la LSF. On notera que le libellé de l'article 43 du projet de loi, n'ayant pas son origine dans la directive 2014/65/UE, s'inspire dudit article 41 tel que le projet de loi n° 7024 propose de le modifier.

Les informations visées par l'article 43, paragraphe 1^{er}, sont notamment les informations confidentielles reçues par les marchés réglementés dans le cadre de la mission de surveillance qui leur incombe au titre de l'article 16 du projet de loi, les informations non publiées reçues concernant les émetteurs ou les instruments financiers et les informations individualisées sur les opérations de membres qui ne sont pas rendues publiques. Par contre, ne sont pas visées les données de marché (par exemple, carnet d'ordres et transactions réalisées) qui doivent être rendues publiques pour des raisons de bon fonctionnement du marché et de transparence.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est précisé que les personnes agissant dans le contexte d'une procédure d'insolvabilité sont également obligées de maintenir le secret professionnel.

Le paragraphe 2, inchangé en substance par rapport à 2007, confirme que l'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure au présent projet de loi.

L'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 3 prévoit l'exception au secret professionnel dans le contexte d'une communication d'informations confidentielles à des entités établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux assurances, dans le contexte d'un contrat de services.

L'alinéa 2 du même paragraphe introduit une exception au secret qui vise à faciliter la mise en œuvre de stratégies de sous-traitance des marchés réglementés. Le sous-traitant doit être soumis à une obligation de secret professionnel ou être lié au marché réglementé luxembourgeois par un accord de confidentialité. A noter que la législation sur la protection des données est d'application.

Le paragraphe 4 a un champ d'application plus large que les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 43. Il est précisé que l'obligation au secret des marchés réglementés visée au paragraphe 1^{er}, ainsi que l'obligation au secret des établissements de crédit et entreprises d'investissement exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg, des opérateurs de marché et des membres ou participants à distance d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF, agréé dans un Etat membre, n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance des marchés d'instruments financiers et aux seules fins de la surveillance des marchés d'instruments financiers.

Le paragraphe 5 prévoit une exception au secret professionnel qui vise les renseignements communiqués aux actionnaires, associés ou propriétaires du marché réglementé. La communication n'est admise que si ces renseignements sont nécessaires à la gestion saine et prudente du marché réglementé.

Chapitre VII – *Autorités compétentes*

Article 44 – Autorité compétente au Luxembourg

L'article 44, paragraphe 1^{er}, portant transposition de l'article 67, de la directive 2014/65/UE, désigne la CSSF en tant qu'autorité compétente luxembourgeoise pour la surveillance des marchés d'instruments financiers et de leurs opérateurs et pour veiller à l'application du projet de loi, du règlement (UE) n° 600/2014 et des mesures prises pour leur exécution.

La surveillance que la CSSF exerce à l'égard des opérateurs de marché en vertu du présent projet de loi ne porte pas préjudice à la surveillance prudentielle exercée par la CSSF à l'égard des opérateurs de marché agréés en tant que PSF en vertu de la LSF.

Enfin, il est tenu compte de la compétence du ministre ayant dans ses attributions la CSSF en ce qui concerne la délivrance des agréments.

Le paragraphe 2 porte transposition de l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE et désigne la CSSF en tant qu'autorité chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec d'autres autorités compétentes et en tant que point de contact luxembourgeois au sens de la directive 2014/65/UE.

Le troisième paragraphe transpose l'article 68 de la directive 2014/65/UE et consacre la coopération de la CSSF avec le Commissariat aux assurances dans le contexte du présent projet de loi et du règlement (UE) n° 600/2014.

Article 45 – Pouvoirs de la CSSF

L'article 45 transpose l'article 69 de la directive 2014/65/UE. Il prévoit les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont est investie la CSSF. Si la directive 2014/65/UE a consacré certains nouveaux pouvoirs au bénéfice des autorités compétentes, notamment en matière de limites de position et en matière d'intervention sur les produits, il n'en demeure pas moins que le catalogue de pouvoirs reste largement similaire à celui prévu sous la directive 2004/39/CE et sous la loi modifiée du 13 juillet 2007. Le pouvoir prévu à l'article 69, paragraphe 2, lettre t) de la directive 2014/65/UE n'a pas été transposé dans l'article sous rubrique, étant donné qu'il vise à remédier à des manquements au niveau des exigences organisationnelles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et sera partant prévu à l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 14, de la LSF.

En ce qui concerne le pouvoir d'ores et déjà existant d'instruire des réviseurs d'effectuer des vérifications ou enquêtes, il est précisé que ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne auprès de laquelle elles sont effectuées. Cet ajout, n'émanant pas de la directive 2014/65/UE, reflète une modification apportée à l'article 53 de la LSF par la loi du 23 juillet 2015.

Quant au pouvoir visé au paragraphe 2, point 4, il importe de préciser que la CSSF peut uniquement exiger la communication des enregistrements téléphoniques ou communications électroniques existants détenus par une entité réglementée. Le terme „existant“ a été supprimé par inadvertance dans la version française de la directive 2014/65/UE, alors que les versions anglaise et allemande de cette directive continuent à y faire référence.

En sus des pouvoirs susmentionnés en matière de limites de position et d'intervention sur les produits, la directive 2014/65/UE prévoit encore le pouvoir pour la CSSF d'émettre des communications au public et d'exiger le retrait d'une personne physique du conseil d'administration d'un opérateur de marché ou d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement exploitant un MTF ou un OTF. Le pouvoir visé à l'article 69, paragraphe 2, lettre r), de la directive 2014/65/UE, consistant à exiger les enregistrements des échanges informatiques existants détenus par un opérateur de télécommunications, ne saurait être transposé dans le présent projet de loi dans la mesure où les hypothèses dans lesquelles le recours à un tel pouvoir est autorisé en droit luxembourgeois relèvent en principe du domaine pénal.

Concernant les points 3, 6 et 9 du deuxième paragraphe, il y a lieu de noter que le projet de loi ne mentionne plus explicitement les opérateurs de marché, car ceux-ci sont inclus dans la référence aux personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF.

Article 46 – Notification des violations

L'article 46 transpose l'article 73, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE qui vise à encadrer les notifications des violations potentielles ou avérées du présent projet de loi, du règlement (UE)

n° 600/2014 et des mesures prises pour leur exécution. Ainsi, l'article 46 transpose le volet des obligations en matière de *whistleblowing* incombant aux autorités compétentes. En vertu de cet article, la CSSF est tenue de disposer de mécanismes efficaces permettant au personnel de tout établissement financier au sens large de signaler, d'une manière confidentielle, les infractions à la future loi, au règlement (UE) n° 600/2014 et aux mesures prises pour leur exécution.

Le présent article est à lire conjointement avec l'article 9 du présent projet de loi, qui porte transposition de l'article 73, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, et qui couvre les obligations à charge des opérateurs de marché en matière de *whistleblowing*. LSF. L'article 46 constitue le parallèle de l'article 58-1 de la LSF.

Article 47 – Sanctions administratives

L'article 47, portant transposition de l'article 70 de la directive 2014/65/UE, définit les sanctions et mesures administratives que peut prendre la CSSF en cas de violation de la future loi, du règlement (UE) n° 600/2014, ou des mesures prises pour leur exécution. A noter qu'à l'instar de la directive 2014/65/UE, le présent projet de loi consacre désormais un article à part entière au sujet de la publication des sanctions.

Les paragraphes 1^{er} et 2 énumèrent les dispositions du présent projet de loi et du règlement (UE) n° 600/2014 respectivement, qui peuvent être sanctionnées par les mesures prévues au paragraphe 6.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de sanctionner la fourniture de services d'investissement ou l'exercice d'activités d'investissement sans l'agrément ou l'approbation nécessaire.

Le quatrième paragraphe s'inspire étroitement de l'article 12, paragraphe 3, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et prévoit notamment des sanctions contre les personnes qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs de la CSSF ou ne donnent pas suite aux injonctions de cette dernière.

Le paragraphe 5 prévoit les sanctions prévues à l'article 57, paragraphe 14, de la directive 2014/65/UE que peut infliger la CSSF pour les violations des limites de position.

Les sanctions et mesures administratives que peut concrètement prononcer la CSSF sont prévues au paragraphe 6 et correspondent au minimum prévu par l'article 70, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE. Le libellé de l'article 70, paragraphe 6, lettre e), de la Directive 2014/65/UE a été reformulé à l'article 47, paragraphe 6, point 5, afin de clarifier qu'il s'agit d'une suspension ou exclusion d'un membre, participant ou utilisateur d'une plate-forme de négociation.

Article 48 – Exercice des pouvoirs d'infliger des sanctions ou mesures administratives

Cet article fixe les circonstances dont doit tenir compte la CSSF en vue de la détermination du type et du niveau de la sanction administrative qu'elle envisage d'imposer. Il porte transposition de l'article 72 de la directive 2014/65/UE. Les légères divergences entre la terminologie utilisée dans la phrase introductive de l'article 48 et celle retenue dans la version française de la directive 2014/65/UE sont dues aux imprécisions de la traduction française. Le point 8 a été ajouté à des fins de cohérence avec d'autres lois régissant le secteur financier, et notamment la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Article 49 – Publication des décisions

L'article 49 porte transposition des nouvelles obligations en matière de publication des décisions posées par l'article 71 de la directive 2014/65/UE, dont le paragraphe 1^{er} prévoit le principe selon lequel les autorités compétentes doivent publier, sur leur site internet, toute décision imposant une sanction ou mesure administrative ainsi que l'identité de la personne concernée. La portée du principe de publication des décisions est toutefois limitée par l'existence d'un certain nombre d'exceptions permettant à la CSSF de différer ou d'anonymiser la publication de la décision, et même de ne pas procéder à la publication dans certaines hypothèses. Ainsi, les autorités compétentes ne devraient par exemple pas être tenues de publier les mesures qu'elles jugent mineures, dans la mesure où cette publication paraîtrait disproportionnée.

En sus de la publication sur son site internet, l'article impose encore à la CSSF d'informer l'AEMF de toute mesure ou sanction administrative publiée. Selon le considérant 146 de la directive 2014/65/UE, la transmission des sanctions non publiées à l'AEMF est destinée à permettre aux autorités compétentes d'en tenir compte dans le cadre de leur surveillance continue.

Article 50 – Secret professionnel de la CSSF

Cet article porte transposition de l'article 76 de la directive 2014/65/UE. Il reprend l'ancien article 32 de la loi modifiée du 13 juillet 2007, relatif au secret professionnel auquel est tenu le personnel de la CSSF, et opère quelques changements mineurs qui résultent de modifications ayant eu lieu entre les deux directives.

Article 51 – Coopération de la CSSF avec les autorités compétentes d'autres Etats membres et l'AEMF

Contrairement à la loi modifiée du 13 juillet 2007 qui prévoyait un article pour la coopération de la CSSF avec des autorités compétentes européennes et de pays tiers et un autre pour l'échange d'informations entre la CSSF et ces mêmes autorités, le présent projet de loi prévoit un premier article, l'article 51, qui transpose essentiellement les articles 79 et 80 de la directive 2014/65/UE, réglant la coopération entre la CSSF avec les autorités compétentes des autres Etats membres et l'AEMF, un deuxième pour l'échange d'informations avec les autorités compétentes et un troisième pour la coopération et l'échange d'informations avec les autorités de surveillance de pays tiers. Ce changement quant à la forme reflète d'ailleurs de manière plus adéquate la structure des dispositions de la directive 2014/65/UE.

Quant au contenu, les changements effectués sont essentiellement ceux qui proviennent de l'évolution des dispositions de la directive 2014/65/UE. Ainsi, il est précisé au paragraphe 1^{er} que la CSSF peut coopérer avec ses homologues européens en vue de faciliter le recouvrement des amendes. Dans un souci de sécurité juridique quant à la répartition des coûts engendrés en vue du recouvrement, il a été ajoutée la précision, que les frais de recouvrement qui ne sont pas liés au fonctionnement de la CSSF sont toujours à charge de l'autorité requérante.

Par ailleurs, un nouveau paragraphe 6 encadre la coopération entre autorités compétentes et avec l'AEMF dans le domaine des limites de position, qui est assurée par le biais de notifications à effectuer endéans de courts délais.

Le paragraphe 7 transpose en outre l'article 82 de la directive 2014/65/UE qui précise le rôle de l'AEMF en cas de divergences de vues entre les autorités compétentes.

A noter qu'à l'article 83 de la directive 2014/65/UE, le motif de refus de coopération basé sur le fait que la coopération serait susceptible de porter atteinte à la souveraineté ou à l'ordre public n'a pas été repris de la directive 2004/39/CE, de sorte que ce motif de refus ne se trouve plus au paragraphe 8 de l'article 51 du présent projet de loi.

Enfin, le présent article prévoit deux nouveaux paragraphes 10 et 11 par rapport à la loi modifiée du 13 juillet 2007 qui régissent la coopération en matière de quotas d'émission et d'instruments dérivés sur matières premières agricoles et un nouveau paragraphe 12 qui consacre la coopération entre la CSSF et l'AEMF. Au paragraphe 10, la référence à la directive européenne s'impose étant donné que sont visés des organismes des Etats membres de l'Union européenne. Concernant le paragraphe 11, il convient de noter que la formulation „informe et coopère“ a été retenue afin d'être plus proche de la formulation de la version anglaise de la directive 2014/65/UE „report to and cooperate“.

Article 52 – Echange d'informations entre la CSSF et les autorités compétentes d'autres Etats membres

L'article 52 encadre l'échange d'informations entre la CSSF et les autorités compétentes des autres Etats membres et porte essentiellement transposition de l'article 81 de la directive 2014/65/UE. Le contenu de cet article n'a changé qu'en ce qui concerne la suppression des dispositions relatives aux autorités de surveillance de pays tiers et l'introduction d'une disposition transposant l'article 82 de la directive 2014/65/UE.

Article 53 – Coopération et échange d'informations avec les autorités de surveillance de pays tiers

Le présent projet de loi prévoit un article à part pour la coopération et l'échange d'informations entre la CSSF et des autorités de surveillance de pays tiers.

Même si la directive 2014/65/UE a supprimé, entre autorités compétentes européennes, le motif de refus de coopération basé sur le fait que la coopération ou l'échange d'informations serait susceptible de porter atteinte à la souveraineté ou à l'ordre public luxembourgeois, il est proposé de maintenir cette possibilité de refus dans le contexte de la coopération avec des autorités de surveillance de pays tiers.

Aux fins de la transposition complète de l'article 88, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2014/65/UE, le présent projet de loi ajoute une référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection

des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de laquelle le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers doit se faire.

Article 54 – Mesures conservatoires à disposition de la CSSF en tant qu'Etat membre d'accueil

L'article 54 porte transposition de l'article 86 de la directive 2014/65/UE, qui prévoit les mesures conservatoires que peuvent prendre les autorités des Etats membres d'accueil à l'encontre des marchés réglementés, et des établissements de crédit et des entreprises d'investissement exploitant un MTF ou un OTF, qui opèrent sur leur territoire lorsque celles-ci violent les obligations issues de la directive 2014/65/UE.

Le paragraphe 1^{er} est largement inchangé par rapport à la loi modifiée du 13 juillet 2007, et au paragraphe 2, seules les références aux OTF ont été ajoutées.

Le nouveau paragraphe 3 vise le cas d'exploitation d'un MTF ou OTF au Luxembourg par voie de succursale par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement admis à exploiter un MTF ou un OTF dans un autre Etat membre.

Le paragraphe 4 reprend l'ancien paragraphe 3.

Article 55 – Relations entre la CSSF et les réviseurs d'entreprises

L'article 55 du présent projet de loi porte transposition de l'article 77 de la directive 2014/65/UE. Si l'article afférent de la directive 2004/39/CE a pu être transposé exclusivement dans la LSF, l'inclusion par la directive 2014/65/UE des missions légales dont s'acquittent les réviseurs „au sein d'un marché réglementé“ nécessite désormais également une transposition dans le titre I^{er} de la loi en projet. Le présent article doit être lu conjointement avec l'article 54, paragraphe 3, de la LSF, dont il constitue le parallèle.

Chapitre VIII – Dispositions diverses

Section I^{re} – Limites de position, contrôle de gestion des positions sur les instruments dérivés sur matières premières et déclaration de positions

Article 56 – Champ d'application

L'article 56 transpose l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE. L'article 56 définit le champ d'application particulier de la section Ire du chapitre VIII du projet de loi relative aux limites de position, au contrôle de gestion des positions sur les instruments dérivés sur matières premières et aux déclarations de positions. Il ressort de l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE que les articles 57 et 58 de cette directive, dont la section I^{re} porte transposition, s'appliquent également aux personnes exemptées a priori du champ d'application de ladite directive. En d'autres termes, ces dispositions s'appliquent non seulement aux entités prestant des services d'investissement et qui relèvent du champ d'application de l'article 1^{er} de la directive 2014/65/UE, mais également aux entités et personnes qui sont exclues du prédit champ d'application en vertu de l'article 2 de la directive 2014/65/UE, telles que par exemple les organismes de placement collectif et les personnes qui négocient des instruments dérivés sur matières premières pour compte propre. L'emploi d'une référence européenne s'impose car l'élément déterminant est la plate-forme de négociation exploitée au Luxembourg.

Article 57 – Limites de position et contrôle en matière de gestion des positions sur instruments dérivés sur matières premières

Cet article transpose l'article 57 de la directive 2014/65/UE. A noter toutefois que, dans un souci de cohérence, les sanctions que peut infliger la CSSF pour les violations des limites de position prévues explicitement à l'article 57, paragraphe 14, ne sont pas transposées dans le présent article, mais figurent au paragraphe 5 de l'article 47 consacré aux sanctions administratives qui peuvent être prononcées en application de la présente loi.

L'AEMF jouera un rôle important en matière de limites de position. Elle élabore, par le biais de projets de normes techniques de réglementation, la méthodologie de calcul que devra appliquer la CSSF et les autres autorités compétentes pour l'établissement des limites de position. Lorsque l'AEMF estime

que les limites de position qu'entend fixer une autorité compétente ne sont pas conformes à sa méthodologie de calcul, elle peut lancer les procédures pour violation ou non-application du droit de l'Union européenne prévues à l'article 17 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance. Lorsque la CSSF notifie à l'AEMF les limites de position particulièrement restrictives en application du paragraphe 10, l'AEMF émet dans les 24 heures un avis indiquant si elle juge que les limites de position plus restrictives sont nécessaires ou non pour parer à la situation exceptionnelle. Enfin, l'AEMF est chargée de l'élaboration des normes techniques de réglementation précisant divers critères et méthodes, notamment ceux permettant de déterminer si un contrat est un contrat de gré à gré économiquement équivalent à celui négocié sur une plate-forme de négociation.

Article 58 – Rapports sur les positions par catégorie de détenteurs de positions

L'article 58 porte transposition de l'article 58 de la directive 2014/65/UE. Certains éléments, en l'occurrence les formats des rapports hebdomadaires contenant les positions agrégées détenues par les différentes catégories de personnes visées, seront davantage précisés et harmonisés au niveau européen par l'AEMF et la Commission européenne.

Section II – Trading algorithmique et accès électronique direct

Article 59 – Champ d'application

L'article 59 transpose l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE. Il précise que la section II relative au trading algorithmique et à l'accès électronique direct s'applique non seulement aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, mais également à d'autres personnes qui peuvent être membres ou participants de marchés réglementés ou de MTF luxembourgeois. L'emploi d'une référence européenne s'impose car l'élément déterminant est le marché réglementé ou le MTF opéré ou exploité au Luxembourg.

Article 60 – Trading algorithmique et accès électronique direct

Afin de réduire les risques liés à l'utilisation accrue des nouvelles techniques de négociation telles que le trading algorithmique ou le trading algorithmique à haute fréquence (*high frequency trading*), le législateur européen a introduit dans l'article 17 de la directive 2014/65/UE des nouvelles obligations à charge des entités ayant recours à ces technologies ou fournissant à leurs membres ou participants un accès électronique direct à une plate-forme de négociation.

Le paragraphe 1^{er} reprend les exigences de base qui s'appliquent aux entités recourant au trading algorithmique en ce qui concerne leurs systèmes et contrôles des risques.

Le paragraphe 2 exige en outre que les personnes visées à l'article 59 de droit luxembourgeois doivent notifier à la CSSF et à l'autorité compétente de la plate-forme concernée le fait qu'elles recourent au trading algorithmique. Il est précisé dans l'article qu'au cas où la CSSF est à la fois l'autorité compétente des membres ou participants et de la plate-forme de négociation, il n'est pas nécessaire de faire deux notifications. L'article prévoit encore que la CSSF peut demander des informations relatives au trading algorithmique aux personnes visées à l'article 59 et à l'autorité compétente de la plate-forme de négociation sur laquelle une de ces personnes recourt au trading algorithmique.

Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent aux personnes visées à l'article 59 qui appliquent une stratégie de tenue de marché.

Les paragraphes 5 et 6 prévoient des obligations similaires à celles prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 en ce qui concerne la mise à disposition d'un accès électronique direct à une plate-forme de négociation.

Le paragraphe 7 s'applique aux personnes visées à l'article 59 qui agissent comme membre compensateur général pour d'autres personnes.

Afin d'éviter un déséquilibre entre les informations que peut demander la CSSF aux personnes visées à l'article 59 d'une part et aux entités de pays de tiers d'autre part, il est précisé à la fin des paragraphes 2 et 6 que les personnes d'un pays tiers qui si elles étaient situées dans l'Union européenne seraient visées à l'article 59, doivent pouvoir mettre à la disposition de la CSSF des informations équivalentes à celles que la CSSF peut demander aux autorités chargées de la surveillance prudentielle des autres Etats membres. Sans cet ajout, l'on risquerait de se retrouver dans la situation où il n'existe

pas de „*level playing field*“ entre les acteurs européens et les acteurs de pays tiers et où la CSSF ne disposerait pas des mêmes pouvoirs et informations à l’encontre de toutes les entités qui négocient sur une plate-forme de négociation luxembourgeoise, ce qui risquerait d’avoir des répercussions indésirables sur sa mission de surveillance et *a fortiori* sur la protection des investisseurs.

*Section III – Publication de données relatives à
la qualité de l’exécution des transactions*

Article 61 – Publication de données relatives à la qualité de l’exécution des transactions

L’article 61 porte transposition de l’article 27, paragraphe 3 de la directive 2014/65/UE et prévoit une obligation de publication de données relatives à la qualité de l’exécution des transactions pour les plates-formes de négociation, les internalisateurs systématiques et d’autres systèmes d’exécution.

*Section IV – Accès aux systèmes de contrepartie centrale,
de compensation et de règlement*

Article 62 – Accès aux systèmes de contrepartie centrale, de compensation et de règlement

L’article 62 porte transposition de l’article 37, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE. Ce nouvel article, qui reprend en substance les paragraphes 3 respectifs des articles 15 et 24 de la loi modifiée du 13 juillet 2007, traite de l’accès aux systèmes de contrepartie centrale, de compensation et de règlement.

Section V – Tenue d’une cote officielle

Article 63 – Tenue d’une cote officielle

L’article 63 s’inscrit dans la continuité de l’article 37 de la loi modifiée du 13 juillet 2007, qui a son origine dans la directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l’admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l’information à publier sur ces valeurs, et qui constitue la base légale pour la pratique de la cote officielle.

L’article 63 du projet de loi étend la possibilité de tenir une cote officielle aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement exploitant un OTF au Luxembourg afin d’assurer un „*level playing field*“ entre les différents exploitants de marchés.

Le règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif à la tenue d’une cote officielle pour instruments financiers, basé sur l’article 37 de la loi modifiée du 13 juillet 2007, retrouve une base légale de substitution dans le présent article 63.

Section VI – Marchés à terme

Article 64 – Marchés à terme

L’ancien article 39 de la loi modifiée du 13 juillet 2007, non issu de la réglementation concernant les marchés financiers, est repris à l’article 64 du projet de loi. Il reprend, en substance, les dispositions de la loi du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme, telle que modifiée par la loi du 1^{er} août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie et abrogée par la loi modifiée du 13 juillet 2007. La liste des professionnels contrepartie hors marché à ces opérations est harmonisée avec la liste des professionnels de la finance prévue à l’article 1^{er} de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Suite à l’introduction de la notion d’OTF, la conclusion des marchés à terme est étendue aux OTF.

Section VII – Disposition fiscale

Article 65 – Exemption fiscale

Cet article reprend le principe de l’exemption fiscale déjà prévu sous la loi modifiée du 13 juillet 2007 concernant les marchés d’instruments financiers qui est étendu aux OTF. Les transactions sont fiscalement exonérées sauf en matière de TVA pour laquelle le droit commun, à savoir la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, s’applique.

*Section VIII – Voies de recours**Article 66 – Droit de recours*

Le présent projet de loi prévoit un article à part pour préciser les droits de recours. Ainsi, un recours en réformation à introduire endéans un délai d'un mois est prévu, tel qu'il se trouve fréquemment dans d'autres lois du secteur financier, et notamment dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

TITRE II –

Dispositions modificatives, abrogatoires et diverses**Chapitre I^{er} – Dispositions modificatives***Section I^{re} – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier*

La transposition de la directive 2014/65/UE se répartit principalement entre la loi relative aux marchés d'instruments financiers et la LSF, qui est modifiée par la section I^{re} du titre II, chapitre I^{er}, du projet de loi.

Article 67

L'article 67 opère divers ajustements dans l'article 1^{er} de la LSF relatif aux définitions.

Certaines définitions introduites par la directive 2014/65/UE n'ont pas été transposées dans l'article sous rubrique dans la mesure où elles ne sont pertinentes que pour le titre I^{er} du projet de loi.

L'article 67, points 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26 et 28, introduisent dans la LSF de nouvelles définitions, afin d'assurer la transposition complète de l'article 4 de la directive 2014/65/UE. Les définitions introduites par les points 1, 5, 14, 18 (en ce qui concerne la définition 23-2)), 19, 20, 25 et 26, font référence à la définition correspondante introduite dans le titre I^{er} du présent projet de loi. De plus, il y a lieu de relever que les définitions introduites par les points 2, 3, 6 et 8 introduisent dans la LSF des définitions de termes qui comportent une dimension européenne, de sorte qu'il s'impose de faire référence aux directives européennes. En raison de l'applicabilité directe des règlements européens, les définitions introduites par les points 7, 13 et 22 renvoient aux différents règlements concernés. Finalement, les définitions introduites par les points 10, 21, 24 et 28, reprennent fidèlement les définitions 42, 57, 62 et 63 de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE.

On notera en particulier que l'article 67, point 4, modifie la définition d'„autorité compétente“ afin d'y inclure à l'avenir les PSCD qui sont introduits dans la LSF avec le présent projet de loi.

L'article 67, point 9, met à jour, à l'article 1^{er}, point 9, de la LSF, une référence, en remplaçant la référence à la directive 2004/39/CE par une référence à la directive 2014/65/UE.

L'article 67, point 11, modifie l'article 1^{er}, point 16, de la LSF afin de refléter l'introduction des PSCD dans la LSF.

L'article 67, point 12, introduit une nouvelle deuxième phrase à l'article 1^{er}, point 17, de la LSF, afin de refléter l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 5, de la directive 2014/65/UE.

L'article 67, point 15, modifie la définition de la notion de „liens étroits“, afin de reprendre la définition, plus à jour, qui figure à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 35, de la directive 2014/65/UE.

A l'article 67, point 16, la référence au règlement (UE) n° 575/2013 sera remplacée par une référence à l'article 1^{er}, point 31, du projet de loi.

A l'article 67, le point 17 remplace une référence à la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers qui sera abrogée et remplacée par le présent projet de loi.

L'article 67, point 23, introduit les PSCD dans la définition de PSF figurant à l'article 1^{er}, point 28, de la LSF. Les PSCD seront donc soumis aux dispositions applicables aux PSF, sauf précision contraire, et sans préjudice du régime spécifique introduit pour les PSCD aux nouveaux articles 29-7 et suivants de la LSF.

L'article 67, point 27, opère quelques ajustements mineurs à la lettre c) du point 33 de l'article 1^{er} de la LSF, afin de l'aligner sur le libellé de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 44, lettre c), de la directive 2014/65/UE.

Article 68

L'article 68 opère diverses modifications à l'article 1-1 de la LSF.

L'article 68, point 1, modifie l'article 1-1, paragraphe 2, lettre e), de la LSF afin de l'adapter au nouveau libellé de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la directive 2014/65/UE.

L'article 68, point 2, opère une modification ponctuelle à l'article 1-1, paragraphe 2, lettre h), de la LSF, afin d'en ajuster le libellé sur celui de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre h), de la directive 2014/65/UE.

L'article 68, point 3, modifie l'article 1-1, paragraphe 2, lettre k), de la LSF afin de l'adapter au nouveau libellé de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre j), de la directive 2014/65/UE.

L'article 68, point 4, supprime à l'article 1-1, paragraphe 2, de la LSF, les lettres m) et n), qui provenaient de la transposition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres k) et l), de la directive 2004/39/CE, mais qui n'ont pas été repris à l'article 2 de la directive 2014/65/UE.

L'article 68, point 5, transforme la lettre r) de l'article 1-1, paragraphe 2, de la LSF, en lettre u), car cette lettre a vocation à être la dernière du paragraphe 2 en raison de son caractère général. Il y a lieu de relever que la LSF ne comporte pas de référence à l'article 1-1, paragraphe 2, lettre r).

L'article 68, point 6, introduit une nouvelle lettre r) à l'article 1-1, paragraphe 2, de la LSF, en remplacement de l'ancienne lettre r), comme décrit supra, afin d'assurer la transposition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la directive 2014/65/UE.

L'article 68, point 7, introduit une nouvelle lettre s) à l'article 1-1, paragraphe 2, de la LSF, afin d'assurer la transposition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre n), de la directive 2014/65/UE.

L'article 68, point 8, introduit une nouvelle lettre t) à l'article 1-1, paragraphe 2, de la LSF, afin d'assurer la transposition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre o), de la directive 2014/65/UE.

L'article 68, point 9, modifie l'article 1-1, paragraphe 3, de la LSF, afin de mettre à jour une référence et d'opérer un ajustement mineur du libellé de ladite disposition conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE.

Article 69

La modification opérée par l'article 69, point 1, vise à mettre à jour une référence à la loi relative aux marchés d'instruments financiers, et à insérer la référence correspondante au nouvel article 32, paragraphe 2, relatif aux OTF de la présente loi en projet. Une référence à l'article 29-8, paragraphe 2, de la LSF, en ce qui concerne les PSCD, est également insérée.

L'article 69, point 2, ajoute la fourniture des services de communication de données visés à l'annexe II, section D, de la LSF dans la licence universelle des établissements de crédit luxembourgeois.

L'article 69, point 3, ajoute un nouveau paragraphe 8 à l'article 3 de la LSF, afin d'assurer la transposition des articles 21 et 22 de la directive 2014/65/UE dont l'application est étendue par l'article 1^{er}, paragraphe 3, lettre b), de la directive 2014/65/UE aux établissements de crédit fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement.

Article 70

L'article 70, point 1, vise à remplacer une référence à l'ancienne directive 2004/39/CE par une référence à la nouvelle directive 2014/65/UE.

L'article 70, point 2, introduit à l'article 6, paragraphe 9, de la LSF, un nouvel alinéa 2, à des fins de cohérence avec les articles 75, point 3, et 142. Cette modification vise à assurer la transposition complète de l'article 23, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE.

L'article 70, point 3, précise le libellé de l'article 6, paragraphe 16, de la LSF, à des fins de cohérence avec les modifications opérées à l'article 75, point 4.

L'article 70, point 4, précise le libellé de l'article 16, paragraphe 17, alinéa 1^{er}, de la LSF, à des fins de cohérence avec les modifications opérées à l'article 75, point 5.

Article 71

L'article 71 modifie l'article 7, paragraphes 1^{er} et 3, de la LSF à des fins de cohérence avec les modifications opérées par l'article 76, points 3 et 5.

Article 72

L'article 72 modifie le régime de retrait d'agrément pour les établissements de crédit prévu à l'article 11 de la LSF. Cette modification est cohérente avec celle opérée par l'article 79 à l'article 23 de la LSF en ce qui concerne les PSF. La directive 2013/36/UE permet en effet de prévoir que l'agrément „peut être“ retiré dans les cas visés à l'article 11 de la LSF.

Article 73

L'article 73, point 1, vise à mettre à jour une référence à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances qui a remplacé l'ancienne loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'article 73, point 2, introduit à l'article 15, paragraphe 3, de la LSF une référence aux services de communication de données visés à l'annexe II, section D, de la LSF, afin de tenir compte de l'introduction des PSCD dans la LSF, et de prévoir la possibilité d'inscrire la prestation de services de communication de données dans l'agrément des entreprises d'investissement. Cette disposition est à lire en parallèle avec le nouvel article 29-8, paragraphe 2, introduit dans la LSF par l'article 88.

Les points 3, 4 et 5 de l'article 73 modifient l'article 15, paragraphe 4, de la LSF, afin d'assurer la transposition de l'article 84 de la directive 2014/65/UE. En effet, par rapport à la directive 2004/39/CE, il est nécessaire d'ajouter le cas des opérateurs de marché au premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 15, paragraphe 4, de la LSF. D'autre part, si la directive 2004/39/CE prévoyait uniquement la consultation entre autorités compétentes avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'investissement, désormais la directive 2014/65/UE prévoit la consultation entre autorités compétentes également avant l'octroi d'un agrément à un opérateur de marché. Afin de prévoir ce cas il a donc été inséré un nouvel alinéa 2 à l'article 15, paragraphe 4, de la LSF, l'actuel alinéa 2 ayant une portée générale devenant donc l'alinéa 3 et son libellé étant ajusté afin de viser désormais les alinéas 1^{er} et 2.

L'article 73, point 6, supprime à des fins de clarification les mots „de l'établissement“ à l'article 15, paragraphe 5, de la LSF, cette terminologie n'étant pas appropriée étant donné que l'article 15 de la LSF traite des PSF.

L'article 73, point 7, tout comme le point 2, introduit également au paragraphe 6 de l'article 15 de la LSF une référence aux services de communication de données visés à l'annexe II, section D, de la LSF, pour le cas de l'extension d'agrément.

L'article 73, point 8, introduit à l'article 15 de la LSF un nouveau paragraphe 9 qui vise à assurer la transposition des articles 21 et 22 de la directive 2014/65/UE. Ce nouveau paragraphe a vocation à s'appliquer non seulement aux entreprises d'investissement, comme cela découle de la directive 2014/65/UE, mais à tous les PSF.

Article 74

L'article 74, point 1, vise à opérer à l'article 17, paragraphe 1*bis*, de la LSF quelques corrections d'ordre grammatical.

L'article 74, point 2, modifie l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF afin de tenir compte de l'introduction des OTF dans la loi relative aux marchés d'instruments financiers, et vise à mettre à jour les références.

Article 75

L'article 75, point 1, vise à clarifier le libellé de l'article 18, paragraphe 5, alinéa 2, de la LSF. En effet, les seuls paragraphes pour lesquels il est nécessaire de préciser le champ d'application sont les paragraphes 6 à 8 et 10 à 14. Les paragraphes pour lesquels ne seront désormais plus précisé de champ d'application sont les paragraphes 9 et 15. En effet, le paragraphe 9 mentionne explicitement les PSF visés par l'acquisition envisagée, tandis que le paragraphe 15 vise les PSF autres que des entreprises d'investissement. Par conséquent, l'article 18, paragraphe 5, alinéa 2, de la LSF indiquera désormais que les paragraphes 6 à 8 et 10 à 14 dudit article s'appliquent aux entreprises d'investissement et aux opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF, cette précision s'imposant en raison de

l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, qui rend applicables à ces opérateurs de marché notamment l'article 11 paragraphe 2, et les articles 12 et 13 de la directive 2014/65/UE.

L'article 75, point 2, vise à mettre à jour une référence.

L'article 75, point 3, introduit à l'article 18, paragraphe 9, de la LSF un nouvel alinéa 2 qui vise à transposer l'article 13, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE.

L'article 75, point 4, a pour objet de préciser le libellé de l'article 18, paragraphe 17, alinéa 1^{er}, de la LSF conformément au libellé de l'article 11, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/65/UE.

L'article 75, point 5, vise en premier lieu à préciser le libellé de l'article 18, paragraphe 18, alinéa 1^{er}, de la LSF en insérant les mots „ainsi que les actionnaires ou associés“, afin d'assurer la transposition complète de l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE. Le point 5 supprime ensuite la référence à une amende d'ordre par souci de cohérence avec l'article 6, paragraphe 17, de la LSF, où ces mêmes termes ont également été supprimés par la loi du 23 juillet 2015 qui transpose notamment la directive 2013/36/UE.

L'article 75, point 6, introduit à l'article 18, paragraphe 18, alinéa 2, de la LSF une nouvelle phrase, qui a pour objet d'assurer la transposition de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE.

L'article 75, point 7, introduit à l'article 18 de la LSF un nouveau paragraphe 20. La directive 2014/65/UE ne contenant aucune exigence en termes d'actionnariat pour les PSCD, ces entités ont été exclues du champ d'application de l'article 18 de la LSF.

Article 76

Les modifications opérées par l'article 76, points 1 et 2, visent à clarifier le champ d'application des paragraphes 1^{er} et *1bis* de l'article 19 de la LSF.

Le paragraphe 1^{er} aura à l'avenir vocation à s'appliquer à tous les PSF autre que des entreprises d'investissement, tandis que le paragraphe *1bis*, jusqu'à présent réservé aux seules entreprises d'investissement CRR, s'appliquera dorénavant à toutes les entreprises d'investissement, conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE.

Au paragraphe *1bis*, il est désormais fait référence à la notion de „honorabilité professionnelle“ à des fins de cohérence notamment avec le reste du libellé dudit paragraphe. De plus, les mots „et y consacrent un temps suffisant“ sont ajoutés par souci de cohérence, car l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE prévoit que l'agrément est refusé si l'autorité compétente n'est pas convaincue que les membres de l'organe de direction „y consacrent un temps suffisant“.

L'article 76, point 3, introduit à l'article 19 de la LSF un nouveau paragraphe *1ter* qui vise à assurer la transposition de l'article 9, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE. L'obligation de notifier le nom des membres de l'organe de direction à la CSSF, ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci, qui figure à la première phrase du nouveau paragraphe *1ter*, est étendue à tous les PSF. La deuxième phrase du nouveau paragraphe *1ter* a été étendue aux opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF afin d'assurer la transposition complète de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE.

L'article 76, point 4, modifie le paragraphe 3 de l'article 19 de la LSF afin d'exercer une option nationale de transposition prévue à l'article 9, paragraphe 6, alinéa 2, de la directive 2014/65/UE, en ce qui concerne les personnes physiques.

L'article 76, point 5, modifie l'article 19, paragraphe 4, de la LSF. Il est introduit un nouvel alinéa 1^{er}, qui vise à transposer l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE. Les alinéas 2 et 3 correspondent dans une large mesure au texte existant de l'actuel article 19, paragraphe 4, de la LSF, moyennant quelques clarifications et précisions afin de refléter le nouveau libellé de l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE.

L'article 76, point 6, vise à corriger une erreur grammaticale.

Article 77

La directive 2014/65/UE ne contenant aucune exigence en termes d'assises financières ou d'avoirs propres pour les PSCD, ces entités ont été exclues du champ d'application de l'article 20 de la LSF par l'article 77, point 1.

L'article 77, point 2, vise à corriger un oubli dans la LSF. En effet, le mot „souscrit“ manquait, l'expression correcte étant „capital social souscrit et libéré“.

L'article 77, point 3, modifie l'article 20, paragraphe 4, de la LSF afin de ne plus se limiter à l'avenir à une référence aux assises financières détenues en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 dudit article. Ceci s'inscrit dans la transposition de l'article 32, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE.

Article 78

L'article 78 modifie l'article 22-1 de la LSF afin de prévoir que les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg sont tenus, tout comme les entreprises d'investissement exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg, de participer au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg. Cet ajout contribue à assurer la transposition de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, qui exige que les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF respectent le chapitre 1^{er} du titre II de la directive 2014/65/UE, et notamment l'article 14 de ladite directive.

Article 79

L'article 79 modifie l'article 23 de la LSF qui assure la transposition de l'article 8 de la directive 2014/65/UE. En effet, l'article 8 de la directive 2014/65/UE prévoit que „Les autorités compétentes peuvent retirer son agrément à toute entreprise d'investissement“ dans les cas prévus à l'article 8 de ladite directive. Il a donc été retenu d'utiliser la formulation „L'agrément [...] peut être retiré“ afin de rendre explicite le fait que le retrait de l'agrément, même en cas de renonciation, relève de l'appréciation de l'autorité ayant accordé l'agrément.

Article 80

L'article 80 abroge le paragraphe 5 de l'article 24 de la LSF, car cette disposition se retrouve désormais à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2017/565.

Article 81

L'article 81 opère une modification ponctuelle à l'article 24-4, paragraphe 1^{er}, de la LSF, afin de tenir compte de l'introduction des OTF.

Article 82

L'article 82 modifie l'article 24-9, paragraphe 1^{er}, de la LSF afin de mettre à jour une référence.

Article 83

L'article 83 prévoit que l'actuel article 24-10 devient l'article 24-11, et introduit dans un nouvel article 24-10 le statut d'entreprise d'investissement exploitant un OTF au Luxembourg. En effet, l'actuel article 24-10 a vocation à être le dernier article de la sous-section 1^{re} du chapitre 2 de la Partie I de la LSF, de sorte qu'il s'impose d'introduire le nouveau statut d'entreprise d'investissement exploitant un OTF au Luxembourg après celui d'entreprise d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg et avant l'actuel article 24-10, qui est donc renuméroté en 24-11. Il y a lieu de noter que la LSF ne comporte pas de références croisées à l'actuel article 24-10.

La directive 2014/65/UE a introduit, à côté des marchés réglementés et des MTF, une nouvelle plate-forme de négociation: les systèmes organisés de négociation, plus couramment désignés sous leur acronyme anglais OTF (*Organised Trading Facilities*). L'exploitation d'un OTF figure parmi les services et activités d'investissement prévus à l'annexe I, section A, de la directive 2014/65/UE, dont la fourniture et/ou l'exercice est réglé par l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE. Ainsi, tout comme pour l'exploitation d'un MTF, les personnes dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à exploiter un OTF à titre professionnel doivent se faire agréer en tant qu'entreprises d'investissement. L'obligation de se faire agréer en tant qu'entreprise d'investissement ne s'applique cependant pas aux établissements de crédit ni aux opérateurs de marché qui exploitent un OTF. Le libellé du nouvel article 24-10 est proche de celui de l'article 24-9 concernant les entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg. Ainsi, les personnes exploitant un OTF au Luxembourg doivent être des personnes morales et disposer d'un capital social souscrit et libéré de 730.000 euros au moins.

Article 84

L'article 84 opère une correction de la terminologie employée dans une série d'articles, qui devraient se référer non pas au „capital social“ mais au „capital social souscrit et libéré“.

Article 85

L'article 85, point 1, modifie l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la LSF afin de tenir compte de l'introduction des OTF.

L'article 85, point 2, modifie le paragraphe 2 de l'article 27 de la LSF. L'activité d'opérateur de marché réglementé au Luxembourg sera dorénavant réservée aux seules personnes morales, en ligne avec ce qui est prévu pour les deux autres types de plates-formes de négociation, à savoir les MTF et les OTF, dont l'exploitation est également réservée aux seules personnes morales. Il est à noter qu'une personne physique ne saurait répondre aux exigences extensives applicables aux opérateurs de marché.

Article 86

L'article 86 opère une correction ponctuelle à l'article 28-3 de la LSF.

Article 87

L'article 87 met à jour une référence à l'article 28-4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la LSF.

Article 88

L'article 88 introduit une nouvelle sous-section 4 dans la partie I^{er}, chapitre 2, section 2, de la LSF. Cette nouvelle sous-section sera consacrée aux PSCD. Ceux-ci sont introduits par le Titre V de la directive 2014/65/UE.

Afin de permettre aux utilisateurs d'obtenir une vue d'ensemble des activités de négociation sur l'ensemble des marchés financiers et aux autorités compétentes de disposer d'informations suffisantes pour exercer leurs activités de surveillance, la directive 2014/65/UE prévoit de soumettre la prestation de services de communication de certaines données de base relatives aux marchés financiers à agrément et à la surveillance par les autorités compétentes. Ainsi, le présent projet de loi prévoit la création de trois nouveaux statuts de PSF, à savoir les dispositifs de publications agréés („*approved publication arrangement*“ ou „APA“), les fournisseurs de système consolidé de publication („*consolidated tape provider*“ ou „CTP“) et les mécanismes de déclaration agréés („*approved reporting mechanism*“ ou „ARM“). Ces PSCD sont inclus dans la définition de PSF figurant à l'article 1^{er} de la LSF, et sont ainsi sujets aux dispositions générales applicables aux PSF, sauf disposition contraire. En effet, un régime spécifique, détaillé ci-dessous, est introduit pour les PSCD afin de transposer les articles 59 à 63 de la directive 2014/65/UE.

Article 29-7

L'article 29-7 de la LSF transpose l'article 59, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE. Il constitue le parallèle de l'article 14 de la LSF et précise que nul ne peut fournir des services de communication de données tels que décrits à l'annexe II, section D, de la LSF, sans l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la CSSF et que l'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Article 29-8

L'article 29-8 de la LSF transpose l'article 59, paragraphes 2, 3, alinéa 1^{er}, et paragraphe 4, l'article 60, paragraphe 1^{er}, et l'article 61 de la directive 2014/65/UE. Outre les exigences prévues à ces articles, l'article 29-8 reprend quelques notions de l'article 15 relatif à la procédure d'agrément applicable à tous les PSF auquel il déroge explicitement dans son paragraphe 6.

A noter que la référence au „présent chapitre“ prévue au paragraphe 1^{er} s'entend comme référence aux seules obligations qui sont applicables aux PSCD.

Article 29-9

L'article 29-9 de la LSF transpose les exigences de l'article 63 de la directive 2014/65/UE et ajoute aux paragraphes 3 et 4 des obligations similaires que celles prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 19 relatif à l'honorabilité et l'expérience professionnelles applicable à tous les PSF auquel il déroge explicitement dans son paragraphe 5.

Article 29-10

L'article 29-10 de la LSF transpose l'article 59, paragraphe 3, alinéa 3, et l'article 62 de la directive 2014/65/UE. Il constitue le parallèle de l'article 23 de la LSF auquel il déroge et prévoit les motifs de retrait ainsi que l'inscription du retrait sur le registre des PSCD prévu à l'article 29-8, paragraphe 3.

Article 29-11

L'article 29-11 de la LSF transpose l'article 73, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, en ce qui concerne les PSCD. Il couvre les obligations à charge des PSCD en matière de *whistleblowing* et constitue le parallèle de l'article 38-12 de la LSF.

Article 29-12

L'article 29-12 de la LSF transpose l'article 64 de la directive 2014/65/UE. L'activité d'APA consiste à fournir un service de publication de rapports de négociation pour le compte d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement, conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014.

Les paragraphes 2 à 6 prévoient notamment les mécanismes techniques que les APA doivent mettre en place afin de publier les informations concernées rapidement tout en garantissant la sécurité des moyens de transfert d'informations, afin d'éviter des conflits d'intérêts et afin de vérifier l'exhaustivité des déclarations de transactions et énumèrent les éléments qui doivent être rendus publics par les APA.

Le paragraphe 7 précise que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne violent aucune obligation au secret professionnel en fournissant les informations nécessaires à l'activité d'APA à un APA.

Article 29-13

L'article 29-13 de la LSF transpose l'article 65 de la directive 2014/65/UE. L'activité de CTP consiste à fournir un service de collecte de rapports de négociation sur certains instruments financiers auprès de marchés réglementés, de MTF, d'OTF et d'APA, et un service de regroupement de ces rapports en un flux électronique de données actualisé en continu, offrant des données de prix et de volume pour chaque instrument financier.

Les paragraphes 2, 4, 5 et 6 reprennent des dispositions techniques que les CTP doivent mettre en place afin de publier les informations regroupées rapidement tout en garantissant la sécurité des moyens de transfert d'informations, afin d'éviter des conflits d'intérêts et afin d'assurer que les données à fournir sont collectées auprès de toutes les plates-formes concernées et des APA.

Les paragraphes 2 et 3 précisent les renseignements à inclure au minimum au flux électronique de données. A noter que conformément à l'article 93, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, de la directive 2014/65/UE, le paragraphe 3 qui transpose l'article 65, paragraphe 2, ne s'applique qu'à partir du 3 septembre 2019.

Article 29-14

L'article 29-14 de la LSF transpose l'article 66 de la directive 2014/65/UE. L'activité d'ARM consiste à fournir à des établissements de crédit ou à des entreprises d'investissement un service de déclaration détaillée des transactions aux autorités compétentes ou à l'AEMF.

Les paragraphes 2 à 5 prévoient notamment les systèmes techniques que les APA doivent mettre en place afin de publier les informations concernées rapidement tout en garantissant la sécurité et l'authentification des moyens de transfert d'informations, afin de prévenir des conflits d'intérêts, afin de vérifier l'exhaustivité des déclarations de transactions et afin de détecter les erreurs ou omissions dues à eux-mêmes.

Le paragraphe 6 précise que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne violent aucune obligation au secret professionnel en fournissant les informations nécessaires à l'activité d'ARM à un ARM.

Article 29-15

L'article 29-15 de la LSF transpose l'article 60, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE. Il dispose que les personnes agréées pour fournir ces services de communication de données peuvent fournir les activités couvertes par leur agrément dans l'ensemble de l'Union européenne, soit au moyen de l'établissement d'une succursale, soit par voie de libre prestation de services.

Article 89

L'article 89, point 1, modifie l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la LSF afin de tenir compte des changements intervenus par l'introduction à l'article 35 de la directive 2014/65/UE de la possibilité de recourir à un agent lié.

L'article 89, point 2, introduit à l'article 30 de la LSF un nouveau paragraphe 3 qui vise à transposer l'article 34, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, et paragraphe 5, alinéa 2, deuxième phrase, de la directive 2014/65/UE.

Article 90

L'article 90 modifie l'article 32 de la LSF afin de tenir compte de l'introduction d'un nouvel article 32-1 dans la LSF par l'article 91. Ainsi, l'article 32 de la LSF ne visera à l'avenir les établissements de crédit de pays tiers que pour leurs activités bancaires au sens de la directive 2013/36/UE, leurs activités et services d'investissement tombant dans le champ d'application de l'article 32-1 de la LSF. L'article 32 continuera ensuite à viser les entités de droit étranger, autrement dit les entités relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, qui, si elles étaient situées au Luxembourg, seraient des PSF autres que des entreprises d'investissement. Ceci vise les équivalents étrangers de ce qui est qualifié au Luxembourg de PSF spécialisé, de PSF de support, ainsi que des PSCD. Ces entités pourront être actives au Luxembourg par l'intermédiaire d'une succursale conformément au régime prévu à l'article 32 de la LSF. Les entreprises d'investissement de pays tiers seront désormais intégralement couvertes par le nouvel article 32-1 de la LSF.

Article 91

L'article 91 introduit dans la LSF un nouvel article 32-1. Cet article met en place le régime pays tiers applicables aux entreprises de pays tiers désirant fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement au Luxembourg en exerçant les discrétions nationales prévues à l'article 46, paragraphe 4, alinéa 5, du règlement (UE) n° 600/2014 et à l'article 39 de la directive 2014/65/UE.

Il y a lieu de noter de prime abord que la notion d'„entreprise de pays tiers“ vise, conformément à l'article 1^{er}, point 9^{ter}, de la LSF, les entreprises qui, si leur administration centrale ou leur siège statutaire était situé à l'intérieur de l'Union européenne, seraient soit un établissement de crédit fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement, soit une entreprise d'investissement. Sont donc visés par le nouvel article 32-1, les établissements de crédit de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement ainsi que les entreprises d'investissement de pays tiers.

Il y a lieu de souligner que le titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014 contient un certain nombre de dispositions d'application directe qui sont également pertinentes dans ce contexte. L'on peut citer à titre d'exemple l'article 46, paragraphe 5, dudit règlement, qui prévoit que les entreprises de pays tiers qui fournissent des services ou activités d'investissement à des contreparties éligibles et à des clients professionnels sont tenues d'informer leurs clients établis dans l'Union européenne du fait qu'elles ne sont pas autorisées à fournir des services à des clients autres que les contreparties éligibles et des clients professionnels au sens de la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE et qu'elles ne sont pas soumises à une surveillance dans l'Union européenne. Un autre exemple qu'il est opportun de citer est l'article 47, paragraphe 3, dudit règlement.

Le nouvel article 32-1, paragraphe 1^{er}, introduit dans la LSF par l'article 91, prévoit un régime de pays tiers pour les entreprises de pays tiers désirant fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A, de la LSF. Celles-ci peuvent fournir ces services et exercer ces activités au Luxembourg au moyen d'une succursale, et sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois. Les exigences prévues à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} sont proches de ce qui était prévu à l'article 35 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et de ce qui est prévu à l'article 45, paragraphes 4 et 6, de la LSF. Ceci est sans préjudice du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014.

Il est également prévu, qu'en l'absence d'une décision d'équivalence de la Commission européenne prise conformément à l'article 47, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 600/2014, une entreprise de pays tiers désirant fournir directement au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels au sens de la l'annexe III, section A, de la LSF peut le faire à condition qu'elle soit autorisée dans sa juridiction à fournir les services d'investissement et à exercer les activités d'investissement qu'elle souhaite offrir au Luxembourg, qu'elle soit soumise à une surveillance et à des règles

d'agrément que la CSSF juge équivalentes à celles de la LSF et que la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de cette entreprise soit assurée. Il s'agit en l'occurrence de l'exercice de la discrétion nationale prévue à l'article 46, paragraphe 4, alinéa 5, du règlement (UE) n° 600/2014.

Le paragraphe 2 du nouvel article 32-1 exerce une discrétion nationale prévue à l'article 39 de la directive 2014/65/UE et transpose les articles 39 à 41 de ladite directive. Il s'agit d'un régime de pays tiers pour les entreprises de pays tiers désirant fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des clients particuliers ou à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section B, de la LSF, c'est-à-dire aux clients professionnels par option. Celles-ci peuvent fournir ces services et exercer ces activités au Luxembourg au moyen d'une succursale, et sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois. L'alinéa 4 du paragraphe 2, en partie, ainsi que l'alinéa 5, sont proches de ce qui était prévu à l'article 35 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et de ce qui est prévu à l'article 45, paragraphes 4 et 6, de la LSF. L'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, transpose l'article 39, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2014/65/UE, tandis que l'alinéa 2 transpose l'article 39, paragraphe 3, et l'article 40 de ladite directive. L'alinéa 3 transpose l'article 41, paragraphe 1^{er}, de ladite directive, et l'alinéa 4 transpose l'article 41, paragraphe 2, de ladite directive. L'exigence que la succursale respecte les exigences de capital initial prévues dans les règles d'agrément est à comprendre comme une exigence qu'elle dispose de moyens propres dont le montant doit être au moins équivalent au montant du capital initial prévu dans les règles d'agrément (capital de dotation).

Le paragraphe 3 du nouvel article 32-1 transpose l'article 42 de la directive 2014/65/UE et l'article 46, paragraphe 5, alinéa 3, du règlement (UE) n° 600/2014. Les personnes établies dans l'Union européenne conservent ainsi la liberté de recevoir, sur leur seule initiative, des services d'investissement proposés par une entreprise de pays tiers. Il y a lieu de remarquer à ce sujet que le considérant 43 du règlement (UE) n° 600/2014 mentionne que „lorsqu'une entreprise d'un pays tiers démarche des clients ou des clients potentiels dans l'Union, ou y fait la promotion ou la publicité de services ou d'activités d'investissement et de services auxiliaires, ces services ne devraient pas être considérés comme étant dispensés sur la seule initiative du client“.

Article 92

L'article 92 modifie l'article 33 de la LSF relatif à l'établissement de succursales dans un autre Etat membre par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, et les établissements financiers luxembourgeois. Etant donné que l'article 35 de la directive 2014/65/UE prévoit un régime complet pour l'établissement de succursales par les entreprises d'investissement, et certaines dispositions spécifiques pour les établissements de crédit, il a été nécessaire de revoir la structure de l'article 33 de la LSF. Ainsi, les entreprises d'investissement ne seront plus couvertes par l'actuel paragraphe 1^{er} de l'article 33 de la LSF, mais verront des dispositions spécifiques s'inscrire dans le nouveau paragraphe 1*bis*. Les établissements de crédit demeureront couverts par le paragraphe 1^{er}, mais verront également des dispositions spécifiques leur applicables s'inscrire dans le nouveau paragraphe 1*bis*.

L'article 92, point 1, modifie l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la LSF, afin d'exclure les entreprises d'investissement du champ d'application dudit paragraphe. En effet, celles-ci seront désormais couvertes par le nouveau paragraphe 1*bis*.

L'article 92, point 2, introduit à l'article 33 de la LSF un nouveau paragraphe 1*bis*.

Les alinéas 1^{er} et 2 du nouveau paragraphe 1*bis* de l'article 33 de la LSF transposent l'article 35, paragraphe 2 (à l'exclusion de la fin de l'alinéa 2), de la directive 2014/65/UE.

L'alinéa 3 du nouveau paragraphe 1*bis* de l'article 33 de la LSF transpose l'article 35, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/65/UE.

L'alinéa 4 du nouveau paragraphe 1*bis* de l'article 33 de la LSF transpose l'article 35, paragraphe 2, alinéa 2, fin de phrase, et paragraphe 7, alinéa 4, deuxième phrase, de la directive 2014/65/UE.

L'article 92, point 3, introduit à l'article 33, paragraphe 5, de la LSF une nouvelle deuxième phrase qui assure la transposition l'article 35, paragraphe 7, alinéa 4, première phrase, de la directive 2014/65/UE.

L'article 92, point 4, modifie l'article 33, paragraphe 6, alinéa 2, de la LSF. Cette disposition transpose l'article 35, paragraphe 10, de la directive 2014/65/UE.

L'article 92, point 5, met à jour une référence, et vise désormais également l'article correspondant relatif aux OTF.

L'article 92, point 6, met à jour une référence, en visant désormais également l'exploitation d'un OTF, suite à l'introduction de cette nouvelle activité.

L'article 92, points 7 et 8, ajoutent également une référence aux OTF.

Article 93

L'article 93, point 1, modifie l'article 34, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), de la LSF, afin d'assurer la transposition de l'article 34, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) de la directive 2014/65/UE. En effet, le libellé de la directive a évolué sur ce point.

L'article 93, point 2, modifie l'article 34, paragraphe 2, alinéa 2, de la LSF, afin d'assurer la transposition de l'article 34, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 2014/65/UE. Il est prévu que lorsqu'une entreprise d'investissement entend recourir à des agents liés établis au Luxembourg, sur le territoire de l'Etat membre où elle envisage de fournir des services, la CSSF communique à l'autorité compétente de l'Etat membre où elle envisage de fournir des services, la réception de toutes les informations, l'identité des agents liés auxquels l'entreprise d'investissement entend recourir pour fournir des services et des activités d'investissement dans cet Etat membre.

L'article 93, point 3, apporte une précision utile à l'article 34, paragraphe 3, de la LSF, conformément au libellé de l'article 34, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE.

L'article 93, point 4, ajoute un nouveau paragraphe 5 à l'article 34 de la LSF. Ce paragraphe décrit la possibilité pour un établissement de crédit souhaitant fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires de le faire par l'intermédiaire d'agents liés. Cette disposition transpose l'article 34, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE.

Article 94

Les points 1 et 2 de l'article 94 modifient l'article 35 de la LSF, en raison des modifications opérées par les articles 95, 96 et 97. Ainsi, il est rétabli un paragraphe 1^{er} dédié à décrire le champ d'application du chapitre 2.

L'article 94, point 3, opère une extension du champ d'application des articles 37-1 à 37-4 et 37-6 à 37-8 aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement lorsqu'ils commercialisent des dépôts structurés ou fournissent des conseils sur ces dépôts, afin de contribuer à la transposition de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE.

Article 95

L'article 95 opère une clarification utile en précisant que le chapitre 2 de la partie II de la LSF s'applique aux PSF spécialisés et aux PSF de support.

Article 96

L'article 96, point 1, opère une clarification utile en précisant que l'article 36 de la LSF s'applique aux PSF spécialisés et aux PSF de support.

L'article 96, point 2, modifie l'article 36, paragraphe 2, de la LSF afin de tenir compte de l'introduction des OTF, et afin d'étendre l'application des articles 19, paragraphe 1^{bis}, 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8 de la LSF aux opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF, conformément aux exigences de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, qui étend notamment l'application de l'article 9 de ladite directive auxdits opérateurs.

Article 97

L'article 97, points 1 et 3, opère une clarification utile en précisant que l'article 36-1 s'applique aux PSF spécialisés et aux PSF de support.

L'article 97, point 2, opère une correction orthographique.

Article 98

L'article 98, point 1, assure la transposition complète de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE en introduisant six nouveaux alinéas à l'article 37-1, paragraphe 2, de la LSF. La directive

2014/65/UE introduit des exigences renforcées en matière de gouvernance, tant au niveau des producteurs que des distributeurs des produits.

Au niveau des producteurs des produits, les caractéristiques du produit et la clientèle ciblée doivent notamment faire l'objet d'une évaluation à priori. Au niveau des distributeurs, le produit commercialisé doit être compris et sa distribution doit être adéquate et compatible avec les caractéristiques du produit.

A chacun des niveaux (producteur et distributeur), un processus préalable d'approbation et des revues périodiques du respect de toutes les nouvelles exigences sont à mettre en place, afin que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agissent au mieux des intérêts de leurs clients et soient en mesure de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la directive 2014/65/UE.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devraient dès lors comprendre les caractéristiques des instruments financiers proposés ou recommandés et établir et revoir des politiques et modalités efficaces pour déterminer la catégorie de clients à laquelle les produits et services sont fournis.

Le considérant 71 de la directive 2014/65/UE, précise que „les entreprises d'investissement qui fabriquent des instruments financiers s'assurent que ces produits sont fabriqués de manière à satisfaire aux besoins d'un marché cible défini de clients finaux à l'intérieur de la catégorie de clients concernée, prennent des mesures raisonnables pour assurer que les instruments financiers sont distribués auprès du marché cible défini et réexaminent régulièrement la définition du marché cible et la performance des produits qu'elles proposent. Les entreprises d'investissement qui proposent ou recommandent à leurs clients des instruments financiers qu'elles ne fabriquent pas devraient également disposer de modalités appropriées pour obtenir et comprendre les informations utiles concernant le processus de validation du produit, y compris le marché cible défini et les caractéristiques du produit qu'elles proposent ou recommandent“. Cette obligation s'applique sans préjudice de toute évaluation de l'adéquation et du caractère approprié que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement effectuera par la suite lors de la prestation des services d'investissement à chaque client, sur la base des besoins, caractéristiques et objectifs personnels. Pour veiller à ce que les instruments financiers ne soient proposés ou recommandés que dans l'intérêt du client, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui proposent ou recommandent le produit fabriqué par des entreprises qui ne sont pas soumises aux obligations de gouvernance en matière de produits énoncées dans la directive 2014/65/UE ou le produit fabriqué par des entreprises de pays tiers devraient également disposer de modalités appropriées pour obtenir suffisamment d'informations sur les instruments financiers.

L'article 98, point 2, se base sur le libellé de l'actuel article 37-1, paragraphe 6, de la LSF, et l'ajuste sur celui de l'article 16, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE.

L'article 98, point 3, introduit à l'article 37-1 de la LSF un nouveau paragraphe *6bis* transposant l'article 16, paragraphe 7, de la directive 2014/65/UE. Le nouveau paragraphe *6bis* traite d'un sous-ensemble des informations visées au paragraphe 6 et prévoit des exigences spécifiques pour celles-ci. Il convient de noter qu'au paragraphe *6bis*, alinéa 7, le qualificatif „pertinentes“ a été ajouté aux „conversations en tête-à-tête“ afin de redresser un oubli dans la version française de la directive 2014/65/UE, la version anglaise employant en effet l'expression „relevant face-to-face conversations“.

Article 99

L'article 99, point 1, précise les exigences en matière de conflits d'intérêt en modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 37-2 de la LSF afin de refléter le nouveau libellé de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE.

L'article 99, point 2, modifie l'article 37-2, paragraphe 2, de la LSF afin de transposer l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE.

L'article 99, point 3, introduit un nouveau paragraphe *2bis* à l'article 37-2 de la LSF afin de transposer l'article 23, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE.

Article 100

L'article 100 opère de nombreuses modifications à l'article 37-3 de la LSF. Cet article transpose les articles 24 et 25 de la directive 2014/65/UE. Il convient de noter que des actes délégués de la Commission européenne sont prévus pour venir préciser ces deux articles.

L'article 100, point 1, opère des modifications ponctuelles à l'article 37-3, paragraphe 1^{er}, de la LSF afin d'assurer la transposition de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE.

L'article 100, point 2, introduit à l'article 37-3 de la LSF un nouveau paragraphe *1bis*, afin de transposer l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE. Le nouveau paragraphe *1bis* de l'article 37-3 de la LSF prévoit que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui conçoivent des instruments financiers destinés à la vente aux clients veillent à ce que ces instruments financiers soient conçus de façon à répondre aux besoins d'un marché cible défini de clients finaux à l'intérieur de la catégorie de clients concernée. Ils veillent également à ce que la stratégie de distribution des instruments financiers soit compatible avec le marché cible défini, et prennent des mesures raisonnables pour assurer que l'instrument financier soit distribué auprès du marché cible défini.

L'alinéa 2 du nouveau paragraphe *1bis* prévoit également que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement comprennent les caractéristiques des instruments financiers proposés ou recommandés et établissent et revoient des politiques et modalités efficaces pour déterminer la catégorie de clients à laquelle les produits et services doivent être fournis. Ils procèdent à une évaluation de la compatibilité des instruments financiers avec les besoins des clients auxquels ils fournissent des services d'investissement, compte tenu notamment du marché cible défini de clients finaux visé à l'article 37-1, paragraphe 2, de la LSF, et veillent à ce que les instruments financiers ne soient proposés ou recommandés que lorsque c'est dans l'intérêt du client.

L'article 100, point 3, modifie l'article 37-3, paragraphe 3, afin de transposer l'article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE. Il y a lieu de noter que la mention que les informations doivent être communiquées au client sous une forme compréhensible a été déplacée, et que cette obligation figurera désormais au nouveau paragraphe *3bis* introduit dans l'article 37-3 de la LSF.

Il est prévu que des informations appropriées soient communiquées en temps utile aux clients ou aux clients potentiels en ce qui concerne l'établissement de crédit et l'entreprise d'investissement et ses services, les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, les systèmes d'exécution et tous les coûts et les frais liés. Ces informations comprennent les informations visées aux alinéas 2 à 4 de l'article 37-3, paragraphe 3, de la LSF. Ainsi, pour que les investisseurs bénéficient de toutes les informations pertinentes, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement proposant des conseils en investissement communiquent le coût des conseils et précisent la base sur laquelle s'appuie le conseil qu'elles fournissent, en mentionnant en particulier la gamme des produits couverts par les recommandations personnalisées et en indiquant si elles dispensent ces conseils sur une base indépendante et si elles fournissent aux clients une évaluation périodique du caractère adéquat des instruments financiers qui leur sont recommandés.

Il est également prévu que les informations fournies incluent des orientations et mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments, et indiquent s'ils s'adressent à des clients particuliers ou à des clients professionnels, compte tenu du marché cible défini conformément au paragraphe *1bis*.

En outre, des informations sur les frais et les coûts des produits ou services doivent être transmises au client quelle que soit sa catégorisation dès lors qu'un service d'investissement est fourni.

L'article 100, point 4, introduit à l'article 37-3 de la LSF huit nouveaux paragraphes.

En premier lieu, il est inséré à l'article 37-3 de la LSF un nouveau paragraphe *3bis*. Celui-ci transpose l'article 24, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE et prévoit que les informations à fournir le sont sous une forme compréhensible, de manière à permettre aux clients et aux clients potentiels de raisonnablement comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents. Il s'agit de permettre aux clients et aux clients potentiels de prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause. Il y a lieu de noter qu'à des fins de simplification, il a été retenu d'exercer une discrétion nationale permettant de prévoir que les informations visées au paragraphe *3bis* peuvent être fournies sous une forme standardisée.

Ensuite, un nouveau paragraphe *3ter* est inséré à l'article 37-3 de la LSF. Celui-ci transpose l'article 24, paragraphe 7, de la directive 2014/65/UE. Dans le cadre de la fourniture de conseils en investissement, la directive 2014/65/UE opère une nouvelle distinction entre conseil en investissement indépendant et non-indépendant. Ainsi, il est exigé que lorsque les conseils sont fournis sur une base

indépendante, un éventail suffisant de produits offerts par différents fournisseurs devra être examiné avant de formuler une recommandation personnalisée. Si le conseiller n'est pas tenu d'examiner tous les produits d'investissement disponibles sur le marché de tous les fournisseurs ou émetteurs, l'éventail d'instruments financiers examinés ne devrait toutefois pas être limité aux instruments financiers émis ou proposés par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement lui-même ou par des entités ayant des liens étroits avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement, ou avec lesquelles l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a des relations juridiques ou économiques, telles que des relations contractuelles, si étroites qu'elles seraient susceptibles de nuire à la fourniture d'un conseil indépendant.

Les nouveaux paragraphes *3ter*, *3quater* et *3quinquies* limitent également, dans certains cas précis, la faculté des établissements de crédit et des entreprises d'investissement d'accepter et de conserver des droits, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture du service aux clients, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers. Même dans ces cas, les avantages non monétaires mineurs devraient être autorisés, à condition que le client en soit clairement informé, qu'ils soient à même d'améliorer la qualité des services fournis et qu'ils ne soient pas considérés comme compromettant la capacité des entreprises d'investissement d'agir au mieux des intérêts de leurs clients.

L'article 24, paragraphe 10, de la directive 2014/65/UE, transposé au nouveau paragraphe *3sexies* de l'article 37-3, de la LSF, s'inscrit également dans un but de renforcement de la protection des consommateurs, et contient à cet effet des dispositions visant à garantir que la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement rémunèrent ou évaluent la performance de leur personnel n'entre pas en conflit avec l'obligation de ces entreprises d'agir au mieux des intérêts de leurs clients.

L'article 24, paragraphe 11, de la directive 2014/65/UE, transposé au nouveau paragraphe *3septies* de l'article 37-3 de la LSF, traite ensuite des offres groupées. Le nouveau paragraphe *3septies* prévoit que, lorsqu'un service d'investissement est proposé avec un autre service ou produit dans le cadre d'une offre groupée, ou comme condition à l'obtention de l'accord ou de l'offre groupée, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent indiquer au client s'il est possible d'acheter séparément les différents éléments et lui fournir des justificatifs séparés des coûts et frais inhérents à chaque élément. De plus, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont également tenus de fournir, lorsque les risques résultant d'un accord ou d'une offre groupée proposé à un client particulier sont susceptibles d'être différents de ceux associés aux différents éléments pris séparément, une description appropriée des différents éléments de l'accord ou de l'offre groupée, et exposer comment l'interaction modifie le risque.

Le nouveau paragraphe *3octies* inséré à l'article 37-3 de la LSF exerce une discrétion nationale prévue à l'article 24, paragraphe 12 de la directive 2014/65/UE et permet à la CSSF, dans des cas exceptionnels, d'imposer aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement des exigences supplémentaires pour les matières régies par les paragraphes 1 à *3septies* et *8ter*, et selon des conditions prévues audit paragraphe *3octies*. L'article 24, paragraphe 12, de ladite directive prévoit en outre une procédure de notification à la Commission européenne, qui vérifiera que les conditions à remplir pour que le Luxembourg puisse appliquer de telles mesures sont remplies.

Finalement, l'article 100, point 4, introduit un nouveau paragraphe *3nonies* à l'article 37-3 de la LSF, qui transpose l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE. Etant donné la complexité des produits d'investissement et l'innovation permanente en la matière, il importe également d'assurer que les personnes physiques fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services auxiliaires à des clients possèdent les connaissances et compétences appropriées en ce qui concerne les produits proposés. La CSSF est chargée de publier sur son site internet les critères utilisés pour évaluer ces connaissances et ces compétences.

L'article 100, point 5, modifie le paragraphe 4 de l'article 37-3 de la LSF afin d'assurer la transposition de l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE. Cette disposition vise à assurer que lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement fournit des conseils en investissement ou de gestion de portefeuille, il se procure les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes,

et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent et, en particulier, sont adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes. Il est également précisé que dans le cas d'offres groupées, il y a lieu de veiller au caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.

L'article 100, point 6, complète l'article 37-3, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, afin de transposer l'article 25, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/65/UE. Le paragraphe 5 de l'article 37-3 vise le cas de la fourniture de services d'investissement autres que ceux visés au paragraphe 4. Pour ces services d'investissement il est également prévu que, dans le cas d'offres groupées, il y a lieu de veiller au caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.

L'article 100, point 7, ajuste le libellé de l'article 37-3, paragraphe 5, alinéa 3, de la LSF à celui employé à l'article 25, paragraphe 3, alinéa 3, de la directive 2014/65/UE.

L'article 100, point 8, modifie le libellé de l'article 37-3, paragraphe 6, de la LSF afin d'assurer la transposition de l'article 25, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE. Cette disposition permet aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de fournir des services d'investissement qui comprennent uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de clients, sans devoir s'informer sur les connaissances et l'expérience du client afin d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier pour le client.

L'article 100, point 9, modifie l'article 37-3, paragraphe 8, de la directive 2014/65/UE afin de transposer l'article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE. Lorsqu'ils fournissent des conseils en investissement, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devraient préciser dans une déclaration d'adéquation comment le conseil fourni tient compte des préférences, des objectifs et des autres caractéristiques du client particulier. La déclaration devrait être fournie sur un support durable, y compris sous forme électronique.

Enfin, *l'article 100, point 10*, introduit à l'article 37-3 de la LSF deux nouveaux paragraphes *8bis* et *8ter*.

Le nouveau paragraphe *8bis* de l'article 37-3 de la LSF transpose l'article 25, paragraphe 7, de la directive 2014/65/UE. Il est prévu que si un contrat de crédit relevant de la directive 2014/17/UE prévoit comme condition préalable la fourniture au même consommateur d'un service d'investissement se rapportant à des obligations hypothécaires („mortgage bonds“) émises spécifiquement pour obtenir le financement dudit contrat de crédit et assorties de conditions identiques à celui-ci, afin que le prêt soit remboursable, refinancé ou amorti, ce service n'est pas soumis aux obligations énoncées aux paragraphes *3nonies* à *8* introduits dans l'article 37-3 de la LSF.

Le nouveau paragraphe *8ter* de l'article 37-3 de la LSF transpose l'article 24, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE. En effet, le considérant 78 de ladite directive prévoit que „Lorsque des informations suffisantes concernant les coûts et frais liés ou concernant les risques liés à l'instrument financier lui-même sont fournies conformément à d'autres instruments législatifs de l'Union, ces informations devraient être considérées comme appropriées pour l'information des clients en vertu de la présente directive.“.

Article 101

L'article 101, point 1, opère une modification de la terminologie employée à l'article 37-4, alinéa 2, de la LSF. En effet, il y a eu un changement de terminologie entre l'article 20, alinéa 2, de la directive 2004/39/CE, qui parlait du „caractère approprié“ ou en anglais de „appropriateness“, et l'article 26, alinéa 2, de la directive 2014/65/UE qui emploie désormais les termes „caractère adéquat“ ou „suitability“.

L'article 101, point 2, opère une clarification à l'article 37-4, alinéa 3, de la LSF, qui transpose l'article 26, alinéa 3, de la directive 2014/65/UE.

Article 102

L'article 102 opère une série de modifications à l'article 37-5 de la LSF qui transpose l'article 27 de la directive 2014/65/UE.

Concernant l'exigence d'assurer la meilleure exécution possible aux clients, étant donnés les progrès technologiques et le fait qu'une plus vaste gamme de systèmes d'exécution est désormais disponible dans l'Union européenne, la directive 2014/65/UE exige la mise en place d'une politique de meilleure exécution plus détaillée et facilement compréhensible par les clients.

En ce qui concerne l'emploi de la notion de „système d'exécution“, il y a lieu de relever que les versions anglaises des directives 2004/39/CE et 2014/65/UE n'ont pas changé et continuent de parler de „execution venues“. La version française de la directive 2004/39/CE avait traduit ce terme par „systèmes d'exécution. Cependant la version française de la directive 2014/65/UE a en premier lieu traduit ce terme par „plates-formes d'exécution“, avant de remplacer par un corrigendum cette expression par „lieu d'exécution“. Vu l'absence de changement de la version anglaise de la directive, la traduction initiale, qui est employée actuellement dans la LSF et qui est plus adéquate, a été maintenue.

L'article 102, point 1, modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 37-5 de la LSF afin d'assurer la transposition de l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE. A cet effet, deux nouveaux alinéas 2 et 3 sont introduits à l'article 37-5, paragraphe 1^{er}, de la LSF afin de refléter les deux nouveaux alinéas 2 et 3 de l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE.

L'article 102, point 2, introduit deux nouveaux paragraphes *1bis* et *1ter* à l'article 37-5 de la LSF.

Le nouveau paragraphe *1bis* transpose l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE.

Le nouveau paragraphe *1ter* transpose en partie le paragraphe 3 de l'article 27 de la directive 2014/65/UE, qui est également en partie transposé à l'article 61 du présent projet de loi. Le paragraphe *1ter* prévoit que, après l'exécution d'une transaction au nom d'un client, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement indique au client où l'ordre a été exécuté.

L'article 102, point 3, complète l'article 37-5, paragraphe 3, alinéa 2, de la LSF afin d'assurer la transposition de l'article 27, paragraphe 5, alinéa 2, de la directive 2014/65/UE.

L'article 102, point 4, remplace à l'article 37-5, paragraphe 3, alinéa 3, de la LSF les références aux marchés réglementés et aux MTF par une référence aux plates-formes de négociation afin de tenir compte de l'introduction des OTF. Il supprime ensuite les mots „ou ses clients potentiels“ car ces mots résultaient d'une traduction erronée dans la version française de la directive 2004/39/CE, dont la version anglaise, de même que l'actuelle directive 2014/65/UE (article 27, paragraphe 5, alinéa 3), n'emploient que le terme „clients“.

L'article 102, point 5, introduit à l'article 37-5 de la LSF un nouveau paragraphe *3bis* qui transpose l'article 27, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE. En effet, la directive 2014/65/UE prévoit la publication d'informations par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement exécutant les ordres. Ils publient, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les informations relatives aux cinq premiers systèmes d'exécution ainsi qu'à la qualité d'exécution obtenue.

L'article 102, point 6, apporte une précision utile à l'article 37-5, paragraphe 4, première phrase, de la LSF, conformément au libellé de l'article 27, paragraphe 7, de la directive 2014/65/UE.

L'article 102, point 7, complète la deuxième phrase de l'article 37-5, paragraphe 4, de la LSF, afin de transposer l'article 27, paragraphe 7, de la directive 2014/65/UE.

L'article 102, point 8, opère une modification de la terminologie employée à la troisième phrase de l'article 37-5, paragraphe 4, de la LSF, conformément au libellé de l'article 27, paragraphe 7, de la directive 2014/65/UE.

L'article 102, point 9, complète le paragraphe 5 de l'article 37-5 de la LSF, afin de transposer l'article 27, paragraphe 8, de la directive 2014/65/UE.

Article 103

L'article 103, point 1, aligne la première phrase de l'article 37-6, paragraphe 2, de la LSF sur le libellé de la première phrase de l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE.

Il convient également de noter qu'à l'instar de la transposition faite par la loi modifiée du 13 juillet 2007 de la directive 2004/39/CE, la discrétion nationale prévue à l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, n'a pas été exercée.

L'article 103, point 2, met à jour une référence.

L'article 103, point 3, opère une correction ponctuelle, l'expression utilisée et qui a donc vocation à être définie étant „ordre à cours limité“.

Article 104

L'article 104, point 1, met à jour des références, conformément à l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/65/UE.

L'article 104, point 2, complète l'article 37-7, paragraphe 1^{er}, de la LSF, par un nouvel alinéa 2 qui a vocation à transposer l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2014/65/UE.

L'article 104, point 3, modifie l'article 37-7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF afin d'assurer la transposition de l'article 30, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/65/UE.

Article 105

L'article 105, point 1, opère une clarification utile à l'article 37-8, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF, conformément au libellé de l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la directive 2014/65/UE.

L'article 105, point 2, opère également une clarification utile de la terminologie employée à l'article 37-8, paragraphe 2, alinéa 2, de la LSF.

L'article 105, point 3, modifie le paragraphe 5 de l'article 37-8 de la LSF, afin de refléter l'article 29, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE. En effet, certaines modalités réglant la tenue du registre des agents liés sont devenues superflues car le fait d'autoriser ou non le recours à un agent lié n'est désormais plus une discrétion nationale, mais est devenu un droit consacré à l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE.

Article 106

L'article 106, point 1, ajoute deux nouveaux alinéas au paragraphe 1^{er} de l'article 38 de la LSF. Cet ajout vise à contribuer à la transposition de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE. En effet, cet article étend l'application des articles 88 et 91 de la directive 2013/36/UE à toutes les entreprises d'investissement, alors que jusqu'à présent n'étaient visés que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement CRR. Ces articles étant transposés aux articles 38-1, 38-2 et 38-8, il est donc nécessaire de préciser dans l'article 38 consacré au champ d'application du chapitre 4*bis* de la partie II de la LSF, que lesdites dispositions s'appliquent, au-delà des établissements de crédit et des entreprises d'investissement CRR, également aux entreprises d'investissement non-CRR. Il est également prévu d'étendre le champ d'application de l'article 38-12 aux entreprises d'investissement non-CRR, car l'article 38-12 transposera à l'avenir à la fois l'article 71, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE et l'article 73, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE. Il s'agit ici de ne pas multiplier inutilement des régimes de notification des violations qui sont, sommes toutes, proches.

Afin de faciliter la rédaction des articles 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2, 38-8 et 38-12, il est prévu que le terme „établissement“ visera, pour les besoins du chapitre 4*bis* de la partie II de la LSF, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, CRR et non-CRR.

L'article 106, point 2, supprime le mot CRR à l'article 38, paragraphe 4, de la LSF. Cette disposition contribue également à la transposition de l'article 88 de la directive 2013/36/UE, dont le champ d'application est étendu par l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE, à toutes les entreprises d'investissement. Ceci est reflété à l'article 38, paragraphe 4, de la LSF, par la référence à l'avenir aux „établissements“, qui viseront conformément à l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la LSF, les établissements de crédit et toutes les entreprises d'investissement.

Article 107

L'article 107, point 1, modifie l'article 38-1, alinéa 1^{er}, de la LSF, qui visera désormais les établissements de crédit et toutes les entreprises d'investissement, par l'emploi du terme „établissement“ tel que défini à l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la LSF. Il est renvoyé au commentaire de l'article 106, point 1.

Quelques autres modifications ponctuelles sont également opérées afin d'assurer la transposition de l'article 9, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/65/UE.

Il y a lieu de noter que les directives 2013/36/UE et 2014/65/UE parlent toutes deux dans leur version anglaise de „governance arrangements“. Or, dans la directive 2013/36/UE, ces termes avaient été traduits par „dispositif de surveillance“, tandis que dans la directive 2014/65/UE les mêmes termes ont

été traduits par „dispositif de gouvernance“. Cette dernière traduction semblant plus correcte, il a donc été retenu d’adopter désormais la terminologie „dispositif de gouvernance“.

L’article 107, point 2, supprime le mot „CRR“ aux alinéas 2 et 3 de l’article 38-1 de la LSF, afin de se référer à l’avenir aux „établissements“, tels que définis à l’article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la LSF.

L’article 107, point 3, complète l’article 38-1 de la LSF par trois nouveaux alinéas 4, 5 et 6 qui transposent l’article 9, paragraphe 3, alinéas 2, 3 et 4, de la directive 2014/65/UE.

Il convient de noter que la politique de rémunération visée à l’article 38-1, alinéa 4, point 3, vient pour les établissements CRR s’ajouter aux exigences des articles 38-5 et 28-6 de la LSF.

Article 108

L’article 108, point 1, supprime toutes les occurrences du mot „CRR“ à l’article 38-2 de la LSF, afin de se référer à l’avenir aux „établissements“, tels que définis à l’article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la LSF. Il est renvoyé au commentaire de l’article 106, point 1.

L’article 108, point 2, modifie l’article 38-2, paragraphe 4, de la LSF, afin d’assurer la transposition de l’article 9, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE.

Article 109

L’article 109 remplace dans l’article 38-6 de la LSF trois références à un „établissement“ par une référence à un „établissement CRR“, car désormais, suite à l’introduction de l’article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la LSF par l’article 106, point 1, la notion d’„établissement“ renverra aux établissements de crédit et à toutes les entreprises d’investissement. Or, l’article 38-6 a vocation à continuer à s’appliquer uniquement aux établissements CRR.

Article 110

L’article 110 supprime toutes les occurrences du mot „CRR“ à l’article 38-8 de la LSF, afin de se référer à l’avenir aux „établissements“, tels que définis à l’article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la LSF. Il est renvoyé au commentaire de l’article 106, point 1.

Article 111

L’article 111 modifie l’article 38-12 de la LSF. Cet article transposera ainsi à l’avenir à la fois l’article 71, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, et l’article 73, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, en ce qui concerne les établissements de crédit et les entreprises d’investissement. La transposition desdites dispositions est précisée, en ce sens qu’il ressort plus clairement de la version anglaise desdites directives qu’il s’agit bien de la mise en place d’un dispositif de signalement „en interne“ de violations.

Il y a lieu de soulever que l’alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l’article 38-12 de la LSF est limité aux seuls établissements CRR, car cette disposition résulte de l’article 71, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, qui n’a pas son pendant dans la directive 2014/65/UE.

Article 112

Vu la nature des activités des APA et des CTP, ils ne sont pas soumis à une obligation de secret professionnel pour leurs activités d’APA et de CTP. Il convient de noter que lorsqu’un établissement de crédit, une entreprise d’investissement ou un opérateur de marché exerce également les activités d’APA ou de CTP en vertu du nouvel article 29-8, paragraphe 2, de la LSF, cette exemption du secret professionnel se limite à la seule activité d’APA ou de CTP.

Article 113

L’article 113 modifie l’article 42 de la LSF afin d’introduire une référence au nouveau règlement (UE) n° 600/2014 et de remplacer une référence à l’ancienne directive 2004/39/UE.

Article 114

L’article 114 modifie l’article 43, paragraphe 2, de la LSF afin d’introduire une référence au nouveau règlement (UE) n° 600/2014.

Article 115

L'article 115, points 1 à 3, modifie l'article 44 de la LSF afin d'y refléter les changements opérés à l'article 76 de la directive 2014/65/UE.

L'article 115, point 4, ajoute à l'article 44, paragraphe 6, de la LSF un nouveau tiret, afin d'assurer la transposition complète de l'article 81, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE. Ce nouveau tiret vise le règlement extrajudiciaire des litiges lorsqu'il concerne une matière relevant du champ d'application de la directive 2014/65/UE.

Article 116

L'article 116 modifie l'article 44-1 de la LSF.

L'article 116, point 1, introduit au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 44-1 de la LSF une référence au règlement (UE) n° 600/2014 afin de refléter le libellé de l'article 79, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/65/UE.

L'article 116, point 2, complète l'article 44-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la LSF par une référence aux enquêtes afin d'assurer la transposition complète de l'article 79, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la directive 2014/65/UE. Une deuxième phrase est également insérée audit alinéa afin d'assurer la transposition de l'article 79, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/65/UE, en prévoyant que la CSSF prend les mesures administratives et organisationnelles nécessaires pour faciliter l'assistance prévue à l'article 44-1, paragraphe 1^{er}, de la LSF.

L'article 116, point 3, ajoute un nouvel alinéa 3 au paragraphe 1^{er} de l'article 44-1 de la LSF afin de transposer l'article 79, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la directive 2014/65/UE, en prévoyant que la CSSF peut coopérer avec ses homologues européens en vue de faciliter le recouvrement des amendes. Dans un souci de sécurité juridique quant à la répartition des coûts engendrés en vue du recouvrement, il a été ajouté la précision, comme cela a également été fait à l'article 51, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du projet de loi, que les frais de recouvrement qui ne sont pas liés au fonctionnement de la CSSF sont toujours à charge de l'autorité requérante.

L'article 116, point 4, modifie l'article 44-1, paragraphe 2, de la LSF en supprimant à deux reprises le mot „prudentielle“, afin d'étendre la coopération entre la CSSF et le CAA au-delà de la „surveillance prudentielle“ à la „surveillance“ en règle générale, et notamment aux fins de l'article 68, alinéas 2 et 3, de la directive 2014/65/UE. Cette modification est à lire en parallèle à celle opérée à l'article 141 du projet de loi.

L'article 116, point 5, introduit à l'article 44-1 de la LSF un nouveau paragraphe 2*bis* afin d'assurer la transposition de l'article 79, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive 2014/65/UE.

L'article 116, point 6, introduit au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 44-1 de la LSF une référence au règlement (UE) n° 600/2014 conformément au libellé de l'article 79, paragraphe 4, première phrase, de la directive 2014/65/UE.

L'article 116, point 7, modifie l'article 44-1, paragraphe 4, de la LSF, en intercalant entre les actuels alinéas 1^{er} et 2, un nouvel alinéa 2 qui prévoit que la CSSF peut référer à l'AEMF les situations où une requête liée à une activité de surveillance, de vérification sur place ou d'enquête a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable. Ce nouvel alinéa transpose l'article 82, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive 2014/65/UE.

L'article 116, point 8, supprime le premier tiret du paragraphe 5 de l'article 44-1 de la LSF, car celui-ci n'a pas été repris dans l'article 83 la directive 2014/65/UE, qui ne prévoit désormais plus que les cas décrits aux deuxième et troisième tirets.

L'article 116, point 9, introduit trois nouveaux paragraphes à l'article 44-1 de la LSF. Les nouveaux paragraphes 6 et 7 sont introduits afin d'assurer la transposition de l'article 79, paragraphes 6 et 7, de la directive 2014/65/UE. Il convient de noter qu'au paragraphe 7, la formulation „informe et coopère“ a été retenue afin d'être plus proche de la formulation de la version anglaise de la directive 2014/65/UE.

Le nouveau paragraphe 8 est introduit afin de transposer l'article 87, paragraphe 1^{er}, de ladite directive.

Article 117

L'article 117, point 1, introduit deux nouveaux alinéas 3 et 4 à l'article 44-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF. Le nouvel alinéa 3 vise à compléter la transposition de l'article 81 de la directive 2014/65/UE et

constitue la disposition miroir de l'alinéa 1^{er} de l'article 44-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF. Le nouvel alinéa 4 transpose quant à lui l'article 82, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la directive 2014/65/UE.

L'article 117, point 2, supprime, pour les mêmes raisons que celles décrites relatives à l'article 116, point 8, le premier tiret de l'article 44-2, paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 4 (nouvel alinéa 6), afin d'assurer la transposition correcte de l'article 83 de la directive 2014/65/UE.

Article 118

L'article 118, point 1, complète la liste des autorités à l'article 44-3, paragraphe 1^{er}, de la LSF afin d'y inclure les autorités visées aux lettres f) et g) de l'article 88, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la directive 2014/65/UE.

L'article 118, point 2, ajoute un nouvel alinéa 2 à l'article 44-3, paragraphe 1^{er}, afin d'assurer la transposition complète de l'article 88, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2014/65/UE.

L'article 118, point 3, introduit un nouveau paragraphe 3 à l'article 44-3 de la LSF afin de transposer l'article 88, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE.

Article 119

L'article 119, point 1, ajoute une référence aux entreprises d'investissement à l'article 45, paragraphe 2, deuxième phrase, de la LSF à des fins de cohérence.

L'article 119, point 2, vise à mettre à jour une référence.

L'article 119, point 3, modifie l'article 45, paragraphe 5, de la LSF, en complétant une référence conformément au libellé de l'article 16, paragraphe 11, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/65/UE.

L'article 119, point 4, vise à compléter la transposition de l'article 16, paragraphe 11, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/65/UE en prévoyant dans un nouvel alinéa 2 de l'article 45, paragraphe 5, de la LSF, la disposition miroir à l'article 45, paragraphe 5, alinéa 1^{er} de la LSF.

Article 120

L'article 120, point 1, modifie l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la LSF, afin d'assurer la transposition de l'article 86, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a), de la directive 2014/65/UE, qui emploie désormais la formulation „sans délai excessif“.

L'article 120, point 2, modifie l'article 46, paragraphe 2, de la LSF, afin d'y refléter le libellé de l'article 86, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2014/65/UE.

Article 121

L'article 121 corrige une inexactitude à l'article 50-1, paragraphe 14, alinéa 5, de la LSF.

Article 122

L'article 122, points 1 et 2, modifie l'intitulé et modernise l'article 52, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la LSF, en prévoyant à l'avenir l'établissement de listes ainsi que la publication desdites listes sur le site internet de la CSSF, et non plus au Mémorial. A l'alinéa 1^{er}, la nouvelle deuxième phrase vise à assurer la transposition de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE, en prévoyant que les listes officielles contiennent des informations sur les services ou activités pour lesquels les entreprises d'investissement sont agréées.

L'article 122, point 3, précise la référence opérée dans l'article 52, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la LSF à l'article 33 de la LSF, suite à l'introduction dans ledit article 33 de nouveaux paragraphes qui n'ont pas vocation à être couverts ici.

L'article 122, points 4 et 5, se contentent de remplacer les références aux tableaux par des références aux nouvelles listes.

Article 123

L'article 123 modifie l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la LSF.

La modification opérée par l'article 123, point 1, vise à transposer l'article 69, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE.

L'article 123, point 2, a pour objet de faciliter la lecture de l'alinéa 2 de l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la LSF, en introduisant une numérotation en chiffres, étant donné que l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la LSF comprend actuellement une liste de 11 tirets, qui sera encore étendue par le point 8.

L'article 123, point 3, modifie le libellé l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ancien premier tiret (nouveau point 1), afin d'assurer la transposition de l'article 69, paragraphe 2, lettre a), de la directive 2014/65/UE.

L'article 123, point 4, opère une modification mineure du libellé de l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ancien deuxième tiret (nouveau point 2), de la LSF, afin de refléter le libellé de l'article 69, paragraphe 2, lettre b), de la directive 2014/65/UE.

L'article 123, point 5, modifie le libellé de l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ancien quatrième tiret (nouveau point 4), de la LSF, afin d'assurer la transposition de l'article 69, paragraphe 2, lettre d), de la directive 2014/65/UE.

L'article 123, point 6, introduit à l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ancien cinquième tiret (nouveau point 5), de la LSF, une référence au règlement (UE) n° 600/2014 afin d'assurer la transposition de l'article 69, paragraphe 2, lettre k), de la directive 2014/65/UE.

L'article 123, point 7, introduit également à l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ancien neuvième tiret (nouveau point 9), de la LSF, une référence au règlement (UE) n° 600/2014 afin d'assurer la transposition de l'article 69, paragraphe 2, lettre l), de la directive 2014/65/UE.

L'article 123, point 8, complète l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la LSF, par quatre nouveaux points visant à transposer l'article 69, paragraphe 2, lettres q), s), t) et u), de la directive 2014/65/UE.

Article 124

L'article 124 modifie l'article 54 de la LSF afin de l'adapter au nouveau libellé de l'article 77 de la directive 2014/65/UE. La seule modification de substance concerne la nouvelle lettre a) de l'article 54, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la LSF, les autres modifications consistent à introduire une numérotation plus lisible de la disposition en question.

Article 125

L'article 125 introduit deux nouveaux paragraphes à l'article 58 de la LSF, afin d'y transposer l'article 75 de la directive 2014/65/UE.

Les nouvelles dispositions se basent, à l'instar de dispositions similaires figurant dans d'autres directives relatives aux services financiers, sur les procédures européennes harmonisées de règlement extrajudiciaire des litiges, qui sont transposées au livre 4 du Code de la consommation.

Il convient de noter que le texte existant de l'art. 58 de la LSF, qui formera le paragraphe 1^{er} dudit article, demeure inchangé et continuera à décrire le cas général des réclamations.

Le nouveau paragraphe 2 introduit à l'article 58 de la LSF vise les litiges, portant sur les droits et obligations institués par la LSF, qui se présentent entre les entités surveillées par la CSSF et leurs clients, qui sont des consommateurs.

Article 126

L'article 126 modifie l'article 58-1 de la LSF, qui transposera donc à l'avenir non seulement l'article 71, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/36/UE, mais également l'article 73, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE.

Article 127

L'article 127 introduit un nouvel article 63-2bis dans la LSF à la suite de l'article 63-2. Cet article a vocation à mettre en place le régime spécifique de sanctions prévu par l'article 70 de la directive 2014/65/UE pour les aspects relevant de la LSF.

En ce qui concerne le nouvel article 63-2bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSF, il y a lieu de relever qu'aux points 1 à 4 la précision „en ce qui concerne les entreprises d'investissement“ s'impose, étant donné que ces dispositions ont un champ d'application plus vaste que les seules entreprises d'investissement, alors que le régime de sanction de la directive 2014/65/UE n'a pas vocation à s'appliquer au-delà des entreprises d'investissement.

Le nouvel article 63-2*bis* prévoit que la CSSF peut également sanctionner les violations de l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Ceci est dû au fait que cette disposition transpose l'article 16, paragraphe 10, de la directive 2014/65/UE, dont les paragraphes 1^{er} à 9 sont transposés à l'article 37-1 de la LSF. La directive 2014/65/UE prévoit que l'article 16, paragraphe 10, de la directive 2014/65/UE tombe sous le régime de sanction de ladite directive.

Le paragraphe 2 de l'article 63-2*bis* de la LSF prévoit la possibilité de sanctionner la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement ou la fourniture de services de communication de données sans l'agrément ou l'approbation nécessaire.

Le libellé du paragraphe 3 de l'article 63-2*bis* de la LSF, qui transpose l'article 70, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE, est similaire à celui de l'article 47, paragraphe 4, du présent projet de loi. Il s'inspire étroitement de l'article 12, paragraphe 3, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et prévoit notamment des sanctions contre les personnes qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs de la CSSF ou ne donnent pas suite aux injonctions de cette dernière.

Les sanctions et mesures administratives que peut concrètement prononcer la CSSF sont prévues au paragraphe 4 et correspondent au minimum prévu par l'article 70, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE.

Article 128

L'article 128 modifie ponctuellement l'article 63-3 de la LSF afin d'en clarifier le champ d'application, en raison de l'introduction du nouvel article 63-3*bis* par l'article 129.

Article 129

L'article 129 introduit un nouvel article 63-3*bis* dans la LSF. Ce nouvel article prévoit un régime spécifique de publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-2*bis*, afin d'assurer la transposition de l'article 71 de la directive 2014/65/UE.

L'article 63-3 a été introduit dans la LSF par la loi du 23 juillet 2015 portant notamment transposition de la directive 2013/36/UE. Cet article prévoit donc le régime de publication des sanctions administratives découlant de la directive 2013/36/UE. La directive 2014/65/UE introduit à son tour un régime de publication des sanctions administratives, qui est cependant différent de celui prévu dans la directive 2013/36/UE.

Par conséquent, un nouvel article 63-3*bis* est donc introduit dans la LSF afin de transposer l'article 71 de la directive 2014/65/UE.

Article 130

L'article 130, point 1, apporte une précision supplémentaire à l'article 63-4, lettre f), de la LSF, qui correspond à un ajout opéré à l'article 72, paragraphe 2, lettre f), de la directive 2014/65/UE.

L'article 130, point 2, introduit une nouvelle lettre i) à l'article 63-4 de la LSF, à des fins de cohérence avec d'autres lois et notamment avec la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Article 131

L'article 131 modifie l'article 64, paragraphe 1^{er}, de la LSF, en y incluant une référence aux nouveaux articles relatifs à un agrément ou à une autorisation introduits dans la LSF par le présent projet de loi.

Article 132

L'article 132 ajoute un nouveau point 9 à l'annexe II, section A, de la LSF, et transpose le point 9 de l'annexe I, section A, de la directive 2014/65/UE.

Article 133

L'article 133 remplace la section B de l'annexe II de la LSF et transpose l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE.

Article 134

L'article 134 remplace le point 1 de la section C de l'annexe II de la LSF afin d'assurer la transposition du point 1 de l'annexe I, section B, de la directive 2014/65/UE.

Article 135

L'article 135 introduit une nouvelle section D, reprenant les services de communication de données, à l'annexe II de la LSF afin de transposer la section D de l'annexe I de la directive 2014/65/UE.

Article 136

L'article 136 opère une modification ponctuelle à l'annexe III, section A, alinéa 1^{er}, point 3, de la LSF, afin de refléter le point 3 de l'annexe II, section I, de la directive 2014/65/UE.

Article 137

L'article 137 opère une modification ponctuelle à l'annexe III, section B, alinéa 1^{er}, de la LSF, afin de refléter l'annexe II, section II.1, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/65/UE.

*Section II – Modification de la loi modifiée
du 23 décembre 1998 portant création d'une commission
de surveillance du secteur financier*

Article 138

L'article 138 modifie l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier afin de tenir compte de l'introduction des OTF, et de viser donc à l'avenir l'ensemble des personnes exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg. L'expression „opérateurs de marché exploitant un MTF“ est abandonnée au profit de „personne exploitant un MTF ou un OTF“, car le cas normal est l'exploitation d'un MTF ou d'un OTF par une entreprise d'investissement, et non pas par les opérateurs de marché, qui est une notion qui vise généralement les opérateurs de marché réglementé. Etant donné cependant qu'outre les entreprises d'investissement, des établissements de crédit ou des opérateurs de marché réglementés peuvent également exploiter un MTF ou un OTF, il a donc été retenu d'employer la formule „personne exploitant un MTF ou un OTF“.

*Section III – Modification de la loi modifiée du 5 août 2005
sur les contrats de garantie financière*

Article 139

L'article 139 introduit un nouvel alinéa 4 à l'article 13 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et transpose l'article 16, paragraphe 10, de la directive 2014/65/UE. Il y a lieu de noter que le considérant 52 de la directive 2014/65/UE précise que „Les exigences relatives à la protection des actifs des clients sont un outil indispensable pour la protection de ces derniers dans le cadre de la fourniture de services ou d'activités. Ces exigences peuvent ne plus s'appliquer lorsque la pleine propriété des fonds et de l'instrument financier est transférée à une entreprise d'investissement en vue de couvrir des obligations présentes ou futures, qu'elles soient réelles, conditionnelles ou potentielles. Cette large possibilité peut être une source d'insécurité et compromettre l'effet utile des exigences relatives à la sauvegarde des actifs des clients. Il convient donc, au moins quand il s'agit d'actifs de clients de détail, de limiter la possibilité pour les entreprises d'investissement de conclure des contrats de garantie financière avec transfert de propriété, tels que définis dans la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil, en vue de garantir leurs obligations ou de les couvrir d'une autre manière.“.

Article 140

L'article 140 introduit un nouvel article 13-1 dans la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, afin de transposer l'article 6 de la directive déléguée 2017/593.

*Section IV – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015
sur le secteur des assurances*

Article 141

L'article 141 modifie l'article 8 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances afin d'étendre la coopération entre le CAA et la CSSF au-delà de la „surveillance prudentielle“ à la „surveillance“ en règle générale, et notamment aux fins de l'article 68, alinéas 2 et 3, de la directive 2014/65/UE.

Article 142

L'article 142 modifie l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, par souci de cohérence avec la modification opérée par les articles 70, point 2, et 75, point 3. Ceci assure la transposition complète de l'article 59, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.

*Section V – Modification de la loi du 15 mars 2016 relative
aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales
et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois
relatives aux services financiers*

Article 143

L'article 143 introduit un nouveau chapitre 3 intitulé „Dispositions transitoires et finales“ dans la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers. Ce nouveau chapitre comprendra le nouvel article 10-1, ainsi que l'article 11 existant.

Article 144

L'article 144 assure la transposition de l'article 95 de la directive 2014/65/UE en introduisant un nouvel article 10-1 dans le nouveau chapitre 3 „Dispositions transitoires et finales“ de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers.

Chapitre II – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 145

L'article 145 abroge la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers à compter de la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi, qui a vocation à remplacer la loi abrogée.

Article 146

L'article 146 reprend l'article 175 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 et précise que la Société de la Bourse de Luxembourg S.A. et le marché réglementé qu'elle opère sont d'ores et déjà réputés agréés. La Société de la Bourse de Luxembourg S.A. et le marché réglementé qu'elle gère respectivement existe et fonctionne depuis de longues années. Il est en outre précisé que la Société de la Bourse de Luxembourg S.A. est réputée être autorisée à exploiter l'„Euro-MTF“, MTF qui existe et fonctionne à l'heure actuelle au Luxembourg. Il est justifié d'apporter ces précisions dans la loi aux fins d'écartier toute insécurité juridique quant au statut de la Société de la Bourse de Luxembourg S.A. et aux marchés qu'elle gère, insécurité juridique qui risque de nuire au fonctionnement ordonné de ces marchés.

Article 147

L'article 147 prévoit que la présente loi en projet entrera en vigueur le 3 janvier 2018, comme le prévoit l'article 93, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2014/65/UE.

Article 148

L'article 148 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE est principalement transposée par le présent projet de loi et par la loi modifiée du 5 août 1993 relative au secteur financier.

A titre subsidiaire, certaines dispositions figurent dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers.

Abréviations:

Projet de loi	PL
Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	LSF
Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier	Loi du 23 décembre 1998
Loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière	Loi du 5 août 2005
Loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs	Loi du 12 juillet 2013
Loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers	Loi du 15 mars 2016

Les références auxdites lois suivies de la mention „post PL“ se comprennent comme une référence à leur texte coordonné y compris les modifications opérées par le présent projet de loi.

<i>Directive 2014/65/UE</i>	<i>Mesure de transposition</i>
<i>Article 1</i>	
paragraphe 1	non transposable
paragraphe 2	non transposable
paragraphe 3	PL: Article 14, paragraphe 5, alinéa 2, Article 21, Article 22, Article 23, Article 24, paragraphe 1, Article 26, Article 27, Article 28, Article 29, Article 33, Article 34, paragraphe 5, Article 35, Article 36, paragraphe 1, Article 37, Article 39, Article 59, Article 60, Article 62 LSF: Article 1-1, paragraphe 3, Article 3, paragraphe 8, Article 10-2, Article 30, paragraphe 1, Article 33, paragraphe 1bis, alinéa 3, et paragraphes 2, 4 et 6, alinéa 2, Article 34, paragraphe 5, Article 37-1, Article 37-2, Article 37-3, Article 37-4, Article 37-5, Article 37-6, Article 37-7, Article 37-8, à l'exception du paragraphe 3, Article 38, paragraphe 1, alinéa 3, Article 38-1, alinéas 1, 4, 5 et 6, Article 45, paragraphe 5 (post PL) Loi du 5 août 2005: Article 13, alinéa 4 (post PL)
paragraphe 4	Article 10-2, Article 35, paragraphe 6, Article 38-1, alinéas 1, 4, 5, et 6, LSF (post PL)
paragraphe 5	Article 59 PL
paragraphe 6	Article 56 PL
paragraphe 7	non transposable

<i>Directive 2014/65/UE</i>	<i>Mesure de transposition</i>
<i>Article 2</i>	
paragraphe 1, point a)	Article 1-1, paragraphe 2, point a) LSF
paragraphe 1, point b)	Article 1-1, paragraphe 2, point b) LSF
paragraphe 1, point c)	Article 1-1, paragraphe 2, point d) LSF
paragraphe 1, point d)	Article 1-1, paragraphe 2, point e) LSF (post PL)
paragraphe 1, point e)	Article 1-1, paragraphe 2, point r) LSF (post PL)
paragraphe 1, point f)	Article 1-1, paragraphe 2, point f) LSF
paragraphe 1, point g)	Article 1-1, paragraphe 2, point g) LSF
paragraphe 1, point h)	Article 1-1, paragraphe 2, point h) LSF (post PL)
paragraphe 1, point i)	Article 1-1, paragraphe 2, points i) et j) LSF
paragraphe 1, point j)	Article 1-1, paragraphe 2, point k) LSF (post PL)
paragraphe 1, point k)	Article 1-1, paragraphe 2, point l) LSF
paragraphe 1, point l)	n.a.
paragraphe 1, point m)	n.a.
paragraphe 1, point n)	Article 1-1, paragraphe 2, point s) LSF (post PL)
paragraphe 1, point o)	Article 1-1, paragraphe 2, point t) LSF (post PL)
paragraphe 2	Article 1-1, paragraphe 3 LSF (post PL)
paragraphe 3	non transposable
paragraphe 4	non transposable
<i>Article 3</i>	
Article 3	Option non-exercée
<i>Article 4</i>	
paragraphe 1	Article 1 PL Article 1 LSF (post PL)
paragraphe 2	non transposable
<i>Article 5</i>	
paragraphe 1	Article 14 LSF
paragraphe 2	PL: Article 20, paragraphe 3, Article 22, Article 23, Article 24, paragraphe 1, Article 32, paragraphe 3, Article 34, Article 35, Article 36, paragraphe 1. LSF: Article 14, Article 15, paragraphe 1, 1e phrase, et paragraphes 5 et 7, Article 17, paragraphe 1, Article 18, paragraphe 1, alinéas 1 et 2, paragraphes 3 à 8, 10 à 14, et 16 à 18, Article 20, paragraphes 1 et 2, Article 22-1, alinéa 2, Article 23, paragraphe 1, Article 36, paragraphe 2 (post PL)
paragraphe 3, alinéa 1	Article 52, paragraphe 1, alinéa 1 et alinéa 3, 3e phrase, LSF (post PL)
paragraphe 3, alinéa 2	non transposable
paragraphe 3, alinéa 3	non transposable
paragraphe 4, point a)	Article 17, paragraphe 1, 1e phrase LSF
paragraphe 4, point b)	Article 17, paragraphe 1, 2e phrase LSF
<i>Article 6</i>	
paragraphe 1	Article 15, paragraphe 3 LSF (post PL)
paragraphe 2	Article 15, paragraphe 6, 2e phrase LSF (post PL)

<i>Directive 2014/65/UE</i>	<i>Mesure de transposition</i>
paragraphe 3	Article 30, paragraphe 1 LSF (post PL)
<i>Article 7</i>	
paragraphe 1	Article 15, paragraphe 1, 1e phrase LSF
paragraphe 2	Article 15, paragraphe 5 LSF (post PL)
paragraphe 3	Article 15, paragraphe 7 LSF
paragraphe 4	non transposable
paragraphe 5	non transposable
<i>Article 8</i>	
alinéa 1	Article 23, paragraphe 1 LSF (post PL)
alinéa 2	Article 52, paragraphe 1, alinéa 3, 3e phrase LSF
<i>Article 9</i>	
paragraphe 1, alinéa 1	Article 19, paragraphe 1bis, Article 38, paragraphe 1, alinéas 2 et 3, et paragraphe 4, Article 38-1, Article 38-2 et Article 38-8 LSF (post PL)
paragraphe 1, alinéa 2	non transposable
paragraphe 2, alinéa 1	Article 38-2, paragraphe 4 LSF (post PL)
paragraphe 2, alinéa 2	non transposable
paragraphe 3, alinéa 1	Article 38-1, alinéa 1 LSF (post PL)
paragraphe 3, alinéa 2	Article 38-1, alinéa 4 LSF (post PL)
paragraphe 3, alinéa 3	Article 38-1, alinéa 5 LSF (post PL)
paragraphe 3, alinéa 4	Article 38-1, alinéa 6 LSF (post PL)
paragraphe 4	Article 19, paragraphe 4, alinéa 1 LSF (post PL)
paragraphe 5	Article 19, paragraphe 1ter (post PL)
paragraphe 6, alinéa 1	Article 19, paragraphes 2 et 3, 1e phrase LSF (post PL)
paragraphe 6, alinéa 2	Article 19, paragraphe 3, 2e phrase LSF (post PL)
<i>Article 10</i>	
paragraphe 1, alinéa 1	Article 18, paragraphe 1, alinéa 1 LSF
paragraphe 1, alinéa 2	Article 18, paragraphe 1, alinéa 2 LSF
paragraphe 1, alinéa 3	Article 18, paragraphe 3 LSF
paragraphe 2	Article 18, paragraphe 4 LSF
paragraphe 3, alinéa 1	Article 18, paragraphe 18, alinéa 1, 1e phrase LSF
paragraphe 3, alinéa 2	Article 18, paragraphe 18, alinéa 1, 2e phrase LSF (post PL)
<i>Article 11</i>	
paragraphe 1, alinéa 1	Article 18, paragraphe 5, alinéa 1 LSF
paragraphe 1, alinéa 2	Article 18, paragraphe 16 LSF
paragraphe 1, alinéa 3	Article 18, paragraphes 5 et 16 LSF (post PL)
paragraphe 1, alinéa 4	Article 1 ^{er} , point 25, alinéa 2
paragraphe 2	Article 18, paragraphe 10 LSF
paragraphe 3	Article 18, paragraphe 17 LSF (post PL)
paragraphe 4	Article 18, paragraphe 18, alinéa 2 LSF (post PL)
<i>Article 12</i>	
paragraphe 1	Article 18, paragraphe 7 LSF
paragraphe 2, alinéa 1	Article 18, paragraphe 8, alinéa 1 LSF

<i>Directive 2014/65/UE</i>	<i>Mesure de transposition</i>
paragraphe 2, alinéa 2	Article 18, paragraphe 8, alinéas 2 et 3 LSF
paragraphe 3	Article 18, paragraphe 8, alinéa 4 LSF (post PL)
paragraphe 4	Article 18, paragraphe 11, alinéas 1 et 3 LSF
paragraphe 5	Article 18, paragraphe 12 LSF
paragraphe 6	Article 18, paragraphe 13 LSF
paragraphe 7	non transposable
paragraphe 8	non transposable
paragraphe 9	non transposable
<i>Article 13</i>	
paragraphe 1, alinéa 1	Article 18, paragraphe 9, alinéa 1 LSF
paragraphe 1, alinéa 2	non transposable
paragraphe 2	Article 18, paragraphe 11, alinéa 2 LSF
paragraphe 3	Article 18, paragraphe 9, alinéa 2 LSF (post-PL)
paragraphe 4	Article 18, paragraphe 6 LSF
paragraphe 5	Article 18, paragraphe 14 LSF
<i>Article 14</i>	
Article 14	Article 22-1 LSF (post PL)
<i>Article 15</i>	
Article 15	Article 20, paragraphes 1 et 2 LSF (post PL)
<i>Article 16</i>	
paragraphe 1	Article 37-1 LSF (post PL) Articles 59 et 60 PL
paragraphe 2	Article 37-1, paragraphe 1 LSF
paragraphe 3	Article 37-1, paragraphe 2 LSF (post PL)
paragraphe 4	Article 37-1, paragraphe 3 LSF
paragraphe 5, alinéa 1	Article 37-1, paragraphe 5, alinéa 4 LSF (tel que modifié par le projet de loi 7024)
paragraphe 5, alinéa 2	Article 37-1, paragraphe 4 LSF
paragraphe 5, alinéa 3	Article 37-1, paragraphe 5, alinéa 5 LSF (tel que modifié par le projet de loi 7024)
paragraphe 6	Article 37-1, paragraphe 6 LSF (post PL)
paragraphe 7	Article 37-1, paragraphe 6bis LSF (post PL)
paragraphe 8	Article 37-1, paragraphe 7 LSF
paragraphe 9	Article 37-1, paragraphe 8 LSF
paragraphe 10	Article 13, alinéa 4, Loi du 5 août 2005, tel que modifié par l'article 139 PL
paragraphe 11, alinéa 1	Article 45, paragraphe 5, alinéas 1 et 2 LSF (post PL)
paragraphe 11, alinéas 2, 3 et 4	Option non-exercée
paragraphe 11, alinéa 5	n.a.
paragraphe 11, alinéa 6	non transposable
paragraphe 12	non transposable
<i>Article 17</i>	
paragraphe 1	Article 60, paragraphe 1 PL

<i>Directive 2014/65/UE</i>	<i>Mesure de transposition</i>
paragraphe 2, alinéa 1	Article 60, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 PL
paragraphe 2, alinéa 2	Article 60, paragraphe 2, alinéa 3 PL
paragraphe 2, alinéa 3	Article 60, paragraphe 2, alinéas 4 et 5 PL
paragraphe 2, alinéa 4	Article 60, paragraphe 2, alinéa 6 PL
paragraphe 2, alinéa 5	Article 60, paragraphe 2, alinéa 8 PL
paragraphe 3	Article 60, paragraphe 3 PL
paragraphe 4	Article 60, paragraphe 4 PL
paragraphe 5, alinéa 1	Article 60, paragraphe 5, alinéa 1 PL
paragraphe 5, alinéa 2	Article 60, paragraphe 5, alinéa 2 PL
paragraphe 5, alinéa 3	Article 60, paragraphe 6, alinéas 1 et 2 PL
paragraphe 5, alinéa 4	Article 60, paragraphe 6, alinéa 3 PL
paragraphe 5, alinéa 5	Article 60, paragraphe 6, alinéas 4 et 5 PL
paragraphe 5, alinéa 6	Article 60, paragraphe 6, alinéa 6 PL
paragraphe 6	Article 60, paragraphe 7 PL
paragraphe 7	non transposable
<i>Article 18</i>	
paragraphe 1	MTF: Article 22, paragraphe 1, 1e et 2e phrases PL OTF: Article 34, paragraphe 1 PL
paragraphe 2	MTF: Article 22, paragraphe 2 PL OTF: Article 34, paragraphe 2 PL
paragraphe 3	MTF: Article 22, paragraphe 3, 1e phrase PL OTF: Article 34, paragraphe 3 PL
paragraphe 4	MTF: Article 22, paragraphe 4 PL OTF: Article 34, paragraphe 4 PL
paragraphe 5	MTF: Article 22, paragraphe 5 et Article 24, paragraphe 1 PL OTF: Article 34, paragraphe 5 et Article 36, paragraphe 1 PL
paragraphe 6	MTF: Article 22, paragraphe 6 PL OTF: Article 34, paragraphe 6 PL
paragraphe 7	MTF: Article 22, paragraphe 7 PL OTF: Article 34, paragraphe 7 PL
paragraphe 8	MTF: Article 22, paragraphe 8 PL OTF: Article 34, paragraphe 8 PL
paragraphe 9	MTF: Article 22, paragraphe 9 PL OTF: Article 34, paragraphe 9 PL
paragraphe 10	MTF: Article 22, paragraphe 10 et Article 31 PL OTF: Article 34, paragraphe 10 et Article 41 PL
paragraphe 11	non transposable
<i>Article 19</i>	
paragraphe 1	Article 22, paragraphe 1, 3e phrase PL
paragraphe 2	Article 22, paragraphe 3, 2e phrase PL
paragraphe 3	Article 23, paragraphe 1 PL
paragraphe 4	Article 23, paragraphe 2 PL
paragraphe 5	Article 23, paragraphe 3 PL

<i>Directive 2014/65/UE</i>	<i>Mesure de transposition</i>
<i>Article 20</i>	
paragraphe 1	Article 35, paragraphe 1 PL
paragraphe 2	Article 35, paragraphe 2 PL
paragraphe 3	Article 35, paragraphe 3 PL
paragraphe 4	Article 35, paragraphe 4 PL
paragraphe 5	Article 35, paragraphe 5 PL
paragraphe 6	Article 35, paragraphe 6 PL
paragraphe 7	Article 35, paragraphe 7 PL
paragraphe 8	Article 35, paragraphe 8 PL
<i>Article 21</i>	
Article 21	Article 15, paragraphe 9, alinéas 1 et 2 LSF (post PL) Article 3, paragraphe 8, alinéas 1 et 2 LSF (post PL)
<i>Article 22</i>	
Article 22	Article 15, paragraphe 9, alinéa 3 LSF (post PL) Article 3, paragraphe 8, alinéa 3 LSF (post PL)
<i>Article 23</i>	
paragraphe 1	Article 37-2, paragraphe 1 LSF (post PL)
paragraphe 2	Article 37-2, paragraphe 2 LSF (post PL)
paragraphe 3	Article 37-2, paragraphe 2bis LSF (post PL)
paragraphe 4	non transposable
<i>Article 24</i>	
paragraphe 1	Article 37-3, paragraphe 1 LSF (post PL)
paragraphe 2	Article 37-3, paragraphe 1bis LSF (post PL)
paragraphe 3	Article 37-3, paragraphe 2 LSF
paragraphe 4	Article 37-3, paragraphe 3 LSF (post PL)
paragraphe 5	Article 37-3, paragraphe 3bis LSF (post PL)
paragraphe 6	Article 37-3, paragraphe 8ter LSF (post PL)
paragraphe 7	Article 37-3, paragraphe 3ter LSF (post PL)
paragraphe 8	Article 37-3, paragraphe 3quater LSF (post PL)
paragraphe 9	Article 37-3, paragraphe 3quinquies LSF (post PL)
paragraphe 10	Article 37-3, paragraphe 3sexies LSF (post PL)
paragraphe 11	Article 37-3, paragraphe 3septies LSF (post PL)
paragraphe 12	Article 37-3, paragraphe 3octies LSF (post PL)
paragraphe 13	non transposable
paragraphe 14	non transposable
<i>Article 25</i>	
paragraphe 1	Article 37-3, paragraphe 3nonies LSF (post PL)
paragraphe 2	Article 37-3, paragraphe 4 LSF (post PL)
paragraphe 3	Article 37-3, paragraphe 5 LSF (post PL)
paragraphe 4	Article 37-3, paragraphe 6 LSF (post PL)
paragraphe 5	Article 37-3, paragraphe 7 LSF
paragraphe 6	Article 37-3, paragraphe 8 LSF (post PL)

<i>Directive 2014/65/UE</i>	<i>Mesure de transposition</i>
paragraphe 7	Article 37-3, paragraphe 8bis LSF (post PL)
paragraphe 8	non transposable
paragraphe 9	non transposable
paragraphe 10	non transposable
paragraphe 11	non transposable
<i>Article 26</i>	
Article 26	Article 37-4 LSF (post PL)
<i>Article 27</i>	
paragraphe 1	Article 37-5, paragraphe 1 LSF (post PL)
paragraphe 2	Article 37-5, paragraphe 1bis LSF (post PL)
paragraphe 3	Article 37-5, paragraphe 1ter LSF (post PL) Article 61 PL
paragraphe 4	Article 37-5, paragraphe 2 LSF
paragraphe 5	Article 37-5, paragraphe 3 LSF (post PL)
paragraphe 6	Article 37-5, paragraphe 3bis LSF (post PL)
paragraphe 7	Article 37-5, paragraphe 4 LSF (post PL)
paragraphe 8	Article 37-5, paragraphe 5 LSF (post PL)
paragraphe 9	non transposable
paragraphe 10	non transposable
<i>Article 28</i>	
paragraphe 1	Article 37-6, paragraphe 1 LSF
paragraphe 2	Article 37-6, paragraphe 2 LSF (post PL)
paragraphe 3	non transposable
<i>Article 29</i>	
paragraphe 1	Article 37-8, paragraphe 1 LSF
paragraphe 2, alinéa 1	Article 37-8, paragraphe 2 LSF (post PL)
paragraphe 2, alinéa 2	Article 37-8, paragraphe 3 LSF
paragraphe 2, alinéa 3	Article 37-8, paragraphe 4 LSF
paragraphe 3	Article 37-8, paragraphe 5 LSF (post PL)
paragraphe 4, alinéa 1	Article 37-8, paragraphe 6 LSF
paragraphe 4, alinéa 2	Option non-exercée
paragraphe 5	Article 37-8, paragraphe 7 LSF
paragraphe 6	Option non-exercée (cf. version anglaise de la directive)
<i>Article 30</i>	
paragraphe 1	Article 37-7, paragraphe 1 LSF (post PL)
paragraphe 2	Article 37-7, paragraphe 2 LSF (post PL)
paragraphe 3	Article 37-7, paragraphe 3 LSF
paragraphe 4	Article 37-7, paragraphe 4 LSF
paragraphe 5	non transposable
<i>Article 31</i>	
paragraphe 1	MTF: Article 26, paragraphe 1 PL OTF: Article 37, paragraphe 1 PL

<i>Directive 2014/65/UE</i>	<i>Mesure de transposition</i>
paragraphe 2	MTF: Article 26, paragraphe 2 PL OTF: Article 37, paragraphe 2 PL
paragraphe 3	MTF: Article 26, paragraphe 3 PL OTF: Article 37, paragraphe 3 PL
paragraphe 4	non transposable
<i>Article 32</i>	
paragraphe 1	MTF: Article 27, paragraphe 1 PL OTF: Article 39, paragraphe 1 PL
paragraphe 2, alinéas 1, 2 et 3	MTF: Article 27, paragraphe 2 PL OTF: Article 39, paragraphe 2 PL
paragraphe 2, alinéas 4 et 5	MTF: Article 27, paragraphe 3 PL OTF: Article 39, paragraphe 3 PL
paragraphe 2, alinéas 6 et 7	MTF: Article 27, paragraphe 4 PL OTF: Article 39, paragraphe 4 PL
paragraphe 2, alinéas 8, 9 et 10	non transposable
paragraphe 3	non transposable
paragraphe 4	non transposable
<i>Article 33</i>	
paragraphe 1	Article 29, paragraphe 1, alinéa 1 PL
paragraphe 2	Article 29, paragraphe 1, alinéa 2 PL
paragraphe 3	Article 29, paragraphe 2 PL
paragraphe 4	Article 29, paragraphe 3 PL
paragraphe 5	Article 29, paragraphe 4 PL
paragraphe 6	Article 29, paragraphe 5 PL
paragraphe 7	Article 29, paragraphe 6 PL
paragraphe 8	non transposable
<i>Article 34</i>	
paragraphe 1	Article 30, paragraphe 1 LSF (post PL)
paragraphe 2	Article 30, paragraphe 3 et Article 34, paragraphe 2 LSF (post PL)
paragraphe 3	Article 34, paragraphe 3 LSF (post PL)
paragraphe 4	Article 34, paragraphe 4 LSF
paragraphe 5	Article 30, paragraphe 3 et Article 34, paragraphe 5 LSF (post PL)
paragraphe 6 et 7	Article 21 et Article 33 PL
paragraphe 8	non transposable
paragraphe 9	non transposable
<i>Article 35</i>	
paragraphe 1	Article 30, paragraphe 1 LSF (post PL)
paragraphe 2, alinéa 1	Article 33, paragraphe 1bis, alinéa 1 LSF (post PL)
paragraphe 2, alinéa 2	Article 33, paragraphe 1bis, alinéas 2 et 4 (post PL), et Article 30, paragraphe 2 LSF
paragraphe 3	Article 33, paragraphe 2 LSF
paragraphe 4	Article 33, paragraphe 3 LSF
paragraphe 5	Article 33, paragraphe 4 LSF

<i>Directive 2014/65/UE</i>	<i>Mesure de transposition</i>
paragraphe 6	Article 33, paragraphe 5 LSF (post PL)
paragraphe 7, alinéa 1	Article 33, paragraphe 1bis, alinéa 3 LSF (post PL)
paragraphe 7, alinéa 2	Article 33, paragraphe 2 LSF
paragraphe 7, alinéa 3	Article 33, paragraphe 4 LSF
paragraphe 7, alinéa 4	Article 33, paragraphe 1bis, alinéa 4, et paragraphe 5, 2e phrase (post PL) LSF
paragraphe 8	Article 45, paragraphe 4 LSF (post PL)
paragraphe 9	Article 45, paragraphes 9 et 10 LSF
paragraphe 10	Article 33, paragraphe 6, alinéa 2 LSF (post PL)
paragraphe 11	non transposable
paragraphe 12	non transposable
<i>Article 36</i>	
Article 36	Article 14, paragraphe 5, alinéa 2 PL
<i>Article 37</i>	
paragraphe 1	Article 62 PL
paragraphe 2	Article 17, paragraphe 3 PL
<i>Article 38</i>	
paragraphe 1	Article 28, paragraphe 1 PL
paragraphe 2	Article 28, paragraphe 2 PL
<i>Article 39</i>	
paragraphes 1 et 2	Article 32-1, paragraphe 2, alinéa 1 LSF (post PL)
paragraphe 3	Article 32-1, paragraphe 2, alinéa 2, 1e phrase LSF (post PL)
<i>Article 40</i>	
Article 40	Article 32-1, paragraphe 2, alinéa 2, 2e phrase LSF (post PL)
<i>Article 41</i>	
paragraphe 1	Article 32-1, paragraphe 2, alinéa 3 LSF (post PL)
paragraphe 2, alinéa 1	Article 32-1, paragraphe 2, alinéa 4 LSF (post PL)
paragraphe 2, alinéa 2	non transposable
<i>Article 42</i>	
Article 42	Article 32-1, paragraphe 3 LSF (post PL)
<i>Article 43</i>	
Article 43	Article 32-1, paragraphe 2, alinéa 6 LSF (post PL)
<i>Article 44</i>	
paragraphe 1, alinéa 1	Article 2, paragraphe 1 et paragraphe 2, alinéa 1 PL
paragraphe 1, alinéa 2	Article 2, paragraphe 2, alinéa 2 PL
paragraphe 1, alinéa 3	Article 2, paragraphe 4, 3e phrase PL
paragraphe 1, alinéa 4	Article 2, paragraphe 5 PL
paragraphe 2	Article 2, paragraphe 7, alinéa 1, et paragraphe 8 PL
paragraphe 3	Article 2, paragraphe 4 PL
paragraphe 4	Article 2, paragraphe 11 PL
paragraphe 5	Article 3, alinéa 1 PL
paragraphe 6	Article 3, alinéa 2 PL

<i>Directive 2014/65/UE</i>	<i>Mesure de transposition</i>
<i>Article 45</i>	
paragraphe 1	Article 4, paragraphe 2, 1e phrase PL
paragraphe 2	Article 4, paragraphe 3 PL
paragraphe 3	Article 4, paragraphe 4 PL
paragraphe 4	Article 4, paragraphe 5 PL
paragraphe 5	Article 4, paragraphe 6 PL
paragraphe 6	Article 4, paragraphe 7 PL
paragraphe 7, alinéa 1	Article 4, paragraphe 8 PL
paragraphe 7, alinéa 2	Article 4, paragraphe 10 PL
paragraphe 8	Article 4, paragraphe 1 et paragraphe 9, alinéa 1 PL
paragraphe 9	non transposable
<i>Article 46</i>	
paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1, alinéa 2 PL
paragraphe 2, lettre a)	Article 5, paragraphe 1, alinéa 1, et paragraphe 4 PL
paragraphe 2, lettre b)	Article 5, paragraphe 2, alinéa 1, et paragraphe 4 PL
paragraphe 3	Article 5, paragraphe 2, alinéa 3 PL
<i>Article 47</i>	
paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1 PL
paragraphe 2	Article 6, paragraphe 2 PL
<i>Article 48</i>	
paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1 PL
paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2 PL
paragraphe 3	Article 7, paragraphe 3 PL
paragraphe 4	Article 7, paragraphe 4 PL
paragraphe 5	Article 7, paragraphe 5 PL
paragraphe 6	Article 7, paragraphe 6 PL
paragraphe 7	Article 7, paragraphe 7 PL
paragraphe 8	Article 7, paragraphe 8 PL
paragraphe 9	Article 7, paragraphe 9 PL
paragraphe 10	Article 7, paragraphe 10 PL
paragraphe 11	Article 10, paragraphe 1 PL
paragraphe 12	non transposable
paragraphe 13	non transposable
<i>Article 49</i>	
paragraphe 1 et 2	Article 8 PL
paragraphe 3	non transposable
paragraphe 4	non transposable
<i>Article 50</i>	
paragraphe 1	MR: Article 11 PL MTF: Article 25 PL OTF: Article 38 PL
paragraphe 2	non transposable

<i>Directive 2014/65/UE</i>	<i>Mesure de transposition</i>
<i>Article 51</i>	
paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1 PL
paragraphe 2	Article 12, paragraphe 2 PL
paragraphe 3	Article 12, paragraphe 3 PL
paragraphe 4	Article 12, paragraphe 4 PL
paragraphe 5	Article 12, paragraphe 5 PL
paragraphe 6	non transposable
<i>Article 52</i>	
paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1 PL
paragraphe 2, alinéa 1	Article 13, paragraphe 2, alinéa 1 PL
paragraphe 2, alinéa 2	Article 13, paragraphe 2, alinéa 2 PL
paragraphe 2, alinéa 3	Article 13, paragraphe 3, alinéa 2 PL
paragraphe 2, alinéa 4	Article 13, paragraphe 2, alinéa 3 PL
paragraphe 2, alinéa 5	Article 13, paragraphe 3, alinéa 1 PL
paragraphe 2, alinéa 6	Article 13, paragraphe 4, alinéa 1 PL
paragraphe 2, alinéa 7	Article 13, paragraphe 4, alinéa 2 PL
paragraphe 2, alinéas 8, 9 et 10	non transposable
paragraphe 3	non transposable
paragraphe 4	non transposable
<i>Article 53</i>	
paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1 PL
paragraphe 2	Article 14, paragraphe 2 PL
paragraphe 3	Article 14, paragraphe 3 PL
paragraphe 4	Article 14, paragraphe 4 PL
paragraphe 5	Article 14, paragraphe 5, alinéa 1 PL
paragraphe 6, alinéa 1	Article 15, alinéa 1 PL
paragraphe 6, alinéa 2	Article 14, paragraphe 6, alinéa 1 PL
paragraphe 6, alinéa 3	Article 14, paragraphe 6, alinéa 2, et Article 15, alinéa 2 PL
paragraphe 7	Article 14, paragraphe 7 PL
<i>Article 54</i>	
paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1 PL
paragraphe 2	Article 16, paragraphe 2 PL
paragraphe 3	Article 16, paragraphe 3 PL
paragraphe 4	non transposable
<i>Article 55</i>	
paragraphe 1	Article 17, paragraphe 1 PL
paragraphe 2	Article 17, paragraphe 2 PL
<i>Article 56</i>	
Article 56	Article 19, paragraphe 1 PL
<i>Article 57</i>	
paragraphe 1	Article 57, paragraphe 1 PL
paragraphe 2	Article 57, paragraphe 2 PL

<i>Directive 2014/65/UE</i>	<i>Mesure de transposition</i>
paragraphe 3	non transposable
paragraphe 4	Article 57, paragraphe 3 PL
paragraphe 5	Article 57, paragraphe 4 PL
paragraphe 6	Article 57, paragraphe 5 PL
paragraphe 7	non transposable
paragraphe 8	Article 57, paragraphe 6 PL
paragraphe 9	Article 57, paragraphe 7 PL
paragraphe 10	Article 57, paragraphe 8 PL
paragraphe 11	Article 57, paragraphe 1, 1e phrase PL
paragraphe 12	non transposable
paragraphe 13	Article 57, paragraphe 9 PL
paragraphe 14	Article 47, paragraphe 5 PL
<i>Article 58</i>	
paragraphe 1	Article 58, paragraphe 1, alinéas 1 et 2 PL
paragraphe 2	Article 58, paragraphe 2, alinéa 1 PL
paragraphe 3	Article 58, paragraphe 3 PL
paragraphe 4, alinéa 1	Article 58, paragraphe 4 PL
paragraphe 4, alinéa 2	Article 58, paragraphe 1, alinéa 3 PL
paragraphe 4, alinéa 3	Article 58, paragraphe 1, alinéa 4, et paragraphe 2, alinéa 2 PL
paragraphe 5	non transposable
paragraphe 6	non transposable
paragraphe 7	non transposable
<i>Article 59</i>	
paragraphe 1	Article 29-7, paragraphe 1 LSF (post PL)
paragraphe 2	Article 29-8, paragraphe 2 LSF (post PL)
paragraphe 3, alinéa 1	Article 29-8, paragraphe 3 LSF (post PL)
paragraphe 3, alinéa 2	non transposable
paragraphe 3, alinéa 3	Article 29-10, paragraphe 2 LSF (post PL)
paragraphe 4	Article 29-8, paragraphe 5 LSF (post PL)
<i>Article 60</i>	
paragraphe 1	Article 29-8, paragraphe 1, 2e et 3e phrases LSF (post PL)
paragraphe 2	Article 29-15 LSF (post PL)
<i>Article 61</i>	
paragraphe 1	Article 29-8, paragraphe 1 LSF (post PL)
paragraphe 2	Article 29-8, paragraphe 4 LSF (post PL)
paragraphe 3	Article 29-8, paragraphe 6 LSF (post PL)
paragraphe 4	non transposable
paragraphe 5	non transposable
<i>Article 62</i>	
Article 62	Article 29-10, alinéa 1 LSF (post PL)
<i>Article 63</i>	
paragraphe 1	Article 29-9, paragraphe 1, alinéas 1 à 3 LSF (post PL)

<i>Directive 2014/65/UE</i>	<i>Mesure de transposition</i>
paragraphe 2	non transposable
paragraphe 3	Article 29-9, paragraphe 1, alinéa 4, et paragraphe 3, 1e phrase LSF (post PL)
paragraphe 4	Article 29-9, paragraphe 2 LSF (post PL)
paragraphe 5	Article 29-9, paragraphe 1, alinéa 5, et paragraphe 3 LSF (post PL)
<i>Article 64</i>	
paragraphe 1	Article 29-12, paragraphe 2 LSF (post PL)
paragraphe 2	Article 29-12, paragraphe 3 LSF (post PL)
paragraphe 3	Article 29-12, paragraphe 4 LSF (post PL)
paragraphe 4	Article 29-12, paragraphe 5 LSF (post PL)
paragraphe 5	Article 29-12, paragraphe 6 LSF (post PL)
paragraphe 6	non transposable
paragraphe 7	non transposable
paragraphe 8	non transposable
<i>Article 65</i>	
paragraphe 1	Article 29-13, paragraphe 2 LSF (post PL)
paragraphe 2	Article 29-13, paragraphe 3 LSF (post PL)
paragraphe 3	Article 29-13, paragraphe 4 LSF (post PL)
paragraphe 4	Article 29-13, paragraphe 5 LSF (post PL)
paragraphe 5	Article 29-13, paragraphe 6 LSF (post PL)
paragraphe 6	non transposable
paragraphe 7	non transposable
paragraphe 8	non transposable
<i>Article 66</i>	
paragraphe 1	Article 29-14, paragraphe 2 LSF (post PL)
paragraphe 2	Article 29-14, paragraphe 3 LSF (post PL)
paragraphe 3	Article 29-14, paragraphe 4 LSF (post PL)
paragraphe 4	Article 29-14, paragraphe 5 LSF (post PL)
paragraphe 5	non transposable
<i>Article 67</i>	
paragraphe 1	Article 44, paragraphe 1 PL Article 42, alinéa 1 LSF (post PL)
paragraphe 2	non transposable
paragraphe 3	non transposable
<i>Article 68</i>	
alinéa 1	n.a.
alinéas 2 et 3	Article 44, paragraphe 3 PL Article 44-1, paragraphe 2 LSF (post PL)
<i>Article 69</i>	
paragraphe 1	Article 45, paragraphe 1 PL Article 53, paragraphe 1, alinéa 1 LSF (post PL)
paragraphe 2, alinéa 1	Article 45, paragraphe 2 PL Article 53, paragraphe 1, alinéa 2 LSF (post PL)

<i>Directive 2014/65/UE</i>	<i>Mesure de transposition</i>
paragraphe 2, alinéa 2	non transposable
paragraphe 2, alinéa 3	non transposable (droit commun)
<i>Article 70</i>	
paragraphe 1	Article 47 PL Article 63-2bis LSF(post PL)
paragraphe 2	Article 47, paragraphe 6, phrase introductive PL Article 63-2bis, paragraphe 4, phrase introductive LSF (post PL)
paragraphe 3, lettre a)	Article 47, paragraphe 1 PL Article 63-2bis, paragraphe 1 LSF (post PL)
paragraphe 3, lettre b)	Article 47, paragraphe 2 PL
paragraphe 4	Article 47, paragraphe 3 PL Article 63-2bis, paragraphe 2 LSF (post PL)
paragraphe 5	Article 47, paragraphe 4 PL Article 63-2bis, paragraphe 3 LSF (post PL)
paragraphe 6	Article 47, paragraphe 6 PL Article 63-2bis, paragraphe 4 LSF (post PL)
paragraphe 7	Option non-exercée
<i>Article 71</i>	
paragraphe 1	Article 49, paragraphe 1, alinéas 1, 2 et 3 PL Article 63-3bis, paragraphe 1, alinéas 1, 2 et 3 LSF (post PL)
paragraphe 2	Article 49, paragraphe 2 PL Article 63-3bis, paragraphe 2 LSF (post PL)
paragraphe 3	Article 49, paragraphe 3 PL Article 63-3bis, paragraphe 3 LSF (post PL)
paragraphe 4	Article 49, paragraphe 4 PL Article 63-3bis, paragraphe 4 LSF (post PL)
paragraphe 5	Article 49, paragraphe 1, alinéa 4 PL Article 63-3bis, paragraphe 1, alinéa 4 LSF (post PL)
paragraphe 6	non transposable
paragraphe 7	non transposable
<i>Article 72</i>	
paragraphe 1	non transposable
paragraphe 2	Article 48 PL Article 63-4 LSF (post PL)
<i>Article 73</i>	
paragraphe 1	Article 46 PL Article 58-1 LSF (post PL)
paragraphe 2	Opérateurs de marché: Article 9 PL Etablissements de crédit et entreprises d'investissement: Article 38-12 LSF (post PL) PSCD: Article 29-11 LSF (post PL)

<i>Directive 2014/65/UE</i>	<i>Mesure de transposition</i>
<i>Article 74</i>	
paragraphe 1	Droit commun + Article 66 PL
paragraphe 2	non transposable (droit commun)
<i>Article 75</i>	
Article 75	Article 58, paragraphes 2 et 3 LSF (post PL)
<i>Article 76</i>	
Article 76	Article 50 PL Article 44 LSF (post PL)
<i>Article 77</i>	
Article 77	Marchés réglementés: Article 55 PL Entreprises d'investissement et PSCD: Article 54, paragraphes 3 et 4 LSF (post PL)
<i>Article 78</i>	
Article 78	non transposable, cf. loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
<i>Article 79</i>	
paragraphe 1	Article 51, paragraphe 1, et Article 44, paragraphe 2, alinéa 2 PL Article 44-1, paragraphe 1, et Article 42, alinéa 2, 2e phrase, et alinéa 3 LSF (post PL)
paragraphe 2	Article 51, paragraphes 2 et 3 PL
paragraphe 3	Article 51, paragraphe 1, alinéa 2, 2e phrase, et paragraphe 4 PL Article 44-1, paragraphe 1, alinéa 2, 2e phrase, et paragraphe 2bis LSF (post PL)
paragraphe 4	Article 51, paragraphe 5 PL Article 44-1, paragraphe 3 LSF (post PL)
paragraphe 5	Article 51, paragraphe 6 PL
paragraphe 6	Article 51, paragraphe 10 PL Article 44-1, paragraphe 6 LSF (post PL)
paragraphe 7	Article 51, paragraphe 11 PL Article 44-1, paragraphe 7 LSF (post PL)
paragraphe 8	non transposable
paragraphe 9	non transposable
<i>Article 80</i>	
paragraphe 1, alinéa 1	Article 51, paragraphe 7, alinéa 1, et paragraphe 9 PL Article 44-1, paragraphe 4, alinéa 1 LSF
paragraphe 1, alinéa 2	Article 51, paragraphe 7, alinéa 3 PL Article 44-1, paragraphe 4, alinéa 3 LSF (post PL)
paragraphe 2	non transposable
paragraphe 3	non transposable
paragraphe 4	non transposable

<i>Directive 2014/65/UE</i>	<i>Mesure de transposition</i>
<i>Article 81</i>	
paragraphe 1, alinéa 1	Article 52, paragraphe 1, alinéa 1, et paragraphe 2, alinéa 1 PL Article 44-2, paragraphe 1, alinéas 1 et 3 LSF (post PL)
paragraphe 1, alinéa 2	Article 52, paragraphe 1, alinéa 3 PL Article 44-2, paragraphe 1, alinéa 2 LSF
paragraphe 2	Article 52, paragraphe 3 PL Article 44, paragraphe 3, alinéa 2, et paragraphe 4, alinéa 1, tiret 6 LSF Article 44-2, paragraphe 1, alinéa 5 LSF (post PL)
paragraphe 3	Article 52, paragraphe 4 PL Article 44, paragraphe 6 LSF (post PL)
paragraphe 4	non transposable
paragraphe 5	Article 52, paragraphe 5 PL Article 44-2, paragraphe 2, tirets 7 à 10 LSF
<i>Article 82</i>	
paragraphe 1, lettre a)	Article 51, paragraphe 7, alinéa 2 PL Article 44-1, paragraphe 4, alinéa 2 LSF (post PL)
paragraphe 1, lettre b)	Article 52, paragraphe 2, alinéa 2 PL Article 44-2, paragraphe 1, alinéa 4 LSF (post PL)
paragraphe 2	non transposable
<i>Article 83</i>	
Article 83	Article 51, paragraphe 8, et Article 52, paragraphe 6, PL Article 44-1, paragraphe 5, alinéa 1, et Article 44-2, paragraphe 1, alinéa 6 LSF (post PL)
<i>Article 84</i>	
Article 84	Article 15, paragraphe 4 LSF (post PL)
<i>Article 85</i>	
Article 85	Article 45, paragraphe 6, alinéa 1, 1 ^e phrase, et alinéa 3 LSF (post PL)
<i>Article 86</i>	
paragraphe 1	Article 46, paragraphe 1, alinéas 3 et 4 LSF (post PL) Article 54, paragraphe 3 PL
paragraphe 2	Article 46, paragraphe 2 LSF (post PL)
paragraphe 3	Article 54, paragraphes 1 et 2 PL
paragraphe 4	Article 54, paragraphe 4 PL Article 46, paragraphe 3, alinéa 1 LSF
<i>Article 87</i>	
Article 87	Article 51, paragraphe 12 PL Article 44-1, paragraphe 8 LSF (post PL) Article 3-1, alinéa 3, Loi du 23 décembre 1998
<i>Article 88</i>	
Article 88	Article 53 PL Article 44-3 LSF (post PL)

<i>Directive 2014/65/UE</i>	<i>Mesure de transposition</i>
<i>Article 89</i>	
Article 89	non transposable
<i>Article 89bis</i>	
Article 89bis	non transposable
<i>Article 90</i>	
Article 90	non transposable
<i>Article 91</i>	
Article 91	non transposable (caduc, cf. Article 43 de la directive 2016/97/UE)
<i>Article 92</i>	
point 1	Article 1, point 37, lettre g) Loi du 12 juillet 2013 (telle que modifiée par la loi du 10 mai 2016 qui porte notamment transposition de la directive 2014/91/UE)
point 2	Articles 32 et 33 Loi du 12 juillet 2013 (telle que modifiée par la loi du 10 mai 2016 qui porte notamment transposition de la directive 2014/91/UE)
<i>Article 93</i>	
paragraphe 1, alinéas 1 et 3	non transposable
paragraphe 1, alinéa 2	Article 147 PL Article 29-13, paragraphe 3 LSF (post PL)
paragraphe 2	Loi du 10 mai 2016 qui porte notamment transposition de la directive 2014/91/UE
paragraphe 3	non transposable
<i>Article 94</i>	
Article 94	non transposable
<i>Article 95</i>	
Article 95	Article 10-1, Loi du 15 mars 2016 (post PL)
<i>Article 96</i>	
Article 96	non transposable
<i>Article 97</i>	
Article 97	non transposable
<i>Annexe I</i>	
Section A	Annexe II, Section A, LSF (post PL)
Section B	Annexe II, Section C, LSF (post PL)
Section C	Annexe II, Section B, LSF (post PL)
Section D	Annexe II, Section D, LSF (post PL)
<i>Annexe II</i>	
Annexe II	Article 1, point 5, LSF Annexe III LSF (post PL)
<i>Annexe III</i>	
Annexe III	non transposable
<i>Annexe IV</i>	
Annexe IV	non transposable

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993 relative au secteur financier

Disposition telle que modifiée par l'article 67: Article 1^{er}:

Art. 1^{er}. Définitions

Sauf dispositions contraires, on entend aux fins de la présente loi par:

- 1) „agent lié“: toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique établissement de crédit ou d'une seule et unique entreprise d'investissement pour le compte duquel ou de laquelle il agit,
 - fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement ou de services auxiliaires, ou
 - fait le démarchage de clients ou de clients potentiels, ou
 - reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, ou
 - place des instruments financiers, ou
 - fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments financiers ou services;
- 1bis) „accès électronique direct“: un accès électronique direct au sens de l'article 1^{er}, point 1, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers;
- 1ter) „APA“ („approved publication arrangement“) ou „dispositif de publication agréé“: toute personne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 52, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après „directive 2014/65/UE“, autorisée à fournir un service de publication de rapports de négociation, pour le compte d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit, conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 600/2014“. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-12;
- 1quater) „ARM“ („approved reporting mechanism“) ou „mécanisme de déclaration agréé“: toute personne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 54, de la directive 2014/65/UE, autorisée à fournir à des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit un service de déclaration détaillée des transactions aux autorités compétentes ou à l'Autorité européenne des marchés financiers. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-14;
- 2) „autorité compétente“: toute autorité nationale dotée du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller les établissements de crédit ~~et/ou les entreprises d'investissement, les entreprises d'investissement ou les PSCD~~, ainsi que, le cas échéant, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes. Au Luxembourg la surveillance ~~des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et, le cas échéant, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes de ces entités~~ relève de la compétence de la CSSF;
- 2bis) „banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC)“: les banques centrales du SEBC au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 45) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 de l'Union européenne;
- 2ter) „banques centrales“: les banques centrales au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 46) du règlement (UE) n° 575/2013;

- 2quater) „certificats représentatifs“: des certificats représentatifs au sens de l’article 1^{er}, point 4, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d’instruments financiers;**
- 3) „client“: toute personne physique ou morale à qui un établissement de crédit ou un PSF fournit des services prévus par la présente loi;
- 4) „client particulier“: un client autre qu’un client professionnel;
- 5) „client professionnel“: un client qui possède l’expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d’investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères énoncés à l’annexe III;
- 6) „CSSF“: la Commission de surveillance du secteur financier;
- 6bis) „compagnie financière holding“: une compagnie financière holding au sens de l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 20) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 6ter) „compagnie financière holding mère au Luxembourg“: une compagnie financière holding constituée au Luxembourg qui n’est pas elle-même une filiale d’un établissement agréé au Luxembourg ou d’une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg;
- 6quater) „compagnie financière holding mère dans l’Union européenne“: une compagnie financière holding mère dans l’Union au sens de l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 31) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 6quinquies) „compagnie financière holding mixte“: une compagnie financière holding mixte au sens de l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 21) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 6sexies) „compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg“: une compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg qui n’est pas elle-même une filiale d’un établissement agréé au Luxembourg ou d’une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg;
- 6septies) „compagnie financière holding mixte mère dans l’Union européenne“: une compagnie financière holding mixte mère dans l’Union au sens de l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 33) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 6octies) „compagnie holding mixte“: une compagnie holding mixte au sens de l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 22) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 6nonies) „conseil en investissement“: la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce client, soit à l’initiative de l’établissement de crédit ou de l’entreprise d’investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers;
- 7) „contrôle“: un contrôle au sens de l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 37) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 7bis) „CTP“ („consolidated tape provider“) ou „fournisseur de système consolidé de publication“: toute personne au sens de l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 53, de la directive 2014/65/UE, autorisée à fournir un service de collecte des rapports de négociation sur les instruments financiers énumérés aux articles 6, 7, 10, 12, 13, 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 auprès de marchés réglementés, de MTF, d’OTF et d’APA, et un service de regroupement de ces rapports en un flux électronique de données actualisé en continu, offrant des données de prix et de volume pour chaque instrument financier. Au Luxembourg, il s’agit des personnes visées à l’article 29-13;**
- 7ter) „dépositaire central de titres“ ou „DCT“: un dépositaire central de titres au sens de l’article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l’amélioration du règlement de titres dans l’Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 909/2014“;**
- 7quater) „dépôt structuré“: un dépôt au sens de l’article 2, paragraphe 1^{er}, point 3, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes**

de garantie des dépôts, qui est intégralement remboursable à l'échéance dans des conditions selon lesquelles tout intérêt ou prime sera payé ou présente un risque selon une formule faisant intervenir des facteurs tels que:

1. un indice ou une combinaison d'indices, à l'exclusion des dépôts à taux variables dont la rentabilité est directement liée à un indice de référence de taux d'intérêt;

2. un instrument financier ou une combinaison d'instruments financiers;

3. une matière première ou une combinaison de matières premières ou d'autres actifs physiques ou non physiques qui ne sont pas fongibles; ou

4. un taux de change ou une combinaison de taux de change;

- 8) „entreprise d'assurance“: toute entreprise d'assurance au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 5) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, paragraphe 1, lettre e) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- 9) „entreprise d'investissement“: toute personne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1) de la ~~directive 2004/39/CE~~ **directive 2014/65/UE**. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la présente loi, c'est-à-dire des personnes dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel;
- 9bis) „entreprise d'investissement au sens du règlement (UE) n° 575/2013“: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2) du règlement (UE) n° 575/2013. ci-après „entreprise d'investissement CRR“;
- 9ter) „entreprise de pays tiers“: une entreprise qui, si son administration centrale ou son siège statutaire était situé à l'intérieur de l'Union européenne, serait soit un établissement de crédit fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement, soit une entreprise d'investissement;**
- 10) „entreprise de réassurance“: une entreprise de réassurance au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 6) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, paragraphe 1^{er}, lettre ii) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- 10bis) „entreprise de services auxiliaires“: une entreprise de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 18) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 11) „entreprise mère“: une entreprise mère au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 15) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 11bis) „établissement au sens du règlement (UE) n° 575/2013“: un établissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3) du règlement (UE) n° 575/2013, ci-après „établissement CRR“;
- 11ter) „établissement d'importance systémique“ ou „EIS“: un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR dont la défaillance ou le dysfonctionnement est susceptible d'entraîner un risque systémique;
- 11quater) „établissement d'importance systémique mondiale“ ou „EISm“: un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR recensé en vertu de l'article 59-3 paragraphe (3);
- 12) „établissement de crédit“: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne morale dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ainsi que toute autre personne qualifiée d'établissement de crédit au chapitre 1 de la partie I de la présente loi. Les personnes dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte peuvent être appelées indistinctement établissements de crédit ou banques;
- 13) „établissement financier“: un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 26) du règlement (UE) n° 575/2013. Est à traiter comme établissement financier pour

- les besoins du chapitre 3 de la Partie III de la présente loi et du point 13*bis*) du présent article toute entreprise visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2) c) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 13*bis*) „établissement mère au Luxembourg“: un établissement CRR agréé au Luxembourg qui a comme filiale un établissement CRR ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans un tel établissement CRR ou un tel établissement financier, et qui n'est pas lui-même une filiale d'un autre établissement CRR agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg;
- 13*ter*) „établissement mère dans l'Union européenne“: un établissement mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 29) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 14) „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- 15) „Etat membre d'accueil“: l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a une succursale ou fournit des services et/ou exerce des activités prévus aux annexes I et II;
- 16) „Etat membre d'origine“: l'Etat membre dans lequel un établissement de crédit ~~ou une entreprise d'investissement~~, **une entreprise d'investissement ou un PSCD** est agréé;
- 17) „exécution d'ordres pour le compte de clients“: le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients; **L'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de vente d'instruments financiers émis par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au moment de leur émission;**
- 17*bis*) „exigences spécifiques de liquidité“: les exigences spécifiques de liquidité au sens de l'article 105 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE;
- 18) „filiale“: une filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 16) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 18*bis*) „fonds propres“: les fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er} point 118) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 18*ter*) „fonds propres de base de catégorie 1“: les fonds propres de base de catégorie 1 tels que définis à l'article 50 du règlement (UE) n° 575/2013;
- 18*quater*) „fonds propres additionnels de catégorie 1“: les fonds propres additionnels de catégorie 1 tels que définis à l'article 61 du règlement (UE) n° 575/2013;
- 18*quinquies*) „fonds propres de catégorie 2“: les fonds propres additionnels de catégorie 2 tels que définis à l'article 71 du règlement (UE) n° 575/2013;
- 18*sexies*) „gestion de portefeuille“: la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client;
- 18*septies*) „instruments dérivés sur matières premières agricoles“: les contrats dérivés portant sur des produits énumérés à l'article 1^{er} et à l'annexe I, parties I à XX et XXIV, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 1308/2013“;**
- 19) „instruments financiers“: tes instruments visés à la section B de l'annexe II;
- 20) „instruments du marché monétaire“: les catégories d'instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les billets de trésorerie (à l'exclusion des instruments de paiement);

- 20bis)** „internalisateur systématique“: un internalisateur systématique au sens de l’article 1^{er}, point 27, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d’instruments financiers;
- 21)** „liens étroits“: des liens étroits au sens de l’article 4, paragraphe 1^{er} point 38) du règlement (UE) n° 676/2013;
- 21)** „liens étroits“: une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par:
1. une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par voie de contrôle, au moins 20 pour cent du capital ou des droits de vote d’une entreprise;
 2. un „contrôle“, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale, dans tous les cas visés à l’article 22, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2013/34/UE, ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise, toute filiale d’une entreprise filiale étant également considérée comme une filiale de l’entreprise mère qui est à leur tête;
 3. un lien permanent des deux ou de tous à la même personne par une relation de contrôle;
- 22)** „marché réglementé“: un marché réglementé au sens de l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 92) du règlement (UE) n° 676/2013. Est visé au Luxembourg un marché au sens de l’article 1^{er}, point 11) de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers l’article 1^{er}, point 31, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d’instruments financiers;
- 23)** „MTF“: un système multilatéral de négociation au sens de l’article 1^{er}, point 18) de la loi relative aux marchés d’Instruments financiers l’article 1^{er}, point 32, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d’instruments financiers;
- 23-1)** „négociation pour compte propre“: le fait de négocier en engageant ses propres capitaux en vue de conclure des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers;
- 23-2)** „opérateur de marché“: un opérateur de marché au sens de l’article 1^{er}, point 36, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d’instruments financiers. Sont visées au Luxembourg les personnes agréées conformément à l’article 27;
- 23bis)** „organe de direction“: les organes d’administration, de gestion et de surveillance;
- 23ter)** „OTF“: un système organisé de négociation au sens de l’article 1^{er}, point 38, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d’instruments financiers;
- 24)** „participation“: une participation au sens de l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 35) du règlement (UE) n° 575/2013:
- 25)** „participation qualifiée“: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 8, 9 et 10 de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence et aux conditions régissant l’agrégation des droits de vote énoncées à l’article 11, paragraphes (4) et (5) de cette même loi, ou toute autre possibilité d’exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise.
- Aux fins des articles 6 et 18 de la présente loi, ne sont pas à prendre en compte les droits de vote ou les actions que des établissements de crédit ou des entreprises d’investissement peuvent détenir à la suite de la prise ferme d’instruments financiers et/ou du placement d’instruments financiers avec engagement ferme visés au point 6 de la section A de l’annexe II de la présente loi, pour autant que, d’une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l’émetteur et que, d’autre part, ils soient cédés dans un délai d’un an après l’acquisition;
- 26)** „pays tiers“: un Etat autre qu’un Etat membre;
- 26-1)** „plate-forme de négociation“: une plate-forme de négociation au sens de l’article 1^{er}, point 43, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d’instruments financiers;

- 26bis) „portefeuille de négociation“: un portefeuille de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 86) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 26ter) „position de titrisation“: une position de titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 62) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 26ter-1) „prestataire de services de communication de données“ ou „PSCD“: un APA, un CTP ou un ARM;**
- 26quater) „prestations de pension discrétionnaires“: des prestations de pension discrétionnaires au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 73) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 26quinquies) „processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes“ processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne au sens de l'article 73 de la directive 2013/36/UE;
- 26sexies) „processus de contrôle et d'évaluation prudentiels“: processus de contrôle et d'évaluation prudentiels au sens de la section III, chapitre 2 du titre VII de la directive 2013/36/UE;
- 26septies) „produit énergétique de gros“: un produit énergétique de gros au sens de l'article 2, point 4, du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie;**
- 27) „professionnels du secteur financier“: les établissements de crédit et les PSF;
- 28) „PSF“ le sigle PSF désigne l'ensemble formé par:
- les entreprises d'investissement visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I;
 - les PSF spécialisés visés soit à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I soit à l'article 13 et ne rentrant pas dans les catégories visées aux premier et troisième tirets de la présente définition;
 - les PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I;
 - **les PSCD visés à la sous-section 4 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I;**
- 28bis) „risque de liquidité“: risque de liquidité au sens de l'article 86 de la directive 2013/36/UE;
- 28ter) „risque opérationnel“: un risque opérationnel au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 52) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 28quater) „risque systémique“: le risque systémique au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 11) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 29) „service auxiliaire“: tout service visé à la section C de l'annexe II;
- 30) „service d'investissement“ ou „activité d'investissement“: tout service ou toute activité visé à la section A de l'annexe II et portant sur l'un des instruments financiers énumérés à la section B de l'annexe II;
- 30bis) „situation consolidée“: une situation consolidée au sens de l'article 4 paragraphe 1^{er}, point 47) du règlement (UE) n° 575/2013;
- 31) „société de gestion d'OPCVM“: une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point b) de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
- 32) „succursale“: un siège d'exploitation qui constitue une partie, dépourvue de personnalité juridique, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations afférentes à l'activité d'établissement de crédit ou qui fournit des services d'investissement ou exerce des activités d'investissement et peut également fournir les services auxiliaires couverts par son agrément; tous les sièges d'exploitation établis dans le même Etat membre par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement dont le siège se trouve dans un autre Etat membre sont considérés comme une succursale unique;
- 32bis) „superviseur sur une base consolidée“: une autorité de surveillance sur base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 41) du règlement (UE) n° 575/2013;

32bis-1) „support durable“: un instrument:

- 1. permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées; et**
- 2. permettant la reproduction à l'identique des informations stockées;**

32ter) „sur base consolidée“: sur base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 48) du règlement (UE) n° 575/2013;

32quater) „sur base sous-consolidée“ sur base sous-consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 49) du règlement (UE) n° 575/2013;

32quater-1) „système multilatéral“: un système multilatéral au sens de l'article 1^{er}, point 52, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers;

32quater-2) „technique de trading algorithmique à haute fréquence“: une technique de trading algorithmique à haute fréquence au sens de l'article 1^{er}, point 53, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers;

32quinquies) „titrisation“: une titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 61) du règlement (UE) n° 575/2013;

32quinquies-1) „trading algorithmique“: le trading algorithmique au sens de l'article 1^{er}, point 55, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers;

33) „valeurs mobilières“ les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que:

- a) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats représentatifs d'actions;
- b) les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats représentatifs de tels titres;
- ~~c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou de rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures.~~

c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, à des matières premières ou à d'autres indices ou mesures;

34) „vente croisée“: le fait de proposer un service d'investissement avec un autre service ou produit dans le cadre d'une offre groupée ou comme condition à l'obtention de l'accord ou de l'offre groupée.“

Disposition telle que modifiée par l'article 68: Article 1-1:

„Art. 1-1. Champ d'application

- (1) La présente loi s'applique aux établissements de crédit et aux PSF.
- (2) Elle ne s'applique pas:
 - a) aux entreprises d'assurance ou de réassurance visées par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 - b) aux personnes qui fournissent un service d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère;
 - c) aux personnes qui fournissent un service relevant de la présente loi, exclusivement à une ou plusieurs entreprises appartenant au même groupe que la personne qui fournit le service, sauf dispositions spécifiques contraires;
 - d) aux personnes qui fournissent un service relevant du chapitre 2 de la partie I de la présente loi, si cette activité est exercée de manière accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle et

- si cette dernière est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code de déontologie régissant la profession, qui n'excluent pas la fourniture de ce service;
- e) ~~aux personnes qui ne fournissent aucun service d'investissement ou n'exercent aucune activité d'investissement autre que la négociation pour compte propre à moins que ces personnes ne soient des teneurs de marché ou ne négocient pour compte propre en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF de façon organisée, fréquente et systématique en fournissant un système accessible à des tiers en vue de conclure des transactions avec ces tiers;~~
- e) sans préjudice des lettres a), j) ou l), aux personnes fournissant un service d'investissement ou exerçant une activité d'investissement consistant en la négociation d'instruments financiers pour compte propre autres que des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission, ou des instruments dérivés sur ces derniers, et qui ne fournissent aucun autre service d'investissement ou n'exercent aucune autre activité d'investissement en lien avec des instruments financiers autres que les instruments dérivés sur matières premières, les quotas d'émission ou les instruments dérivés sur ces derniers, sauf si ces personnes:
- (i) sont teneurs de marché;
- (ii) sont membres ou participants d'un marché réglementé ou d'un MTF, d'une part, ou disposent d'un accès électronique direct à une plateforme de négociation, d'autre part, à l'exception des entités non financières qui exécutent des transactions sur une plateforme de négociation dont la contribution à la réduction des risques directement liés à l'activité commerciale ou à l'activité de financement de trésorerie de ces entités non financières ou de leurs groupes peut être objectivement mesurée;
- (iii) appliquent une technique de trading algorithmique à haute fréquence; ou
- (iv) négocient pour compte propre lorsqu'elles exécutent les ordres de clients;
- f) aux personnes dont les services d'investissement consistent exclusivement dans la gestion d'un système de participation des salariés;
- g) aux personnes qui fournissent des services d'investissement qui ne consistent que dans la gestion d'un système de participation des salariés et la fourniture de services d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère;
- h) ~~aux membres du système européen de banques centrales, ni aux autres organismes nationaux à vocation similaire, ni aux autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion dans l'Union européenne, ni aux autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion dans l'Union européenne, ni aux institutions financières internationales établies par deux ou plusieurs États membres qui ont pour finalité de mobiliser des fonds et d'apporter une aide financière à ceux de leurs membres qui connaissent des difficultés financières graves ou risquent d'y être exposés;~~
- i) aux organismes de placement collectif visés par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ni à leurs gestionnaires; Par „gestionnaires“ on entend les sociétés de gestion visées respectivement par les chapitres 15, 16, 17 ou 18 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.
- j) aux fonds de pension visés par la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav ou d'asep ou aux fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat aux assurances, ni à leurs gestionnaires de passif;
- k) aux personnes négociant des instruments financiers pour compte propre ou fournissant des services d'investissement portant sur des instruments dérivés sur matières premières ou des contrats sur instruments dérivés visés à l'annexe II, section B, point 10 aux clients de leur activité principale à condition que ces prestations soient, au niveau du groupe, accessoires par rapport à leur activité principale et que cette dernière ne consiste pas dans la fourniture de services d'investissement visés aux sections A et C de l'annexe II ou l'exercice de l'une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I;
- k) aux personnes, d'une part, qui négocient pour compte propre, y compris les teneurs de marché, des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission ou des ins-

truments dérivés sur ces derniers, à l'exclusion des personnes négociant pour compte propre lorsqu'ils exécutent les ordres de clients, ou d'autre part, qui fournissent des services d'investissement, autres que la négociation pour compte propre, concernant des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission ou des instruments dérivés sur ces derniers, aux clients ou aux fournisseurs de leur activité principale, à condition que:

- (i) dans tous ces cas, individuellement ou sous forme agrégée, ces prestations soient accessoires par rapport à leur activité principale, lorsque cette activité principale est considérée au niveau du groupe, et que cette dernière ne consiste pas en la fourniture de services d'investissement au sens de la directive 2014/65/UE ou d'activités bancaires au sens de la directive 2013/36/UE, ou en l'exercice de la fonction de teneur de marché en rapport avec des instruments dérivés sur matières premières;
 - (ii) ces personnes n'appliquent pas une technique de trading algorithmique à haute fréquence; et que
 - (iii) ces personnes informent chaque année la CSSF qu'elles ont recours à cette exemption et, sur demande, elles indiquent à la CSSF la base sur laquelle elles considèrent que leurs activités visées à la présente lettre sont accessoires par rapport à leur activité principale;
- l) aux personnes fournissant des conseils en investissement dans le cadre de l'exercice d'une autre activité professionnelle qui n'est pas visée par les sous-sections 1 et 2 du chapitre 2 de la partie I de la présente loi à condition que la fourniture de tels conseils ne soit pas spécifiquement rémunérée;
- ~~m) aux personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des matières premières et/ou des instruments dérivés sur matières premières. La présente exemption ne s'applique pas lorsque les personnes qui négocient pour compte propre des matières premières et/ou des instruments dérivés sur matières premières font partie d'un groupe dont l'activité principale consiste dans la fourniture d'autres services d'investissement visés aux sections A et C de l'annexe II ou l'exercice de l'une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I;~~
- ~~n) aux entreprises dont les services et/ou activités d'investissement consistent exclusivement à négocier pour compte propre sur un marché d'instruments financiers à terme ou d'options ou d'autres marchés dérivés et sur des marchés au comptant uniquement aux fins de couvrir des positions sur des marchés dérivés, ou qui négocient ou font un prix pour d'autres membres du même marché et qui sont couvertes par la garantie d'un membre compensateur de celui-ci. La responsabilité des contrats passés par ces entreprises doit être assumée par un membre compensateur du même marché;~~
- o) aux organismes visés par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), ni à leurs gestionnaires;
- p) aux organismes de titrisation, ni aux représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un tel organisme;
- q) aux établissements de paiement visés par la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- r) aux opérateurs soumis à des obligations de conformité en vertu de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2003/87/CE“, qui, lorsqu'ils négocient des quotas d'émission, n'exécutent pas d'ordres de clients et qui ne fournissent aucun service d'investissement ou n'exercent aucune activité d'investissement autre que la négociation pour compte propre, sous réserve que ces personnes n'appliquent pas une technique de trading algorithmique à haute fréquence;
- s) aux gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 2, point 4, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ou de l'article 2, point 4, de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, lorsqu'ils effectuent les tâches qui leur incombent en

vertu desdites directives, en vertu du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003, en vertu du règlement (CE) n° 716/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ou en vertu de codes de réseau ou de lignes directrices adoptés en application de ces règlements, aux personnes agissant pour leur compte en tant que fournisseurs de services pour effectuer les tâches qui leur incombent en vertu de ces actes législatifs ou en vertu de codes de réseau ou de lignes directrices adoptés en vertu de ces règlements, ni aux opérateurs ou administrateurs d'un mécanisme d'ajustement des flux énergétiques, d'un réseau de gazoducs ou d'un système visant à équilibrer l'offre et la demande d'énergie, lorsqu'ils effectuent de telles tâches. Cette exemption ne s'applique aux personnes exécutant les activités visées à la présente lettre que lorsqu'elles mènent des activités d'investissement ou fournissent des services d'investissement portant sur des instruments dérivés sur matières premières aux fins de l'exercice de ces activités. Cette exemption ne s'applique pas en ce qui concerne l'exploitation d'un marché secondaire, y compris une plate-forme de négociation secondaire sur des droits financiers de transport;

t) aux DCT excepté comme prévu à l'article 73 du règlement (UE) n° 909/2014;

uf) aux autres personnes exerçant une activité dont l'accès et l'exercice sont régis par des lois particulières.

(3) Les droits que la ~~directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers~~ directive 2014/85/UE confère aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ne s'étendent pas à la fourniture de services en qualité de contrepartie dans les transactions effectuées par des organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou par des membres du système européen de banques centrales, dans le cadre des tâches qui leur sont assignées ~~par le traité et par les statuts~~ par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le protocole n° 4 sur les statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ou de fonctions équivalentes en vertu de dispositions nationales.“

Disposition telle que modifiée par l'article 69: Article 3, paragraphes 7 et 8:

„(7) Sans préjudice de la section 3 du présent chapitre, du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ~~et de l'article 18, paragraphe (2) de la loi relative aux marchés d'instruments financiers, , des articles 20, paragraphe 2, et 32, paragraphe 2, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers et de l'article 29-8, paragraphe 2, de la présente loi,~~ les établissements de crédit agréés au Luxembourg sont de plein droit autorisés:

- à exercer l'ensemble des activités énumérées à l'annexe I,
- à fournir l'ensemble des services d'investissement et à exercer l'ensemble des activités d'investissement énumérés à la section A de l'annexe II,
- à fournir l'ensemble des services auxiliaires énumérés à la section C de l'annexe II, **et**
- à fournir l'ensemble des services énumérés à l'annexe II, section D, et
- à exercer toute autre activité relevant du champ d'application de la présente loi.

(8) Les établissements de crédit se conforment en permanence aux conditions de l'agrément initial et signalent à la CSSF toute modification importante des conditions de l'agrément initial.

La CSSF se dote des procédures appropriées pour contrôler que les établissements de crédit respectent l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}.

La CSSF contrôle les activités des établissements de crédit relatives à la fourniture de services d'investissement ou à l'exercice d'activités d'investissement afin de veiller au respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice applicables à la fourniture de services d'investissement ou à l'exercice d'activités d'investissement.“

Disposition telle que modifiée par l'article 70: Article 6, paragraphes 8 à 17:

„(8) La CSSF peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la CSSF et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue.

Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La CSSF a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La CSSF peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou
- b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 2013/36/UE ou des directives 2009/65/CE, 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ou **2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 86/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 83/22/CEE du Conseil** 2014/65/UE.

(9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la CSSF apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience, de tout membre de l'organe de direction qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne, notamment des directives 2002/87/CE et 2009/110/CE et en particulier, le point de savoir si le groupe dont cet établissement de crédit fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe 5 et des informations visées au paragraphe 8, la CSSF n'examine pas l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

(10) La CSSF travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est:

- a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
- b) l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;

c) une personne physique ou morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La CSSF échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la CSSF communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle.

Toute décision de la CSSF mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

(11) Si la CSSF décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La CSSF ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

La CSSF peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(12) Si, au cours de la période d'évaluation, la CSSF ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(13) La CSSF peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.

(14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant le même établissement de crédit ont été notifiées à la CSSF, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

(15) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la CSSF sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit cesse d'être sa filiale.

(16) Les établissements de crédit sont tenus de communiquer **sans retard** à la CSSF, dès qu'ils en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes (5) et (15). De même ils communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(17) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente d'un établissement de crédit, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La CSSF peut sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, 59, paragraphes (1) et (2a), 63 à 63-5 et 64-2 notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion **ainsi que les actionnaires ou associés** de l'établissement de crédit concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit.

Sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, 59, paragraphes (1) et (2a), 63 à 63-5 et 64-2, des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de fournir préalablement des informations comme énoncé au paragraphe (5).

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée."

Disposition telle que modifiée par l'article 71: Article 7:

„Art. 7. L'honorabilité et l'expérience professionnelles

(1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. Les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, justifient de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Tout établissement de crédit notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci.

(2) Les personnes chargées de la gestion de l'établissement doivent être au moins à deux et doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

~~(3) Toute modification dans le chef des personnes visées au paragraphe (1) doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit. La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.~~

(3) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et notamment si les membres de l'organe de direction ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Toute modification dans le chef des personnes visées au paragraphe 1^{er} doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit.

La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'octroi de l'agrément implique pour les membres de l'organe de direction l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément."

Disposition telle que modifiée par l'article 72: Article 11:

„Art. 11. Le retrait de l'agrément

(1) L'agrément ~~est retiré~~ **peut être retiré** si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

(2) L'agrément ~~est retiré~~ **peut être retiré** si l'établissement de crédit ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois.

(3) L'agrément ~~est retiré peut être retiré~~ s'il a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

- (4) L'agrément peut être retiré si l'établissement de crédit:
- a) ne remplit plus les exigences prudentielles énoncées à la troisième, quatrième ou sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013;
 - b) ne remplit plus les exigences prudentielles imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe (2), 2ème tiret;
 - c) ne remplit plus les exigences spécifiques de liquidité visées à l'article 105 de la directive 2013/36/UE qui lui ont été imposées par la CSSF et qui sont destinées à prendre en compte les risques de liquidité auxquels l'établissement de crédit est ou pourrait être exposé; ou
 - d) n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des fonds qui lui ont été confiés par ses déposants.

(4bis) L'agrément peut être retiré dans les circonstances prévues à l'article 63-2, paragraphe (1).

(5) La décision sur le retrait de l'agrément peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.“

Disposition telle que modifiée par l'article 73: Article 15:

„Art. 15. La procédure d'agrément

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi. Lorsque les services offerts ou les activités exercées par le PSF portent également sur des produits d'assurance, l'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF et par le Commissariat aux assurances portant sur les conditions exigées par la présente loi et les conditions exigées par la ~~loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances~~ loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

Lorsque l'agrément est accordé, le PSF peut immédiatement commencer son activité.

(3) Dans l'agrément d'une entreprise d'investissement sont spécifiés les services ou activités d'investissement visés à la section A de l'annexe II qu'elle est autorisée à fournir ou à exercer. L'agrément peut couvrir en outre un ou plusieurs des services auxiliaires visés à la section C de l'annexe II et un ou plusieurs des services énumérés à l'annexe II, section D. L'agrément en tant qu'entreprise d'investissement ne peut pas être accordé pour la seule prestation de services auxiliaires.

(4) Doit faire l'objet d'une consultation préalable par la CSSF des autorités compétentes concernées des Etats membres chargées de la surveillance des entreprises d'investissement, des établissements de crédit, des entreprises d'assurance ou des sociétés de gestion d'OPCVM, l'agrément d'une entreprise d'investissement qui est:

- une filiale d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'investissement, qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'assurance ou qu'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne.

La CSSF consulte les autorités compétentes concernées des Etats membres chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'assurance avant l'octroi d'un agrément à un opérateur de marché qui est, selon le cas:

1. une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne;

2. une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne;

3. contrôlée par la même personne physique ou morale qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne.

La CSSF consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants ~~de l'entreprise d'investissement de l'entité~~ requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées ~~à l'alinéa précédent à l'alinéa 1^{er} ou 2~~ ou que les dirigeants associés à la gestion ~~de l'entreprise d'investissement de l'entité~~ requérante participent également à celle de l'une des entreprises visées ~~à l'alinéa précédant à l'alinéa 1^{er} ou 2~~. A cette fin, la CSSF et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquentement pour le contrôle du respect continu des conditions d'agrément.

(5) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable ~~de l'établissement~~.

(6) Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33. Un agrément est requis dans le chef de toute entreprise d'investissement avant d'étendre son activité à d'autres services ou activités d'investissement ~~ou à d'autres services auxiliaires non couverts par son agrément, à d'autres services auxiliaires ou à un ou plusieurs des services visés à l'annexe II, section D, non couverts par son agrément initial.~~

(7) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(8) L'application des dispositions du présent article doit le cas échéant être adaptée à l'existence de mesures décidées par les autorités de l'Union européenne et imposant une limitation ou une suspension des décisions sur les demandes d'agrément déposées par des établissements de pays tiers.

(9) Les PSF se conforment en permanence aux conditions de l'agrément initial et signalent à la CSSF toute modification importante des conditions de l'agrément initial.

La CSSF se dote des procédures appropriées pour contrôler que les PSF respectent l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}.

La CSSF contrôle les activités des PSF afin de veiller au respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice de leurs activités.

Disposition telle que modifiée par l'article 74: Article 17:

„Art. 17. L'administration centrale et l'infrastructure

(1) L'agrément pour un demandeur qui est une personne morale est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur. L'agrément pour un demandeur qui est une personne physique est subordonné à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son administration centrale.

(1bis) **L'entreprise d'investissement Une entreprise d'investissement** doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels **il est ou pourrait être exposé elle est ou pourrait être exposée**, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris

des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.

Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au premier alinéa du présent paragraphe permettent de vérifier à tout moment que l'entreprise d'investissement CRR respecte le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution.

Pour les entreprises d'investissement CRR, les mécanismes adéquats de contrôle interne visés à l'alinéa précédent comprennent des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques.

Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité „des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'entreprise d'investissement.

(2) L'entreprise d'investissement doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 pour les services d'investissement fournis et/ou les activités d'investissement exercées, ainsi que pour les services auxiliaires fournis tels que visés à la section C de l'annexe II. ~~Une entreprise d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg doit en outre satisfaire aux exigences de l'article 20 de la loi relative aux marchés d'instruments financiers. Une entreprise d'investissement exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg doit en outre satisfaire aux exigences de l'article 22 ou 34 de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers.~~

Un PSF autre qu'une entreprise d'investissement doit justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne sont exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités d'un PSF autre qu'une entreprise d'investissement.“

Disposition telle due modifiée par l'article 75, points 1 à 3: Article 18, paragraphes 5 à 9:

„(5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un PSF ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que le PSF devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

Les paragraphes (6) à (14) s'appliquent lorsque l'entreprise dont l'acquisition est envisagée est une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois. Les paragraphes (9) et (16) s'appliquent lorsque l'acquisition envisagée est un PSF de droit luxembourgeois autre qu'une entreprise d'investissement. Les paragraphes 6 à 8 et 10 à 14 s'appliquent uniquement lorsque l'entreprise dont l'acquisition est envisagée est une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois ou un opérateur de marché de droit luxembourgeois exploitant un MTF ou un OTF.

(6) La CSSF publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'„évaluation“, et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(7) La CSSF envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La CSSF dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la „période d'évaluation“, pour procéder à l'évaluation.

La CSSF indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

(8) La CSSF peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la CSSF et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue,

Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La CSSF a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La CSSF peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou
- b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 2013/36/UE ou des directives 2009/65/CE, 2009/138/CE ou ~~2004/39/CE~~ 2014/65/UE.

(9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la CSSF apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente du PSF visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur le PSF, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités du PSF à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein du PSF visé par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité du PSF visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et en particulier, le point de savoir si le groupe dont ce PSF fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée. ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe 5 et des informations visées au paragraphe 8, la CSSF n'examine pas l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

Disposition telle que modifiée par l'article 75, points 4 à 7: Article 18, paragraphes 17 à 20:

„(17) Dès qu'ils en ont pris connaissance, les PSF communiquent **sans retard** à la CSSF les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir, vers le haut ou vers le bas, l'un des seuils visés aux paragraphes 5 et 16.

De même, ils lui communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant de ces participations, tel qu'il résulte par exemple des informations communiquées lors des assemblées générales annuelles des actionnaires ou associés, ou reçues conformément aux dispositions applicables aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(18) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente d'un PSF, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La CSSF peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion **ainsi que les actionnaires ou associés** du PSF concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente du PSF, **d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros.**

Lorsque les personnes visées au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, ne respectent pas l'obligation de fournir les informations demandées préalablement à l'acquisition ou à l'augmentation d'une participation qualifiée, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

(19) L'application des dispositions du présent article doit le cas échéant être adaptée à l'existence de mesures décidées par les autorités de l'Union européenne et imposant une limitation ou une suspension des décisions sur les demandes de prises de participations déposées par des entreprises mères directes ou indirectes relevant du droit d'un pays tiers.

(20) Le présent article ne s'applique pas aux PSCD visés à la section 2, sous-section 4.

Disposition telle que modifiée par l'article 76: Article 19:

„Art. 19. L'honorabilité et l'expérience professionnelles

(1) En vue de l'obtention de l'agrément ~~en tant qu'entreprise d'investissement qui n'est pas une entreprise d'investissement CRR en tant que PSF autre qu'une entreprise d'investissement~~, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(1bis) En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement **CRR**, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité **professionnelle** et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions **et y consacrent un temps suffisant**. Les actionnaires ou associés visés à l'article 18, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(1ter) Tout PSF notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci. Les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF et les entreprises d'investissement communiquent en outre toute information nécessaire pour apprécier s'ils satisfont au paragraphe 1bis et aux articles 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8.

(2) Les personnes chargées de la gestion doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

~~(3) Dans le cas d'un agrément accordé à une personne morale, les personnes visées au paragraphe précédent doivent être au moins à deux. Dans le cas d'une entreprise d'investissement qui est une personne physique dirigée par une seule et unique personne, l'agrément est subordonné à la preuve par le demandeur à la CSSF qu'il a pris d'autres mesures garantissant la gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement.~~

(3) Dans le cas d'un agrément accordé à une personne morale, les personnes visées au paragraphe 2 doivent être au moins à deux. Dans le cas d'une entreprise d'investissement qui est une personne physique, l'agrément est subordonné à la preuve par le demandeur à la CSSF que:

- 1. le demandeur a pris d'autres mesures garantissant la gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement et la prise en compte de l'intérêt des clients et l'intégrité du marché;**
- 2. les personnes physiques concernées jouissent d'une honorabilité professionnelle suffisante, possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience professionnelle nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et y consacrent un temps suffisant.**

~~(4) Toute modification dans le chef des personnes visées au paragraphe (1) doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente du PSF. La décision de la CSSF peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.~~

(4) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et notamment s'il n'est pas avéré que les personnes visées au présent article remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la composition de l'organe de direction risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du PSF, ainsi que la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

Toute modification dans le chef des personnes visées au présent article doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions visées aux paragraphes 1^{er} à 3. La CSSF s'oppose au changement envisagé si elle n'est pas convaincue que ces personnes remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du PSF, ainsi que la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

La décision de la CSSF peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(5) L'octroi de l'agrément implique pour les membres de l'organe de direction, ou le cas échéant pour les personnes physiques, l'obligation de notifier spontanément à la CSSF par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles s'est **fondé fondée** la CSSF pour instruire la demande d'agrément.“

Disposition telle que modifiée par l'article 77: Article 20, paragraphes 1^{er} à 4:

„(1) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, **à l'exclusion des PSCD**, qui exclut que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique.

(2) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, qui implique que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins.

(3) En cas de cumul de plusieurs statuts de PSF, le requérant doit disposer d'un capital social souscrit et libéré ou d'avoirs propres correspondant au moins au montant du capital souscrit et libéré ou des avoirs propres le plus élevé requis parmi les différents statuts concernés.

(3bis) Lorsque le PSF est une entreprise d'investissement CRR le capital social **souscrit** et libéré visé aux paragraphes (1), (2) et (3) ainsi qu'aux articles 24 à 24-9 et 37-9 doit en outre respecter les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013.

(4) Les fonds visés aux paragraphes (1) et (2) sont à maintenir à la disposition permanente du PSF et à investir dans son intérêt propre.

(4) L'exigence en capital social souscrit et libéré, ou dans le cas d'une personne physique en avoirs propres, est à maintenir à disposition permanente du PSF et à investir dans son intérêt propre.“

Disposition telle que modifiée par l'article 78: Article 22-1:

„Art. 22-1. La participation au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg

L'agrément est subordonné à la participation de l'entreprise d'investissement au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, prévu à l'article 156 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg sont également tenus de participer au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. A cet égard, ils sont assimilés à une entreprise d'investissement.

Disposition telle que modifiée par l'article 79: Article 23:

„Art. 23. Le retrait de l'agrément et la liquidation volontaire

~~(1) L'agrément accordé en vertu de la présente loi est retiré si le PSF ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de six mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément.~~

(1) L'agrément accordé en vertu de la présente loi peut être retiré si:

1. le PSF ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de six mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément;
2. les conditions pour son octroi ne sont plus remplies;
3. l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
4. dans le cas d'un opérateur de marché exploitant un MTF ou un OTF ou d'une entreprise d'investissement, il a enfreint de manière grave et systématique une des dispositions régissant les conditions d'exercice applicables à lui;
5. dans le cas d'un PSF spécialisé ou d'un PSF de support, il a enfreint de manière grave et systématique l'un quelconque des articles 36, 36-1 ou 37.

~~(2) L'agrément accordé en vertu de la présente loi est retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.~~

~~(3) L'agrément accordé en vertu de la présente loi est retiré si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.~~

~~(4) L'agrément accordé en vertu de la présente loi est retiré si l'entreprise d'investissement a enfreint de manière grave et systématique l'un quelconque des articles 37-2 à 37-8 de la présente loi ou des articles 21, 22, 23, 26, 27 ou 28 de la loi relative aux marchés d'instruments financiers.~~

~~L'agrément est retiré si le PSF autre qu'une entreprise d'investissement a enfreint de manière grave et systématique l'un quelconque des articles 36, 36-1 ou 37.~~

(5) La décision sur le retrait de l'agrément peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(6) Sans préjudice du régime spécifique établi par la partie IV, le conseil d'administration d'un PSF notifie à la CSSF tout projet de dissolution ou de liquidation volontaire avec un préavis minimum d'un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la dissolution ou la mise en liquidation.

Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF.“

Disposition telle que modifiée par l'article 80: Article 24:

„Art. 24. Les conseillers en investissement

(1) Sont conseillers en investissement les professionnels dont l'activité consiste à fournir des recommandations personnalisées à un client, soit de leur propre initiative, soit à la demande de ce client, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

(2) Les conseillers en investissement ne sont pas autorisés à intervenir directement ou indirectement dans l'exécution des conseils qu'ils fournissent.

(3) Une activité de simple information n'est pas visée par la présente loi.

(4) L'agrément pour l'activité de conseiller en investissement est subordonné à la justification:

- a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou
- b) d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'intégralité du territoire de l'Union européenne ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle, pour une somme minimale de 1.000.000 euros par sinistre et de 1.500.000 euros par an pour le montant total des sinistres, ou
- c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.

Lorsque le conseiller en investissement est également immatriculé au titre de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, il doit satisfaire à l'exigence établie par l'article 4, paragraphe 3 de ladite directive et doit en plus disposer:

- a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou
- b) d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'intégralité du territoire de l'Union européenne ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle, pour une somme minimale de 500.000 euros par sinistre et de 750.000 euros par an pour le montant total des sinistres, ou
- c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.

(5) Aux fins de l'application du présent article, une recommandation personnalisée est une recommandation qui est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel ou de sa qualité de mandataire d'un investisseur ou d'un investisseur potentiel.

Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne ou être basée sur l'examen de la situation propre à cette personne et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes:

- a) l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier;**
- b) l'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.**

Une recommandation n'est pas une recommandation personnalisée lorsqu'elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution au sens de l'article premier, point 18) de la loi du 8 mai 2006 relative aux abus de marché ou lorsqu'elle est destinée au public.

Disposition telle que modifiée par l'article 81: Article 24-4, paragraphe 1^{er}:

„(1) Sont professionnels intervenant pour compte propre les professionnels dont l'activité consiste dans la négociation en engageant leurs propres capitaux d'un ou de plusieurs instruments financiers

en vue de conclure des transactions lorsqu'ils fournissent en outre un service d'investissement ou exercent en outre une autre activité d'investissement ou négocient pour compte propre en dehors d'un marché réglementé **ou d'un MTF, d'un MTF ou d'un OTF** de façon organisée, fréquente et systématique en fournissant un système accessible à des tiers en vue de conclure des transactions avec ces tiers.“

Dispositions telles que modifiées par les articles 82 et 83: Articles 24-9 à 24-11:

„Art. 24-9. Les entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg

(1) Sont entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg les professionnels dont l'activité consiste dans l'exploitation d'un MTF au Luxembourg, à l'exclusion des professionnels qui sont des opérateurs de marché **au sens de la loi relative aux marchés d'investissements financiers au sens de l'article 1^{er}, point 23-2.**

(2) L'agrément pour l'activité d'entreprise d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins.

Art. 24-10. Les entreprises d'investissement exploitant un OTF au Luxembourg

(1) Sont entreprises d'investissement exploitant un OTF au Luxembourg les professionnels dont l'activité consiste dans l'exploitation d'un OTF au Luxembourg, à l'exclusion des professionnels qui sont des opérateurs de marché au sens de l'article 1^{er}, point 23-2.

(2) L'agrément pour l'activité d'entreprise d'investissement exploitant un OTF au Luxembourg ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins.

Art. 24-10, 24-11. Les entreprises d'investissement CRR

Les entreprises d'investissement CRR ne peuvent pas être des personnes physiques.“

Dispositions telles que modifiées par les articles 84 à 88: Articles 25, 26, 27, 28-3, 28-4, 28-5, 28-6, 28-12, 29-1, 29-2, 29-3, 29-4, 29-5, 29-6, et 29-7 à 29-15:

„Art. 25. Les agents teneurs de registre

(1) Sont agents teneurs de registre les professionnels dont l'activité consiste dans la tenue du registre d'un ou plusieurs instruments financiers. La tenue du registre comprend la réception et l'exécution d'ordres relatifs à de tels instruments financiers, dont ils constituent l'accessoire nécessaire.

(2) L'agrément pour l'activité d'agent teneur de registre ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social **souscrit et libéré** d'une valeur de 125.000 euros au moins.

(3) Les agents teneurs de registre sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité d'agent administratif du secteur financier et l'activité d'agent de communication à la clientèle.

Art. 26. Les dépositaires professionnels d'instruments financiers

(1) Sont dépositaires professionnels d'instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste à recevoir en dépôt des instruments financiers de la part des seuls professionnels du secteur financier, à charge d'en assurer la conservation et l'administration, y compris la garde et les services connexes, et d'en faciliter la circulation.

(2) L'agrément pour l'activité de dépositaire professionnel d'instruments financiers ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social **souscrit et libéré** d'une valeur de 730.000 euros au moins.

[...]

Art. 27. Les opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg

(1) Sont opérateurs d'un marché réglementé au Luxembourg les personnes gérant et/ou exploitant l'activité d'un marché réglementé agréé au Luxembourg, à l'exclusion des entreprises d'investissement exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg.

~~(2) L'agrément pour l'activité d'opérateur d'un marché réglementé agréé au Luxembourg est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de 730.000 euros au moins.~~

(2) L'agrément pour l'activité d'opérateur d'un marché réglementé agréé au Luxembourg ne peut être accordé qu'à une personne morale. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins.

Art. 28-3. Le recouvrement de créances

L'activité de recouvrement de créances de tiers, pour autant qu'elle n'est pas réservée par la loi aux huissiers de justice, n'est autorisée que sur avis conforme du ~~ministre de la Justice~~ ministre ayant dans ses attributions la Justice.

Art. 28-4. Les professionnels effectuant des opérations de prêt

(1) Sont professionnels effectuant des opérations de prêt, les professionnels dont l'activité professionnelle consiste à octroyer, pour leur propre compte, des prêts au public.

(2) Sont notamment à considérer comme opérations de prêt au sens du présent article:

- a) les opérations de crédit-bail financier qui consistent en des opérations de location de biens mobiliers ou immobiliers spécialement achetés en vue de cette location par le professionnel qui en demeure propriétaire, lorsque le contrat réserve au locataire la faculté d'acquérir en cours ou en fin de bail la propriété de tout ou partie des biens loués moyennant un prix déterminé dans le contrat;
- b) les opérations d'affacturage avec ou sans recours qui consistent en des opérations par lesquelles le professionnel acquiert des créances commerciales et en assure le recouvrement pour son propre compte „lorsqu'il met des fonds à disposition du cédant avant l'échéance ou avant le paiement des créances cédées.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui octroient des crédits à la consommation y compris les opérations de crédit-bail financier telles que définies au point a) du paragraphe (2) du présent article, si cette activité est exercée de manière accessoire dans le cadre d'une activité visée par la ~~loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement~~ la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui effectuent des opérations de titrisation.

(4) L'agrément pour l'activité de professionnel effectuant des opérations de prêt ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins.

Art 28-5. Les professionnels effectuant du prêt de titres

(1) Sont professionnels effectuant du prêt de titres, les professionnels dont l'activité consiste à prêter ou à emprunter des titres pour leur propre compte.

(2) L'agrément pour l'activité de professionnel effectuant du prêt de titres ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins.

Art 28-6. Les Family Offices

(1) Sont Family Offices et considérées comme exerçant à titre professionnel une activité du secteur financier, les personnes qui exercent l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office sans être un membre inscrit de l'une des autres professions réglementées énumérées à l'article 2 de la loi précitée.

(2) L'agrément pour l'activité de Family Office au titre du présent article ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins.

[...]

Art 28-12. Les conditions de l'agrément

(1) Peuvent seuls obtenir l'agrément en tant que teneur de compte central:

- a) les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois;
- b) les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit agréés dans un autre Etat membre;
- c) les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement de personnes morales agréées dans un autre Etat membre.

(2) En vue de l'obtention de l'agrément, le demandeur doit justifier:

- a) qu'au moins une des personnes chargées de la gestion de l'établissement dispose d'une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie;
- b) qu'il dispose d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques adaptés pour la tenue de comptes centraux.

La tenue de comptes centraux comprend en particulier:

- l'enregistrement dans un compte d'émission de l'intégralité des titres composant chaque émission admise à ses opérations;
- les mécanismes assurant la circulation des titres par virement de compte à compte;
- les procédures permettant de vérifier que le montant total de chaque émission admise à ses opérations et enregistrée dans un compte d'émission est égal à la somme des titres enregistrés aux comptes-titres de ses titulaires de compte;
- la prise des dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux titres inscrits en compte-titres.

(3) L'agrément pour l'activité de teneur de compte central est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins.

[...]

Art. 29-1. Les agents de communication à la clientèle

(1) Sont agents de communication à la clientèle, les professionnels dont l'activité consiste dans la prestation, pour compte d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'établissements de monnaie électronique, d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de fonds de pension, d'OPC, de FIS, de sociétés d'investissement en capital à risque et d'organismes de titrisation agréés, de droit luxembourgeois ou de droit étranger, un ou plusieurs des services suivants:

- la confection, sur support matériel ou électronique, de documents à contenu confidentiel, à destination personnelle de clients d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'établissements de monnaie électronique, d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de cotisants, affiliés ou bénéficiaires de fonds de pension et d'investisseurs dans des OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque et organismes de titrisation agréés;
- l'archivage ou la destruction des documents visés au tiret précédent;
- la communication aux personnes visées au premier tiret, de documents ou d'informations relatifs à leurs avoirs ainsi qu'aux services offerts par le professionnel en cause;
- la gestion de courrier donnant accès à des données confidentielles des personnes visées au premier tiret;
- la consolidation, sur base d'un mandat exprès donné par les personnes visées au premier tiret, des positions qu'elles détiennent auprès de différents professionnels financiers.

(2) L'agrément pour l'activité d'agent de communication à la clientèle ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins.

Art. 29-2. Les agents administratifs du secteur financier

(1) Sont agents administratifs du secteur financier, les professionnels dont l'activité consiste à effectuer pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés, fonds d'investissement alternatifs réservés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, des services administratifs qui sont inhérents à l'activité professionnelle du donneur d'ordre.

Le présent statut ne vise pas les prestations techniques qui ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur l'activité professionnelle du donneur d'ordre.

(2) L'agrément pour l'activité d'agent administratif du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins.

(3) Les agents administratifs du secteur financier sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité d'agent de communication à la clientèle.

Art. 29-3. Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier

(1) Sont opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier, les professionnels qui sont en charge du fonctionnement de systèmes informatiques permettant l'établissement des situations comptables et des états financiers faisant partie du dispositif informatique propre d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

(2) Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier sont habilités à effectuer également la mise en place et la maintenance des systèmes informatiques visés au paragraphe (1).

(3) L'agrément pour l'activité d'opérateur de systèmes informatiques primaires du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 370.000 euros au moins.

(4) Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité d'opérateur de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier.

(6) Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier, agréés au titre de l'article 29-3 comme tels au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient de plein droit du statut d'opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier.

Art. 29-4. Les opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier

(1) Sont opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier, les professionnels qui sont en charge du fonctionnement de systèmes informatiques autres que ceux permettant l'établissement des situations comptables et des états financiers et de réseaux de communication faisant partie du dispositif informatique et de communication propre d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

L'activité des opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier comporte le traitement informatique ou le transfert des données stockées dans le dispositif informatique.

Ces dispositifs informatiques et ces réseaux de communication peuvent soit appartenir à l'établissement de crédit, au PSF, à l'OPC, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique, au fonds de pension, à l'entreprise d'assurance ou à l'entreprise de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, soit être mis à sa disposition par l'opérateur.

(2) Les opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier sont habilités à effectuer également la mise en place et la maintenance des systèmes informatiques et réseaux visés au paragraphe (1).

(3) L'agrément pour l'activité d'opérateur de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. est subordonné à la justification d'un capital social **souscrit et libéré** d'une valeur de 50.000 euros au moins.

Art. 29-5. Les prestataires de services de dématérialisation du secteur financier

(1) Sont prestataires de services de dématérialisation du secteur financier, les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique qui sont en charge de la dématérialisation de documents pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, fonds de pension, organismes de titrisation agréés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

(2) L'agrément pour l'activité de prestataire de services de dématérialisation du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social **souscrit et libéré** d'une valeur de 50.000 euros au moins.

(3) La CSSF et l'ILNAS collaborent aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives de surveillance des prestataires de services de dématérialisation du secteur financier.

Art. 29-6. Les prestataires de services de conservation du secteur financier

(1) Sont prestataires de services de conservation du secteur financier, les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique qui sont en charge de la conservation de documents numériques pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, fonds de pension, organismes de titrisation agréés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

(2) L'agrément pour l'activité de prestataire de services de conservation du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social **souscrit et libéré** d'une valeur de 125.000 euros au moins.

(3) La CSSF et l'ILNAS collaborent aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives de surveillance des prestataires de services de conservation du secteur financier.

(4) Ne relèvent pas du présent article les activités de simple stockage de données qui ne consistent pas à conserver une copie à valeur probante ou un original numérique au sens de la loi précitée du 25 juillet 2015 en garantissant son intégrité.

Sous-section 4: Dispositions particulières aux PSCD

Art. 29-7. La nécessité d'un agrément

(1) Nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle la fourniture de services de communication de données décrits à l'annexe II, section D, sans être en possession d'un agrément écrit du ministre ayant dans ses attributions la CSSF. L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

(2) Nul ne peut obtenir un agrément visé au paragraphe 1^{er} soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de l'activité en cause.

Art. 29-8. La procédure d'agrément

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par le présent chapitre. Dans l'agrément d'un PSCD sont spécifiés les services qu'il est autorisé à fournir. Tout PSCD souhaitant étendre son activité à d'autres services de communication de données soumet une demande d'extension de son agrément.

(2) Un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation peut exercer l'activité de fourniture de services de communication de données, à condition qu'il respecte les conditions de la présente sous-section et que ce service soit inclus dans leur agrément.

(3) La CSSF tient le registre des PSCD. Ce registre est public et contient des informations sur les services pour lesquels le PSCD est agréé. Il est régulièrement mis à jour. La CSSF notifie tout agrément à l'AEMF.

(4) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant notamment le type de services envisagés et la structure organisationnelle retenue, afin de permettre à la CSSF de s'assurer que le PSCD a pris toutes les mesures nécessaires, au moment de l'agrément initial, pour remplir les obligations prévues au présent chapitre.

(5) L'activité des PSCD est soumise à la surveillance de la CSSF. Le PSCD doit satisfaire à tout moment aux conditions imposées pour l'agrément initial. Toute modification substantielle des conditions auxquelles était subordonné l'agrément doit être notifiée au préalable à la CSSF.

(6) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(7) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 15.

Art. 29-9. Exigences applicables à la gestion d'un PSCD

(1) En vue de l'obtention de l'agrément en tant que PSCD, les membres de son organe de direction disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante, possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et y consacrent un temps suffisant.

L'organe de direction possède les connaissances, les compétences et l'expérience collectives appropriées lui permettant de comprendre les activités du PSCD. Chaque membre de l'organe de direction agit avec une honnêteté, une intégrité et une indépendance d'esprit qui lui permettent de remettre en cause effectivement, si nécessaire, les décisions de la direction autorisée, ainsi que de superviser et suivre efficacement les décisions prises en matière de gestion.

Lorsqu'un opérateur de marché demande conformément à l'article 29-8, paragraphe 2, à pouvoir exercer l'activité de fourniture de services de communication de données et que les membres de l'organe de direction du PSCD sont les mêmes que les membres de l'organe de direction du marché réglementé, ces personnes sont réputées respecter les exigences définies à l'alinéa 1^{er}.

Le PSCD communique à la CSSF l'identité des membres de son organe de direction ainsi que toute information nécessaire pour apprécier si les exigences du présent paragraphe sont respectées.

L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et notamment s'il n'est pas avéré que les membres de l'organe de direction jouissent d'une honorabilité suffisante, possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la composition de l'organe de direction risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente de celui-ci et la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

(2) L'organe de direction du PSCD définit et supervise la mise en oeuvre d'un dispositif de gouvernance qui garantit une gestion efficace et prudente de l'organisation, et notamment la ségrégation des tâches au sein de l'organisation et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt de ses clients.

(3) Toute modification dans le chef des personnes visées au présent article, y compris la composition de l'organe de direction, doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous les renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions visées aux paragraphes 1^{er} et 2. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente du prestataire ou, le cas échéant, la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché. La décision de la CSSF peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'octroi de l'agrément implique pour les membres de l'organe de direction l'obligation de notifier spontanément à la CSSF par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles s'est fondée la CSSF pour instruire la demande d'agrément.

(5) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 19.

Art. 29-10. Le retrait d'agrément

Par dérogation à l'article 23, l'agrément en tant que PSCD peut être retiré:

1. si le PSCD n'en fait pas usage dans un délai de 12 mois suivant son octroi, s'il y renonce expressément ou s'il n'a fourni aucun service de communication de données au cours d'une période de six mois;
2. s'il a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
3. si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies; ou
4. si le PSCD a gravement et systématiquement enfreint les dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014.

En cas de retrait d'agrément, ce retrait est mentionné sur le registre des PSCD durant une période de cinq ans.

La décision de la CSSF peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 29-11. Notification des violations

(1) Les PSCD mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, du règlement (UE) n° 600/2014 ou des mesures prises pour leur exécution.

(2) Les procédures visées au paragraphe 1^{er} comprennent au moins:

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur du PSCD;
2. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; et
3. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1^{er} commises à l'intérieur du PSCD concerné, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 29-12. Les dispositifs de publication agréés (APA)

(1) Sont „dispositifs de publication agréés“ ou „APA“ (approved publication arrangement), les professionnels dont l'activité consiste à fournir un service de publication de rapports de négociation pour le compte d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement, conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014.

(2) Les APA disposent de politiques et de mécanismes permettant de rendre publiques les informations requises en vertu des articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques et dans des conditions commerciales raisonnables. Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par l'APA. L'APA est en mesure d'assurer une diffusion efficiente et cohérente de ces informations, afin de garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans un format qui facilite leur consolidation avec des données similaires provenant d'autres sources.

(3) Les informations rendues publiques par un APA conformément au paragraphe 2 comprennent au moins les éléments suivants:

1. l'identifiant de l'instrument financier;
2. le prix auquel la transaction a été conclue;
3. le volume de la transaction;
4. l'heure de la transaction;
5. l'heure à laquelle la transaction a été déclarée;
6. l'unité de prix de la transaction;
7. le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code „IS“ ou le code „OTC“, selon le cas;
8. le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à des conditions particulières.

(4) Les APA mettent en oeuvre et maintiennent des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts avec leurs clients. En particulier, un APA qui est également un opérateur de marché, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en oeuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.

(5) Les APA disposent de mécanismes de sécurité efficaces pour garantir la sécurité des moyens de transfert d'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations avant la publication. Les APA prévoient des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer ses services à tout moment.

(6) Les APA mettent en place des systèmes capables de vérifier efficacement l'exhaustivité des déclarations de transactions, de repérer les omissions et les erreurs manifestes et de demander une nouvelle transmission des déclarations erronées le cas échéant.

(7) La transmission à un APA, tel que visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 52, de la directive 2014/65/UE, de données conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel.

Art. 29-13. Les fournisseurs de système consolidé de publication (CTP)

(1) Sont „fournisseurs de système consolidé de publication“ ou „CTP“ (consolidated tape provider), les professionnels dont l'activité consiste à fournir un service de collecte des rapports de négociation sur les instruments financiers énumérés aux articles 6, 7, 10, 12, 13, 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 auprès de marchés réglementés, de MTF, d'OTF et d'APA, et un service de regroupement de ces rapports en un flux électronique de données actualisé en continu, offrant des données de prix et de volume pour chaque instrument financier.

(2) Les CTP mettent en place des politiques et des mécanismes adéquats pour collecter les informations rendues publiques conformément aux articles 6 et 20 du règlement (UE) n° 600/2014, les regrouper en un flux électronique de données actualisé en continu et les mettre à la disposition du public dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques, à des conditions commerciales raisonnables, en y incluant au minimum les renseignements suivants:

1. l'identifiant de l'instrument financier;
2. le prix auquel la transaction a été conclue;
3. le volume de la transaction;
4. l'heure de la transaction;
5. l'heure à laquelle la transaction a été déclarée;
6. l'unité de prix de la transaction;
7. le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code „IS“ ou le code „OTC“, selon le cas;
8. le cas échéant, le fait qu'un algorithme informatique au sein de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement est responsable de la décision d'investissement et de l'exécution de la transaction;
9. le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à des conditions particulières;
10. si l'obligation de publier les informations visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 600/2014 a été levée à titre de dérogation conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre a) ou b), dudit règlement, une indication de quelle dérogation la transaction a fait l'objet.

Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par le CTP. Les CTP sont en mesure d'assurer une diffusion efficiente et cohérente de ces informations, de façon à garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans des formats aisément accessibles et utilisables par les participants au marché.

(3) A compter du 3 septembre 2019, les CTP mettent également en place des politiques et des dispositifs adéquats pour collecter les informations rendues publiques conformément aux articles 10 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014, les regrouper en un flux électronique de données actualisé en continu et les mettre à la disposition du public dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques, à des conditions commerciales raisonnables, en y incluant au minimum les renseignements suivants:

1. l'identifiant ou les éléments d'identification de l'instrument financier;
2. le prix auquel la transaction a été conclue;
3. le volume de la transaction;
4. l'heure de la transaction;
5. l'heure à laquelle la transaction a été déclarée;
6. l'unité de prix de la transaction;
7. le code de la plate-forme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée ou, lorsque la transaction a été exécutée via un internalisateur systématique, le code „IS“ ou le code „OTC“, selon le cas;
8. le cas échéant, une indication signalant que la transaction était soumise à des conditions particulières.

Les informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par le CTP. Les CTP sont en mesure d'assurer une diffusion efficiente et cohérente de ces informations, de façon à garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans des formats communément acceptés qui soient interopérables et aisément accessibles et utilisables par les participants au marché.

(4) Les CTP garantissent que les données à fournir sont collectées auprès de tous les marchés réglementés, des MTF, des OTF et des APA et pour les instruments financiers désignés par des

normes techniques de réglementation adoptées en vertu de l'article 65, paragraphe 8, lettre c), de la directive 2014/65/UE.

(5) Les CTP mettent en oeuvre et maintiennent des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts. Un opérateur de marché ou un APA gérant également un système consolidé de publication traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en oeuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.

(6) Les CTP mettent en place des mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité des moyens de transfert de l'information et réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé. Les CTP prévoient des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer leurs services à tout moment.

Art. 29-14. Les mécanismes de déclaration agréés (ARM)

(1) Sont „mécanismes de déclaration agréés“ ou „ARM“ (approved reporting mechanism), les professionnels dont l'activité consiste à fournir à des établissements de crédit ou à des entreprises d'investissement un service de déclaration détaillée des transactions aux autorités compétentes ou à l'AEMF.

(2) Les ARM mettent en place des politiques et des dispositifs adéquats pour communiquer les informations prévues à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 le plus rapidement possible et au plus tard au terme du jour ouvrable suivant le jour d'exécution de la transaction. Ces informations sont communiquées conformément aux exigences prévues à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014.

(3) Les ARM mettent en oeuvre et maintiennent des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts avec leurs clients. En particulier, un ARM qui est également un opérateur de marché, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, traite toutes les informations collectées d'une manière non discriminatoire et met en oeuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.

(4) Les ARM mettent en place des mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données. Les ARM prévoient des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer leurs services à tout moment.

(5) Les ARM mettent en place des systèmes capables de vérifier efficacement l'exhaustivité des déclarations de transactions, de repérer les omissions et les erreurs manifestes dues à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement et, lorsqu'une telle erreur ou omission se produit, communiquent les détails de cette erreur ou omission à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement et demandent une nouvelle transmission des déclarations erronées le cas échéant.

Les ARM mettent en place des systèmes leur permettant de détecter les erreurs ou omissions dues à eux-mêmes et de corriger les déclarations de transactions et de transmettre, ou de transmettre à nouveau, selon le cas, à l'autorité compétente des déclarations de transactions correctes et complètes.

(6) La transmission à un ARM, tel que visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 54, de la directive 2014/65/UE, de données pour les déclarations de transactions conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel.

Art. 29-15. L'établissement de succursales et la libre prestation de services

Les personnes agréées au Luxembourg pour fournir les services de communication de données décrits à l'annexe II, section D, peuvent fournir les services qui sont couverts par leur agrément et qui relèvent de l'annexe II, section D, dans l'ensemble de l'Union européenne.

Les services de communication de données visés à l'annexe II, section D, peuvent être fournis au Luxembourg par des personnes agréées dans un autre Etat membre, sous réserve que l'activité qu'elles entendent exercer au Luxembourg soit couverte par leur agrément et relève de l'annexe II, section D. Cette activité peut être exercée au Luxembourg soit au moyen de l'établissement d'une succursale, soit par voie de prestation de services.

Dispositions telles que modifiées par les articles 89 à 93: Chapitres 3 et 4 de la Partie I^{re}:

„Chapitre 3: L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit ou des PSF, de droit étranger

Art. 30. Etablissements de crédit et entreprises d'investissement d'origine communautaire

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi relative aux marchés d'instruments financiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés dans un autre Etat membre peuvent exercer leurs activités au Luxembourg, ~~**tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services, sous réserve que leurs activités soient couvertes par leur agrément et relèvent de l'annexe I ou des sections A ou C de l'annexe II par voie de prestation de services, par l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié, sous réserve que leurs activités soient couvertes par leur agrément et relèvent de l'annexe I ou de l'annexe II, sections A ou C.**~~ Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement visés ne peuvent fournir au Luxembourg les services auxiliaires que conjointement à un service d'investissement ou à une activité d'investissement. L'exercice de leurs activités n'est pas assujéti à un agrément par les autorités luxembourgeoises pour autant que ces activités remplissent les conditions énoncées au présent article.

(2) Lorsque les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement visés au paragraphe (1) font appel à un agent lié établi au Luxembourg, cet agent lié est assimilé à une succursale luxembourgeoise et est soumis aux dispositions de la présente loi applicables aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'origine communautaire.

(3) La CSSF tient le registre des agents liés, établis dans d'autres Etats membres, auxquels recourent les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de ces Etats membres pour fournir des services et des activités d'investissement au Luxembourg. Ce registre est public.

Art. 31. Etablissements financiers d'origine communautaire

Les dispositions de l'article 30 sont également applicables aux établissements financiers d'un autre Etat membre s'ils remplissent chacune des conditions suivantes:

- l'établissement financier est la filiale d'un établissement de crédit ou la filiale commune de plusieurs établissements de crédit;
- l'établissement financier a un statut légal permettant la prise de participations ou l'exercice des activités visées aux points 2 à 12 et 15 de la liste figurant à l'annexe I;
- la ou les entreprises mères sont agréées comme établissements de crédit dans l'Etat membre du droit duquel relève la filiale;
- les activités en question sont effectivement exercées sur le territoire du même Etat membre;
- la ou les entreprises mères détiennent 90% ou plus des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions de la filiale;
- la ou les entreprises mères doivent, à la satisfaction des autorités compétentes, justifier de la gestion prudente de la filiale et s'être déclarées, avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, garantes solidairement des engagements pris par la filiale;
- l'établissement financier est inclus effectivement, en particulier pour les activités en question, dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère, ou chacune de ses entreprises mères, „conformément à la partie III, chapitre 3, de la présente loi et à la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013, notamment aux fins des exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, pour le contrôle des grands risques

prévu à la quatrième partie dudit règlement et aux fins de la limitation des participations prévue aux articles 89 et 90 dudit règlement.

La présente disposition s'applique de la même manière aux filiales de tout établissement financier visé au premier alinéa.

Art. 32. Etablissements de crédit et entreprises d'investissement d'origine non communautaire: PSF autres que les entreprises d'investissement, d'origine communautaire ou non communautaire

Art. 32. Etablissements de crédit de pays tiers et PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement

(1) ~~Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement d'origine non communautaire, ainsi que les PSF autres que les entreprises d'investissement d'origine communautaire ou non communautaire~~ Sans préjudice de l'article 32-1, les établissements de crédit de pays tiers, pour leurs activités bancaires, ainsi que les PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement, qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les autres professionnels de droit luxembourgeois respectivement visés par les chapitres 1 et 2 de la présente partie.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(3) L'agrément pour une activité impliquant que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, ne peut être accordé qu'à des succursales de sociétés de droit étranger, si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une personne de droit luxembourgeois exerçant la même activité.

(4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

(5) ~~Les établissements de crédit et les autres personnes exerçant des activités du secteur financier~~ Sans préjudice de l'article 32-1 de la présente loi et du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les personnes visées au paragraphe 1^{er} qui sont originaires d'un pays tiers et qui ne sont pas établis au Luxembourg, mais qui y viennent occasionnellement et passagèrement, notamment pour y recueillir des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public ainsi que pour y prester tout autre service relevant de la présente loi, doivent être en possession d'un agrément du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. L'obtention de l'agrément au Luxembourg est soumise à la condition que les établissements de crédit et les autres personnes exerçant des activités du secteur financier personnes visées au paragraphe 1^{er} originaires d'un pays tiers soient, dans leur Etat d'origine, soumis à des règles d'agrément et de surveillance équivalentes à celles de la présente loi.

(6) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

Art. 32-1. Entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement

(1) Sans préjudice du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A, peuvent établir une succursale au Luxembourg et sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et respectent les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 à 4. La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément au présent alinéa respecte l'article 35, paragraphe 4, et satisfait, le cas échéant, aux obligations énoncées aux articles 22 et 23, à l'article 24, paragraphe 1^{er}, aux articles 26, 27, 34 et 35, à l'article 36, paragraphe 1^{er}, et aux articles 37, 39 et 60, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*]

relative aux marchés d'instruments financiers et aux obligations énoncées aux articles 3 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ainsi qu'aux obligations découlant des mesures adoptées en vertu de ceux-ci. La succursale de l'entreprise de pays tiers est placée sous la surveillance de la CSSF. La CSSF peut demander aux succursales d'entreprises de pays tiers agréées conformément au présent alinéa toutes les informations dont elle a besoin pour vérifier que ces succursales se conforment aux exigences du présent alinéa. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg. La CSSF est habilitée à examiner les dispositions mises en place par les succursales d'entreprises de pays tiers et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les exigences du présent alinéa, pour ce qui est des services fournis et des activités exercées par la succursale au Luxembourg.

En l'absence d'une décision d'équivalence de la Commission européenne prise conformément à l'article 47, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 600/2014, une entreprise de pays tiers peut également fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A, à condition qu'elle soit autorisée dans sa juridiction à fournir les services d'investissement et à exercer les activités d'investissement qu'elle souhaite offrir au Luxembourg, qu'elle soit soumise à une surveillance et à des règles d'agrément que la CSSF juge équivalentes à celles de la présente loi et que la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de cette entreprise soit assurée.

(2) Les entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des clients particuliers ou à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section B, sont tenus d'établir une succursale au Luxembourg, sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et respectent les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 à 4. L'agrément est en outre soumis aux conditions suivantes:

1. la fourniture de services pour laquelle l'entreprise de pays tiers demande l'agrément est soumise à agrément et surveillance dans le pays tiers dans lequel elle est établie, et l'entreprise demandeuse est dûment agréée en tenant pleinement compte des recommandations du GAFI dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
2. des mécanismes de coopération, prévoyant notamment des dispositions concernant les échanges d'informations en vue de préserver l'intégrité du marché et de protéger les investisseurs, sont en place entre la CSSF et les autorités de surveillance compétentes du pays tiers dans lequel est établie l'entreprise demandeuse;
3. la succursale respecte les exigences de capital initial prévues dans les règles d'agrément;
4. une ou plusieurs personnes sont nommées responsables de la gestion de la succursale et satisfont aux exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 1*bis*, à l'article 38, paragraphe 4, et aux articles 38-1, 38-2 et 38-8;
5. le pays tiers dans lequel est établie l'entreprise demandeuse a signé avec le Luxembourg un accord parfaitement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace de renseignements en matière fiscale, y compris, le cas échéant, des accords multilatéraux dans le domaine fiscal;
6. la succursale participe au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF. L'entreprise demandeuse fournit à la CSSF les informations suivantes:

1. le nom de l'autorité chargée de sa surveillance dans le pays tiers concerné en précisant, si la surveillance est assurée par plusieurs autorités, les domaines de compétence respectifs de celles-ci;

2. tous les renseignements utiles relatifs à l'entreprise demandeuse, y compris le nom, la forme juridique, le siège statutaire, l'adresse, les membres de l'organe de direction et les actionnaires concernés, et un programme d'activité mentionnant les services ou activités d'investissement et les services auxiliaires qu'elle entend fournir ou exercer, ainsi que la structure organisationnelle de la succursale, y compris une description de l'éventuelle externalisation à des tiers de fonctions essentielles d'exploitation;
3. le nom des personnes chargées de la gestion de la succursale et les documents pertinents démontrant que les exigences prévues à l'article 19, paragraphe 1bis, à l'article 38, paragraphe 4, et aux articles 38-1, 38-2 et 38-8, sont respectées;
4. les informations relatives au capital initial de la succursale.

L'agrément n'est délivré que lorsque la CSSF s'est assurée que les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} sont remplies et que la succursale de l'entreprise de pays tiers sera en mesure de se conformer aux dispositions visées à l'alinéa 4. La décision prise sur une demande d'agrément est notifiée à l'entreprise demandeuse, dans les six mois suivant la soumission d'une demande complète, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément au présent paragraphe respecte l'article 36, paragraphe 4, et satisfait, le cas échéant, aux obligations énoncées aux articles 22 et 23, à l'article 24, paragraphe 1^{er}, aux articles 26, 27, 34 et 35, à l'article 36, paragraphe 1^{er} et aux articles 37, 39 et 60, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers et aux obligations énoncées aux articles 3 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ainsi qu'aux obligations découlant des mesures adoptées en vertu de ceux-ci. La succursale de l'entreprise de pays tiers est placée sous la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut demander aux succursales d'entreprises de pays tiers agréées conformément au présent paragraphe toutes les informations dont elle a besoin pour vérifier que ces succursales se conforment aux exigences de l'alinéa 4. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg. La CSSF est habilitée à examiner les dispositions mises en place par les succursales d'entreprises de pays tiers et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les exigences de l'alinéa 4, pour ce qui est des services fournis et des activités exercées par la succursale au Luxembourg.

L'agrément peut être retiré si l'entreprise de pays tiers:

1. n'en fait pas usage dans un délai de douze mois, y renonce expressément, n'a fourni aucun service d'investissement ou n'a exercé aucune activité d'investissement au cours des six derniers mois;
2. l'a obtenu par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
3. ne remplit plus les conditions dans lesquelles l'agrément a été accordé;
4. a gravement et systématiquement enfreint les dispositions adoptées en vertu de la présente directive en ce qui concerne les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et valables pour les entreprises de pays tiers.

(3) Lorsqu'un client établi ou se trouvant dans l'Union européenne déclenche sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise de pays tiers, le présent article ne s'applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l'exercice de cette activité par l'entreprise de pays tiers pour cette personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou à l'exercice de cette activité. L'initiative de ces clients ne donne pas à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement auprès de ces derniers.

Chapitre 4: L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la prestation de services dans un autre Etat membre par des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou certains établissements financiers de droit luxembourgeois

Art. 33. L'établissement de succursales dans un autre Etat membre

(1) Un établissement de crédit ~~ou une entreprise d'investissement~~ agréé au Luxembourg ou un établissement financier de droit luxembourgeois répondant aux conditions de l'article 31, qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre, doit préalablement notifier à la CSSF son intention, en accompagnant cette notification des informations suivantes:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale;
- b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées, la structure de l'organisation de la succursale et si cette dernière envisage de faire appel à des agents liés. Le programme d'activités précise les activités bancaires, les services d'investissement, les activités d'investissement et les services auxiliaires que la succursale envisage de fournir ou d'exercer;
- c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés dans l'Etat membre d'accueil;
- d) le nom des dirigeants responsables de la succursale.

(Ibis) Une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre ou recourir à des agents liés établis dans un autre Etat membre dans lequel elle n'a pas établi de succursale, en informe préalablement la CSSF et lui communique les informations suivantes:

1. l'Etat membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale ou l'Etat membre dans lequel elle n'a pas établi de succursale mais envisage de recourir à des agents liés qui y sont établis;
2. un programme d'activité précisant notamment les services ou activités d'investissement ainsi que les services auxiliaires que la succursale envisage de fournir ou d'exercer;
3. si une succursale est établie, la structure organisationnelle de celle-ci, en indiquant si la succursale prévoit de recourir à des agents liés, ainsi que l'identité de ces agents liés;
4. si l'entreprise d'investissement entend recourir à des agents liés dans un Etat membre dans lequel elle n'a pas établi de succursale, une description du recours prévu à ou aux agents liés et une structure organisationnelle, y compris les voies hiérarchiques, indiquant comment le ou les agents s'insèrent dans la structure organisationnelle de l'entreprise d'investissement;
5. l'adresse à laquelle des documents peuvent être obtenus dans l'Etat membre d'accueil;
6. le nom des personnes chargées de la gestion de la succursale ou de l'agent lié.

Lorsqu'une entreprise d'investissement recourt à un agent lié établi dans un autre Etat membre, cet agent lié est assimilé à la succursale, lorsqu'une succursale a été établie.

Un établissement de crédit qui souhaite recourir à un agent lié établi dans un autre Etat membre pour fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires en informe la CSSF et lui communique les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

Les agents liés sont soumis aux dispositions de la directive 2014/65/UE relatives aux succursales.

(2) A moins que la CSSF n'ait des raisons de douter, compte tenu du projet en question, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière du professionnel demandeur, elle communique les informations visées au paragraphe précédent, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise le demandeur.

La CSSF communique également le montant et la composition des fonds propres de l'établissement de crédit et la somme des exigences de fonds propres qui lui sont imposées en vertu de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013.

La CSSF communique le montant et la composition des fonds propres de l'établissement financier ainsi que les montants totaux d'exposition au risque calculés conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013 de l'établissement de crédit qui est son entreprise mère.

(3) Outre les informations visées au paragraphe (1), la CSSF communique également à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le montant des fonds propres et du ratio de solvabilité de l'établissement de crédit demandeur, ainsi que des précisions sur tout système de garantie des dépôts et tout système d'indemnisation des investisseurs qui visent à assurer la protection des déposants et des investisseurs de la succursale de l'établissement de crédit demandeur. Elle communique également à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil des renseignements détaillés sur le système d'indemnisation des investisseurs auquel l'entreprise d'investissement demanderesse est affiliée. En cas de modification des informations relatives au système de garantie des dépôts ou au système d'indemnisation des investisseurs, la CSSF en avise l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(4) Lorsque la CSSF refuse de communiquer les informations à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, elle fait connaître les raisons de ce refus au demandeur dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations. Ce refus peut être déféré, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(5) Dès réception d'une communication de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil ou, en l'absence d'une telle communication, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de transmission de la communication par la CSSF, la succursale peut être établie et commencer ses activités. **Il en est de même pour l'agent lié.**

(6) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'établissement de crédit notifie par écrit la CSSF et l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil au moins un mois avant de mettre la modification en oeuvre.

En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'entreprise d'investissement en avise par écrit la CSSF au moins un mois avant de mettre la modification en oeuvre. La CSSF informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification. En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe 1bis, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement en avise par écrit la CSSF au moins un mois avant de mettre la modification en oeuvre. La CSSF informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification.

(7) Lorsqu'un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois **visée à l'article 24-9 souhaite exploiter un MTF visée à l'article 24-9 ou à l'article 24-10 souhaite exploiter un MTF ou un OTF** dans un autre Etat membre par voie d'une succursale, la CSSF doit s'assurer que le demandeur satisfait aux dispositions **de l'article 20 de la loi relative aux marchés d'instruments financiers de l'article 22 ou 34 de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers** avant de communiquer les informations à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

Les dispositions **de l'article 20 de la loi relative aux marchés d'instruments financiers de l'article 22 ou 34 de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers** s'appliquent mutatis mutandis.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui souhaite exploiter un MTF **ou un OTF** dans un autre Etat membre en informe au préalable la CSSF. Il communique à la CSSF tous les renseignements, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions **de l'article 20 de la loi relative aux marchés d'instruments financiers de l'article 22 ou 34 de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers**. La CSSF ne communique les informations à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil conformément au paragraphe (2) que si elle ne s'oppose pas au projet. Elle en avise le demandeur.

La CSSF s'oppose au projet d'exploitation du MTF **ou de l'OTF** si les exigences **de l'article 20 de la loi relative aux marchés d'instruments financiers de l'article 22 ou 34 de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers** ne sont pas remplies.

Art. 34. La prestation de services dans l'Union européenne

(1) Un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou un établissement financier de droit luxembourgeois répondant aux conditions de l'article 31, qui désire exercer pour la première fois ses activités sur le territoire d'un autre Etat membre sous la forme de la prestation de services, doit notifier à la CSSF celles des activités comprises dans la liste figurant à l'annexe I qu'il envisage d'y exercer.

La CSSF communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil la notification visée à l'alinéa précédent, dans un délai d'un mois suivant sa réception.

(2) Une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg qui souhaite fournir des services ou des activités sur le territoire d'un autre Etat membre pour la première fois ou qui souhaite modifier la gamme des services fournis ou des activités exercées communique à la CSSF les informations suivantes:

- a) l'Etat membre dans lequel elle envisage d'opérer;
- b) un programme d'activité mentionnant, en particulier, les services d'investissement, les activités d'investissement et les services auxiliaires entend fournir ou exercer et si elle prévoit de faire appel à des agents liés **sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, établis au Luxembourg. Si une entreprise d'investissement entend recourir à des agents liés, elle communique à la CSSF l'identité de ces agents liés.**

Si l'entreprise d'investissement entend faire appel à des agents liés, la CSSF communique, à la demande de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, l'identité des agents liés auxquels l'entreprise d'investissement entend faire appel dans l'Etat membre d'accueil. Lorsque l'entreprise d'investissement entend recourir à des agents liés établis au Luxembourg, sur le territoire de l'Etat membre où elle envisage de fournir des services, la CSSF communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil désignée comme point de contact conformément à l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE, dans le mois suivant la réception de toutes les informations, l'identité des agents liés auxquels l'entreprise d'investissement entend recourir pour fournir des services et des activités d'investissement dans cet Etat membre.

(3) Dans le mois suivant la réception de ces informations, la CSSF les transmet à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil **désignée comme point de contact conformément à l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE**. L'entreprise d'investissement peut commencer à fournir les services d'investissement, à exercer les activités d'investissement et à fournir les services auxiliaires dans l'Etat membre d'accueil à compter de la date à laquelle la CSSF a transmis ces informations à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(4) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2), l'entreprise d'investissement en avise par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre la modification en oeuvre. La CSSF informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification.

(5) Un établissement de crédit agréé au Luxembourg qui souhaite fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires par l'intermédiaire d'agents liés, communique l'identité de ces agents liés à la CSSF.

Lorsque l'établissement de crédit entend recourir à des agents liés, établis au Luxembourg, sur le territoire de l'Etat membre où il envisage de fournir des services, la CSSF communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil désignée comme point de contact conformément à l'article 79, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/65/UE, dans le mois suivant la réception de toutes les informations, l'identité des agents liés auxquels l'établissement de crédit entend recourir pour fournir des services dans cet Etat membre.

Disposition telle que modifiée par l'article 94: Article 35:

„Art. 35. Champ d'application

(1) Le chapitre 2 de la présente partie s'applique aux PSF spécialisés et aux PSF de support de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de PSF spécialisés de droit étranger ou de PSF de support de droit étranger.

~~(2) Les chapitres 2 et 5 de la présente partie s'appliquent~~ **Le chapitre 5 de la présente partie s'applique** aux PSF de droit luxembourgeois autres que les entreprises d'investissement, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de PSF de droit étranger autres que les entreprises d'investissement.

(3) Le chapitre 3 de la présente partie s'applique aux PSF de droit luxembourgeois, y compris aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, qui ont la gestion de fonds de tiers. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 37 s'appliquent aux succursales luxembourgeoises de PSF de droit étranger, y compris d'entreprises d'investissement de droit étranger. Par dérogation à ce qui précède, et sans préjudice de l'article 24-1, paragraphe (1), le paragraphe (2bis) de l'article 37 s'applique à toutes les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement de droit étranger.

(4) Les chapitres 4 et 5 de la présente partie s'appliquent aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers conformément au paragraphe suivant.

A l'exception des articles 37-1, 37-2 et 37-8, les chapitres 4 et 5 de la présente partie s'appliquent aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre Etat membre.

(5) Le chapitre 4 de la présente partie s'applique aux services d'investissement fournis et/ou aux activités d'investissement exercées par les établissements de crédit et par les entreprises d'investissement visés au paragraphe (4). Il s'applique en outre aux services auxiliaires fournis par les entreprises d'investissement. Dans le cadre de son activité de banque dépositaire d'organismes de placement collectif, de fonds de pension, d'organismes visés par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, l'établissement de crédit n'est pas soumis aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1, paragraphes (1) à (9).

(6) Les articles 37-1 à 37-4, 37-6, 37-7 et 37-8, paragraphes 1, 2 et 4 à 7, s'appliquent également aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement lorsqu'ils commercialisent des dépôts structurés ou fournissent des conseils sur ces dépôts.

Dispositions telles que modifiées par les articles 95 à 97: Chapitre 2 de la partie II:

**„Chapitre 2: Dispositions applicables aux PSF
autres que les entreprises d'investissement**

**Chapitre 2: Dispositions applicables aux PSF
spécialisés et aux PSF de support**

Art. 36. Les règles prudentielles

(1) Un PSF autre qu'une entreprise d'investissement est obligé au titre des règles prudentielles: Les PSF spécialisés et les PSF de support sont obligés au titre des règles prudentielles:

- à avoir une bonne organisation administrative et comptable, des mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des procédures de contrôle interne adéquates incluant notamment un régime des opérations personnelles des salariés de l'entreprise;
- à prendre les dispositions adéquates pour les valeurs appartenant aux clients, afin de protéger les droits de propriété de ceux-ci, notamment en cas d'insolvabilité du PSF, et d'empêcher que le PSF utilise les valeurs des clients pour son propre compte si ce n'est avec le consentement explicite des clients;
- à prendre les dispositions adéquates pour les fonds appartenant aux clients afin de protéger les droits de ceux-ci et d'empêcher l'utilisation des fonds des clients pour son propre compte;

- à veiller à ce que l’enregistrement des opérations effectuées, à conserver conformément aux délais prévus au Code de commerce, soit au moins suffisant pour permettre à la CSSF de contrôler le respect des règles prudentielles qu’elle doit faire appliquer;
- à être structuré et organisé de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d’intérêts entre le PSF et ses clients ou entre ses clients eux-mêmes ne nuisent aux intérêts des clients.

Néanmoins, les modalités d’organisation en cas de création d’une succursale ne peuvent pas être en contradiction avec les règles de conduite prescrites par l’Etat membre d’accueil en matière de conflits d’intérêts.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les opérateurs de marché ~~visés à l’article 27 qui exploitent en sus un MTF au Luxembourg ou dans un autre Etat membre sont soumis aux exigences organisationnelles de l’article 37-1 exploitant un MTF ou un OTF sont soumis aux exigences organisationnelles de l’article 37-1 ainsi qu’aux exigences des articles 19, paragraphe 1bis 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8.~~

Art. 36-1. Les règles de conduite

(1) ~~Un PSF autre qu’une entreprise d’investissement est obligé~~ Les PSF spécialisés et les PSF de support sont obligés au titre des règles de conduite:

- à agir, dans l’exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts de ses clients et de l’intégrité du marché,
- à agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s’imposent, au mieux des intérêts de ses clients et de l’intégrité du marché,
- à avoir et à utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités,
- à s’informer de la situation financière de ses clients, de leur expérience en matière d’investissement et de leurs objectifs en ce qui concerne les services demandés,
- à communiquer d’une manière appropriée les informations utiles dans le cadre des négociations avec ses clients.
- à s’efforcer d’écarter les ~~conflits d’intérêts~~ conflits d’intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, à veiller à ce que ses clients soient traités équitablement,
- à se conformer à toutes les réglementations applicables à l’exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de ses clients et l’intégrité du marché.

(2) ~~Lorsqu’un PSF autre qu’une entreprise d’investissement~~ Lorsqu’un PSF spécialisé ou un PSF de support reçoit, par l’intermédiaire d’un établissement de crédit ou d’un autre PSF, l’instruction d’exécuter une transaction pour compte d’un client de cet établissement de crédit ou de cet autre PSF, l’article 37-4 s’applique mutatis mutandis.“

Disposition telle que modifiée par l’article 98: Article 37-1:

„Art. 37-1. Les exigences organisationnelles

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d’investissement doivent mettre en place des politiques et des procédures adéquates permettant d’assurer qu’eux-mêmes, les personnes chargées de leur direction, leurs salariés et leurs agents liés respectent les obligations fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Les établissements de crédit et les entreprises d’investissement doivent définir en outre des règles appropriées applicables aux transactions personnelles effectuées par les personnes chargées de leur direction, leurs salariés et leurs agents liés.

(2) Les établissements de crédit et les entreprises d’investissement doivent maintenir et appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que les conflits d’intérêts visés à l’article 37-2 ne portent atteinte aux intérêts de leurs clients.

Tout établissement de crédit ou entreprise d’investissement qui conçoit des instruments financiers destinés à la vente aux clients maintient, applique et révisé un processus de valida-

tion de chaque instrument financier et des adaptations notables des instruments financiers existants avant leur commercialisation ou leur distribution aux clients.

Le processus de validation des produits détermine un marché cible défini de clients finaux à l'intérieur de la catégorie de clients concernée pour chaque instrument financier et permet de s'assurer que tous les risques pertinents pour ledit marché cible défini sont évalués et que la stratégie de distribution prévue convient bien au marché cible défini.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement examinent aussi régulièrement les instruments financiers qu'ils proposent ou commercialisent, en tenant compte de tout événement qui pourrait influencer sensiblement sur le risque potentiel pesant sur le marché cible défini, afin d'évaluer au minimum si l'instrument financier continue de correspondre aux besoins du marché cible défini et si la stratégie de distribution prévue demeure appropriée.

Tout établissement de crédit ou entreprise d'investissement qui conçoit des instruments financiers met à la disposition de tout distributeur tous les renseignements utiles sur l'instrument financier et sur le processus de validation du produit, y compris le marché cible défini de l'instrument financier.

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement propose ou recommande des instruments financiers qu'il ne conçoit pas, il se dote de dispositifs appropriés pour obtenir les renseignements visés à l'alinéa 5 et pour comprendre les caractéristiques et identifier le marché cible défini de chaque instrument financier.

Les politiques, processus et dispositifs visés au présent paragraphe sont sans préjudice de toutes les autres prescriptions prévues par la présente loi, par la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers et par le règlement (UE) n° 600/2014, y compris à celles applicables à la publication, à l'adéquation ou au caractère approprié, à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts, et aux incitations.

(3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture de leurs services et de l'exercice de leurs activités. A cette fin, ils doivent mettre en place des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

(4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent se doter d'une bonne organisation administrative et comptable, d'un dispositif de contrôle interne adéquat, de procédures efficaces d'évaluation des risques et de mécanismes de contrôle et de sécurité de leurs systèmes informatiques.

(5) Lorsqu'ils confient à des tiers l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles pour fournir de manière continue et satisfaisante des services aux clients ou pour exercer de manière continue et satisfaisante des activités, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter une augmentation excessive du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

~~(6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent veiller à conserver, conformément aux délais prévus au Code de commerce, un enregistrement de tout service qu'ils ont fourni et de toute transaction qu'ils ont effectuée, qui soit suffisant pour permettre à la CSSF de contrôler qu'ils respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et, en particulier, leurs obligations vis-à-vis de leurs clients ou clients potentiels.~~

(6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement veillent à conserver, conformément aux délais prévus au Code de commerce, un enregistrement de tout service fourni, de toute activité exercée et de toute transaction effectuée par elle-même permettant à la CSSF d'exercer ses missions de surveillance et ses activités de contrôle conformément à la directive 2014/65/UE, au règlement (UE) n° 600/2014, à la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) et au règlement (UE) n° 596/2014 du

Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, et en particulier de contrôler le respect de toutes les obligations qui incombent à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement, y compris à l'égard de ses clients ou clients potentiels et concernant l'intégrité du marché.

(6bis) Les enregistrements incluent l'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport, au moins, avec les transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre et la prestation de services relatifs aux ordres de clients qui concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients.

De telles conversations téléphoniques et communications électroniques incluent également celles qui sont destinées à donner lieu à des transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre ou la fourniture de services relatifs aux ordres de clients concernant la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients, même si ces conversations et communications ne donnent pas lieu à la conclusion de telles transactions ou à la fourniture de services relatifs aux ordres de clients.

A ces fins, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques concernées qui sont effectuées, envoyées ou reçues au moyen d'un équipement fourni par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à un employé ou à une autre personne à leur service ou dont l'utilisation par un employé ou une telle personne a été approuvée ou autorisée par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement notifient aux nouveaux clients et aux clients existants que les communications ou conversations téléphoniques entre l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et ses clients qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions seront enregistrées.

Cette notification peut être faite une seule fois, avant la fourniture de services d'investissement à de nouveaux clients ou à des clients existants.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne fournissent pas par téléphone des services et des activités d'investissement à des clients qui n'ont pas été informés à l'avance du fait que leurs communications ou conversations téléphoniques sont enregistrées, lorsque ces services et activités d'investissement concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement permettent à leurs clients de passer des ordres par d'autres voies, à condition que ces communications soient effectuées au moyen d'un support durable, tels qu'un courrier, une télécopie, un courrier électronique ou des documents relatifs aux ordres d'un client établis lors de réunions. En particulier, le contenu des conversations en tête-à-tête pertinentes avec un client peut être consigné par écrit dans un compte rendu ou dans des notes. De tels ordres sont considérés comme équivalents à un ordre transmis par téléphone. Il appartient à un établissement de crédit ou à une entreprise d'investissement qui invoque un compte-rendu ou une note d'apporter la preuve que le client l'a accepté.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour empêcher un employé ou une autre personne à leur service d'effectuer, d'envoyer ou de recevoir les conversations téléphoniques ou les communications électroniques concernées au moyen d'un équipement privé que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est incapable d'enregistrer ou de copier.

Les enregistrements conservés conformément au présent paragraphe sont transmis aux clients concernés à leur demande et ils sont conservés pendant cinq ans et, lorsque la CSSF le demande, pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept ans.

(7) Lorsqu'ils détiennent des instruments financiers de clients, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des dispositions adéquates pour préserver les droits de propriété de ces clients, notamment en cas d'insolvabilité de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, et pour empêcher l'utilisation des instruments financiers des clients pour compte propre si ce n'est avec le consentement explicite des clients.

(8) Lorsqu'ils détiennent des fonds appartenant à des clients, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des dispositions adéquates pour préserver les droits de ces clients et pour empêcher, sauf dans le cas des établissements de crédit, l'utilisation des fonds des clients pour compte propre.

(9) Les mesures prises pour l'exécution des paragraphes (1) à (8) du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

(10) Les établissements CRR enregistrent toutes leurs transactions et documentent leurs systèmes et processus de manière à ce que la CSSF puisse vérifier, à tout moment, que le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution sont respectés.“

Disposition telle que modifiée par l'article 99: Article 37-2:

„Art. 37-2. Les conflits d'intérêts

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre ~~des mesures raisonnables pour détecter les conflits d'intérêts~~ toute mesure appropriée pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts se posant entre eux-mêmes, y compris les membres de leur direction, leurs salariés et leurs agents liés, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et leurs clients ou entre deux clients lors de la prestation de tout service d'investissement et de tout service auxiliaire ou d'une combinaison de ces services, y compris ceux découlant de la perception d'incitations en provenance de tiers ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement.

~~(2) Lorsque les dispositions organisationnelles et administratives prises par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement conformément à l'article 37-1, paragraphe (2) pour gérer les conflits d'intérêts no suffisent pas à assurer, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, l'établissement de crédit ou l'entreprise doit informer clairement ceux-ci de la nature générale et, le cas échéant, de la source de ces conflits d'intérêts avant d'agir pour leur compte.~~

(2) Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement conformément à l'article 37-1, paragraphe 2, pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients ne suffisent pas à assurer, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement informe clairement ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, de la nature générale et, le cas échéant, de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques.

(2bis) L'information visée au paragraphe 2:

- 1. est effectuée sur un support durable; et**
- 2. comporte des détails suffisants, compte tenu de la nature du client, pour permettre à ce dernier de prendre une décision en connaissance de cause au sujet du service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts.**

(3) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par vote de règlement grand-ducal.“

Disposition telle que modifiée par l'article 100: Article 37-3:

„Art. 37-3. Les règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement à des clients

(1) Lorsqu'ils fournissent à des clients des services d'investissement **et, ou,** le cas échéant, des services auxiliaires, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts desdits clients et doivent se conformer, en particulier, aux principes énoncés ~~aux paragraphes (2) à (8) au présent article.~~

(1bis) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui conçoivent des instruments financiers destinés à la vente aux clients veillent à ce que lesdits instruments

financiers soient conçus de façon à répondre aux besoins d'un marché cible défini de clients finaux à l'intérieur de la catégorie de clients concernée, et que la stratégie de distribution des instruments financiers soit compatible avec le marché cible défini, et les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent des mesures raisonnables pour assurer que l'instrument financier soit distribué auprès du marché cible défini.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement comprennent les instruments financiers qu'ils proposent ou recommandent, évaluent la compatibilité des instruments financiers avec les besoins des clients auxquels ils fournissent des services d'investissement, compte tenu notamment du marché cible défini de clients finaux, et veillent à ce que les instruments financiers ne soient proposés ou recommandés que lorsque c'est dans l'intérêt du client.

(2) Toutes les informations, y compris publicitaires, adressées par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à des clients et à des clients potentiels, doivent être correctes, claires et non trompeuses. Les informations publicitaires doivent être clairement identifiables en tant que telles.

~~(3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent communiquer aux clients et aux clients potentiels des informations appropriées sous une forme compréhensible sur:~~

- ~~— l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et ses services,~~
- ~~— les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, ce qui doit inclure des orientations et des avertissements appropriés sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement,~~
- ~~— les systèmes d'exécution, et~~
- ~~— les coûts et frais liés,~~

~~pour permettre raisonnablement aux clients ou clients potentiels de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposés ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, de prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme standardisée.~~

(3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement communiquent en temps utile aux clients ou aux clients potentiels des informations appropriées sur:

1. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et ses services;
2. les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées;
3. les systèmes d'exécution; et
4. tous les coûts et frais liés.

Lorsque des conseils en investissement sont fournis, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement indique au client, en temps utile avant la fourniture des conseils en investissement:

1. si les conseils sont fournis de manière indépendante;
2. s'ils reposent sur une analyse large ou plus restreinte de différents types d'instruments financiers et, en particulier, si l'éventail se limite aux instruments financiers émis ou proposés par des entités ayant des liens étroits avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ou toute autre relation juridique ou économique, telle qu'une relation contractuelle, si étroite qu'elle présente le risque de nuire à l'indépendance du conseil fourni;
3. si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement fournira au client une évaluation périodique du caractère approprié des instruments financiers qui lui sont recommandés.

Les informations sur les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées incluent des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement et précisent si l'instrument financier est destiné à des clients particuliers ou à des clients professionnels, compte tenu du marché cible défini.

Les informations sur tous les coûts et frais liés incluent des informations relatives aux services d'investissement et aux services auxiliaires, y compris le coût des conseils, s'il y a lieu, le coût des instruments financiers recommandés au client ou commercialisés auprès du client et la manière dont le client peut s'en acquitter, ce qui comprend également tout paiement par des tiers.

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, y compris les coûts et frais liés au service d'investissement et à l'instrument financier, qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent, sont totalisées afin de permettre au client de saisir le coût total, ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement, et, si le client le demande, une ventilation par poste est fournie. Le cas échéant, ces informations sont fournies au client régulièrement, au minimum chaque année, pendant la durée de vie de l'investissement.

(3bis) Les informations visées aux paragraphes 3 et 3quinquies sont fournies sous une forme compréhensible de manière à ce que les clients ou clients potentiels puissent raisonnablement comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme standardisée.

(3ter) Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement informe le client que les conseils en investissement sont fournis de manière indépendante, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement:

1. évalue un éventail suffisant d'instruments financiers disponibles sur le marché, qui doivent être suffisamment diversifiés quant à leur type et à leurs émetteurs, ou à leurs fournisseurs, pour garantir que les objectifs d'investissement du client puissent être atteints de manière appropriée, et ne doivent pas se limiter aux instruments financiers émis ou fournis par:
 - a) l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement lui-même ou par des entités ayant des liens étroits avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement; ou
 - b) d'autres entités avec lesquelles l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a des relations juridiques ou économiques, telles que des relations contractuelles, si étroites qu'elles présentent le risque de nuire à l'indépendance du conseil fourni;
2. ne peut pas accepter et conserver des droits, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture du service aux clients, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers. Les avantages non monétaires mineurs qui sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont la grandeur et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le respect par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement de son devoir d'agir au mieux des intérêts du client, doivent être clairement signalés et sont exclus du présent point.

(3quater) Lorsqu'ils fournissent des services de gestion de portefeuille, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne peuvent pas accepter et conserver des droits, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture du service aux clients, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers. Les avantages non monétaires mineurs qui sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont la grandeur et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le respect par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement de son devoir d'agir au mieux des intérêts du client, sont clairement signalés et sont exclus du présent paragraphe.

(3quinquies) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont considérés comme ne remplissant pas leurs obligations au titre du paragraphe 1^{er} ou de l'article 37-2 lorsqu'ils versent ou reçoivent une rémunération ou une commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire, à ou par toute partie, à l'exclusion du client ou de la personne agissant pour le compte du client, à moins que le paiement ou l'avantage:

1. ait pour objet d'améliorer la qualité du service concerné au client; et

2. ne nuise pas au respect de l'obligation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou de l'avantage visé à l'alinéa 1^{er}, ou lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul d'une manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou le service auxiliaire concerné ne soit fourni. Le cas échéant, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement informe également le client sur les mécanismes de transfert au client de la rémunération, de la commission et de l'avantage monétaire ou non monétaire reçus en liaison avec la prestation du service d'investissement ou du service auxiliaire.

Le paiement ou l'avantage qui permet la prestation de services d'investissement ou est nécessaire à cette prestation, tels que les droits de garde, les commissions de chance et de règlement, les taxes réglementaires et les frais de procédure, et qui ne peut par nature occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients n'est pas soumis aux exigences énoncées à l'alinéa 1^{er}.

(3sexies) Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qui fournit des services d'investissement à des clients veille à ne pas rémunérer ni évaluer les résultats de ses employés d'une façon qui aille à l'encontre de son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients. En particulier, il ne prend aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait encourager les employés à recommander un instrument financier particulier à un client particulier alors que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement pourrait proposer un autre instrument financier correspondant mieux aux besoins de ce client.

(3septies) Lorsqu'un service d'investissement est proposé avec un autre service ou produit dans le cadre d'une offre groupée ou comme condition à l'obtention de l'accord ou de l'offre groupée, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement indiquent au client s'il est possible d'acheter séparément les différents éléments et fournissent des justificatifs séparés des coûts et frais inhérents à chaque élément.

Lorsque les risques résultant d'un tel accord ou d'une telle offre groupée proposés à un client particulier sont susceptibles d'être différents de ceux associés aux différents éléments pris séparément, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent une description appropriée des différents éléments de l'accord ou de l'offre groupée et exposent comment l'interaction modifie le risque.

(3octies) La CSSF peut, dans des cas exceptionnels, imposer aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement des exigences supplémentaires pour les matières régies par les paragraphes 1 à 3septies et 8ter. Ces exigences doivent être objectivement justifiées et proportionnées afin de répondre à des risques spécifiques pesant sur la protection des investisseurs ou l'intégrité du marché qui revêtent une importance particulière dans la structure de marché luxembourgeoise.

La CSSF notifie à la Commission européenne toute exigence qu'elle a l'intention d'imposer en vertu du présent paragraphe sans délai excessif, et ce au moins deux mois avant la date fixée pour l'entrée en vigueur de ladite exigence. La notification expose les motifs pour lesquels l'exigence a été imposée. Ces exigences supplémentaires ne restreignent pas les droits des établissements de crédit et des entreprises d'investissement prévus aux articles 33 et 34, ni n'y portent atteinte de quelque autre manière.

(3nonies) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement s'assurent et démontrent à la CSSF sur demande que les personnes physiques fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services auxiliaires à des clients pour le compte de l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour respecter leurs obligations au titre du présent article. La CSSF publie sur son site internet les critères utilisés pour évaluer ces connaissances et ces compétences.

(4) Lorsqu'ils fournissent du conseil en investissement ou le service de gestion de portefeuille, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent se procurer les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, **la situation financière et les objectifs d'investissement du client ou client potentiel concerné, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent et qui sont adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité de subir des pertes.**

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement fournit des conseils en investissement recommandant une offre groupée de services ou de produits conformément au paragraphe 3septies, il veille à ce que l'offre groupée dans son ensemble soit appropriée.

(5) Lorsque les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent des services d'investissement autres que ceux visés au paragraphe (4), ils doivent demander au client ou au client potentiel de donner des informations sur ses connaissances et sur son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé pour être en mesure d'évaluer si le service ou le produit d'investissement envisagé est approprié pour le client. **Lorsqu'une offre groupée de services ou des produits est envisagée conformément au paragraphe 3septies, l'évaluation porte sur le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.**

Si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement estime, sur la base des informations reçues conformément à l'alinéa précédent, que le produit ou le service n'est pas approprié pour le client ou le client potentiel, il doit l'en avertir. Cet avertissement peut être fourni sous une forme standardisée.

Si le client ou le client potentiel **choisit de ne pas fournir ne fournit pas** les informations visées au premier alinéa ou si les informations fournies sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit avertir le client ou le client potentiel qu'il ne peut pas déterminer, **en raison de cette décision**, si le service ou le produit envisagé est approprié pour le client. Cet avertissement peut être fourni sous une forme standardisée.

~~(6) Lorsque les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent des services d'investissement qui comprennent uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de clients, avec ou sans services auxiliaires, ils peuvent fournir ces services d'investissement à leurs clients sans devoir obtenir les informations ni procéder à l'évaluation prévus au paragraphe (6) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:~~

- ~~— les services mentionnés ci-dessus concernent des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, des instruments du marché monétaire, des obligations et autres titres de créances (à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé), des parts d'OPCVM et d'autres instruments financiers non complexes. Un marché d'un pays tiers est considéré comme équivalent à un marché réglementé s'il figure sur la liste publiée par la Commission européenne en vertu de l'article 19, paragraphe 6 de la directive 2004/39/CE;~~
- ~~— le service est fourni à l'initiative du client ou du client potentiel;~~
- ~~— le client ou le client potentiel a été clairement informé que, lors de la fourniture de ce service, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'est pas tenu d'évaluer si l'instrument ou le service fourni ou proposé convient au client et que par conséquent, il ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes. Cet avertissement peut être fourni sous une forme standardisée;~~
- ~~— l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37-2.~~

(6) Lorsque les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent des services d'investissement qui comprennent uniquement l'exécution ou la réception et la transmission d'ordres de clients, avec ou sans services auxiliaires, à l'exclusion de l'octroi de crédits ou de prêts visé à l'annexe II, section C, point 2, dans le cadre desquels les limites existantes

concernant les prêts, les comptes courants et les découverts pour les clients ne s'appliquent pas, ils peuvent fournir ces services d'investissement à leurs clients sans devoir obtenir les informations ni procéder à l'évaluation prévus au paragraphe 5 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

1. les services portent sur l'un des instruments financiers suivants:

- a) **des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, lorsqu'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes de placement collectif non-OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé;**
- b) **des obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client;**
- c) **des instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client;**
- d) **des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en oeuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web;**
- e) **des dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le client;**
- f) **d'autres instruments financiers non complexes aux fins du présent paragraphe.**

Aux fins du présent point, un marché d'un pays tiers est considéré comme équivalent à un marché réglementé si les exigences et la procédure prévues à l'article 25, paragraphe 4, lettre a), alinéas 3 et 4, de la directive 2014/65/UE sont respectées.

Lorsque la CSSF demande à la Commission d'arrêter une décision d'équivalence conformément à l'article 25, paragraphe 4, lettre a), alinéa 3, de la directive 2014/65/UE, elle indique pourquoi elle considère que le cadre juridique et le dispositif de surveillance du pays tiers concerné doivent être considérés comme équivalents et elle fournit à cet effet les informations pertinentes.

2. le service est fourni à l'initiative du client ou du client potentiel;

3. le client ou le client potentiel a été clairement informé que, lors de la fourniture de ce service, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'est pas tenu d'évaluer si l'instrument financier ou le service fourni ou proposé est approprié et que par conséquent, il ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes. Cet avertissement peut être fourni sous une forme standardisée;

4. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37-2.

(7) L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit constituer un dossier incluant les documents approuvés par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et le client, où sont énoncés les droits et les obligations des parties ainsi que les autres conditions auxquelles l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement fournit des services au client. Les droits et les obligations des parties au contrat peuvent être incorporés par référence à d'autres documents ou textes juridiques.

(8) Le client doit recevoir de rétablissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement des rapports adéquats sur le service que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement fournit à ses clients. Ces rapports doivent inclure, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis pour compte du client.

(8) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent au client des rapports adéquats sur le service qu'ils dispensent sur un support durable. Ces rapports incluent des communications périodiques aux clients, en fonction du type et de la complexité des instruments financiers concernés ainsi que de la nature du service fourni aux clients, et comprennent, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis pour le compte du client.

Lorsqu'ils fournissent des conseils en investissement, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement remettent au client, avant que la transaction ne soit effectuée, une déclaration d'adéquation sur un support durable précisant les conseils fournis et de quelle manière ceux-ci répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client particulier.

Lorsque l'accord d'achat ou de vente d'un instrument financier est conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement peut fournir la déclaration écrite d'adéquation sur un support durable immédiatement après que le client est lié par un accord, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- 1. le client a consenti à recevoir la déclaration d'adéquation sans délai excessif après la conclusion de la transaction; et**
- 2. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a donné au client la possibilité de retarder la transaction afin qu'il puisse recevoir au préalable la déclaration d'adéquation.**

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement fournit des services de gestion de portefeuille ou a informé le client qu'il procéderait à une évaluation périodique d'adéquation, le rapport périodique comporte une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client particulier.

(8bis) Si un contrat de crédit relevant de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/UE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, la „directive 2014/17/UE“) prévoit comme condition préalable la fourniture au même consommateur d'un service d'investissement se rapportant à des obligations hypothécaires émises spécifiquement pour obtenir le financement dudit contrat de crédit et assorties de conditions identiques à celui-ci, afin que le prêt soit remboursable, refinancé ou amorti, ce service n'est pas soumis aux obligations énoncées aux paragraphes 3nonies à 8.

(8ter) Dans les cas où un service d'investissement est proposé dans le cadre d'un produit financier qui est déjà soumis à d'autres dispositions relatives aux établissements de crédit et aux crédits à la consommation concernant les exigences en matière d'information, ce service n'est pas en plus soumis aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 3bis.

(9) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.“

Disposition telle que modifiée par l'article 101: Article 37-4:

„Art. 37-4. La fourniture de services par l'intermédiaire d'un autre établissement de crédit ou d'une autre entreprise d'investissement

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement recevant, par l'intermédiaire d'un autre établissement de crédit ou d'une autre entreprise d'investissement, l'instruction de fournir des services d'investissement ou des services auxiliaires pour compte d'un client, peuvent se fonder sur les informations relatives à ce client communiquées par ce dernier établissement ou cette dernière entreprise. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ayant transmis l'instruction demeure responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations transmises.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui reçoit de cette manière l'instruction de fournir des services pour compte d'un client peut également se fonder sur toute recommandation afférente au service ou à la transaction en question donnée au client par un autre établissement de

crédit ou une autre entreprise d'investissement. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui a transmis l'instruction demeure responsable du caractère **approprié adéquat** des recommandations ou conseils fournis au client concerné.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui reçoit l'instruction ou l'ordre d'un client par l'intermédiaire d'un autre établissement de crédit **ou d'une entreprise d'investissement ou d'une autre entreprise d'investissement** demeure responsable de la prestation du service ou de l'exécution de la transaction en question, sur la base des informations ou des recommandations susmentionnées, conformément aux dispositions pertinentes du présent chapitre.“

Disposition telle que modifiée par l'article 102: Article 37-5:

„**Art. 37-5. L'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client**

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre toutes les mesures **raisonnables suffisantes** pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Néanmoins, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par les clients, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit exécuter l'ordre en suivant cette instruction.

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement exécute un ordre pour le compte d'un client particulier, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du prix total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent toutes les dépenses exposées par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au système d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

En vue d'assurer le meilleur résultat possible conformément à l'alinéa 1^{er} lorsque plusieurs systèmes d'exécution concurrents sont en mesure d'exécuter un ordre concernant un instrument financier, il convient d'évaluer et de comparer les résultats qui seraient obtenus pour le client en exécutant l'ordre sur chacun des systèmes d'exécution sélectionnés par la politique d'exécution des ordres de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qui sont en mesure d'exécuter cet ordre. Dans cette évaluation, il y a lieu de prendre en compte les commissions propres à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement et les coûts pour l'exécution de l'ordre sur chacun des systèmes d'exécution éligibles.

(1bis) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne peuvent recevoir aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non monétaire pour l'acheminement d'ordres vers une plate-forme de négociation particulière ou un système d'exécution particulier qui serait en violation des exigences relatives aux conflits d'intérêts ou aux incitations prévues au paragraphe 1^{er}, à l'article 37-1, paragraphe 2, et aux articles 37-2 et 37-3, paragraphes 1^{er} à 3octies.

(1ter) A la suite de l'exécution d'une transaction pour le compte d'un client, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement précisent au client où l'ordre a été exécuté.

(2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent établir et mettre en oeuvre des dispositions efficaces pour se conformer au paragraphe (1). Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent établir et mettre en oeuvre notamment une politique d'exécution des ordres leur permettant d'obtenir, pour les ordres de leurs clients, le meilleur résultat possible conformément au paragraphe (1).

(3) La politique d'exécution des ordres doit inclure, en ce qui concerne chaque catégorie d'instruments financiers, des informations sur les différents systèmes d'exécution où l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement exécute les ordres de ses clients et les facteurs influençant le choix du système d'exécution. Elle doit inclure au moins les systèmes d'exécution qui permettent à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres des clients.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent fournir à leurs clients des informations appropriées sur leur politique d'exécution des ordres. **Ces informations expliquent clairement, de manière suffisamment détaillée et facilement compréhensible par les clients, comment les ordres seront exécutés par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement pour son client.** Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent obtenir le consentement préalable de leurs clients sur la politique d'exécution.

Lorsque la politique d'exécution des ordres prévoit que les ordres des clients peuvent être exécutés en dehors ~~d'un marché réglementé ou d'un MTF d'une plate-forme de négociation~~, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ~~doit informer ses clients ou ses clients potentiels~~ **doit notamment informer ses clients** de cette possibilité. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent obtenir le consentement préalable exprès de leurs clients avant de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors ~~d'un marché réglementé ou d'un MTF d'une plate-forme de négociation~~. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement peuvent obtenir ce consentement soit sous la forme d'un accord général soit pour des transactions déterminées.

(3bis) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui exécutent des ordres de clients établissent et publient une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers systèmes d'exécution sur le plan des volumes de négociation sur lesquels ils ont exécuté des ordres de clients au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

(4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement **qui exécutent des ordres de clients** doivent surveiller l'efficacité de leurs dispositions en matière d'exécution des ordres et de leur politique d'exécution des ordres afin de déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant. En particulier, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent examiner régulièrement si les systèmes d'exécution prévus dans leur politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client ou s'ils doivent procéder à des modifications de leurs dispositions en matière d'exécution, **compte tenu notamment des informations publiées en application du paragraphe 3bis et de l'article 61 de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers.** Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent ~~signaler aux clients~~ **notifier aux clients avec lesquels ils ont une relation suivie** toute modification importante de leurs dispositions en matière d'exécution des ordres ou de leur politique d'exécution des ordres.

(5) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent être en mesure de démontrer à leurs clients, à la demande de ceux-ci, qu'ils ont exécuté les ordres des clients conformément à leur politique d'exécution des ordres, **et démontrer à la CSSF, à sa demande, qu'ils respectent le présent article.**

(6) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.“

Disposition telle que modifiée par l'article 143: Article 37-6, paragraphe 2:

„(2) Lorsque un ordre à cours limité donné par un client et portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé **ou négociées sur une plateforme de négociation** n'est pas exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre, sauf si le client donne expressément l'instruction contraire, des mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet ordre, en le rendant immédiatement public sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché. La CSSF peut lever cette obligation dans le cas d'ordres à cours limité portant sur une taille élevée par rapport à la taille normale de marché, telle que déterminée aux fins de l'application **de l'article 13, paragraphe (2) de la loi relative aux marchés d'instrument financiers de l'article 4 du règlement (UE) n° 600/2014.** Aux fins du présent article on entend par „**ordre limité ordre à cours limité**“ l'ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier à la limite de prix spécifiée ou à un prix plus avantageux et pour une quantité précisée.“

Disposition telle que modifiée par l'article 104 Article 37-7, paragraphes 1^{er} et 2:

„(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés pour exécuter des ordres pour compte de clients ou pour négocier pour compte propre ou pour recevoir et transmettre des ordres peuvent susciter des transactions entre contreparties éligibles ou conclure des transactions avec ces contreparties sans devoir se conformer aux obligations prévues ~~aux articles 37-3, 37-6 et 37-6, paragraphe (1) à l'article 37-3, à l'exception des paragraphes 3, 3bis et 8, à l'article 37-5 et à l'article 37-6, paragraphe 1^{er}~~, en ce qui concerne ces transactions ou tout service auxiliaire directement lié à ces transactions.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, dans leur relation avec les contreparties éligibles, agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle et communiquent d'une façon correcte, claire et non trompeuse, compte tenu de la nature de la contrepartie éligible et de son activité.

(2) Constituent des contreparties éligibles aux fins du présent article les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre ~~de la législation communautaire ou du droit national d'un Etat membre, les entreprises exemptées de l'application de la directive 2004/39/CE on vertu de l'article 2, paragraphe 1, lettres k) et l) de cette directive, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique du droit de l'Union européenne ou du droit national d'un Etat membre, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national~~, les banques centrales et les organisations supranationales.

Le classement comme contrepartie éligible conformément au premier alinéa est sans préjudice du droit des entités concernées de demander, soit de manière générale, soit pour chaque transaction, à être traitées comme des clients dont les relations d'affaires avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement relèvent des articles 37-3, 37-5 et 37-6.“

Disposition telle que modifiée par l'article 105: Article 37-8, paragraphes 1^{er} à 5:

„(1) Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement peut faire appel à des agents liés aux fins de promouvoir ses services, de démarcher des clients ou des clients potentiels, de recevoir les ordres de ceux-ci et de les transmettre, de placer des instruments financiers et de fournir des conseils sur de tels instruments financiers et les services offerts.

(2) Si un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement décide de faire appel à un agent lié, il assume la responsabilité entière et inconditionnelle de toute action effectuée ou de toute omission commise par cet agent lié lorsque ce dernier agit ~~pour son compte pour le compte de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement~~.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit veiller à ce que l'agent lié indique en quelle qualité il agit et ~~quelle entreprise quel établissement de crédit ou entreprise d'investissement~~ il représente lorsqu'il contacte un client ou un client potentiel ou avant de traiter avec lui.

(3) Les agents liés immatriculés au Luxembourg qui agissent pour compte d'une entreprise d'investissement peuvent détenir, pour le compte et sous l'entière responsabilité de cette entreprise d'investissement et en conformité avec les dispositions de l'article 37-1, paragraphes (6), (7) et (8), les fonds et les instruments financiers des clients au Luxembourg et dans les Etats membres qui autorisent les agents liés à détenir les fonds des clients.

(4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent contrôler les activités de leurs agents liés de façon à assurer qu'ils continuent de se conformer à la présente loi lorsqu'ils agissent par l'intermédiaire d'agents liés.

(5) La CSSF tient le registre des agents liés établis au Luxembourg, ainsi que des agents liés établis dans un Etat membre dont la législation ne permet pas aux établissements de crédit ou entreprises d'investissement agréés sur son territoire de faire appel à des agents liés. Les agents liés établis dans un autre Etat membre ne peuvent être inscrits dans le registre tenu par la

~~CSSF que s'ils agissent pour le compte d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé au Luxembourg.~~

~~L'immatriculation au registre tenu par la CSSF est subordonnée à la condition que les agents liés jouissent d'une honorabilité professionnelle suffisante et qu'ils possèdent les connaissances générales, commerciales et professionnelles adéquates pour communiquer avec précision aux clients ou clients potentiels toutes les informations pertinentes sur le service proposé. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les agents liés jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.~~

~~Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui font appel à des agents liés établis dans un autre Etat membre sont tenus de vérifier que les agents liés qu'ils envisagent d'engager jouissent d'une honorabilité professionnelle suffisante et possèdent les connaissances requises au titre de l'alinéa précédent et de confirmer par écrit à la CSSF que les conditions d'immatriculation au registre sont remplies. La CSSF peut requérir toutes les informations nécessaires pour apprécier si les conditions d'immatriculation au registre sont remplies dans le chef des agents liés visés.~~

~~La CSSF tient le registre des agents liés régulièrement à jour. Ce registre est publié sur le site Internet de la CSSF de sorte qu'il est accessible au public.~~

(5) La CSSF tient le registre des agents liés établis au Luxembourg.

L'immatriculation au registre tenu par la CSSF est subordonnée à la condition que les agents liés jouissent d'une honorabilité professionnelle suffisante et qu'ils possèdent les connaissances et les compétences générales, commerciales et professionnelles adéquates pour fournir les services d'investissement ou les services auxiliaires et pour communiquer avec précision aux clients ou clients potentiels toutes les informations pertinentes sur le service proposé. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les agents liés jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

La CSSF tient le registre des agents liés régulièrement à jour. Ce registre est publié sur le site internet de la CSSF de sorte qu'il est accessible au public.

Disposition telle que modifiée par l'article 106: Article 38:

„Art. 38. Champ d'application

(1) Le présent chapitre s'applique à tous les établissements CRR de droit luxembourgeois, à moins qu'ils ne bénéficient d'une dérogation accordée par la CSSF en vertu de l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013. Il s'applique en outre aux succursales luxembourgeoises d'établissements CRR ayant leur siège social dans un pays tiers. Ces dispositions s'appliquent pour les établissements CRR au niveau du groupe, de l'entreprise mère et des filiales, y compris celles qui sont établies dans des centres financiers extraterritoriaux.

Les articles 38-1, 38-2, 38-8 et 38-12 s'appliquent également aux entreprises d'investissement qui ne sont pas des entreprises d'investissement CRR.

Pour les besoins du présent chapitre, le terme „établissement“ vise les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

(2) Les établissements CRR visés au paragraphe (1) du présent article doivent respecter ces obligations sur une base consolidée ou sous-consolidée lorsqu'ils sont des entreprises mères ou des filiales, de manière à assurer la cohérence et la bonne intégration des dispositifs, processus et mécanismes requis par le présent chapitre et à pouvoir fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance exercée par la CSSF. Ils mettent en oeuvre de tels dispositifs, processus et mécanismes également dans leurs filiales ne relevant pas de la directive 2013/36/UE. Lesdits dispositifs, processus et mécanismes sont cohérents et bien intégrés et lesdites filiales sont en mesure de fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance.

(3) En ce qui concerne les filiales ne relevant pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE, les obligations découlant du présent chapitre ne s'appliquent pas si l'établissement mère dans l'Union européenne ou les établissements CRR contrôlés par une compagnie financière holding mère dans

l'Union européenne ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne peuvent démontrer à la CSSF que l'application des dispositions du présent chapitre est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel la filiale est établie.

(4) L'article 38-8 s'applique seulement lorsque l'organe de direction de l'établissement **CRR** a des compétences en ce qui concerne le processus de sélection et de nomination d'un quelconque de ses membres.“

Disposition telle que modifiée par l'article 107: Article 38-1:

„Art. 38-1. Dispositifs de gouvernance

L'organe de direction des établissements CRR définit et supervise la mise en oeuvre de dispositifs de surveillance qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'établissement CRR, et notamment la séparation des fonctions au sein de l'organisation et la prévention des conflits d'intérêts, et rend des comptes à cet égard. L'organe de direction d'un établissement définit et supervise la mise en oeuvre de dispositifs de gouvernance qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'établissement, et notamment la séparation des fonctions au sein de l'organisation de l'établissement et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt des clients et rend des comptes à cet égard.

Ces dispositifs respectent les exigences suivantes:

- a) l'organe de direction doit exercer une responsabilité globale à l'égard de l'établissement **CRR**, et approuver et superviser la mise en oeuvre des objectifs stratégiques, de la stratégie en matière de risques et de la gouvernance interne de l'établissement **CRR**;
- b) l'organe de direction doit veiller à l'intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d'information financière, y compris le contrôle opérationnel et financier et le respect du droit et des normes correspondantes;
- c) l'organe de direction doit superviser le processus de publication et de communication;
- d) l'organe de direction doit être responsable de l'exercice d'une supervision effective des personnes chargées de la gestion de l'établissement **CRR**;
- e) le président de l'organe en charge de la surveillance d'un établissement **CRR** ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement **CRR**, sauf lorsqu'une telle situation est justifiée par l'établissement **CRR** et approuvée par la CSSF.

L'organe de direction des établissements **CRR** suit les dispositifs de gouvernance de l'établissement **CRR**, évalue périodiquement leur efficacité et prend les mesures requises pour remédier aux éventuelles défaillances.

Ces dispositifs de gouvernance garantissent également que l'organe de direction définit, approuve et supervise:

- 1. l'organisation de l'établissement pour la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, y compris les compétences, les connaissances et l'expertise requises du personnel, les ressources, les procédures et les mécanismes avec ou selon lesquels l'établissement fournit des services et exerce des activités, eu égard à la nature, à l'étendue et à la complexité de son activité, ainsi qu'à l'ensemble des exigences auxquelles il doit satisfaire;**
- 2. une politique relative aux services, activités, produits et opérations proposés ou fournis, conformément à la tolérance au risque de l'établissement et aux caractéristiques et besoins des clients de l'établissement auxquels ils seront proposés ou fournis, y compris en effectuant, au besoin, des tests de résistance appropriés;**
- 3. une politique de rémunération des personnes participant à la fourniture de services aux clients qui vise à encourager un comportement professionnel responsable et un traitement équitable des clients ainsi qu'à éviter les conflits d'intérêts dans les relations avec les clients.**

L'organe de direction contrôle et évalue périodiquement la pertinence et la mise en oeuvre des objectifs stratégiques de l'établissement en rapport avec la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, l'efficacité du dispositif de gouvernance de l'établissement et l'adéquation des politiques relatives

à la fourniture de services aux clients et prend les mesures appropriées pour remédier à toute déficience.

Les membres de l'organe de direction disposent d'un accès adéquat aux informations et documents nécessaires pour superviser et suivre les décisions prises en matière de gestion.

Disposition telle que modifiée par l'article 108: Article 38-2:

„Art. 38-2. L'organe de direction

(1) La composition de l'organe de direction et les critères de sélection des membres de l'organe de direction respectent les exigences suivantes:

- a) la composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expériences;
- b) tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement **CRR**;
- c) l'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement **CRR**, y compris les principaux risques auxquelles il est exposé;
- d) chaque membre de l'organe de direction fait preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de la direction autorisée et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion.

(2) Le nombre de fonctions au sein d'organes de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement **CRR**. A moins de représenter l'Etat, les membres de l'organe de direction d'un établissement **CRR** ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent, simultanément, que l'une des combinaisons des fonctions au sein d'organes de direction suivantes à la fois:

- a) une fonction exécutive au sein d'un organe de direction et deux fonctions non exécutives au sein d'organes de direction;
- b) quatre fonctions non exécutives au sein d'organes de direction.

(3) Les éléments suivants sont pris en considération par la CSSF pour déterminer si un établissement **CRR** est à considérer comme un établissement **CRR** ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2):

- a) L'établissement **CRR** a été recensé en vertu de l'article 59-3;
- b) La valeur totale des actifs de l'établissement **CRR** est supérieure à 30 milliards d'euros ou le ratio entre ses actifs totaux et le PIB du Luxembourg est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5 milliards d'euros;
- c) L'établissement **CRR** constitue le niveau de consolidation le plus élevé du groupe d'établissements surveillés dans la zone euro et figure en tant que tel sur la „liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle“ établie par la Banque centrale européenne conformément à l'article 49, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne;
- d) L'établissement **CRR** constitue la maison mère ultime du groupe d'établissements surveillés dont il fait, le cas échéant, partie;
- e) L'établissement **CRR** est la maison mère d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays;
- f) Les actions de l'établissement **CRR** sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Un établissement **CRR** qui ne remplit pas au moins deux des conditions listées aux lettres a) à f) de l'alinéa 1 n'est pas considéré comme ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2).

(4) Les membres de l'organe de direction peuvent sur autorisation de la CSSF exercer une fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire. La CSSF informe l'**Autorité**

bancaire européenne, selon le cas, l'Autorité bancaire européenne ou l'Autorité européenne des marchés financiers de ces autorisations.

(5) Aux fins du paragraphe (2) sont considérées comme une seule fonction au sein d'un organe de direction:

- a) les fonctions exécutives ou non exécutives exercées au sein d'organes de direction d'un même groupe;
- b) les fonctions exécutives ou non exécutives au sein d'organes de direction:
 - i) d'établissements **CRR** qui sont membres du même système de protection institutionnel, à condition que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies, ou
 - ii) d'entreprises (y compris des entités non financières) dans lesquelles l'établissement **CRR** détient une participation qualifiée.

(6) Les fonctions au sein d'organes de direction d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application du paragraphe (2).

(7) Les établissements **CRR** consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction.

(8) Les établissements **CRR** et, le cas échéant, leur comité de nomination doivent faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction et, à cet effet, ils sont tenus de mettre en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe de direction.“

Disposition telle que modifiée par l'article 109 points 1 et 2: Article 38-6, lettre g):

- „g) les établissements CRR définissent les ratios appropriés entre composantes fixe et variable de la rémunération totale, selon les principes suivants:
 - i) la composante variable n'excède pas 100% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne;
 - ii) les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR peuvent approuver un ratio maximal supérieur entre les composantes fixe et variable de la rémunération, à condition que le niveau global de la composante variable n'excède pas 200% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne.

Toute approbation d'un ratio supérieur prévue au présent point ii) doit respecter la procédure suivante:

- les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent sur une recommandation **détaillée de l'établissement détaillée de l'établissement CRR** donnant les raisons de l'approbation sollicitée ainsi que sa portée, notamment le nombre de personnes concernées, leurs fonctions et l'effet escompté sur l'exigence de maintenir une assise financière saine,
- les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent à la majorité d'au moins 66%, à condition qu'au moins 50% des actions ou des droits de propriété équivalents soit représentée; ou à défaut, ils statuent à la majorité des 75% des droits de propriété représentés,
- l'établissement CRR notifie au préalable, dans un délai raisonnable, à l'ensemble de ses actionnaires, propriétaires ou associés qu'une approbation au titre du premier alinéa du présent point ii) est sollicitée,
- l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de la recommandation adressée à ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris le ratio maximal supérieur proposé et les raisons justifiant ce ratio, et est en mesure de démontrer à la CSSF que le ratio supérieur proposé n'est pas contraire aux obligations qui **incombent à l'établissement incombent à l'établissement CRR** en vertu de la présente loi et du règlement (UE)

- n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution, compte tenu notamment des obligations de l'établissement CRR en matière de fonds propres,
- l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de toute décision prise par ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application du premier alinéa du présent point ii),
 - les membres du personnel qui sont directement concernés par les niveaux maximaux supérieurs de la rémunération variable visés dans le présent point ii) ne sont pas autorisés, le cas échéant, à exercer, directement ou indirectement, les droits de vote dont ils pourraient disposer en tant qu'actionnaires, propriétaires ou associés de l'établissement CRR;
- iii) les établissements CRR peuvent appliquer le taux d'actualisation à 25% au maximum de la rémunération variable totale pour autant que le paiement s'effectue sous la forme d'instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans.;"

Disposition telle que modifiée par l'article 109, point 3 Article 38-6, lettre l):

- „l) une part importante, en aucun cas inférieure à 50%, de toute rémunération variable, est constituée d'un équilibre entre:
- i) l'attribution d'actions ou de droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné ou, si l'établissement CRR n'est pas coté en bourse, d'instruments liés à des actions ou d'instruments non numéraires équivalents; et
 - ii) lorsque cela est possible, l'attribution d'autres instruments au sens de l'article 52 ou de l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ou d'autres instruments pouvant être totalement convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou amortis, qui, dans chaque cas, reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'établissement CRR en continuité d'exploitation et sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable;

Les instruments visés à la présente lettre l) sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations sur les intérêts à long terme **de l'établissement de l'établissement CRR**. La CSSF peut soumettre à des restrictions les types et les configurations de ces instruments ou interdire certains d'entre eux s'il y a lieu. Les dispositions de la présente lettre l) s'appliquent à la rémunération variable à la fois pour sa composante reportée, conformément à la lettre m), et pour sa composante non reportée.;"

Disposition telle que modifiée par l'article 110: Article 38-8:

„Art. 38-8. Le comité de nomination

(1) Les établissements **CRR** ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités instaurent un comité de nomination composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives dans l'établissement **CRR** concerné.

(2) Le comité de nomination est chargé:

- a) d'identifier et de recommander, pour approbation par l'organe de direction ou pour approbation par l'assemblée générale, des candidats aptes à occuper des sièges vacants au sein de l'organe de direction, d'évaluer l'équilibre de connaissances, de compétences, de diversité et d'expérience au sein de l'organe de direction et d'élaborer une description des missions et des qualifications liées à une nomination donnée et évalue le temps à consacrer à ces fonctions;
- b) de fixer également un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction et d'élaborer une politique destinée à accroître le nombre de représentants du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction afin d'atteindre cet objectif. L'objectif et le plan, ainsi que les modalités de sa mise en oeuvre, sont rendus publics conformément à l'article 435, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n° 575/2013;
- c) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, la structure, la taille, la composition et les performances de l'organe de direction, et de soumettre des recommandations à l'organe de direction en ce qui concerne des changements éventuels;

- d) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, les connaissances, les compétences et l'expérience des membres de l'organe de direction, tant individuellement que collectivement, et d'en rendre compte à l'organe de direction en conséquence;
- e) d'examiner périodiquement les politiques de l'organe de direction en matière de sélection et de nomination des membres de la direction autorisée, et de formuler des recommandations à l'intention de l'organe de direction.

Dans l'exercice de ses attributions, le comité de nomination tient compte, dans la mesure du possible et en permanence, de la nécessité de veiller à ce que la prise de décision au sein de l'organe de direction ne soit pas dominée par une personne ou un petit groupe de personnes, d'une manière qui soit préjudiciable aux intérêts de l'établissement **CRR** dans son ensemble.

Le comité de nomination est en mesure de recourir à tout type de ressource qu'il considère comme étant appropriée, y compris à des conseils externes, et reçoit à cette fin des moyens financiers appropriés à cet effet.“

Disposition telle que modifiée par l'article 111: Article 38-12:

„Art. 38-12. Signalement des infractions

(1) Les établissements CRR instaurent des procédures appropriées permettant à leur personnel de signaler à la CSSF, par un moyen spécifique, indépendant et autonome, les infractions potentielles ou avérées au règlement (UE) n° 676/2013, à la présente loi ou aux mesures prises pour leur exécution.

Ce moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

- (2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe (1) comprennent au moins:**
 - a) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des infractions à l'intérieur de l'établissement CRR;**
 - b) la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;**
 - c) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des infractions visées au paragraphe (1) commises à l'intérieur de l'établissement CRR, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.**

Art. 38-12. Notification des violations

(1) Les établissements mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d'instruments financiers, du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014 ou des mesures prises pour leur exécution.

Pour les établissements CRR, ce moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

- (2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins:**
 - 1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur de l'établissement;**
 - 2. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; et**
 - 3. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1^{er} commises à l'intérieur de l'établissement, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.“**

Disposition telle que modifiée par l'article 112: Article 41, paragraphes 8 et 9:

„(8) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux activités d'APA et de CTP.

Disposition telle que modifiée par l'article 113: Article 42:

„Art 42. L'autorité compétente

La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de crédit et des PSF et, le cas échéant, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes, **aux fins de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 et du règlement (UE) n° 600/2014.**

La CSSF est chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec d'autres autorités, organismes et personnes dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi, **par le règlement (UE) n° 600/2014** et par le règlement (UE) n° 575/2013. Elle constitue le point de contact luxembourgeois au sens de ~~la directive 2004/39/CE~~ **la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014.**

La CSSF informe les autorités compétentes des autres Etats membres chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qu'elle est chargée de recevoir les demandes d'échange d'informations ou de coopération en application de la présente loi et du règlement (UE) n° 575/2013.

Disposition telle que modifiée par l'article 114: Article 43, paragraphe 2:

„(2) La CSSF veille à l'application par les personnes soumises à sa surveillance des lois et règlements relatifs au secteur financier, et selon le cas, du règlement (UE) n° 575/2013 **et du règlement (UE) n° 600/2014.** Les succursales d'établissements de crédit ayant leur administration centrale dans un pays tiers ne sont pas soumises à des dispositions conduisant à un traitement plus favorable que celui appliqué aux succursales d'établissements de crédit ayant leur administration centrale dans l'Union européenne.

Disposition telle que modifiée par l'article 115: Article 44:

„Art. 44. Le secret professionnel de la CSSF

(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun professionnel du secteur financier individuel ne puisse être identifié, sans préjudice des cas relevant du droit pénal **ou fiscal national.**

(2) Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement est soumis à une mesure d'assainissement ou à une procédure de liquidation, la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, peuvent divulguer les informations confidentielles qui ne concernent pas des tiers dans le cadre de procédures civiles ou commerciales à condition que ces informations soient nécessaires au déroulement desdites procédures.

(3) La réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la CSSF en vertu de la présente loi sont soumis aux exigences prévues au présent article.

Le présent article n'empêche pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles avec des autorités compétentes, d'autres autorités, des organismes et personnes ou de leur transmettre des informations confidentielles dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi et par d'autres dispositions légales régissant le secret professionnel de la CSSF.

Par ailleurs, il n'empêche pas la CSSF de publier le résultat des tests de résistance conduits conformément au droit de l'Union européenne applicable en la matière ou de le transmettre à l'Autorité bancaire européenne aux fins de la publication par celle-ci du résultat des tests de résistance conduits à l'échelle de l'Union européenne.

(4) La communication d'informations par la CSSF autorisée par la présente loi est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un Etat membre chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, **des PSCD**, des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance ou aux autorités administratives d'un Etat membre chargées de la surveillance des marchés d'instruments financiers sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un pays tiers, à d'autres autorités, à des organismes ou à des personnes d'un pays tiers doivent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions,
- les informations communiquées par la CSSF doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes d'un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF accordent le même droit d'information à la CSSF,
- lorsque ces informations ont été reçues de la part d'autorités compétentes, d'autres autorités, d'organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient. Dans ce dernier cas, la CSSF en informe immédiatement l'autorité compétente qui lui a communiqué les informations transmises.

La condition du tiret précédent ne s'applique pas à la transmission au Commissariat aux assurances d'informations reçues par la CSSF au titre du paragraphe (1) de l'article 44-2, de l'article 44-3 ou du paragraphe (3) de l'article 54.

~~(5) Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu de la présente loi pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions. Sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou fiscal national, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014 pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi ou dudit règlement ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions.~~

Toutefois, la CSSF peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité compétente, l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la CSSF y consent.

(6) La CSSF, qui reçoit des informations confidentielles au titre du paragraphe (1) de l'article 44-2, de l'article 44-3 ou du paragraphe (3) de l'article 54, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions:

- pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des professionnels du secteur financier sont remplies et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle et sur une base consolidée, des conditions de l'exercice de l'activité, en particulier en matière de surveillance de la liquidité, de la solvabilité, des grands risques, de l'adéquation des fonds propres aux risques de marché, de l'organisation administrative et comptable, et du contrôle interne, ou
- pour l'imposition de sanctions, ou
- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la CSSF, ou
- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre des décisions de refus d'octroi de l'agrément ou des décisions de retrait de l'agrément, ou
- dans le cadre du mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges visé à l'article 58, paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services d'investissement et de services auxiliaires.

Disposition telle que modifiée par l'article 116: Article 44-1:

„Art. 44-1. La coopération de la CSSF avec les autorités compétentes des Etats membres

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance prudentielle respectives en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi **et par le règlement (UE) n° 600/2014**.

La CSSF prête son concours à ces autorités notamment en échangeant des informations et en coopérant dans le cadre **d'enquêtes ou d'activités de surveillance. Elle prend les mesures administratives et organisationnelles nécessaires pour faciliter l'assistance prévue au présent paragraphe.**

La CSSF peut également coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats membres en vue de faciliter le recouvrement des amendes. Les frais de recouvrement autres que ceux liés au fonctionnement de la CSSF sont à charge de l'autorité requérante.

(2) La CSSF coopère étroitement avec le Commissariat aux assurances lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance **prudentielle** respectives, y compris à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3^{ter} de la partie III de la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

La CSSF prête son concours au Commissariat aux assurances notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance **prudentielle** respectives, y compris à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3^{ter} de la partie III de la présente loi, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

(2bis) La CSSF peut coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats membres à la demande de celles-ci, aux fins de l'article 79 de la directive 2014/65/UE, même si la pratique faisant l'objet d'une enquête ne constitue pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg.

(3) Lorsque la CSSF a de bonnes raisons de soupçonner que des actes, qui, s'ils avaient été commis au Luxembourg, auraient été de nature à enfreindre les dispositions de la présente loi **ou du règlement (UE) n° 600/2014**, sont ou ont été commis dans un autre Etat membre par des entités qui ne sont pas soumises à sa surveillance, elle en informe l'autorité compétente de cet autre Etat membre et l'Autorité européenne des marchés financiers d'une manière aussi circonstanciée que possible.

Lorsque la CSSF reçoit une information comparable de la part d'une autorité d'un autre Etat membre, elle prend les mesures appropriées. La CSSF communique les résultats de son intervention à l'autorité compétente qui l'a informée ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers et, dans la mesure du possible, leur communique les éléments importants intervenus dans l'intervalle.

(4) La CSSF peut requérir la coopération d'une autorité compétente d'un autre Etat membre chargée de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans le cadre d'une activité de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête.

La CSSF peut référer à l'AEMF les situations où une requête liée à une activité de surveillance, de vérification sur place ou d'enquête telle que prévue à l'alinéa 1^{er} a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

Lorsque la CSSF reçoit de la part d'une telle autorité une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite, dans le cadre de ses pouvoirs, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité requérante d'y procéder elle-même.

(5) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande de coopérer à une enquête, une vérification sur place ou une activité de surveillance lorsque:

— l'enquête, la vérification sur place ou l'activité de surveillance est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois, ou

- une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois, ou
- ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg.

En cas de refus, la CSSF en informe l'autorité requérante et l'Autorité européenne des marchés financiers de façon aussi circonstanciée que possible. L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu des paragraphes (3) et (5) n'a trait qu'aux entreprises d'investissement.

(6) En ce qui concerne les quotas d'émission, la CSSF coopère avec les organismes publics compétents pour la surveillance des marchés au comptant et des marchés aux enchères et les autorités compétentes, administrateurs de registre et autres organismes publics chargés du contrôle de conformité au titre de la directive 2003/87/CE, afin de pouvoir obtenir une vue globale des marchés des quotas d'émission.

(7) En ce qui concerne les instruments dérivés sur matières premières agricoles, la CSSF informe et coopère avec les instances publiques compétentes pour la surveillance, la gestion et la régulation des marchés agricoles physiquement conformément au règlement (UE) n° 1308/2013.

(8) La CSSF coopère avec l'AEMF aux fins de la présente loi, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

Disposition telle que modifiée par l'article 117: Article 44-2, paragraphe 1^{er}:

- „(1) La CSSF échange sans délai avec:
- les autorités compétentes des autres Etats membres chargées de la surveillance prudentielle des établissements de crédit,
 - les autorités compétentes des autres Etats membres chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement,
 - les autorités administratives des autres Etats membres chargées de la surveillance des marchés d'instruments financiers,

les informations nécessaires à la surveillance du secteur financier et à la surveillance des marchés d'instruments financiers respectivement.

Lorsque la CSSF communique des informations aux autorités susvisées, elle peut indiquer, au moment de la communication, que les informations communiquées ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles la CSSF a donné son accord.

La CSSF peut demander à l'autorité compétente d'un autre Etat membre de lui communiquer les informations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission de surveillance des marchés d'instruments financiers découlant de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014.

La CSSF peut référer à l'AEMF les situations où une demande d'échange d'informations telle que prévue à l'alinéa 3 a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

Sans préjudice de la disposition du dernier alinéa du paragraphe (4) de l'article 44, la CSSF ne peut pas divulguer les informations reçues de la part des autorités susvisées ou les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord, lorsque ces dernières l'ont indiqué au moment de la communication des informations.

La CSSF ne peut refuser de donner suite à une demande d'informations de la part des autorités susvisées que si:

- **la communication de l'information concernée est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois, ou**
- une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois, ou
- ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg.

En cas de refus fondé sur ces motifs, la CSSF en informe l'autorité compétente requérante et l'Autorité européenne des marchés financiers de façon aussi circonstanciée que possible.

L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent paragraphe n'a trait qu'aux entreprises d'investissement.“

Disposition telle que modifiée par l'article 118: Article 44-3:

„Art. 44-3. L'échange d'informations de la CSSF avec les pays tiers

(1) La CSSF peut échanger, dans le cadre de sa mission de surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des informations avec:

- les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des établissements de crédit,
- les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement,
- les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance,
- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance des établissements financiers,
- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance des marchés d'instruments financiers,
- les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant les établissements de crédit et les PSF,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sociétés de gestion et dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance d'entreprises dont l'activité est comparable à celle de l'une quelconque des entités visées aux deux premiers tirets de l'article 44-2, paragraphe (2),
- **les autorités chargées de la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés des quotas d'émission aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant,**
- **les autorités chargées de la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés dérivés de matières premières agricoles aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant.**

Le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) La CSSF peut requérir la coopération d'une autorité compétente d'un pays tiers chargée de la surveillance prudentielle des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête.

Lorsque la CSSF reçoit de la part d'une telle autorité une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle peut y donner suite, dans le cadre de ses pouvoirs et sous réserve que l'autorité requérante accorde le même droit à la CSSF, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert. Elle peut autoriser, sur demande, certains agents de l'autorité requérante à l'accompagner lors de la vérification sur place ou de l'enquête. Cependant la vérification sur place ou l'enquête est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF.

(3) Les informations communiquées par les autorités compétentes de pays tiers ne peuvent être divulguées sans l'accord exprès de l'autorité compétente qui les a communiquées et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord.

Disposition telle que modifiée par l'article 119: Article 45, paragraphes 2 à 6:

„(2) La surveillance prudentielle d'un établissement de crédit et d'une entreprise d'investissement agréé dans un autre Etat membre, y compris celle des activités qu'il exerce au Luxembourg conformément aux dispositions des articles 30 et 31, incombe aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, sans préjudice des dispositions de la présente loi qui comportent une compétence de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil. Les mesures prises par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil ne peuvent prévoir de traitement discriminatoire ou restrictif sur base du fait que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est agréé dans un autre Etat membre.

(2bis) Avant que la succursale d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre ne commence à exercer ses activités au Luxembourg, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil prépare, dans les deux mois à compter de la réception des informations visées à l'article 33, la surveillance de l'établissement de crédit conformément au chapitre 2 de la partie III de la présente loi et indique, si nécessaire, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités sont exercées au Luxembourg.

(3) En vue de surveiller l'activité des établissements CRR opérant, notamment par le moyen d'une succursale, dans un ou plusieurs Etats membres autres que celui de leur administration centrale, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes des Etats membres concernés. La CSSF et ces autorités se communiquent toutes les informations relatives à la gestion et à la propriété de ces établissements CRR susceptibles de faciliter leur surveillance et l'examen des conditions de leur agrément, ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter leur suivi, en particulier en matière de liquidité, de solvabilité, de garantie des dépôts, de limitation des grands risques, d'autres facteurs susceptibles d'influer sur le risque systémique représenté par l'établissement CRR, d'organisation administrative et comptable et de mécanismes de contrôle interne.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine communique immédiatement aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil toutes informations et constatations relatives à la surveillance de la liquidité, conformément à la sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et à la présente loi, concernant les activités exercées par l'établissement CRR par le moyen de ses succursales, dans la mesure où ces informations et constatations sont pertinentes pour la protection des déposants ou des investisseurs dans les Etats membres d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine informe immédiatement les autorités compétentes de tous les Etats membres d'accueil qu'une crise de liquidité est survenue ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle survienne. Cette information inclut aussi des éléments détaillés sur la planification et la mise en oeuvre d'un plan de redressement et sur toute mesure de surveillance prudentielle prise dans ce contexte.

A la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine communique et explique comment les informations et constatations fournies par les premières ont été prises en considération. Lorsque, à la suite de la communication d'informations et de constatations, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil considèrent que la CSSF n'a pas pris les mesures appropriées, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent, après en avoir informé la CSSF et l'Autorité bancaire européenne, prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles infractions afin de protéger l'intérêt des déposants, des investisseurs ou d'autres personnes à qui des services sont fournis ou de préserver la stabilité du système financier.

Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine s'oppose aux mesures à prendre par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

(4) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil est chargée de veiller à ce que les services d'investissement et les services auxiliaires fournis au Luxembourg par les suc-

cursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement agréés dans un autre Etat membre satisfont aux obligations prévues aux articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la présente loi ainsi qu'aux ~~articles 26, 27 et 28 de la loi relative aux marchés d'instruments financiers articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014.~~

La CSSF est habilitée à examiner les modalités mises en place par les succursales luxembourgeoises et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est strictement nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les obligations prévues aux ~~articles 26, 27 et 28 de la loi relative aux marchés d'instruments financiers articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014~~, pour ce qui est des services d'investissement et des services auxiliaires fournis par les succursales au Luxembourg.

(5) La CSSF est compétente pour faire respecter par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre Etat membre l'obligation d'enregistrement définie ~~au paragraphe (6) de l'article 37-1 à l'article 37-1, paragraphes 6 et 6bis~~, pour ce qui concerne les transactions effectuées par les succursales luxembourgeoises, sans préjudice de la possibilité, pour l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est agréé, d'accéder directement aux enregistrements concernés.

La CSSF peut accéder directement aux enregistrements visés à l'article 37-1, paragraphes 6 et 6bis, auprès des succursales établies dans un autre Etat membre d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois.

(6) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre Etat membre sont tenues d'adresser à la CSSF à des fins statistiques un rapport périodique sur leurs activités. La CSSF peut exiger de ces établissements des informations lui permettant d'apprécier s'il s'agit de succursales ayant une importance significative au regard de l'article 50-1, paragraphe (9).

De tels rapports ne peuvent être exigés qu'à des fins d'information ou de statistiques, pour l'application de l'article 50-1, paragraphe (9) ou à des fins de surveillance conformément au présent chapitre. Ils sont soumis à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 44.

Pour l'exercice des responsabilités incombant à la CSSF au titre du paragraphe (4), les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre Etat membre sont tenues de fournir à la CSSF, sur demande, les informations nécessaires pour vérifier que ces succursales se conforment aux normes qui leur sont applicables au Luxembourg, pour les cas prévus aux articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la présente loi et aux ~~articles 26, 27 et 28 de la loi relative aux marchés d'instruments financiers articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014~~. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg.“

Disposition telle que modifiée par l'article 120 Article 46, paragraphes 1^{er} et 2:

„(1) Lorsque la CSSF, sur la base d'informations reçues des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, constate qu'un établissement de crédit ayant une succursale ou fournissant des services sur le territoire du Luxembourg relève de l'une des situations suivantes en ce qui concerne les activités exercées au Luxembourg, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine:

- a) l'établissement de crédit ne respecte pas le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi ou les mesures prises pour leur exécution;
- b) il existe un risque significatif que l'établissement de crédit ne respecte pas le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi ou les mesures prises pour leur exécution.

Lorsque la CSSF considère que les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine n'ont pas rempli ou ne vont pas remplir les obligations qui leurs incombent en vertu de l'article 41, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la directive 2013/36/UE, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne et solliciter son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Lorsque la CSSF a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un établissement de crédit prestant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement ou une entreprise d'investissement originaire d'un autre Etat membre ayant une succursale ou opérant en prestation

de services au Luxembourg ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, lesquelles ne confèrent pas de pouvoirs à la CSSF, celle-ci en fait part à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit prestant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement ou de l'entreprise d'investissement.

Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement concerné continue d'agir d'une manière clairement préjudiciable au fonctionnement ordonné des marchés ou aux intérêts des investisseurs au Luxembourg, la CSSF, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, prend toutes les mesures appropriées requises pour préserver le bon fonctionnement des marchés ou protéger les investisseurs au Luxembourg. Cela inclut la possibilité d'empêcher l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement en infraction d'effectuer de nouvelles opérations au Luxembourg. La CSSF informe sans délai **excessif** la Commission européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers de l'adoption de telles mesures. En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

(2) Lorsque la CSSF constate qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement originaire d'un autre Etat membre ayant une succursale au Luxembourg ne respecte pas les dispositions de la présente loi, qui confèrent des pouvoirs à la CSSF, celle-ci enjoint à l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement en infraction de mettre fin à cette situation irrégulière.

Si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement concerné ne fait pas le nécessaire, la CSSF prend toutes les mesures appropriées pour que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement mette fin à cette situation irrégulière. La CSSF informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement de la nature des mesures prises.

Si, en dépit des mesures prises par la CSSF, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement persiste à enfreindre les dispositions de la présente loi, qui confèrent des pouvoirs à la CSSF, celle-ci peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, prendre les mesures appropriées **pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher cet établissement de crédit ou cette entreprise d'investissement d'effectuer de nouvelles opérations au Luxembourg. La CSSF informe sans délai pour préserver le bon fonctionnement des marchés ou protéger les investisseurs au Luxembourg. La CSSF informe sans délai excessif** la Commission européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers de l'adoption de telles mesures. En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“

Disposition telle que modifiée par l'article 121: Article 50-1, paragraphe 14, alinéa 5:

„Sous réserve des exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe l'Autorité bancaire européenne des activités du collègue des autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et communique à **ce comité l'Autorité bancaire européenne** toutes les informations particulièrement pertinentes aux fins de la convergence en matière de surveillance.“

Disposition telle que modifiée par l'article 122: Article 52:

„**Art. 52. Les tableaux officiels et la protection des titres** *Les listes officielles et la protection des titres*

(1) **La CSSF tient les tableaux officiels des établissements de crédit et des autres catégories de professionnels du secteur financier autorisée à exercer leur activité au moyen d'un établissement au Luxembourg et soumis à sa surveillance. A cet effet, le Ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément et de retrait.**

Les différents tableaux officiels sont établis et publiés au Mémorial au moins à chaque fin d'année.

La CSSF tient les listes officielles des établissements de crédit et des autres catégories de professionnels du secteur financier autorisés à exercer leur activité au moyen d'un établissement au Luxembourg et soumis à sa surveillance. Les listes officielles contiennent des informations sur les services ou activités pour lesquels les entreprises d'investissement sont agréées. A cet effet, le ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément et de retrait.

Les différentes listes officielles sont publiées sur le site internet de la CSSF.

La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les agréments des établissements de crédit ainsi que les retraits d'agrément. A l'occasion de cette notification, elle indique que les établissements de crédit en question adhèrent au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Elle notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers les agréments des entreprises d'investissement ainsi que les retraits d'agrément. Les retraits d'agrément sont motivés et notifiés aux personnes intéressées. La CSSF notifie les agréments de succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, qui sont originaires d'un pays tiers, à la Commission européenne, à l'Autorité bancaire européenne et au Comité bancaire européen.

La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu **de l'article 33 de l'article 33, paragraphe 4, en ce qui concerne les établissements de crédit.**

(2) Les personnes autres que celles inscrites sur **un tableau officiel** **une liste officielle** ne peuvent se prévaloir d'un titre ou d'une appellation donnant l'apparence qu'elles seraient autorisées à exercer l'une des activités réservées aux personnes inscrites **sur l'un de ces tableaux sur l'une de ces listes.** Cette interdiction ne s'applique pas lorsque toute induction en erreur est exclue: ou lorsqu'il s'agit d'une succursale ou d'un prestataire de services d'origine étrangère, dûment autorisé à exercer ses activités au Luxembourg et faisant usage d'un titre ou d'une appellation qu'il est autorisé à utiliser dans son pays d'origine. Ces personnes doivent cependant faire suivre le titre ou l'appellation qu'elles utilisent d'une spécification adéquate s'il existe un risque d'induction en erreur.

(3) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription sur **un tableau officiel sur une liste officielle** et de sa soumission à la surveillance de la CSSF.

(4) Lorsque la CSSF est chargée d'exercer la surveillance sur base consolidée en application du chapitre 3 de la partie III de la présente loi et du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013, elle établit des listes des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes.

La CSSF communique ces listes aux autorités compétentes des autres Etats membres, à l'Autorité bancaire européenne et à la Commission européenne.“

Disposition telle que modifiée par l'article 123: Article 53, paragraphe 1^{er}:

„(1) Aux fins de l'application de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013, **du règlement (UE) n° 600/2014** et des mesures prises pour leur exécution, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions, **y compris du pouvoir d'imposer des mesures correctives.**

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

- **d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;**
- 1. **d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF juge susceptible d'être pertinent pour l'accomplissement de sa mission de surveillance, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie;**
- 2. **de demander des informations de demander ou d'exiger la fourniture d'informations** à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations;
- 3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle;
- 4. **d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants ou des communications électroniques ou d'autres échanges informatiques existants;**

- 5. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013, **du règlement (UE) n° 600/2014**, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution, **et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition;**
- 6. de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête;
- 7. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes;
- 8. d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à sa surveillance prudentielle qu'ils fournissent des informations;
- 9. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à sa surveillance prudentielle continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013, **du règlement (UE) n° 600/2014**, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution;
- 10. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales;
- 11. d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF.;
- 12. **d'émettre une communication au public;**
- 13. **de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsque les conditions des articles 40, 41 ou 42 du règlement (UE) n° 600/2014 sont remplies;**
- 14. **de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas développé ou appliqué un véritable processus d'approbation de produit, ou ne s'est pas conformé à l'article 37-1, paragraphe 2;**
- 15. **d'exiger le retrait d'une personne physique du conseil d'administration d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement.**

En particulier, la CSSF a le droit de demander à toute personne soumise à sa surveillance tout renseignement utile à la poursuite de ses missions. Elle peut prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents de ces personnes.“

Disposition telle que modifiée par l'article 124: Article 54, paragraphes 3 et 4:

„(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels d'un professionnel du secteur financier ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision:

- ~~concerne ce professionnel du secteur financier et~~
- ~~est de nature à:~~
 - ~~constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou~~
 - ~~porter atteinte à la continuité de l'exploitation du professionnel du secteur financier~~
 - ~~ou~~
 - ~~entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.~~

1. concerne ce professionnel du secteur financier; et

2. est de nature à:

- a) constituer une violation grave des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions de l'agrément ou qui régissent expressément l'exercice de l'activité du professionnel du secteur financier;
- b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation du professionnel du secteur financier; ou
- c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un professionnel du secteur financier, de tout fait ou décision concernant ce professionnel du secteur financier et répondant aux critères

énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce professionnel du secteur financier par un lien étroit.

(4) La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe (3) ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement **ou par la loi** et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé. Ces faits ou décisions sont également divulgués simultanément à l'organe de direction du professionnel du secteur financier, à moins qu'un motif impérieux ne s'y oppose.“

Disposition telle que modifiée par l'article 125: Article 58:

„**Art. 58. Les réclamations de la clientèle**

(1) La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations des clients des personnes soumises à sa surveillance et pour intervenir auprès de ces personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par la présente loi conformément aux dispositions du livre 4 du Code de la consommation.

(3) Aux fins de l'article 75 de la directive 2014/65/UE, la CSSF coopère avec les autorités responsables du règlement extrajudiciaire des litiges des autres Etats membres et notifie à l'AEMF la procédure de résolution extrajudiciaire des litiges en matière de consommation concernant les services d'investissement et les services auxiliaires fournis par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.“

Disposition telle que modifiée par l'article 126: Article 58-1:

„**Art. 58-1. Signalement des infractions**

La CSSF met en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager tout signalement d'infractions potentielles ou avérées au règlement (UE) 575/2013, **au règlement (UE) n° 600/2014**, à la présente loi et aux mesures prises pour leur exécution.

Les mécanismes visés au premier alinéa comprennent au moins:

- a) des procédures spécifiques pour la réception de signalement d'infractions et leur suivi, **y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces signalements;**
- b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour le personnel **des établissements CRR des personnes soumises à la surveillance de la CSSF** qui signale des infractions à l'intérieur de **eux-ci** celles-ci;
- c) la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des infractions **commises à l'intérieur de l'établissement CRR**, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.“

Dispositions telles que modifiées par les articles 127 à 130: Article 63-2bis à 63-4:

„**Art. 63-2bis. Sanctions et mesures administratives en cas de violations relatives à la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement ou la fourniture de services de communication de données**

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de violation des dispositions suivantes:

- 1. article 15, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les entreprises d'investissement;**

2. article 18, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, et paragraphes 16 et 17, en ce qui concerne les entreprises d'investissement;
3. article 19, paragraphes 1bis à 4, en ce qui concerne les entreprises d'investissement;
4. article 23, paragraphe 1^{er}, points 2, 3 et 4, en ce qui concerne les entreprises d'investissement;
5. article 29-9, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} à 4, paragraphe 2, et paragraphe 3, première phrase;
6. article 29-12, paragraphes 2 à 6;
7. article 29-13, paragraphes 2 à 6;
8. article 29-14, paragraphes 2 à 5;
9. article 30, paragraphe 2;
10. article 33, paragraphes 1bis et 6, alinéa 2, première phrase;
11. article 34, paragraphe 2, paragraphe 4, première phrase, et paragraphe 5, alinéa 1^{er};
12. article 37-1, paragraphes 1^{er} à 8;
13. article 37-2, paragraphes 1^{er} à 2bis;
14. article 37-3, paragraphes 1^{er} à 3septies et 3nonies à 8;
15. article 37-4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, et alinéas 2 et 3;
16. article 37-5, paragraphes 1^{er} à 5;
17. article 37-6, paragraphes 1^{er} et 2;
18. article 37-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 2, première phrase;
19. article 37-8, paragraphes 2, 4, 6 et 7;
20. article 38-1;
21. article 38-2;
22. article 38-8.

Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut également prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de violation de l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

(2) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de fourniture de services d'investissement, d'exercice d'activités d'investissement ou de fourniture de services de communication de données sans l'agrément ou l'approbation requis conformément aux dispositions de l'article 14, 15, paragraphe 6, deuxième phrase, de l'article 29-7, 30, ou 32-1, paragraphes 1^{er} et 2, ainsi qu'en cas d'exercice de l'activité visée à l'article 27 sans disposer de l'agrément requis.

(3) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4 contre ceux qui, dans le cadre de la fourniture de services d'investissement, de l'exercice d'activités d'investissement ou de la fourniture de services de communication de données, font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 53, lui auront sciemment donné des informations inexacts ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 53, ou ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 53.

(4) Dans les cas de violations visés aux paragraphes 1^{er} à 3, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation:

1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 63-3bis;
2. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer;

3. dans le cas d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché autorisé à exploiter un MTF ou un OTF, ou d'un PSCD, lancer une procédure en vue du retrait ou de la suspension de son agrément;
4. l'interdiction provisoire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'opérateur de marché, de l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans des opérateurs de marché, des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement;
5. la suspension ou l'exclusion d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement en tant que membre, participant ou utilisateur d'une plate-forme de négociation;
6. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives maximales de 5.000.000 euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;
7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives maximales de 5.000.000 euros;
8. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 6 et 7.

Art. 63-3. Publication des sanctions administratives

Art. 63-3. Publication des sanctions administratives imposées en vertu des articles 63-1 et 63-2

(1) La CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et qui sont ~~imposées en raison d'infractions aux dispositions de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution imposées en vertu des articles 63-1 ou 63-2,~~ y compris les informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée, sans délai injustifié, après que cette personne ait été informée de ces sanctions.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la CSSF publie les sanctions d'une manière anonyme, dans chacune des situations suivantes:

- a) lorsqu'une sanction est imposée à une personne physique et, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données personnelles est disproportionnée;
- b) lorsqu'une telle publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours;
- c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux établissements de crédit ou entreprises d'investissement, ou aux personnes physiques en cause.

Alternativement, lorsque les situations visées au premier alinéa sont susceptibles de cesser d'exister dans un délai raisonnable, la publication en vertu du paragraphe (1) peut être différée pendant ce délai.

(3) Toute information publiée en vertu des paragraphes (1) et (2) demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans.

Art. 63-3bis. Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-2bis

(1) La CSSF publie toute décision imposant une sanction ou une mesure administrative en vertu de l'article 63-2bis sur son site internet sans délai excessif après que la personne à qui la sanction a été infligée a été informée de cette décision. Cette publication comprend des informations sur le type et la nature de la violation commise et sur l'identité de la personne responsable. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas, ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF:

1. diffère la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;
2. publie la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause; ou
3. ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes:
 - a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise; ou
 - b) pour garantir la proportionnalité de la publication de cette décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où il est décidé de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

Lorsque la CSSF rend publique une mesure ou sanction administrative, elle en informe en même temps l'AEMF.

(2) Lorsque la décision d'imposer une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information ultérieure sur le résultat dudit recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.

(3) La CSSF maintient toute publication au titre du présent article sur son site internet pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de 12 mois.

La CSSF informe l'AEMF de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au paragraphe 1^{er}, point 3, y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours.

(4) La CSSF fournit chaque année à l'AEMF des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et mesures visées aux paragraphes 1^{er} et 2. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête.

Art. 63-4. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des sanctions pécuniaires administratives, elle tient compte de toutes les circonstances, et notamment, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- c) de la situation financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- f) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable de l'infraction, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne;
- g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction;

h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction;

i) des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

Disposition telle que modifiée par l'article 131: Article 64, paragraphe 1^{er}:

„(1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 2, 3(5), 14, 15(6), 28-11 ~~ou 32(1), 29-7 32(1) et (5), ou 32-1(1),~~ **alinéa 1^{er}, première phrase, et (2), alinéa 1^{er}**, ainsi que de l'article 52(2).“

Disposition telle que modifiée par l'article 132: Section A de l'annexe II:

„Section A: Services et activités d'investissement

1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.
2. Exécution d'ordres pour le compte de clients.
3. Négociation pour compte propre.
4. Gestion de portefeuille.
5. Conseil en investissement.
6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme.
7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.
8. Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF).
- 9. Exploitation d'un système organisé de négociation (OTF).**

Disposition telle que modifiée par l'article 133: Section B de l'annexe II:

Section B: Instruments financiers

- 1. Valeurs mobilières.**
- 2. Instruments du marché monétaire.**
- 3. Parts d'organismes de placement collectif.**
- ~~4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs („forward rate agreements“) et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être régies par une livraison physique ou en espèces.~~
- ~~5. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs („forward rate agreements“) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation).~~
- ~~6. Ces contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un MTF.~~
- ~~7. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme („forwards“) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6., et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.~~
- ~~8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.~~
- ~~9. Contrats financiers pour différences („financial contracts for differences“).~~
- ~~10. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs („forward rate agreements“) et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, des tarifs de fret, des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques~~

~~économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés relatifs à des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionnés par ailleurs à la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.~~

Section B: Instruments financiers

- ~~1. Valeurs mobilières.~~
- ~~2. Instruments du marché monétaire.~~
- ~~3. Parts d'organismes de placement collectif.~~
- ~~4. Contrats d'option, contrats à terme ferme („futures“), contrats d'échange, accords de taux futurs („forward rate agreements“) et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.~~
- ~~5. Contrats d'option, contrats à terme ferme („futures“) contrats d'échange, contrats à terme ferme („forwards“) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.~~
- ~~6. Contrats d'option, contrats à terme ferme („futures“), contrats d'échange et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.~~
- ~~7. Contrats d'option, contrats à terme ferme („futures“), contrats d'échange, contrats à terme ferme („forwards“) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.~~
- ~~8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.~~
- ~~9. Contrats financiers pour différences („financial contracts for differences“).~~
- ~~10. Contrats d'option, contrats à terme ferme („futures“), contrats d'échange, accords de taux futurs („forward rate agreements“) et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés relatifs à des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionnés par ailleurs à la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.~~
- ~~11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE.“~~

Dispositions telles que modifiées par les articles 134 et 135: Sections C et D de l'annexe II:

„Section C: Services auxiliaires

- ~~1. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties.~~
- ~~1. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garan-~~

ties, et à l'exclusion de la fourniture et de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau („service de tenue centralisée de comptes“) visée à la section A, point 2, de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014.

2. Octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt.
3. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes; conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.
4. Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.
5. Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.
6. Services liés à la prise ferme.
7. Les services et activités d'investissement de même que les services auxiliaires du type inclus dans la section A ou C de la présente annexe concernant le marché sous-jacent des instruments dérivés inclus aux points 5., 6., 7. et 10. de la section B, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.

Section D: Services de communication de données

- 1. Exploitation d'un dispositif de publication agréé („APA“).**
- 2. Exploitation d'un système consolidé de publication („CTP“).**
- 3. Exploitation d'un mécanisme de déclaration agréé („ARM“).**

Disposition telle que modifiée par l'article 136: Annexe III, section A, alinéa 1^{er}, point 3:

„(3) Les gouvernements nationaux et régionaux, les organismes publics qui gèrent la dette publique **au niveau national ou régional**, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues.“

Disposition telle que modifiée par l'article 137: Annexe III, section B, point 1, alinéa 1^{er}:

„Les clients autres que ceux mentionnés à la section A, y compris les organismes du secteur public, **les pouvoirs publics locaux, les municipalités** et les investisseurs particuliers, peuvent être autorisés à renoncer à une partie de la protection que leur offrent les règles de conduite.“

*

**LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1998
portant création d'une Commission de surveillance
du secteur financier**

Disposition telle que modifiée par l'article 138: Article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}:

„**Art. 24.** (1) La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes et des entreprises surveillées, auprès des marchés réglementés agréés au Luxembourg, auprès des opérateurs de ces marchés réglementés ainsi qu'auprès ~~des opérateurs de marché exploitant un MTF~~ **d'une personne exploitant un MTF ou un OTF** au Luxembourg.“

*

LOI MODIFIÉE DU 5 AOUT 2005
sur les contrats de garantie financière

Dispositions telles que modifiées par les articles 139 et 140: Articles 13 et 13-1:

Art. 13. La présente loi s'applique aux opérations de transfert de propriété à titre de garantie d'avoirs, y compris par voie fiduciaire. Si le transfert de propriété est effectué par voie fiduciaire, le fiduciaire doit être un professionnel de la finance.

Les opérations visées à l'alinéa précédent sont celles qui consistent dans le transfert de la propriété d'avoirs appartenant ou venant à appartenir au cédant, sans qu'il soit besoin de les spécifier, au cessionnaire en vue de garantir les obligations financières couvertes du cédant ou d'un tiers envers le cessionnaire et qui comprennent un engagement du cessionnaire de retransférer les avoirs transférés ou d'autres avoirs équivalents selon la convention des parties, sauf en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations financières couvertes.

Elles consistent également dans le transfert de la propriété d'avoirs destinés à assurer, en cours de contrat, l'équilibre convenu entre les prestations des parties, soit pour une opération déterminée, soit globalement pour tout ou partie des opérations entre les cocontractants.

Il est interdit aux établissements de crédit dans le cadre de la fourniture de services d'investissement ou de l'exercice d'activités d'investissement et aux entreprises d'investissement, sous peine de nullité, de conclure un transfert de propriété à titre de garantie avec un client de détail au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 11, de la directive 2014/65/UE en vue de garantir leurs obligations présentes ou futures, réelles, conditionnelles ou potentielles, ou de les couvrir d'une autre manière.

Art. 13-1. (1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement examinent dûment, et doivent être en mesure de démontrer qu'ils l'ont fait, l'opportunité d'utiliser un transfert de propriété à titre de garantie dans le contexte du rapport existant entre les obligations financières couvertes du cessionnaire envers l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et les avoirs du cessionnaire soumis au transfert de propriété à titre de garantie.

(2) Lorsqu'ils examinent l'opportunité de recourir à un transfert de propriété à titre de garantie et documentent cet examen, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent en considération l'ensemble des facteurs suivants:

- a) s'il existe seulement un lien très faible entre les obligations financières couvertes du cessionnaire envers l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et l'utilisation du transfert de propriété à titre de garantie, y compris si la probabilité d'obligations financières couvertes du cessionnaire envers de l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est faible ou négligeable;
- b) si le montant des avoirs du cessionnaire soumis au transfert de propriété à titre de garantie dépasse de loin les obligations financières couvertes du cessionnaire, voire est illimité si le cessionnaire a une quelconque obligation envers l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement; et
- c) si l'ensemble des avoirs des cessionnaires sont soumis aux transferts de propriété à titre de garantie, sans égard pour les obligations financières couvertes de chaque cessionnaire envers l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

(3) Lorsqu'ils ont recours à des transferts de propriété à titre de garantie, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement soulignent auprès des clients professionnels et des contreparties éligibles les risques encourus ainsi que les effets de tout transfert de propriété à titre de garantie sur les avoirs du cessionnaire.

LOI MODIFIEE DU 7 DECEMBRE 2015
sur le secteur des assurances

Disposition telle que modifiée par l'article 141: Article 8:

„Art. 8.– Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier

Le CAA coopère étroitement avec la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après désignée par l'abréviation „CSSF“, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance **prudentielle** respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers visés à la partie II, titre 2, sous-titre IV visée à la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Le CAA prête son concours à la CSSF notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance **prudentielle** respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.“

Disposition telle que modifiée par l'article 142: Article 89:

„Art. 89.– Evaluation

(1) En procédant à l'évaluation de la notification prévue à l'article 87, alinéa 1 et des informations visées à l'article 88, paragraphe 2, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée, en tenant compte de la structure transparente de l'actionnariat direct et indirect du candidat acquéreur et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité du candidat acquéreur;
- b) l'honorabilité et la compétence de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe dont cette entreprise d'assurance ou de réassurance fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

En procédant à l'évaluation de la notification prévue à l'article 87, alinéa 1^{er}, et des informations visées à l'article 88, paragraphe 2, le CAA n'examine pas l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

(2) Le CAA ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au paragraphe 1^{er} ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

(3) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification visée à l'article 89, paragraphe 1^{er}. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(4) Nonobstant l'article 88, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'assurance ou de réassurance ont été notifiées au CAA, celui-ci doit traiter les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.“

LOI DU 15 MARS 2016
relative aux produits dérivés de gré a gré, aux contreparties
centrales et aux référentiels centraux et modifiant
différentes lois relatives aux services financiers

Dispositions telles que modifiées par les articles 143 et 144: Chapitre 3:

„Chapitre 3 – Dispositions transitoires et finales

Art. 10-1. La CSSF peut accorder les exemptions suivantes:

- 1. que, jusqu’au 3 janvier 2021, l’obligation de compensation énoncée à l’article 4 du règlement (UE) n° 648/2012 et les techniques d’atténuation des risques énoncées à l’article 11, paragraphe 3, dudit règlement ne s’appliquent pas aux contrats dérivés sur l’énergie C.6 tels que définis à l’article 1^{er}, point 8, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux marchés d’instruments financiers (ci-après, les „contrats dérivés sur l’énergie C.6“) conclus par des contreparties non financières qui répondent aux conditions prévues à l’article 10, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 648/2012 ou par des contreparties non financières qui seront agréées pour la première fois en tant qu’entreprises d’investissement à compter du 3 janvier 2018; et**
- 2. que, jusqu’au 3 janvier 2021, ces contrats dérivés sur l’énergie C.6 ne sont pas considérés comme des contrats de dérivés de gré à gré aux fins du seuil de compensation établi à l’article 10 du règlement (UE) n° 648/2012.**

Les contrats dérivés sur l’énergie C.6 qui bénéficient du régime transitoire énoncé à l’alinéa 1^{er} sont soumis à toutes les autres exigences prévues dans le règlement (UE) n° 648/2012.

La CSSF notifie à l’AEMF les contrats dérivés sur l’énergie C.6 qui bénéficient d’une exemption en vertu de l’alinéa 1^{er}.

Art. 11. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „Loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers“.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	<p>Projet de loi du [--] relative aux marchés d'instruments financiers et portant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE; 2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire; 3. mise en oeuvre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012; 4. modification de: <ol style="list-style-type: none"> a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière; d) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances; et de e) la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers; et 5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	Point de contact: Vincent Thurmes
Tél:	247-82640
Courriel:	vincent.thurmes@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Transposition de la directive 2014/65/UE (MiFID II), transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593, opérationnalisation du règlement (UE) n° 600/2014 (MIFIR) et modernisation de la législation relative aux marchés d'instruments financiers.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	19.6.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

CSSF, CAA, ABBL, ALFI, ACA, Bourse de Luxembourg, ALPP

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles introduites par le projet de loi et encourent dès lors des coûts qui varient d'une entité à l'autre et qui sont difficiles à chiffrer ex ante.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- le principe que l’administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu’une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d’ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d’adapter un système informatique auprès de l’Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l’administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
– négatif en matière d’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d’établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l’Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Projet de loi du [--] relative aux marchés d'instruments financiers et portant:

1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/19/CE et la directive 2011/61/UE;
2. transposition de l'article 8 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire;
3. mise en oeuvre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012;
4. modification de:
 - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
 - d) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances; et de
 - e) la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers; et
5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, n'aura pas d'impact notable sur le budget de l'Etat. L'article 65, qui se base sur l'article 43 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, précise qu'en matière de TVA le droit commun, à savoir la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, s'applique.

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

